



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 30 JUIN 2020



TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----|---|-----|
| 1. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – Secrétariat Général (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION..... | 18 |
| 2. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – Secrétariat Général (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU | 19 |
| 3. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – MOTION DE SOUTIEN À LA MODIFICATION DE LA SECTORISATION DE LA CARTE GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE..... | 20 |
| 4. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DÉNOMINATION ÉQUIPEMENT PUBLIC – ESPACE D'EXPOSITION – EDITH ALLARD | 26 |
| 5. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – Secrétariat Général (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE – EXERCICE 2018-2019 | 27 |
| 6. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – Secrétariat Général (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION TARIFS HIVER 2020-2021 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC..... | 29 |
| 7. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION D'UN PACTE D'ACTIONNAIRES | 37 |
| 8. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – OFFRE DE CONCOURS..... | 56 |
| 9. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE MONT D'ARBOIS – AVENANT N°4..... | 68 |
| 10. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – BAIL À CONSTRUCTION BÂTIMENT SIS 199 RUE CHARLES FEIGE À MEGÈVE – PARCELLE CADASTRÉE AA299 – AVENANT N°1 | 84 |
| 11. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – Secrétariat Général (S.G.) – PARTICIPATION À LA 72EME EDITION DU CRITERIUM DU DAUPHINÉ 2020 – CONVENTION ENTRE "CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ ORGANISATION" ET LA COMMUNE DE MEGÈVE POUR L'ACCUEIL DE LA 4EME ET 5EME ÉTAPE – AUTORISATION DE SIGNER | 91 |
| 12. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 | 112 |
| 13. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2020 – DÉGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES AU TITRE DE 2020..... | 125 |
| 14. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MISE EN PLACE D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – AP/CP20 PK VILLAGE | 127 |
| 15. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ACTUALISATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – AP/CP19 FEIGE | 130 |
| 16. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ACTUALISATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – AP/CP19 CTM | 133 |

| | |
|--|-----|
| 17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PARTICIPATION DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE LE PALAIS | 136 |
| 18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET EAU 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 | 141 |
| 19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PARCS DE STATIONNEMENT 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 | 143 |
| 20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PALAIS 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 | 145 |
| 21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET TOURISME 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 | 147 |
| 22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSERVATION DES PIÈCES COMPTABLES ET JUSTIFICATIVES DÉMATÉRIALISÉES – OFFRE DE SERVICE D'ARCHIVAGE PAR LA DGFIIP ET LE SIAF – CONVENTION | 150 |
| 23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2020 À RÉALISER EN FÔRET COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SYLV'ACTES RHONE-ALPES | 155 |
| 24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2020 À RÉALISER EN FÔRET COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES | 158 |
| 25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ALTIPORT DE MEGÈVE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT ANNUEL EXERCICE 2018-2019 – PRISE D'ACTE | 161 |
| 26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ALTIPORT DE MEGÈVE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – TARIFS – APPROBATION | 162 |
| 27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ALTIPORT DE MEGÈVE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT – APPROBATION..... | 164 |
| 28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DU REFUGE DU CALVAIRE – CONCESSION DE SERVICES – AVENANT – APPROBATION | 168 |
| 29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – PETITE RESTAURATION ET VENTE A EMPORTER CHALET L'ESQUIMAU – CONCESSION DE SERVICES – AVENANT – APPROBATION | 172 |
| 30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – AVENANT – APPROBATION | 176 |
| 31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – GESTION DU SPORT'S BAR – CONCESSION DE SERVICES – RÉSILIATION – APPROBATION..... | 180 |
| 32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ORGANISATION ET EXPLOITATION DU MARCHÉ DE NOËL DE LA COMMUNE DE MEGÈVE – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE..... | 186 |

33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CRÉATION D'UN LOCAL PATINS ET DE NOUVEAUX SANITAIRES PUBLICS – MARCHÉS DE TRAVAUX – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE ET SIGNER LE CONTRAT191
34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS PUBLICS – ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET SIGNER L'ACCORD-CADRE .193
35. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RD1212, DE LA RUE GÉNÉRAL MUFFAT DE SAINT AMOUR ET LA RUE SAINT FRANCOIS – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS195
36. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – MARCHÉ DE DÉTECTION ET GÉOLOCALISATION DE RÉSEAUX DIVERS – MARCHÉ DE SERVICE – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT197
37. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DÉCLARATION DE PROJET N°4 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – CONSTRUCTION DU TELESKI DE LA CRY – APPROBATION199
38. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2018-2011 DU 4 SEPTEMBRE 2018 – NOUVELLE PRESCRIPTION DE LA MISE EN RÉVISION GÉNÉRALE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION204
39. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU GOLLET – SUPPRESSION DE LA ZAC.....210
40. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES (D.A.D) – IMPLANTATION D'UN RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE FREE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – RÉSERVOIR DE GRANDE FONTAINE – LIEUDIT « LES COTES DE LA MOTTAZ »222
41. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CESSION DU DROIT D'ACCESSION DANS LE CADRE DU BAIL À CONSTRUCTION CONCLU AVEC LA SEMCODA – LIEUDITS « SOUS LA CHATAZ » ET « SOUS LE MEU »246
42. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE SOUS LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AY N°155 – LIEUDIT « GRANDE PIÈCE »249
43. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – SUBVENTIONS 2020 POUR LE MAINTIEN ET L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE ET POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – FIXATION DU POINT ET ATTRIBUTION DES PRIMES255
44. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – SUBVENTIONS 2020 POUR LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'APICULTURE – ATTRIBUTION DE LA PRIME257
45. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.P) – SPIC « LE PALAIS » – NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE259
46. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – RÉGIE MUNICIPALE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE TOURISME » – NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE261

| | | |
|-----|--|-----|
| 47. | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – RÉGIE MUNICIPALE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT » – NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE..... | 263 |
| 48. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) – RÉNOVATION DU PLAFOND DE LA PISCINE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT AMBITION RÉGION POUR 2020 | 264 |
| 49. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) – ASSOCIATION CLUB DES SPORTS – APPROBATION ET SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 À LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020 | 265 |
| 50. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) – CONVENTION ANNUELLE D’OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR 2020 – ASSOCIATION BALL TRAP | 283 |
| 51. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) – ASSOCIATION FESTIVAL SAVOY TRUFFLE – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020 – AVENANT N°1 | 294 |
| 52. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – CALENDRIER DU TEMPS DE CLASSE POUR LA RENTRÉE 2020 | 309 |
| 53. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – SERVICE ENFANCE – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT..... | 311 |
| 54. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – SERVICE ENFANCE – LAEP – À PETITS PAS – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT..... | 322 |
| 55. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – CONVENTION D’AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D’ENTRETIEN – DÉPARTEMENT HAUTE-SAVOIE – OPÉRATION RUE CHARLES FEIGE ET RUE DU CRÊT | 325 |
| 56. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT – DOTATION DE SOUTIEN À L’INVESTISSEMENT 2020 | 334 |
| 57. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE – CANDIDATURE APPEL À PROJET SYANE POUR 2020 | 338 |
| 58. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT – CRÉATION D’UN LOCAL DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D’AVENIR ET DE SOLIDARITÉ (C.D.A.S.) POUR 2020..... | 339 |
| 59. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT – RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D’AVENIR ET DE SOLIDARITÉ (C.D.A.S.) POUR 2020..... | 340 |
| 60. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’AMÉNAGEMENT ET DE L’ENVIRONNEMENT – TRAVAUX SUR LA ROUTE NATIONALE ET LA RUE GÉNÉRAL MUFFAT DE SAINT AMOUR – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D’AVENIR ET DE SOLIDARITÉ (C.D.A.S.) POUR 2020 | 341 |
| 61. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D’AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D’ACTIVITÉ..... | 342 |
| 62. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT AU SERVICE COMMUNICATION – ATTRIBUTION D’UNE GRATIFICATION | 345 |
| 63. | DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE AU SERVICE ESPACE FORME – ATTRIBUTION D’UNE RÉMUNÉRATION | 347 |

| | |
|--|------------|
| 64. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION | 349 |
| 65. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – PLAN DE FORMATION 2020 | 351 |
| 66. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET BUDGET FORMATION PREVU..... | 353 |
| 67. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS | 355 |



L'an deux mille vingt, le trente juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation26/06/2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice23
Nombre de conseillers municipaux présents 17

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER

Représentés

Marika BUCHET (Procuration à Annick SOCQUET-CLERC)

Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (Procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

William DUVILLARD (Procuration à Jean-Michel DEROBERT)

Jennyfer DURR (Procuration à Thérèse MORAND-TISSOT)

Angèle MORAND (Procuration à Philippe BOUCHARD)

Cyprien DURAND (Procuration à Christian BAPTENDIER)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 05.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 31/05 à SALLANCHES : Simon BANNAY
- Le 11/06 à SALLANCHES : Léna ZAMBEAUX
- Le 18/06 à SALLANCHES : Simon MERCIER

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

Néant



Les Décès

- Le 27/06 à MEGEVE : Henriette, Monique DURR née DEROSI

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

Madame le Maire félicite Anthony BENNA pour la naissance de sa fille, Max, le 10 juin dernier.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 9 juin 2020 au 30 juin 2020

| N° | Service émetteur | Date | Objet |
|--------------|------------------------------|---------|--|
| 2020-218 GEN | DGAAE-EPP | 26-mai | Autorisation de voirie - Remplacement coffret enedis - 1150 Route Nationale - Le 28/05/2020 - GUY CHATEL |
| 2020-219 GEN | PSP | 27-mai | Animation Sportive- Avenant AM 2020-090 GEN- Autorisation ouverture Ball-Trap Lundi 01 Juin 2020 |
| 2020-220 GEN | SG | 28-mai | Délégation de signature - N, BOUTISSEAU |
| 2020-221 GEN | SG | 28-mai | Délégation de signature - C, MARIN |
| 2020-222 GEN | DGAAE-EPP | 28-mai | Autorisation de voirie - Reprise enrobés tampons - Route Nationale - Le 29/05/2020 - GUINTOLI |
| 2020-223 GEN | DGAAE-EPP | 28-mai | Autorisation de voirie - Carottage analyse amiante et HAP - Chemin des écoles et boucle des Veriaz- Le 03/06/2020 |
| 2020-225 GEN | DGAAE-EPP | 28-mai | Autorisation de voirie- Changement robinet gaz - Rond-Point à proximité du 3018 Route Edmond de Rothschild - Du 03/06 au 12/06/2020 - GRAMARI |
| 2020-226 GEN | PSP | 29-mai | Autorisation de stationnement- L2A EST AGENCEMENT- les 4 et 5 juin 2020-17 rue Monseigneur Conseil-(08h00-20h00) |
| 2020-227 GEN | DGAAE-EPP | 2-juin | Autorisation de voirie - Implantation local DO - Route Edmond de Rothschild - Du 02/04 au 10/07/2020 - CIRCET |
| 2020-228 GEN | DGAAE-EPP | 2-juin | Autorisation de voirie - Maintenances des bornes - Centre-ville - Du 04 au 05/06/2020 - CITEMUM |
| 2020-229 GEN | DGAAE-EPP | 2-juin | Autorisation de voirie - Décroustage de chambre -Route de Lady les Granges - Du 10/06 au 24/06/2020- EIFFAGE |
| 2020-230 GEN | DGAAE-EPP | 2-juin | Autorisation de voirie - Purges ponctuelles de chaussée - RD1212-Du 05/06 au 30/06/2020 - COLAS |
| 2020-231 GEN | PSP | 3-juin | Autorisation de stationnement- SARL RAGNINI- le 8 juin 2020- 30 rue Ambroise Martin-(12h00 / 18h00) |
| 2020-232 GEN | PSP | 3-juin | Autorisation de stationnement- GROUPE NOEL- le 8 juin 2020- 68 route du Jaillet - (13h30 - 16h30) |
| 2020-233 GEN | DGAAE-EPP | 4-juin | Autorisation de voirie - Réparation fuite branchement AEP - 444 Route du Tour - Du 08/06 au 09/06/2020 - MABBOUX |
| 2020-234 GEN | DGAAE-EPP | 4-juin | Autorisation de voirie - Déploiement FO - Du 15/06 au 10/07/2020 - CIRCET |
| 2020-235 GEN | DGAAE-EPP | 4-juin | Autorisation de voirie- Modification réseau AEP et raccordement EP - Chemin du Maz - Bâtiment le Savoy - Du 15/06 au 26/06/2020 - MBM |
| 2020-236 GEN | RH | 4-juin | Désignation des membres du Comité Technique |
| 2020-237 GEN | RH | 4-juin | Désignation des membres du CHSCT |
| 2020-238 GEN | DGAAE-EPP | 8-juin | Autorisation de voirie - Raccordement ENEDIS - Rue St François - Du 15/06/2020 au 30/06/2020 - SOBECA |
| 2020-239 GEN | DGAAE-EPP | 8-juin | Autorisation de voirie - Fouille pour réparation conduite orange- Route du Bouchet - Du 24/06 au 08/07/2020 - EIFFAGE |
| 2020-240 GEN | DGAAE-EPP | 9-juin | Autorisation de voirie - Occupation du domaine public - 456 Route de Rochebrune - Du 08/06 au 30/6/2020- LE MER PASCAL |
| 2020-241 GEN | DGAAE-EPP | 9-juin | Autorisation de voirie - Fouille milieu de route et raccordement ENEDIS- 864 Route du Jaillet - Du 12 au 15/06/2020- SERPOLLET |
| 2020-242 GEN | DGAAE-EPP | 9-juin | Autorisation de voirie - Enrobés parking du Palais - GUINTOLI - Du 17/06 au 18/06/2020 |
| 2020-243 GEN | DGAAE-EPP | 11-juin | Autorisation de voirie - Raccordement EP, EU ET PTT- Chantier le Stallion - Rue du Crêt du Midi et Faucigny - Du 15/06 au 22/06/2020- MBM |
| 2020-244 GEN | DGAAE-EPP | 11-juin | Autorisation de voirie - Raccordement ENEDIS - 106 Route du Tour - Du 22/06 au 06/07/2020- GRAMARI |
| 2020-245 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 12-juin | Autorisation de stationnement - Lemaire Daniel - Chantier SCI POL ALPINE - Accès rue A.MARTIN & Déchargement actif- 01vl - 15 au 18 juin 2020 inclus |
| 2020-246 GEN | DGAAE-EPP | 12-juin | Autorisation de voirie - Dépose et pose antenne toit palais des sports - Installation d'une grue - Du 17/06 au 18/06/2020- SE LEVAGE |

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 30 juin 2020

| N° | Service émetteur | Date | Objet |
|--------------|------------------------------|---------|---|
| 2020-247 GEN | DGAAE-EPP | 15-juin | Autorisation de voirie - Dérogation tonnage et branchement EP - 396 Chemin du Maz - Du 16/06 au 20/06/2020 - SAS SMN SOCIETE DE MACONNERIE NOUVELLE |
| 2020-248 GEN | DGAAE-EPP | 16-juin | Autorisation de voirie - Enrobés sur la Commune - Du 22/06 au 10/07/2020-GUINTOLI |
| 2020-249 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 16-juin | Autorisation de stationnement - SAS HOME CONSTRUCTION- Siret 79944252000034 - Chantier Casino- 299 rue Charles FEIGE / Rue saint François DE SALES- 3 bennes - 17 juin au 02 juillet 2020 inclus sauf S/D |
| 2020-250 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 16-juin | Animation saisonnière - SAS Le Bistrot - 74 rue Charles FEIGE terrasse "Le Bistrot de Megève" - Apéro' Concerts Fête de la Musique - le 20 juin 2020 de 18heures 00 à 22heures 00 |
| 2020-251 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 16-juin | Animation saisonnière - Fête de la Musique - Centre-ville - Extensions de terrasses - 20 juin 2020 |
| 2020-252 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 17-juin | Autorisation de stationnement - SARL Eric MENARD - Siret 40116081700029 - Chantier Le 36 - 1vl - 36 rue saint François DE SALES - 22 au 26 juin 2020 (08h-17h) |
| 2020-253 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 17-juin | Animations saisonnières Festivités SAISON ESTIVALE 2020 - SEC- Implantation de structures temporaires - 17 juin au 21 septembre 2020 inclus |
| 2020-254 GEN | DGAAE-EPP | 17-juin | Autorisation de voirie - Reprise couche de roulement - Route Edmond de Rothschild - Du 01/07 au 17/07/2020 - COLAS |
| 2020-255 GEN | DGAAE-EPP | 17-juin | Autorisation de voirie - Enfouissement réseaux secs - Route du coin - Du 06/07 au 10/07/2020 - SERPOLLET |
| 2020-256 GEN | DGAAE-EPP | 17-juin | Autorisation de voirie - Raccordements réseaux humides et secs - 86 Allée du Grand soleil - Du 22/06 au 30/06/2020 - PATREGNANI |
| 2020-257 GEN | DGAAE-EPP | 17-juin | Autorisation de voirie - occupation domaine public échafaudage - 281 Route Edmond de Rothschild- Du 22/06 au 26/06- FEIGE PASCAL |
| 2020-258 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 17-juin | Autorisation de stationnement - SARL Eric MENARD - Siret 40116081700029 - Chantier Le 36 - Echafaudage - 36 rue saint François DE SALES - 22 au 26 juin 2020 (08h-17h) |
| 2020-259 GEN | DGAAE-EPP | 18-juin | Autorisation de voirie- branchement gaz - 1213 Route Nationale - Du 06/07 au 10/07/2020 - GRAMARI |
| 2020-260 GEN | DGAAE-EPP | 18-juin | Autorisation de voirie - Raccordement réseaux secs et humides - Route des Perchets - Du 26/06 au 03/07/2020 - MBM |
| 2020-261 GEN | DGAAE-EPP | 18-juin | Autorisation de voirie- Raccordement EP - Route du Jaillot- croisement Allobroges - Du 29/06 au 03/07/2020 - MBM |
| 2020-262 GEN | DGAAE-EPP | 22-juin | Autorisation de voirie - branchement GRDF - Route du Jaillot - Du 07/07 au 10/07/2020 - GRAMARI |
| 2020-263 GEN | DGAAE-EPP | 22-juin | Autorisation de voirie - raccordement EU- 36 Rue St François - Du 29/06 au 10/07/2020 - PATREGNANI |
| 2020-264 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 22-juin | Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P - Rte de la Plaine - 01,06,20 juillet 2020 |
| 2020-265 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 22-juin | Animation saisonnière - SEC "Il était une fois les Explorateurs" - Jardin du Musée du 06 au 08 juillet 2020 |
| 2020-266 GEN | Sécurité des Espaces Publics | 22-juin | Régime temporaire de circulation - Four seasons Hotel Megève - Dérogation AM 2015-291 GEN - Zone piétonne - 1 vl hippomobile en paire sur itinéraire défini - 10 juillet au 13 septembre 2020 inclus |

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 9 juin 2020 au 30 juin 2020

| N° | Date de la décision | Objet |
|----------|---------------------|---|
| 2020-040 | 10/06/2020 | Vente de bien sur AGORASTORE/ enrouleur manuel |
| 2020-041 | 10/06/2020 | Vente de bien sur AGORASTORE/ enrouleur électrique |
| 2020-042 | 12/06/2020 | Organisation à l'Accueil de Loisirs pour l'été 2020 |

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 9 juin 2020 au 30 juin 2020

| N° | Date de la décision | Objet | Titulaire du marché | Montant du marché |
|----------|---------------------|--|--|---|
| 2020-020 | 04/06 | Prestations de nettoyage de bâtiments publics – Avenant n°3 | SRP POLYSERVICES 91 rue Justin 74700 SALLANCHES | Accord-cadre à BdC Pas de mini - ni maxi |
| 2020-021 | 04/06 | Prestations de nettoyage de bâtiments publics – Avenant n°3 | SRP POLYSERVICES 91 rue Justin 74700 SALLANCHES | Accord-cadre à BdC Pas de mini - ni maxi |
| 2020-022 | 04/06 | Mission de conduite d'opération, relative à la poursuite de la restructuration du Palais des Sports et des Congrès | Groupement d'entreprises : D2X INTERNATIONAL (mandataire) ATLAS ARCHITECTES | 145 450,00 € |
| 2020-023 | 08/06 | Mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation du parking du Village | Groupement d'entreprises : CHANEAC ARCHITECTURE (mandataire) BECO / CIMES CONCEPTION | 83 350€ |
| 2020-024 | 12/06 | Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du chemin du plan de Cassioz | INGENIERIE MONT BLANC 900 rue des Prés Moulin 74190 PASSY | 9 750€ HT |

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 9 juin 2020 au 30 juin 2020

| N° Commande | Date | Libellé | Nom du tiers | Montant H.T. | Service gestionnaire |
|-------------------------------------|------------|--|--|---------------------|-------------------------|
| BUDGET PRINCIPAL | | | | | |
| 20VOIR0136 | 22/06/2020 | FAUCHAGE DES TALUS ET ACCOTEMENT SUR VOIRIE COMMUNALE - 2020 | SARL CROSET | 12 495,00 € | VOIR |
| 20SID#0145 | 22/06/2020 | POSTES DE TRAVAIL | ACCESS DIFFUSION | 16 000,00 € | SID |
| 20SID#0142 | 18/06/2020 | LICENCE GEOENGINE | CIRIL GROUP BUSINESS GEOGRAFIC | 3 500,00 € | SID |
| 20GARA0311 | 17/06/2020 | EP12 PISTOLET - MATERIEL DE CLOUTAGE DE PNEUS | BASTARD C.S. AUTOMOBILE | 3 437,65 € | GARA |
| 20GARA0310 | 17/06/2020 | MISE EN ETAT BOITE VITESSE VEHIC 47 | BERNARD TRUCKS MEYTHET | 7 501,53 € | GARA |
| 20GARA0307 | 16/06/2020 | DUSTER PRESTIGE BLUE 4x4 - VEHICULE POLICE MUNICIPALE | UGAP L'ACHAT PUBLIC | 23 031,45 € | GARA |
| 20GARA0305 | 15/06/2020 | CADDY VAN 4x4 - REF CADDY VAN 2.0 TTDI 122 4MOTION BVM6 | JEAN LAIN CLUSES | 22 385,56 € | GARA |
| 20GARA0304 | 15/06/2020 | TOYOTA HILUX - SECT MONT | DEGENEVE J.P. GARAGE TOYOTA | 24 273,11 € | GARA |
| 20FIPR0541 | 12/06/2020 | Tvx ONF - maintenance, exploitation, infrastructure (barrières) | OFFICE NATIONAL DES FORETS | 9 550,00 € | FIPRO |
| 20BATI0807 | 24/06/2020 | NETTOYAGE BLOC SANITAIRE - LE COIN | AU BLEU OCEAN | 3 692,50 € | BATI |
| 20BATI0786 | 18/06/2020 | CALCAIRE NATUREL 00/15 - MATIERE DU SALEVE + TRANSPORT - PATIEXT | AMBIANCE MINERALE | 4 683,50 € | BATI |
| 20BATI0748 | 10/06/2020 | ETUDE D'ETAYEMENT PROVISoire - MAIRIE | CHARPENTE CONCEPT | 7 875,00 € | BATI |
| | | | SOUS-TOTAL | 138 425,30 € | |
| BUDGET EAU | | | | | |
| 20RME##181 | 08/06/2020 | RECHERCHE DE FUITES | CUSSENOT JEAN CHRISTOPHE EAU RESEAU | 3 080,00 € | RME |
| | | | SOUS-TOTAL | 3 080,00 € | |
| BUDGET PARC DE STATIONNEMENT | | | | | |
| 20PKS##145 | 10/06/2020 | BOUCLES MAGNETIQUES PK Casino PK OT | EUROGEM | 3 600,00 € | PKS |
| | | | SOUS-TOTAL | 3 600,00 € | |
| BUDGET ANNEXE COM/EVEN | | | | | |
| 20-EVS0098 | 11/06/2020 | TRIBUTE TO MJC / ARTISTES 04-06/09 | UNE TOUCHE DE | 3 010,00 € | EVSPE |
| 20-EVS0097 | 11/06/2020 | TRIBUTE TO MJC / ARTISTES 24-26/07 | LE CAFE DU COMPTOIR | 6 070,00 € | EVSPE |
| 20-EVS0095 | 09/06/2020 | TRIBUTE TO MJC / ARTISTES 04-06/09 | INFLUENCES | 4 280,00 € | EVSPE |

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 30 juin 2020

| | | | | | |
|------------|------------|--|----------------------|---------------------|--------|
| 20-EVS0091 | 08/06/2020 | TRIBUTE TO MJC / ARTISTES 10-12/07 | VIOLON DINGUE | 6 000,00 € | EVSPE |
| 20-EVE0090 | 16/06/2020 | FETE NATIONALE - FEU D'ARTIFICE - 13/07/20 | EN COULISSE | 15 000,00 € | EVEN |
| 20-EVE0087 | 10/06/2020 | TOQUICIMES / CHALET ACCUEIL | SEIGNEUR YANN | 14 580,00 € | EVEN |
| 20-EVE0086 | 10/06/2020 | TOQUICIMES / SECU SALON | SECOURISK | 5 287,50 € | EVEN |
| 20-EVE0072 | 07/06/2020 | CONCERTS 1, 4, 5, 12, 19 et 28 AOUT 2020 | AFOZIC | 14 644,55 € | EVEN |
| 20-EVE0071 | 07/06/2020 | CONCERTS 9, 13, 16, 17, 18, 28, 29 et 30 JUILLET 2020 | AFOZIC | 14 777,25 € | EVEN |
| 20-EVE0070 | 07/06/2020 | CONCERTS 16, 19, 20, 23 et 30 JUIN 2020 | AFOZIC | 6 635,07 € | EVEN |
| 20-COM0282 | 22/06/2020 | CAMPAGNE BALLERINA ÉTÉ 2 PARUTIONS : PARIS MATCH RHA + MAGAZINE VIVRE LYON | CMI MEDIA | 3 500,09 € | COMPUB |
| 20-COM0277 | 22/06/2020 | CREATION IDENTITE SONORE EVENEMENTIELLE | LES PRODUCTEURS | 10 000,00 € | COMPUB |
| 20-COM0265 | 08/06/2020 | INTRÉGRATIONS CAMPAGNE BALLERINA SITE WEB CHAPCOM MÉDIAS | CHAPCOM | 4 000,00 € | COMPUB |
| 20-COM0262 | 08/06/2020 | COVERING TRAM GENÈVE COLLECTIONS ÉTÉ | FELIX CREATION | 3 780,00 € | COMPUB |
| | | | SOUS-TOTAL | 111 564,46 € | |
| | | | MONTANT TOTAL | 256 669,76 € | |

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 9 juin 2020 au 30 juin 2020

| N° | Date | Objet | | |
|----------------------------|------------|-------------------|----------------------|---------------------------------------|
| | | Intitulé | Situation | Bénéficiaire |
| PC 074 173 17 00143 M01 | 04/06/2020 | PC MODIFICATIF | L'ARLY | SCI LES ALLOBROGES EMMANUEL RENAUT |
| PC 074 173 17 00117M01 | 04/06/2020 | PC MODIFICATIF | LE COIN | SNC KARVE LORINET PIERRE |
| PC 074 173 19 00155 | 25/05/2020 | REFUS | VERS LE PLANELLET | KLEIN ESTHER |
| PC 074 173 20 00009 | 08/06/2020 | PC | LE COIN | TISSOT SEBASTIEN |
| PC 074 173 19 00108 M01 | 08/06/2020 | PCMOD | LA CONTAMINE | MICHEL GUY |
| PC 074 173 19 00081 M01 | 15/06/2020 | PCMOD | LADY | GAEC LES ALPAGISTE |
| PC 074 173 20 00025 | 15/05/2020 | REFUS PC | THELEVEY | SARL DUVILLARD SPORT |
| PC 074 173 18 00028 M02 | 22/06/2020 | MODIFICATIF | LES LOTS | BRANGI ALAIN |
| PC 074 173 17 00143 M01 | 04/06/2020 | PC MODIFICATIF | L'ARLY | SCI LES ALLOBROGES EMMANUEL RENAUT |
| PC 074 173 17 00117M01 | 04/06/2020 | PC MODIFICATIF | LE COIN | SNC KARVE LORINET PIERRE |
| DP 074 173 20 00039 | 26/06/2020 | REFUS | GOUNAD SUD | CONSEIL CORINE |
| DP 074 173 20 00040 | 26/06/2020 | DP | LE CRET | SCI FLAVIE PRETOT DAVID |
| PC 074 173 20 00022 | 22/06/2020 | PC | LE SOMMARD | GACHET BASTIEN |
| PC 074 173 20 00027 | 23/06/2020 | PC | LADY | SNC KARAT CHAROUD EMILY |

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 9 juin 2020 au 30 juin 2020

| Date de l'arrêté | N° | Objet de l'arrêté |
|------------------|----------|---|
| 05/06/2020 | 437/2020 | IFSE |
| 08/06/2020 | 438/2020 | Maternité |
| 09/06/2020 | 439/2020 | CIA |
| 09/06/2020 | 440/2020 | ISFPM |
| 09/06/2020 | 441/2020 | ISFPM CIA |
| 09/06/2020 | 442/2020 | PFR CIA |
| 10/06/2020 | 443/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 444/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 445/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 446/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 447/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 448/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 449/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 450/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 451/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 452/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 453/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 454/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 455/2020 | Avancement échelon |
| 10/06/2020 | 456/2020 | Prime exceptionnelle |
| 10/06/2020 | 457/2020 | Prime exceptionnelle |
| 10/06/2020 | 458/2020 | Maintien demi-traitement |
| 10/06/2020 | 459/2020 | reclassement |
| 11/06/2020 | 460/2020 | TP sur autorisation |
| 12/06/2020 | 461/2020 | Maternité |
| 12/06/2020 | 462/2020 | Temps partiel de droit |
| 12/06/2020 | 463/2020 | Réintégration temps plein |
| 12/06/2020 | 464/2020 | Avancement échelon |
| 12/06/2020 | 465/2020 | reclassement |
| 12/06/2020 | 466/2020 | Titularisation |
| 16/06/2020 | 467/2020 | Placement d'office en période de congés |

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 9 juin 2020 au 30 juin 2020

| Date du contrat | N° | Objet de l'avenant |
|-----------------|-----------|----------------------|
| 16/06/2020 | A184/2020 | Prime exceptionnelle |
| 16/06/2020 | A185/2020 | Changement de poste |

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 11 février 2020 au 9 juin 2020

| Date du contrat | N° | Objet du contrat |
|-----------------|----------|------------------|
| 05/06/2020 | C63/2020 | CDD ASA |
| 05/06/2020 | C64/2020 | CDD ASA |
| 05/06/2020 | C65/2020 | CDD ASA |
| 08/06/2020 | C66/2020 | CDD ATA |
| 10/06/2020 | C67/2020 | CDD ASA |
| 10/06/2020 | C68/2020 | CDD ASA |
| 10/06/2020 | C69/2020 | CDD ASA |
| 10/06/2020 | C70/2020 | CDD ASA |
| 11/06/2020 | C71/2020 | CDD ATA |
| 11/06/2020 | C72/2020 | CDD ATA |
| 11/06/2020 | C73/2020 | CDD 3-1 |
| 11/06/2020 | C74/2020 | CDD ATA |
| 11/06/2020 | C75/2020 | CDD ASA |
| 11/06/2020 | C76/2020 | CDD ATA |
| 11/06/2020 | C77/2020 | CDD ATA |
| 12/06/2020 | C78/2020 | CDD ASA |
| 15/06/2020 | C79/2020 | CDD ASA |
| 15/06/2020 | C80/2020 | CDD ASA |
| 15/06/2020 | C81/2020 | CDD ASA |
| 15/06/2020 | C82/2020 | CDD ATA |
| 15/06/2020 | C83/2020 | CDD ASA |
| 15/06/2020 | C84/2020 | CDD ASA |
| 17/06/2020 | C85/2020 | CDD ASA |
| 17/06/2020 | C86/2020 | CDD ASA |
| 17/06/2020 | C87/2020 | CDD ASA |
| 17/06/2020 | C88/2020 | CDD ATA |
| 17/06/2020 | C89/2020 | CDD ASA |
| 17/06/2020 | C90/2020 | CDD ATA |
| 17/06/2020 | C91/2020 | CDD ASA |



■
L'ADMR

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour le soutien accordé pour l'exercice 2020.

■
LA BOUTIQUE AUX CHOCOLATS

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour la suspension de loyer accordée pendant le confinement lié à la pandémie de la COVID-19.

■
LA FAMILLE DUCIMETIERE

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour leur soutien et leurs pensées exprimés lors du départ de Jean-Pierre.



Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – Secrétariat Général (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
- **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – MOTION DE SOUTIEN À LA MODIFICATION DE LA SECTORISATION DE LA CARTE GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 9 juin 2020 qui lui a été transmis le 16 juin 2020.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 9 juin 2020.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – MOTION DE SOUTIEN À LA MODIFICATION DE LA SECTORISATION DE LA CARTE GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Considérant le refus de la Direction Académique de Haute-Savoie d'accorder les dérogations d'inscription au collège public Emile Allais de Megève de certaines familles souhaitant bénéficier d'un rapprochement de fratries ou de participation à une activité sportive spécifique ;

Considérant que les demandes de dérogations doivent être fondées dans un cadre légal et selon des critères définis par ordre qu'ils soient médicaux, sociaux, familiaux, géographiques ou liées à un parcours d'éducation spécifique ;

Considérant que ces critères ne permettent, en aucun cas, la justification de l'ouverture d'une classe supplémentaire ;

Considérant que le collège Emile Allais a fait le choix depuis plusieurs années d'investir dans des programmes scolaires intégrant le sport de haut niveau et la compétition, tout en aménageant des horaires dans l'emploi du temps de ses pratiquants mais aussi de ses encadrants ;

Considérant les efforts effectués par la commune de Megève qui a su développer des infrastructures de qualité et adaptées la pratique de sports spécifiques tels que la natation, le hockey, l'escalade, le patinage ou le ski ;

Considérant que sur les 3 collèges de la circonscription, Megève et avec Passy, le seul collège à proposer les sections sportives pour la natation et les sports de glisse (ski alpin, nordique, saut à ski) ;

Considérant que le bassin de vie de la commune de Megève s'étend des 6 communes de Savoie (Crest Voland, Notre Dame de Bellecombe, Flumet, Saint Nicolas la Chapelle, La Giétaz et Cohennoz) mais également par son attractivité économique au-delà de la carte scolaire actuellement en place sur le territoire du Mont-Blanc ;

Considérant que l'absence de prise en compte de ces demandes de dérogation est dommageable pour les familles et plus encore pour les enfants ;

Considérant que la sectorisation de la carte scolaire actuellement en vigueur ne répond plus à la réalité du territoire du Pays du Mont-Blanc ni même aux projets éducatifs et sportifs des familles ;

Considérant que Madame le Maire a saisi Madame la Directrice Académique de Haute-Savoie de cette problématique et Monsieur Christian Monteil, Président du Département de la Haute-Savoie.

Exposé

Le 19 juin dernier, l'ensemble des professeurs du collège, Emile Allais de Megève, interpellait Madame le Maire suite aux refus de dérogations d'élèves domiciliés hors secteur.

Le 25 juin, la représentante de l'APEI informait Mme le Maire de son souhait d'organiser une manifestation le 30 juin devant l'établissement Emile Allais à 16h30, afin de sensibiliser les autorités compétentes sur les enjeux de la rentrée scolaire 2020/2021.

En signe de soutien, Madame le Maire s'est jointe aux parents d'élèves lors de leur rassemblement devant l'établissement ce jour mardi 30 juin à 16h30.

Annexes

Lettre de Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève, à l'attention de Madame Mireille VINCENT, Directrice Académique de Haute-Savoie, du 26 juin 2020, apportant son soutien au Collège Emile Allais.

Lettre de Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève, à l'attention de Monsieur Christian MONTEIL, Président du Département de Haute-Savoie, du 30 juin 2020, demandant la modification de la carte scolaire de Megève.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur de la motion entendue, est invité à,

1. **DEMANDER** aux services concernés de l'Etat et du Département de Haute-Savoie de procéder dès la rentrée scolaires 2020-2021 à la refonte de la sectorisation de la carte scolaire afin de renforcer les conditions de réussite scolaire et éducative des collégiens du territoire grâce aux pratiques sportives dispensées dans notre établissement.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il y aura deux classes de trente élèves à la rentrée prochaine. Des parents ont fait des demandes de dérogation pour des pratiques sportives et des rapprochements de fratries et la direction académique ont refusé l'ouverture d'une classe supplémentaire. Les arguments invoqués sont que des cas dérogatoires ne peuvent pas générer une ouverture de classe et que celles-ci se font uniquement par la sectorisation de la carte scolaire. Sur les conseils de la directrice académique, Madame le Maire va se rapprocher du Département pour demander un changement de cette sectorisation installée depuis très longtemps et qui devrait être revue. Un courrier est donc parti ce jour au Conseil Départemental (ci-joint) pour travailler sur des échanges avec le Département et bien entendu, les communes du Pays du Mont-Blanc et modifier cette carte de sectorisation qui permettrait d'avoir des cas dérogatoires concernant les activités sportives et d'intégrer le collège Emile ALLAIS.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 23
Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0



Direction Générale Adjointe des Services à la population

Pôle Famille, Enfance, Education

Coordinateur du Pôle : Nadine BOTTOLLIER-CURTET

Dossier suivi par : Nadine BOTTOLLIER-CURTET

Tel : +33 (0)4.50.91.49.01

Mail : nadine.bottollier-curtet@megeve.fr

Objet: soutien au Collège Emile Allais

N.Ref.: NBC/2020

DIRECTION ACADEMIQUE HAUTE SAVOIE

Madame Mireille VINCENT

7 rue Dupanloup - Cité administrative

74040 Annecy Cedex

Megève, le 26 juin 2020.

Madame La Directrice,

Je fais suite à notre conversation téléphonique à propos du courrier des professeurs du Collège Emile Allais reçu le 19 juin 2020, demandant le réexamen des dérogations non accordées pour la prochaine rentrée scolaire. J'ai bien compris que les effectifs étaient déterminés dans l'établissement d'accueil suivant une sectorisation. J'ai également saisi que les demandes de dérogations doivent être fondées dans un cadre légal et selon des critères définis par ordre qu'ils soient médicaux, sociaux, familiaux, géographiques ou selon un parcours scolaire particulier et ne permettent, en aucun cas, la justification de l'ouverture d'une classe supplémentaire.

Ce dernier critère retient toute mon attention car le Collège Emile Allais a fait le choix depuis plusieurs années d'investir dans des programmes scolaires intégrant le sport de haut niveau et la compétition. Il attire ainsi chaque année des élèves du secteur en proposant des sections et des options sportives ski alpin, ski de fond, ski acrobatique, escalade, hockey, natation, patin à glace, tout en bénéficiant d'un aménagement des horaires dans l'emploi du temps et permettant aux différents clubs de dispenser leurs entraînements et de participer aux compétitions. Cette offre sportive a permis de favoriser ainsi la croissance et la progression des clubs tant dans les résultats qu'en nombre de jeunes. C'est aussi pour moi une fierté de voir un établissement récompensé par le label « Génération 2024 », qui permet à la fois d'obtenir une reconnaissance identitaire tout en intégrant les valeurs de la république, les principes d'égalité avec l'inclusion de tous.

En outre, plusieurs familles m'ont alertée pour manifester leur mécontentement devant le refus d'accueillir le petit frère ou la petite sœur pour la prochaine rentrée alors que jusqu'à présent ces dérogations pour regroupement de fratrie étaient accordées par la Direction Académique.



1 place de l'église - BP 23 - 74120 Megève - FRANCE

Tel : +33 (0)4 50 95 29 20 - Fax : +33 (0)4 50 93 07 79 - marie.megève@megeve.fr

megeve.com | megeve.fr



C'est donc sur vos conseils que j'entreprendrai une démarche auprès du conseil départemental pour réclamer une modification de la carte du secteur. Il serait effectivement intéressant de redéfinir un découpage de la carte scolaire sur le territoire du pays du Mont-Blanc afin de concentrer les pratiques sportives dans les établissements scolaires en fonction de l'offre proposée.

Encouragée par les fréquentations scolaires au collège et par les licenciés des clubs sportifs, la commune poursuit activement sa restructuration au sein de son équipement sportif « Le Palais », dans le but d'offrir un outil de qualité, facilitateur pour les apprentissages et performant pour toutes les disciplines sportives. Il est un attrait pour les jeunes du territoire et encore plus déterminant pour les familles qui déposent une demande de dérogation à Megève.

La crise sanitaire que nous venons de traverser et qui je l'espère restera derrière nous, a permis de tirer quelques leçons sur les dysfonctionnements de notre école de la république. Il n'y a aucun avantage à surcharger des classes en raison d'une proximité contraire aux règles de distanciation, les espaces de travail sont réduits, le matériel est partagé augmentant les risques de contamination et les élèves souffrant de difficultés scolaires ne peuvent pas prétendre à un enseignement individualisé. Je tiens à saluer le travail important qui a été réalisé par le corps enseignant et par la Direction du Collège Emile Allais. Ils ont su se montrer très présents auprès des élèves et ont fourni un travail remarquable tant en enseignement à distance qu'en accompagnement personnalisé.

J'exprime malgré tout mon regret quant à cette annulation pure et simple des demandes motivées des familles "hors secteur" qui considèrent le Collège Emile Allais comme leur établissement de référence et je peux comprendre le sentiment d'injustice pour nos enseignants qui se sont mobilisés pour maintenir l'établissement à un très bon niveau.

En espérant avoir retenu votre attention, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,

Catherine JULIEN-BRECHES

Copies :

Mr Marx, Principal du Collège Emile Allais
Mr Roederer, Inspecteur de l'Education Nationale de St Gervais – Pays du Mont Blanc
Mme Buchet, Elue en charge des affaires scolaires
Mme Guilloneau, Présidente des parents d'élèves



1 place de l'église - BP 23 - 74120 Megève - FRANCE

Tel : +33 (0)4 50 93 29 29 - Fax : +33 (0)4 50 93 07 79 - marie.megève@megève.fr
megève.com | megève.fr



Direction Générale Adjointe des Services à la population

Pôle Famille, Enfance, Education

Coordinateur du Pôle : Nadine BOTTOLLIER-CURTET

Dossier suivi par : Nadine BOTTOLLIER-CURTET

Tel : +33 (0)4 50 91 49 01

Mail : nadine.bottollier-curtet@megève.fr

Monsieur Christian Monteil

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

Avenue d'Albigny

CS 32444

F-74041 Annecy Cedex

Megève, le 30 juin 2020.

Objet: Réexamen Carte scolaire

N.Réf. : NBC/2020

Monsieur Le Président,

Je suis interpellée depuis plusieurs jours par des enseignants et des parents d'élèves du collège Emile Allais à Megève qui manifestent leur inquiétude face au refus de dérogations prononcé par le rectorat pour les familles « hors secteur ».

La baisse des effectifs scolaires au Collège Emile Allais conduit vers un resserrement du nombre d'élèves par classe et ce, dès la prochaine rentrée en sixième avec deux classes de 29 et 30 élèves. Pourtant des places restent disponibles dans l'établissement qui a fait le choix depuis plusieurs années d'investir dans des programmes scolaires intégrant le sport de haut niveau et la compétition, ce qui lui a valu de recevoir la récompense du label « Génération 2024 » dont je suis très fière.

C'est pourquoi, je me permets de vous solliciter pour un réexamen de la carte scolaire sur les 10 communes du Pays du Mont Blanc.

En effet, les 3 collèges de la circonscription de Sallanches, Passy et Megève se répartissent les élèves du Pays du Mont Blanc et Megève a la particularité, en plus, d'accueillir les élèves de 6 communes de Savoie (Crest Voland, Notre Dame de Bellecombe, Flumet, Saint Nicolas la Chapelle, La **Giettaz**, et **Cobenzaz**).

Seuls les collèges de Passy et Megève proposent des sections sportives pour la natation et les sports de glisse (ski alpin, ski nordique, saut à ski), et Megève élargit son offre sportive avec l'escalade, le hockey et le patin à glace. Les collèges de **Varens** et Emile Allais scolarisent des élèves licenciés en club et en contrepartie ils s'engagent à libérer les jeunes sur une partie du temps scolaire.



1 place de l'église - BP 22 - 74200 Megève - FRANCE

Tel : +33 (0)4 50 92 29 29 - Fax : +33 (0)4 50 92 07 79 - mairie.megève@megève.fr
megève.com | megève.fr



Aussi il me semble que si nous voulons préparer l'avenir sportif de nos jeunes compétiteurs et rendre plus attractif nos établissements, une concertation locale est indispensable avec les nouvelles municipalités pour réclamer une révision de la carte scolaire et orienter davantage les élèves vers les établissements inscrits dans un parcours sportif dès la rentrée prochaine.

Bien entendu, cette demande d'évolution de la carte scolaire doit intégrer la trajectoire démographique des populations de collégiens du secteur, les projections pour les prochaines années, la capacité réelle de chaque établissement, la réussite pédagogique des collégiens, le taux d'encadrement pédagogique, le degré de mixité sociale et la diversité des options proposées, tout en tenant compte du temps de trajet pour l'élève.

Néanmoins cette transformation de la carte scolaire qui m'anime, sera j'en suis certaine un moyen de renforcer les conditions de réussite scolaire et éducative des collégiens grâce aux pratiques sportives dispensées dans nos établissements.

Demeurant à votre entière disposition et comptant sur votre appui, je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Copies :

M. Marx, Principal du Collège Ermete Allais

M. Roederer, Inspecteur de l'Éducation Nationale de St Gervais – Pays du Mont Blanc

Mme Baumier, Vice-présidente du Conseil Départemental de Haute-Savoie en charge de l'Éducation, Jeunesse et Sport

Mme Buchet, Elue en charge des affaires scolaires

Mme Guillemeau, Présidente des parents d'élèves



Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DÉNOMINATION ÉQUIPEMENT PUBLIC – ESPACE D'EXPOSITION – EDITH ALLARD

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord des ayants droits de Madame Edith ALLARD.

Exposé

Madame Edith ALLARD est tragiquement décédée le 27 février 2020. Deuxième adjointe déléguée à la Culture, Patrimoine, au Jumelage, au Logement, à la Forêt et à l'Environnement, elle était membre de la commission des Biens Indivis Megève / Demi-Quartier, conseillère communautaire et membre du SMBVA, elle a été conseillère municipale de 1995 à 2003 puis adjointe au maire jusqu'en 2008 et adjointe au maire de 2014 à 2020.

Très appréciée, Madame Edith ALLARD était unanimement reconnue pour son investissement et son engagement sans faille pour le village, son patrimoine et sa culture.

Son dernier projet abouti a été la création d'un espace d'exposition d'arts modernes et contemporains, inauguré fin 2019, et accueillant actuellement l'exposition Cocteau-Jean Marais.

Afin de lui rendre hommage, il est proposé au conseil municipal de dénommer cet espace d'exposition « Espace d'exposition Edith Allard ».

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** de dénommer l'espace d'exposition d'arts modernes et contemporains du Palais « Espace d'exposition Edith Allard »,
2. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE – EXERCICE 2018-2019

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu L. 3131-5 Code la commande publique ;

Vu la convention de délégation de service public du 31 mars 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Mont d'Arbois ;

Vu la convention de délégation de service public du 15 avril 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Rochebrune ;

Vu la convention de délégation de service public du 26 juin 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Rocharbois ;

Vu les rapports annuels du concessionnaire pour les délégations de services publics Megève – Mont d'Arbois, Megève – Rochebrune, Megève – Rocharbois pour l'exercice 2018-2019.

Exposé

Les articles L1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L3131-5 du Code de la commande publique, posent le principe de l'obligation de remise d'un rapport annuel par le concessionnaire. L'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du conseil municipal.

Les conventions de concession portant sur le domaine skiable de la Commune de Megève ont pris effet en 1993. Leur terme est fixé à 2023 pour les conventions portant sur les secteurs Mont-d'Arbois et Rocharbois et à 2033 pour le secteur Rochebrune.

Au titre des trois concessions conclues avec la Commune, la SA des Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM) porte à la connaissance du conseil municipal les éléments suivants :

- Rappel des composantes majeures de la société ;
- Données comptables de l'exercice clos le 31 mai 2018 dont le compte de résultat et bilan certifiés par les commissaires aux comptes de la société, accompagnées du rapport général des commissaires aux comptes, de la liasse fiscale et la comptabilité analytique ;
- Compte-rendu des variations du patrimoine et tableau d'amortissement ;
- Analyse qualitative du service public délégué au regard des clauses du contrat de concession et au regard d'indicateurs dégagés par le délégataire ;
- Informations relatives à l'exécution du service public délégué.

Les documents constitutifs des rapports annuels (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois) sont disponibles au Secrétariat Général/Vie de l'Assemblée de la Mairie de Megève.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des rapports du concessionnaire, la SA Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM), pour l'exercice 2018-2019,
2. **APPROUVER** les rapports 2018-2019 du concessionnaire (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois),
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire suspend la séance et laisse la parole au représentant de la SA Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM) représentée par Messieurs Mathieu DECHAVANNE (Président Directeur Général). Il fait la présentation des rapports.

Monsieur Christian BAPTENDIER s'interroge concernant les différentes délégations de service public en cours (DSP), de mémoire, celles de Saint-Gervais et Demi-Quartier ont des dates de fin différentes. Est-ce qu'il est prévue une harmonisation de ces dates de fin. Il pense que s'il y a une délégation globale avec des dates buttoirs identiques, il serait plus facile de se projeter dans l'avenir.

Madame le Maire explique que la DSP de Saint-Gervais s'est alignée sur celle de Megève, 2023. Il reste celle de Demi-Quartier dont la date buttoir est 2032. Il va falloir relancer la DSP des « Crêtes » et trouver un accord pour aligner cette DSP sur une même durée pour les trois entités.

Monsieur Christian BAPTENDIER demande si des enneigeurs sont prévus sur le secteur de la Princesse. On sait à quel point cela peut être utile. Est-ce que des études sont en cours et si oui à quelle date sont-ils prévus.

Madame le Maire estime que cela concerne la délégation de Demi-Quartier.

Monsieur Mathieu DECHAVANNE indique, qu'historiquement, le contrat prévoyait, avec Demi-Quartier, la mise en place d'enneigeurs.

Madame le Maire ajoute qu'il était en effet prévu que Demi-Quartier ne porte pas de participation au capital de l'ancienne SEM des Remontées mécaniques de Megève, mais qu'elle s'engage à financer des appareils de production de neige. C'est un projet qui n'a jamais abouti.

Monsieur Lionel MELLA souhaite en savoir plus sur les prochains investissements.

Madame le Maire précise que le sujet sera abordé dans une prochaine délibération.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 14

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 2

Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER

Ne prend pas part au vote : 7

Thérèse MORAND-TISSOT, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Marc BECHET, Cyprien DURAND

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION TARIFS HIVER 2020-2021 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de service public du 31 mars 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Mont d'Arbois ;

Vu la convention de délégation de service public du 15 avril 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Rochebrune ;

Vu la convention de délégation de service public du 26 juin 1993 portant sur le domaine skiable de Megève – Rocharbois ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 approuvant les tarifs, les ouvertures et les tarifs spéciaux pour la saison d'hiver 2019-2020.

Exposé

Les conventions de concession portant sur le domaine skiable de la Commune de Megève ont pris effet en 1993. Leur terme est fixé à 2023 pour les conventions portant sur les secteurs Mont-d'Arbois et Rocharbois et à 2033 pour le secteur Rochebrune.

A chaque volonté de modifier ses tarifs, le délégataire doit présenter sa proposition qui doit être validée par le Conseil Municipal avant d'être appliquée.

Au titre des trois délégations de service public conclues avec la Commune (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois), la SA Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM) porte à la connaissance du Conseil Municipal sa proposition de grille tarifaire pour la saison d'hiver 2020-2021.

Annexes

Tarifs, ouvertures et tarifs spéciaux hiver 2020-2021

Rappel des tarifs, ouvertures et tarifs spéciaux hiver 2019-2020

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des propositions faites par le délégataire de service public concernant les tarifs, les ouvertures et les tarifs spéciaux pour la saison d'hiver 2020-2021,
2. **APPROUVER** ces nouveaux tarifs proposés par délégataire de service public,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il n'y a pas beaucoup de changement par rapport à la saison précédente. Concernant le forfait journée Espace Evasion Mont-Blanc, les tarifs sont similaires à ceux de Saint-Gervais qui ont déjà été approuvés par leur Conseil Municipal.

Monsieur Christian BAPTENDIER demande, compte tenu de la crise traversée en raison de la pandémie de la COVID-19, il est décidé, commercialement, de baisser les tarifs pour une raison X ou Y et pour relancer la dynamique, si cette modification de prix doit passer en Conseil Municipal.

Monsieur Mathieu DECHANNE indique qu'il n'y a pas de problème sur ce point, il est possible de faire des remises.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un engagement de campagne était de pouvoir faire bénéficier d'un forfait piéton gratuit aux porteurs de la carte de résidents. Des négociations ont donc été lancées avec le délégataire sur ce projet. Cela devrait être mis en place pour la saison 2020-2021.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 13

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 2

Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER

Ne prend pas part au vote : 8

Thérèse MORAND-TISSOT, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Marc BECHET, Cyprien DURAND, Annick SOCQUET-CLERC



TARIFS FORAITS DE SKI & PIETONS HIVER 2020-2021

FORAITS EVASION MONT BLANC



Ouvertures prévisionnelles:

(sous réserve d'enneigement suffisant)

Ouverture partielle le week-end 5-6/12/2020

Ouverture partielle à partir du 12/12/2020

Ouverture générale : 19/12/2020

Fermeture Princesse le 05/04/2021 - Mont d'Arbois : 11/04/2021

Fermeture Rochebrune/Cote 2000 : 18/04/2021

Forfait Evasion Mont-Blanc :

Pour skier sur Megève, St-Gervais, Saint-Nicolas de Véroce, Combloux, La Giettaz et Les Contamines/Hauteluce.

Promotion Web : forfaits de ski Evasion achetés à l'avance sur Internet :

(1) Journée au prix des 4h si achat à J-6

(2) 6 jours au prix de 5 si achat à J-10

(3) Vente privée applicable pour les clients de forfaits saison ou année Evasion n-1, n-2, ou n-3 ; achat Internet jusqu'au 15/10/2020

1ère neige et ski de printemps : du 12 au 18/12/2020 & à partir du 27/03/2021

- 20% de réduction sur les forfaits de ski Evasion

Forfait débutant journée :

Rochebrune-Mt d'Arbois : 23 € - Princesse/Petit Rochebrune : 11,50 €

Luge sur neige de la Princesse : 7 € la descente

- 5 ans : offert (sauf support mains-libres).

+ 80 ans : - 50 % sur les forfaits de ski Evasion .

Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

Support "mains-libres" : 2 € rechargeable en caisse ou sur forfaits.megeve.com

Réduction famille : Moins 10 % pour l'achat simultané

d'au moins 4 forfaits de ski payants de 1 à 21 jours consécutifs

avec minimum 2 enfants.

Groupe : à partir de 20 personnes, le tarif enfant est appliqué

sur les forfaits de 1 à 21 jours consécutifs.

Journées Liberté : Journées non consécutives à utiliser au cours de la saison

d'hiver 2020/2021 et été 2021.

Prix en Euros TTC – Tarifs saison 2020/2021 selon TVA en vigueur.

REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE

220 route du téléphérique de Rochebrune – 74120 MEGEVE

Tél. : +33 (0)4 50 21 38 39 - contact@ski.megeve.com

forfaits.megeve.com

| | Adulte 15-64 ans | Enfant 5-14 ans | Séniors 65-79 ans | Piéton Liberté |
|--|---------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| 4 heures consécutives / 1 jour promo web (1) | | | | |
| 1 jour | 45,50 | 36,50 | 41,00 | - |
| 2 jours | 50,50 | 40,50 | 45,50 | 18,50 |
| 3 jours | 96,50 | 77,00 | 87,00 | 34,50 |
| 4 jours | 142,50 | 114,00 | 128,50 | 45,50 |
| 5 jours / 6 jours promo web (2) | 181,00 | 145,00 | 163,00 | 59,00 |
| 6 jours | 229,00 | 183,00 | 206,00 | 69,50 |
| 7 jours | 256,50 | 205,00 | 231,00 | 80,00 |
| 8 jours | 292,00 | 233,50 | 263,00 | 89,00 |
| 9 jours | 327,50 | 262,00 | 295,00 | 98,00 |
| 10 jours | 363,00 | 290,50 | 326,50 | 106,00 |
| 11 jours | 397,50 | 318,00 | 358,00 | 114,00 |
| 12 jours | 433,50 | 347,00 | 390,00 | 122,50 |
| 13 jours | 468,50 | 375,00 | 421,50 | 130,50 |
| 14 jours | 504,00 | 403,00 | 453,50 | 139,00 |
| 15 jours | 539,00 | 431,00 | 485,00 | 147,00 |
| 16 jours | 574,00 | 459,00 | 516,50 | 155,00 |
| 17 jours | 609,50 | 487,50 | 548,50 | 163,50 |
| 18 jours | 643,50 | 515,00 | 579,00 | 171,50 |
| 19 jours | 679,50 | 543,50 | 611,50 | 180,00 |
| 20 jours | 715,00 | 572,00 | 643,50 | 188,00 |
| 21 jours | 750,00 | 600,00 | 675,00 | 196,50 |
| 1 jour prolongation (après 6 jrs) | 785,50 | 628,50 | 707,00 | 204,50 |
| Saison Evasion Mont Blanc* | 38,00 | 30,50 | 34,00 | - |
| Année Evasion Mont Blanc* | 940,50 | 752,50 | 846,50 | 265,50 |
| Saison Vente Privée jusqu'au 15/10/2020*(3) | 999,50 | 799,50 | 899,50 | 319,50 |
| Année Vente Privée jusqu'au 30/11/2020* | 689,50 | 551,50 | 620,50 | - |
| Saison promo jusqu'au 15/10/2020* | 704,50 | 563,50 | 634,00 | - |
| Année promo jusqu'au 30/11/2020* | 747,50 | 598,00 | 673,00 | - |
| Saison Liberté jusqu'au 30/11/2020 * | 764,00 | 611,00 | 687,50 | 265,50 |
| Année Liberté jusqu'au 30/11/2020 * | 300,50 | 283,50 | 300,50 | - |

* forfait nominatif avec photo



TARIFS SPECIAUX FORAITS DE SKI HIVER 2020-2021

| TARIFS SPECIAUX | Tarif 2020/2021 |
|--|--|
| Journée tarif promo avant/après ouverture générale hiver | de -10 à -50 % en fonction des ouvertures |
| Pass scolaire Evasion année (189 € dont 45 € quote-part mairie en 2019/2020) (1) | En attente CCPMB |
| Journée groupe Jeunes hors vacances scolaires Noël et hiver (classe de neige) | 15,50 |
| Journée groupe Jeunes pendant les vacances scolaires Noël et hiver | 22,50 |
| Journée course club des sports | 24,50 |
| Journée course jeune (jusqu'à 18 ans) club des sports | 15,50 |
| Saison Evasion Partenaire Domaine skiable | 287,50 |
| Employés Partenaire avec contrat commercial | |
| Employés Ecoles de ski | |
| COS (Comité des œuvres sociales mairie de Megève) | |
| Club des sports | |
| Année Evasion Partenaire Domaine skiable | 339,50 |
| Saison Evasion Piéton Partenaire Domaine skiable | 135,00 |
| Journée Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne | 28,50 |
| Saison Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne (sur présentation de la carte professionnelle) | 166,00 |
| Saison Evasion sauf Contamines Ambassadeurs | 166,00 |
| Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Mt d'Arbois ou Rochebrune saison | 0,00 |
| Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol journée extension Evasion sauf Contamines | 24,50 |
| Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol saison extension Evasion sauf Contamines | 237,50 |
| Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Princesse saison | 0,00 |
| Journée invité Evasion sauf Contamines sauf PMB : DSF (Domaine skiable de France), Comité Mont-Blanc, gendarmerie, pompiers, intervenants techniques, sorties scolaires écoles Megève.... | 0,00 |
| Pioui-Pioui 2 jours (accès garderie) | 9,70 |
| Pioui-Pioui 3 jours (accès garderie) | 13,00 |
| Pioui-Pioui 4 jours (accès garderie) | 17,00 |
| Pioui-Pioui 5 jours (accès garderie) | 20,50 |
| Pioui-Pioui 6 jours (accès garderie) | 23,50 |
| Pioui-Pioui 7 jours (accès garderie) | 27,00 |
| 1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboché adulte (2) | 8,70 |
| 1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboché enfant (2) | 7,70 |
| 1 A/R Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboché adulte (3) | 16,10 |
| 1 A/R Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboché enfant (3) | 14,00 |
| 1 passage Chamois ou Rocharbois | 4,50 |
| Accès "urbain" Chamois + Rocharbois 1 jour (existe de 1 à 7 jours - 6 jours = 49,20 €) | 8,50 |
| Forfait Ourson 5 jours | 75,50 |
| Forfait Ourson 6 jours | 91,50 |
| Journée ski découverte Haute-Savoie (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif | 25,00 |
| Handicapé jour, séjour, saison (prix base 30/11) et accompagnateur si besoin | -50% s/plein tarif adulte |
| Groupe 1 jour Evasion Autocar +40 forfaits | 26,50 |
| Association +15 000 adhérents (achat sur internet) 1 jour Evasion | 42,50 |
| Association +1500 adhérents année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 1 (détail ci-après) | * |
| Association +1500 adhérents saison/année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 2 (détail ci-après) | * |

(1) A partir de 2017/2018, indexation tarifaire sur ce forfait pour revalorisation

(2) Utilisable par les piétons en cas de manque de neige et parapente

(3) réduction famille, - 10% pour l'achat simultané d'au moins 4 allers-retours avec minimum 2 enfants



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2020-2021 (suite)

*

| TARIFS 1 & 2 | Adulte | Enfant | Sénior | Piéton | 80 ans |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| Tarif 1 - Année Evasion * | 500,00 | 400,00 | 450,00 | 160,00 | 250,00 |
| Tarif 1 - 7 jours Liberté Evasion * | 247,50 | 247,50 | 247,50 | | 124,00 |
| Tarif 2 - Année Evasion * | 749,50 | 599,50 | 674,50 | 239,50 | 375,00 |
| Tarif 2 - Année Evasion * Promotion jusqu'au 30/11/2020 | 649,50 | 519,50 | 584,50 | | 325,00 |
| Tarif 2 - 7 jours Liberté Evasion * | 300,50 | 283,50 | 300,50 | | 150,50 |

* forfait nominatif avec photo



TARIFS FORFAITS DE SKI & PIETONS HIVER 2019-2020
FORFAITS EVASION MONT BLANC



Ouvertures prévisionnelles:

- (sous réserve d'enneigement suffisant)
- Ouverture partielle le week-end 7-8/12/2019
- Ouverture partielle à partir du 14/12/2019
- Ouverture générale : 21/12/2019
- Fermeture Princesse le 29/03/2020
- Fermeture Mont d'Arbois et Rochebrune/Cote2000 : 13/04/2020

Forfait Evasion Mont-Blanc :
 Pour skier sur Megève, St-Gervais, Saint-Nicolas de Véroce, Combloux, La Giettaz et Les Contamines/Hauteluce.

Promotion Web : forfaits de ski Evasion achetés à l'avance sur Internet :

- (1) Journée au prix des 4h si achat à J-6
- (2) 6 jours au prix de 5 si achat à J-10
- (3) Vente privée applicable pour les clients de forfaits saison ou année Evasion n-1, n-2, ou n-3 ; achat Internet jusqu'au 15/10/2019

Forfait débutant journée :
 Rochebrune-Mt d'Arbois : 22,50 € - Princesse/Petit Rochebrune : 11 €
 Luge sur neige de la Princesse : 7 € la descente

- 5 ans : offert (sauf support mains-libres).
 + 80 ans : - 50 % sur les forfaits de ski Evasion.
 Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

Support "mains-libres" : 2 € rechargeable en caisse ou sur forfaits.megeve.com

Réduction famille : Moins 10 % pour l'achat simultané d'au moins 4 forfaits de ski payants de 1 à 21 jours consécutifs avec minimum 2 enfants.

Groupe : à partir de 20 personnes, le tarif enfant est appliqué sur les forfaits de 1 à 21 jours consécutifs.

Journées Liberté : journées non consécutives à utiliser au cours de la saison d'hiver 2019/2020 et été 2020.

Prix en Euros TTC – Tarifs saison 2019/2020 selon TVA en vigueur
 REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE

220 route du téléphérique de Rochebrune – 74120 MEGEVE

Téli. : +33 (0)4 50 21 38 39 - contact@ski.megeve.com

forfaits.megeve.com

| | Adulte 15-64 ans | Enfant 5-14 ans | Séniort 65-79 ans | Piéton Liberté |
|---|---------------------|--------------------|----------------------|-------------------|
| 4 heures consécutives / 1 jour promo web (1) | | | | |
| 1 jour | 44,50 | 35,50 | 40,00 | 18,00 |
| 2 jours | 49,50 | 39,50 | 44,50 | 33,50 |
| 3 jours | 94,00 | 75,00 | 84,50 | 44,50 |
| 4 jours | 139,00 | 111,00 | 125,00 | 57,50 |
| 5 jours / 6 jours promo web (2) | | | | |
| 6 jours | 176,50 | 141,00 | 159,00 | 68,00 |
| 7 jours | 223,50 | 179,00 | 201,00 | 78,00 |
| 8 jours | 285,00 | 228,00 | 256,50 | 87,00 |
| 9 jours | 319,50 | 255,50 | 287,50 | 95,50 |
| 10 jours | 354,00 | 283,00 | 318,50 | 103,50 |
| 11 jours | 388,00 | 310,50 | 349,00 | 111,00 |
| 12 jours | 423,00 | 338,50 | 380,50 | 119,50 |
| 13 jours | 457,00 | 365,50 | 411,50 | 127,50 |
| 14 jours | 491,50 | 393,00 | 442,50 | 135,50 |
| 15 jours | 526,00 | 421,00 | 473,50 | 143,50 |
| 16 jours | 560,00 | 448,00 | 504,00 | 151,00 |
| 17 jours | 594,50 | 475,50 | 535,00 | 159,50 |
| 18 jours | 628,00 | 502,50 | 565,00 | 167,50 |
| 19 jours | 663,00 | 530,50 | 596,50 | 175,50 |
| 20 jours | 697,50 | 558,00 | 628,00 | 183,50 |
| 21 jours | 731,50 | 585,00 | 658,50 | 191,50 |
| 1 jour prolongation (après 6 jrs) | 766,50 | 613,00 | 690,00 | 199,50 |
| Saison Evasion Mont Blanc* | 37,00 | 29,50 | 33,50 | - |
| Année Evasion Mont Blanc* | 917,50 | 734,00 | 826,00 | 259,00 |
| Saison Vente Privée jusqu'au 15/10/2019*(3) | 975,00 | 780,00 | 877,50 | 311,50 |
| Année promo jusqu'au 30/11/2019* | 672,50 | 538,00 | 605,50 | - |
| Saison Vente Privée jusqu'au 15/10/2019*(3) | 687,50 | 550,00 | 619,00 | - |
| Année promo jusqu'au 30/11/2019* | 729,50 | 583,50 | 656,50 | |
| 7 jours Liberté avant 30/11/2019 * | 745,50 | 596,50 | 671,00 | 259,00 |
| | 295,00 | 295,00 | 295,00 | - |

* forfait nominatif avec photo



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2019-2020

| TARIFS SPECIAUX | Tarif 2019/2020 |
|--|--|
| Journée tarif promo avant/après ouverture générale hiver | de -10 à -50 % en fonction des ouvertures |
| Pass scolaire Evasion année (dont 45 € quote-part mairie) (1) | 189,00 |
| Journée groupe Jeunes hors vacances scolaires Noël et hiver (classe de neige) | 15,00 |
| Journée groupe Jeunes pendant les vacances scolaires Noël et hiver | 22,00 |
| Journée course club des sports | 24,00 |
| Journée course jeune (jusqu'à 18 ans) club des sports | 15,00 |
| Saison Evasion Partenaire Domaine skiable | 280,50 |
| Employés Partenaire avec contrat commercial | |
| Employés Ecoles de ski | |
| CO5 (Comité des œuvres sociales mairie de Megève) | |
| Club des sports | |
| Année Evasion Partenaire Domaine skiable | 331,00 |
| Saison Evasion Piéton Partenaire Domaine skiable | 131,50 |
| Journée Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne | 28,00 |
| Saison Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne (sur présentation de la carte professionnelle) | 162,00 |
| Saison Evasion sauf Contamines Ambassadeurs | 162,00 |
| Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Mt d'Arbois ou Rochebrune saison | 0,00 |
| Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol journée extension Evasion sauf Contamines | 24,00 |
| Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol saison extension Evasion sauf Contamines | 231,50 |
| Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Princesse saison | 0,00 |
| Journée invité Evasion sauf Contamines sauf PMB : DSF (Domaine skiable de France), Comité Mont-Blanc, gendarmerie, pompiers, intervenants techniques, sorties scolaires écoles Megève.... | 0,00 |
| Piou-Piou 2 jours (accès garderie) | 9,50 |
| Piou-Piou 3 jours (accès garderie) | 12,80 |
| Piou-Piou 4 jours (accès garderie) | 16,40 |
| Piou-Piou 5 jours (accès garderie) | 20,00 |
| Piou-Piou 6 jours (accès garderie) | 23,00 |
| Piou-Piou 7 jours (accès garderie) | 26,50 |
| 1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboche adulte (2) | 8,50 |
| 1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboche enfant (2) | 7,50 |
| 1 A/R Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboche adulte (3) | 15,70 |
| 1 A/R Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboche enfant (3) | 13,70 |
| 1 passage Chamois ou Rocharbois | 4,20 |
| Accès "urbain" Champois + Rocharbois 1 jour (existe de 1 à 7 jours - 6 jours = 49,20 €) | 8,20 |
| Forfait Ourson 5 jours | 73,50 |
| Forfait Ourson 6 jours | 89,50 |
| Journée ski découverte Haute-Savoie (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif | 24,50 |
| Handicapé jour, séjour, saison (prix base 30/11) et accompagnateur si besoin | -50% s/plein tarif adulte |
| Groupe 1 jour Evasion Autocar +40 forfaits | 26,00 |
| Association +15 000 adhérents (achat sur internet) 1 jour Evasion | 41,50 |
| Association +1500 adhérents année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 1 (détail ci-après) | * |
| Association +1500 adhérents saison/année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 2 (détail ci-après) | * |

(1) A partir de 2017/2018, indexation tarifaire sur ce forfait pour revalorisation

(2) Utilisable par les piétons en cas de manque de neige et parapente

(3) réduction famille, - 10% pour l'achat simultané d'au moins 4 allers-retours avec minimum 2 enfants



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2019-2020 (suite)

*

| TARIFS 1 & 2 | Adulte | Enfant | Sénior | Piéton | 80 ans |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| Tarif 1 - Année Evasion * | 478,50 | 383,00 | 430,50 | 156,00 | 239,50 |
| Tarif 1 - 7 jours Liberté Evasion * | 237,00 | 237,00 | 237,00 | | 118,50 |
| Tarif 2 - Année Evasion * | 731,50 | 585,00 | 658,00 | 233,50 | 366,00 |
| Tarif 2 - Année Evasion * Promotion avant le 30/11/2019 | 634,00 | 507,00 | 570,50 | | 317,00 |
| Tarif 2 - 7 jours Liberté Evasion * | 288,50 | 288,50 | 288,50 | | 144,50 |

* forfait nominatif avec photo

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION D'UN PACTE D'ACTIONNAIRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 et suivants, R. 1524-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et les articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 233-1 et suivants relatifs aux filiales, participations et sociétés contrôlées ;

Vu la convention en date du 31 mars 1993 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques sur le massif du MONT D'ARBOIS conclue par la Commune de Megève avec la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE ;

Vu la convention en date du 26 juin 1993 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques sur le Secteur de ROCHARBOIS conclue par la Commune de Megève avec la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE ;

Vu la convention en date du 6 septembre 1993 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques sur le Secteur de ROCHEBRUNE conclue par la Commune de Megève avec la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE ;

Vu la concession de service public du 10 mars 1989 et ses avenants successifs pour l'exploitation des remontées mécaniques existantes ou à créer conclue par la Commune de Saint-Gervais avec la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE ;

Vu la concession du 10 décembre 2002 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques conclue par la Commune de Demi-Quartier avec la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE ;

Vu la délibération DEL 2015-220 du 29 septembre 2015 approuvant les statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, ainsi que la participation de la Commune au capital de ladite société, et désignant les représentants de la Commune au conseil d'administration de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT ;

Vu la délibération 2015-247 DEL du 3 novembre 2015 approuvant le Protocole de cession d'actions sous conditions suspensives et ses annexes, la convention de garantie et de passif au bénéfice de la Société MONT BLANC ET COMPAGNIE figurant en annexe 34 dudit protocole, approuvant les opérations intéressants la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT relatives dans le protocole de cessions d'actions sous conditions suspensives, approuvant la cession des 1.857.835 actions de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE détenues par la Commune au profit de la COMPAGNIE DU MONT BLANC moyennant :

- un prix principal de 9.772.212,20 Euros payé le 1^{er} décembre 2015, sous réserve de la réalisation des conditions mentionnées aux articles 2 et 8 du protocole,
- un prix complémentaire conditionnel payable le 1^{er} décembre 2018.

Vu la délibération 2015-287 DEL du 22 décembre 2015 approuvant la modification de statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT et confirmant la participation de la commune au capital de ladite société d'une part, approuvant la cession par la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT des actions détenues au sein de la SOCIETE MONT BLANC ET COMPAGNIE au profit de la COMPAGNIE DU MONT BLANC et la SOCIETE FRANÇAISE DES HOTELS DE MONTAGNE de seconde part, approuvant l'acquisition, par la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, d'actions détenues au sein de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE par la SOCIETE FRANÇAISE DES HOTELS DE MONTAGNE et la SOCIETE AGRICOLE ET FERMIERE DU MONT D'ARBOIS ;

Vu la délibération 2016-130 DEL du 21 juin 2016 approuvant l'avenant à la convention de garantie d'actif et de passif conclue le 1^{er} décembre 2015 et au protocole de cession d'actions sous conditions suspensives conclu le 29 octobre 2015 et le 10 novembre 2015 d'une part, et approuvant les opérations intéressant la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT relatives dans le projet d'avenant précité d'autre part ;

Vu la délibération 2016-190-DEL du 2 août 2016 approuvant la prise de participation de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT dans la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE et approuvant la cession de la participation de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT dans la SOCIETE MONT BLANC ET COMPAGNIE ;

Vu les statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT ;

Vu le projet de pacte d'actionnaires portant sur les actions de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE, annexé à la présente délibération.

Exposé

Il est rappelé que la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE assure l'exploitation du domaine skiable de Megève.

Les actionnaires de la SOCIETE MONT-BLANC ET COMPAGNIE sont signataires d'un pacte en date du 1^{er} décembre 2015 et d'un avenant en date du 22 septembre 2016 portant sur les actions de ladite société.

Par ailleurs, les actionnaires de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT et de la SOCIETE MONT-BLANC ET COMPAGNIE sont signataires d'un pacte en date du 22 septembre 2016 portant sur les actions de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2019, la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE a absorbé la SOCIETE MONT BLANC ET COMPAGNIE.

A la suite de cette opération de fusion, le capital social de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE est réparti entre ses actionnaires de la manière suivante :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % |
|--------------------|------------------|-------------|
| CMB | 1.280.371 | 54,83% |
| SFHM | 466.983 | 20,00% |
| SAEM MD | 236.262 | 10,12% |
| CADS Développement | 146.892 | 6,29% |
| BPAURA | 72.986 | 3,13% |
| SSIT | 59.000 | 2,53% |
| Flottant | 72.575 | 3,11% |
| Total | 2.335.069 | 100% |

Suite à cette opération de fusion, les Parties ont souhaité résilier leurs précédents accords et les remplacer par la signature du pacte présenté en annexe. Ce Projet reprend les dispositions des accords antérieurs des Parties en les adaptant à cette nouvelle situation.

Il est précisé que le Pacte a principalement pour objet de définir les modalités suivant lesquelles pourront s'exercer :

- La participation des Parties à la gouvernance de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE,
- L'inaliénabilité temporaire des valeurs mobilières détenues par certaines Parties,
- Le droit de préférence réciproque en cas de Transmission de Valeurs Mobilières,
- Le droit de préférence des Signataires en cas de changement de contrôle,
- L'obligation de sortie conjointe en cas d'offre d'achat de 75% du capital de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE.

Annexe

Projet de pacte d'actionnaires portant sur les actions de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de pacte d'actionnaires portant sur les actions de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKUES DE MEGEVE,
2. **APPROUVER** les opérations intéressant la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT relatées dans le projet de Pacte précité,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 20 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 2 |
| | | Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER | |
| | | Ne prend pas part au vote : | 1 |
| | | Marc BECHET | |

PACTE D'ACTIONNAIRES

SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE

XX Février 2020

1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société MEGEVE DEVELOPPEMENT**, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale au capital de 1.455.000 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120) Hôtel de ville 1, place de l'Église et dont le numéro unique d'identification est le 814 356 440 Annecy, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **SAEM MD** »

De première part,

- **COMPAGNIE DU MONT-BLANC**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 6.885.554,16 euros, dont le siège social est situé à Chamonix Mont-Blanc (74400) et dont le numéro unique d'identification est le 605 520 584 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CMB** »

De seconde part,

- **La SOCIETE FRANÇAISE DES HOTELS DE MONTAGNE (S.F.H.M.)**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 28.975.000 euros dont le siège social est situé à Paris (75008) 47, rue du Faubourg Saint-Honoré, et dont le numéro unique d'identification est le 562 134 510 RCS Paris, représentée par Monsieur Alexis De La Palme, agissant en qualité de Président du Directoire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **SFHM** »

De troisième part,

- **La société CADS DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 16.500.000 €, ayant siège social Avenue de la Motte Servolex 73000 CHAMBERY, immatriculée sous le N° 451 782 288 RCS Chambéry, représentée par son Président CRCAM DES SAVOIE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, représentée par Monsieur Cyril GOUTTENOIRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, conformément au pouvoir figurant en **Annexe 1**,

Ci-après dénommée « **CADS** »

De quatrième part,

- **La société BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE-ALPES**, Société Anonyme coopérative à conseil d'administration dont le siège social est situé à Corenc (38700) 2, avenue du Gresivaudan, et dont le numéro unique d'identification est le 605 520 071 RCS Grenoble, représentée par Monsieur Patrick BOUVIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément au pouvoir figurant en **Annexe 2**,

Ci-après dénommée « **BPAURA** »

De cinquième part,

INTERVIENT AUX PRESENTES :

- **La Société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM)**, société anonyme au capital de 4.670.138 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120) 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **RMM ou la Société** »

Ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société désignée ci-avant a pour objet l'exploitation du domaine skiable de Megève.

SFHM, CMB, CADS, SAEM MD et BPAURA sont signataires d'un pacte d'actionnaires en date du 1^{er} décembre 2015 (ci-après le « **Pacte MBC** ») portant sur les actions de la société Mont-Blanc et Compagnie, ayant fait l'objet d'un avenant en date du 22 septembre 2016 (ci-après « **l'Avenant MBC** »).

SAEM MD et Mont-Blanc et Compagnie SA sont signataires d'un pacte d'actionnaires en date du 22 septembre 2016 (ci-après le « **Petit Pacte** ») portant sur les actions de la Société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 28 mai 2019, la Société a absorbé son actionnaire de référence, à savoir la société Mont-Blanc et Compagnie.

Suite à cette opération de fusion, le capital social de la Société est réparti entre ses actionnaires de la manière suivante :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % |
|--------------------|------------------|-------------|
| CMB | 1.280.371 | 54,83% |
| SFHM | 466.983 | 20,00% |
| SAEM MD | 236.262 | 10,12% |
| CADS Développement | 146.892 | 6,29% |
| BPAURA | 72.986 | 3,13% |
| SSIT | 59.000 | 2,53% |
| Flottant | 72.575 | 3,11% |
| Total | 2.335.069 | 100% |

Suite à cette opération de fusion, les Parties ont souhaité résilier leurs précédents accords, à savoir le Pacte MBC, l'Avenant MBC et le Petit Pacte, lesquels sont remplacés par la signature du présent pacte (ci-après le « **Pacte** »), qui reprend les dispositions des accords antérieurs des Parties, en les adaptant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les mots figurant, dans le corps du texte, avec une majuscule auront les définitions suivantes :

| | |
|---|--|
| Avenant MBC | A la signification qui lui est donné dans l'exposé préalable. |
| Changement de Contrôle de la Société | Le Changement de Contrôle de la Société résultera du franchissement, à la baisse par CMB, du seuil de cinquante pour cent (plus une action et une voix) du capital et/ou des droits de vote dans les assemblées générales d'actionnaires de la Société ou de toute autre société qui lui succéderait par suite de fusion ou de scission. |
| Contrôle | Le contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. |
| Contrôler | Désigne le fait d'exercer ou de détenir un Contrôle. |
| Pacte | Désigne le présent pacte d'associés. |
| Partie / Signataire / Soussigné | Désigne un signataire du Pacte. |
| Pacte MBC | A la signification qui lui est donné dans l'exposé préalable. |
| Petit Pacte | A la signification qui lui est donné dans l'exposé préalable. |
| Société | La société des Remontées Mécaniques de Megève. |
| Tiers | Toute personne ou entité non Signataire du Pacte. |
| Transmission | Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les transmissions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications. |
| Valeur Mobilière | Désigne : <ul style="list-style-type: none">- tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par une société ou de droit de vote d'une société, ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par une société ou de droit de vote d'une société,- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou l'attribution d'une Valeur Mobilière telle que présentement définie. |

2. OBJET

Le présent Pacte a principalement pour objet de définir les modalités suivant lesquelles pourront s'exercer :

- La participation des Parties à la gouvernance de la Société (article 3),
- l'inaliénabilité temporaire des Valeurs Mobilières détenues par certaines Parties, (article 4),
- le droit de préférence réciproque en cas de Transmission de Valeurs Mobilières (article 5),
- le droit de préférence des Signataires en cas de Changement de Contrôle (article 6),
- l'obligation de sortie conjointe en cas d'offre d'achat de 75% du capital de la Société (article 7),

3. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Les Parties conviennent que, dans le cadre de l'organisation de leur gouvernance, CMB disposera du droit de nommer la majorité des administrateurs du conseil d'administration, chaque autre Signataire disposant du droit d'être représenté par un administrateur.

Pendant toute la durée du Pacte, CMB s'engage à ne pas voter en faveur de toute modification des articles des statuts de la Société s'agissant des articles 13 « Conseil d'administration » et 16.4.

4. INALIENABILITE TEMPORAIRE ET SPECIALE DES VALEURS MOBILIERES DETENUES PAR SAEM MD ET CMB

A compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} mai 2022, la SAEM MD et CMB s'interdisent de Transmettre à quiconque des Valeurs Mobilières de la Société leur appartenant, sauf accord écrit et préalable de la SAEM MD et de CMB, l'objectif de ces inaliénabilités temporaires et spéciales étant de conserver une stabilité de l'actionariat de la Société pendant une période minimum.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où la trésorerie de CMB serait gravement compromise en raison d'évènements exceptionnels subis par CMB, CMB aura alors la faculté de faire usage des dispositions de l'article 7 et la clause d'inaliénabilité susvisée ne trouvera pas à s'appliquer.

5. DROIT DE PREFERENCE

Les Signataires s'interdisent de Transmettre à un Tiers des Valeurs Mobilières de la Société sans les offrir au préalable aux autres Signataires dans les conditions prévues ci-après.

5.0 Cas où la Transmission des Valeurs Mobilières est libre

Ne sera pas soumise au droit de préférence défini par le présent article, toute Transmission de Valeurs Mobilières par une Partie au profit d'une société qui Contrôle ou qui est Contrôlée par la même Partie, ou qui est Contrôlée par la même personne que celle qui Contrôle cette Partie.

Néanmoins, tout projet de Transmission visé au présent article devra faire l'objet d'une information a priori dans les conditions prévues au paragraphe 5.1.1 ci-après.

5.1. Organisation du droit de préférence

5.1.1. Notification du projet de Transmission

Tout projet de Transmission de Valeurs Mobilières de la Société appartenant à un Signataire devra être notifié à l'autre Signataire, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des Valeurs Mobilières dont la Transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination, numéro d'immatriculation et siège social de chacun des bénéficiaires de la Transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, numéro d'immatriculation et du siège de la société qui, le cas échéant, la Contrôle,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert.

5.1.2. Modalités d'exercice du droit de préférence

Les Signataires bénéficieront d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités définies ci-après.

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption, tels que définis ci-dessus, disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours (ce délai étant porté à 60 jours si ce délai comprend le mois d'août) à compter de la réception de la notification visée ci-dessus pour notifier au Signataire cédant qu'il entend exercer son droit de préférence.

En l'absence de notification dans ce délai, le projet de Transmission pourra être réalisé aux conditions qui ont été notifiées.

Si les bénéficiaires du droit de préférence notifient leur intention d'acquérir les Valeurs Mobilières objet du projet de Transmission, le droit de préférence ne pourra être effectivement exercé que si leur demande porte sur la totalité des Valeurs Mobilières dont la Transmission est projetée.

Si tel est le cas, la Transmission des Valeurs Mobilières sera réalisée au profit du ou des Signataires ayant exercé son/leur droit de préférence.

Les modalités d'exercice du droit de préférence s'exerceront de la façon suivante :

- En cas de Transmission de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières par CMB, les Parties bénéficieront d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités suivantes :
 - En premier rang : au bénéfice de SAEM MD, laquelle aura la possibilité de préempter

- une partie ou l'intégralité des Valeurs Mobilières dont la transmission est envisagée,
- En second rang : pour le solde des valeurs mobilières non préemptées par SAEM MD au bénéfice des autres Parties.
- En cas de Transmission de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières par SAEM MD, les Parties bénéficieront d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités suivantes :
 - En premier rang : au bénéfice de CMB, laquelle aura la possibilité de préempter l'intégralité des Valeurs Mobilières dont la transmission est envisagée,
 - En second rang : au bénéfice des autres Parties.
 - En cas de Transmission de tout ou partie de Valeurs Mobilières par des Soussignés autres que CMB et SAEM MD, les Parties bénéficieront d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités suivantes :
 - En premier rang : au bénéfice de CMB et de SAEM MD, au prorata de leur participation,
 - En second rang : au bénéfice des autres Parties.

En cas de pluralité d'associés ayant exercé leur droit de préférence, et sauf accord différent entre eux, les demandes d'acquisition seront satisfaites dans les limites suivantes :

- i. D'abord les demandes émanant des bénéficiaires du droit de préemption de premier rang, à proportion de son droit irréductible et de son droit réductible. Ce droit s'exercera à proportion du nombre d'actions de la Société appartenant aux préempteurs de premier rang par rapport au nombre total des actions de la Société appartenant à tous les préempteurs de premier rang.
- ii. Puis, si toutes les Valeurs Mobilières dont la Transmission est projetée ne sont pas préemptées par l'exercice des droits définis au paragraphe i. ci-dessus, les demandes émanant du bénéficiaire du droit de préemption de second rang seront servies, à proportion de son droit irréductible. Ce droit s'exercera à proportion du nombre d'actions de la Société appartenant au préempteur de second rang par rapport au nombre total des actions de la Société appartenant à tous les préempteurs de second rang.

Puis, si toutes les actions dont la Transmission est projetée ne sont pas préemptées par l'exercice des droits irréductibles et si la demande de préemption du préempteur de second rang n'a pas été intégralement satisfaite, ce droit de préemption s'exercera à concurrence de celle-ci et en proportion de son droit réductible.

En cas de désaccord entre les Parties sur la valeur des Valeurs Mobilières, quelle que soit leur nature, perdurant pendant un délai de 30 jours, chaque Partie pourra demander en justice la nomination d'un expert qui sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Annecy statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert agira en tant que tiers au sens de l'article 1592 du Code civil dans le cas où l'application de l'article 1843-4 du Code civil n'est pas imposée par la loi, et non en tant qu'arbitre ou en tant qu'expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil.

Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les Parties seront tenues par les conclusions de l'expert qu'elles acceptent par avance et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour notifier aux Parties dans les 30 jours suivant sa saisine, un rapport indiquant son évaluation des Valeurs Mobilières. Si l'expert désigné ne peut ou ne veut faire cette estimation, il serait procédé de nouveau selon la procédure décrite ci-dessus.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les Parties ayant recours à l'expertise.

Les actes de cessions de parts et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de cette notification, être remis aux cessionnaires.

6. TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIERES ENTRAINANT UN CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE ET /OU UN CHANGEMENT DE CONTROLE DE MBC

En cas de Changement de Contrôle de la Société, CMB reconnaît aux autres Parties le droit de se retirer de la Société ou, le cas échéant, d'exercer leur droit de préférence sur les Valeurs Mobilières dont la Transmission est projetée, dans les conditions définies ci-après.

6.1. Changement de Contrôle de la Société résultant de la Transmission de Valeurs Mobilières

6.1.1. Notification du projet de Transmission

Tout projet de Transmission à quiconque (ci-après « l'Acquéreur ») de Valeurs Mobilières de la Société ayant pour effet ou étant susceptible d'avoir pour effet d'entraîner un Changement de Contrôle de la Société devra être notifié aux autres Parties dans les conditions prévues à l'article 5.1.1 ci-dessus.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'Acquéreur mentionnant expressément le prix offert.

6.1.2. Exercice du droit de préférence ou de retrait

Les autres Parties disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours (ce délai étant porté à 60 jours si ce délai comprend le mois d'août) à compter de la réception de la notification visée ci-dessus pour notifier à CMB leur intention :

- soit d'exercer leur droit de préférence, selon les modalités définies à l'article 5.1.2 ci-dessus,
- soit de se retirer de la Société.

En l'absence de notification dans ce délai, le projet de Transmission pourra être réalisé aux conditions notifiées à l'autre Partie.

En cas de notification, par les Parties (autres que CMB SA), de leur intention de se retirer de la Société, CMB sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Valeurs Mobilières émises par la Société et appartenant à ces Parties, à un prix égal à celui proposé par l'Acquéreur ou résultant des conditions de la Transmission envisagée.

Les ordres de mouvements et toutes autres pièces nécessaires devront être remis aux cessionnaires dans les trente (30) jours de la notification prévue au premier alinéa du présent article.

6.2. Changement de Contrôle de la Société résultant d'une opération financière modifiant la répartition du capital de la Société

6.2.1. Notification du projet

La Société s'engage à notifier aux autres Parties, préalablement à sa réalisation :

- tout projet d'opération financière (telle qu'augmentation ou réduction de capital, apport en nature, fusion, émission de Valeurs Mobilières) ayant pour effet ou étant susceptible d'avoir pour effet un Changement de Contrôle de la Société ;
- ainsi qu'à l'occasion d'une telle opération et dans les huit (8) jours suivant l'ouverture de la période de souscription ou d'attribution tout projet de cession ou d'abandon de droits d'attribution ou de souscription ayant le même effet ou étant susceptible d'avoir le même effet.

La notification devra mentionner la nature et les modalités de l'opération envisagée, le nombre et la nature des Valeurs Mobilières ou des droits concernés, le prix ou la valeur retenue pour l'opération, son incidence sur le Changement de Contrôle de la Société, ainsi que, s'il y a lieu, l'identité des bénéficiaires de l'opération.

6.2.2. Exercice du droit de sortie conjointe

A compter de la réception de cette notification, les Parties (autres que CMB) disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours (ce délai étant porté à 60 jours si ce délai comprend le mois d'août) pour notifier à CMB leur intention de se retirer de la Société.

En l'absence de notification dans ce délai, l'opération envisagée pourra être réalisée, sans préjudice du droit des autres Parties d'exercer les droits de vote attachés aux Valeurs Mobilières de la Société leur appartenant, à l'occasion de la décision et de la réalisation de l'opération financière projetée.

En cas de notification, par une Partie, de son intention de se retirer de la Société, CMB sera, pour autant que l'opération financière projetée aura été réalisée, tenue d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Valeurs Mobilières émises par la Société et appartenant à une Partie en faisant la demande.

La vente sera réalisée à un prix égal à celui retenu dans le cadre de l'opération financière envisagée par la Société.

En cas de désaccord entre les Parties sur la valeur des Valeurs Mobilières, quelle que soit leur nature, perdurant pendant un délai de 30 jours, chaque Partie pourra demander en justice la nomination d'un expert qui sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Annecy statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert agira en tant que tiers au sens de l'article 1592 du Code civil dans le cas où l'application de l'article 1843-4 du Code civil n'est pas imposée par la loi, et non en tant qu'arbitre ou en tant qu'expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil.

Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les Parties seront tenues par les conclusions de l'expert qu'elles acceptent par avance et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour notifier aux Parties dans les 30 jours suivant sa saisine, un rapport indiquant son évaluation des Valeurs Mobilières. Si l'expert désigné ne peut ou ne veut faire cette estimation, il serait procédé de nouveau selon la procédure décrite ci-dessus.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les Parties ayant recours à l'expertise.

Les ordres de mouvements et toutes autres pièces nécessaires devront être remis aux cessionnaires dans les trente (30) jours de la réalisation de l'opération financière projetée et le prix devra être payé comptant contre remise des ordres de mouvement.

6.3. Non réalisation de l'opération projetée

Si, alors qu'une Partie n'a pas exercé ou a renoncé à exercer son droit de préférence ou de sortie conjointe, la Transmission ou l'opération financière projetée n'est pas effectivement réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la notification prévue aux articles 6.1.1 et 6.2.1, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes modalités.

7. OFFRE D'ACHAT PORTANT SUR 75 % DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de soixante-quinze pour cent (75%) des Valeurs Mobilières composant le capital de la Société et où des actionnaires détenant cinquante-neuf (59 %) au moins du capital et des droits de vote de la Société à ce jour souhaiteraient accepter cette offre, les Parties qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur a été initialement soumise dans les conditions visées ci-après, s'engagent à céder les Valeurs Mobilières qu'elles détiennent au tiers acquéreur aux termes et conditions, notamment de prix, offertes par ce dernier, étant précisé que dans cette hypothèse, les Parties qui n'auraient pas accepté ladite offre disposeront de la faculté d'exercer le droit de préférence visé à l'article 5 ci-dessus, étant rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 5.1.2, le droit de préférence devra porter sur la totalité des Valeurs Mobilières dont la Transmission est projetée.

En conséquence, la ou les Parties qui auraient connaissance d'une offre d'achat portant sur soixante-quinze pour cent (75%) du capital de la Société, devront le notifier à chacune des autres Parties en joignant, à cette notification, une copie certifiée conforme de l'offre d'achat du candidat acquéreur.

Chaque Partie disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours (ce délai étant porté à 60 jours si ce délai comprend le mois d'août) pour accepter cette offre par notification à toutes les Parties.

Si, à l'issue de cette consultation, l'offre est acceptée par des Parties détenant ensemble des Valeurs Mobilières représentant au moins cinquante-neuf (59 %) du capital et des droits de vote de la Société à ce jour, chacune des Parties sera tenue de céder, à l'auteur de cette offre, la totalité des Valeurs Mobilières de la Société lui appartenant, aux conditions proposées dans l'offre.

Par exception à ce qui précède :

- la SAEM MD aura, dans le cadre des dispositions ci-dessus, la possibilité de conserver après cession, dans la mesure où elle n'aurait pas souhaité exercer son droit de

préemption, 4,50% du capital et des droits de vote de la Société et le poste d'administrateur visé à l'article 3 ci-dessus.

- Si dans le cadre de l'offre d'acquisition emportant transfert de plus de 75% du capital au profit d'un tiers, la contrepartie offerte consiste dans la remise de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou régulé, par exemple dans le cas d'une fusion-absorption de la Société, alors S.F.H.M pourra exiger de CMB un rachat en numéraire de sa participation avant l'opération de fusion, à un prix unitaire par action déterminé par transparence avec la valeur implicite de l'action de la Société retenue dans le cadre de la transaction portant sur la Société, par un expert désigné et exerçant sa mission conformément aux stipulations de l'article 6.2.2 à défaut d'accord entre les Parties.

8. CLAUSE ANTI-DILUTION

CMB reconnaît à SAEM MD et à S.F.H.M le droit permanent de maintenir leur participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les actions que la SAEM MD et S.F.H.M détiennent à ce jour dans le capital de la Société, soit respectivement 10,12% et 20%.

Dans l'hypothèse visée à l'article 7, SAEM MD aura un droit permanent de maintenir sa participation à 4,50% du capital et des droits de vote.

En conséquence, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée par l'émission de Valeurs Mobilières donnant droit, à terme, à des actions de la Société, par quelque moyen que ce soit, la SAEM MD et S.F.H.M devront être mises en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des Valeurs Mobilières, identiques à celles auxquelles les nouvelles Valeurs Mobilières seront émises, de manière à leur permettre de conserver le pourcentage du capital qu'elles détenaient avant l'opération.

Cette augmentation de capital complémentaire devra intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la première augmentation de capital ou l'émission des Valeurs Mobilières donnant accès à terme au capital de la Société.

A défaut de mettre en mesure S.F.H.M et SAEM MD de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à l'augmentation de capital complémentaire, CMB sera tenue de céder à la SAEM MD et à S.F.H.M, au plus tard dans les trente jours de la demande qui lui sera faite par la SAEM MD et S.F.H.M, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions qui sera nécessaire pour que la SAEM MD et S.F.H.M retrouvent la même quote-part du capital qu'elles détenaient avant l'émission des Valeurs Mobilières auxquelles elles n'auraient pas pu souscrire. Le prix des actions cédées sera égal au prix d'émission des actions dans le cadre de l'augmentation de capital ayant entraîné la dilution de la participation de la SAEM MD et de S.F.H.M.

CMB sera déliée des engagements souscrits aux termes du présent article s'il elle a obtenu l'accord préalable et exprès de la SAEM MD et de S.F.H.M sur le projet d'émission de Valeurs Mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En outre, les dispositions du présent article ne seront pas applicables en cas d'émission d'options de souscription d'actions de la Société ou d'attribution d'actions gratuites au profit des dirigeants ou salariés de cette dernière ou de ses Filiales.

9. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Parties s'engagent à voter, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Société ayant à statuer sur l'affectation du résultat, en faveur d'une distribution de dividendes au profit des associés de la Société, au prorata de leur détention dans le capital dès lors qu'il existerait un « bénéfice distribuable » au sens de l'article L. 232-11 alinéa 1 du Code de commerce et ce conformément aux distributions de dividendes envisagées par le Business Plan ci-joint (**ANNEXE 1**).

Un rattrapage de distributions de dividendes devra avoir lieu au titre des années suivantes dans le cas où le bénéfice distribuable d'une année est nul ou insuffisant pour servir le dividende envisagé par le Business Plan, le tout de manière à ce que les montants distribués correspondent le plus rapidement possible aux montants estimés de distribution dans le Business Plan.

10. CONDITIONS DE CESSION DES VALEURS MOBILIERES

Pour l'exécution des dispositions du Pacte, les Valeurs Mobilières de la Société seront cédées en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, la vente sera réputée réalisée.

Sauf l'effet de dispositions expresses différentes du Pacte ou accord différent, le prix des Valeurs Mobilières cédées devra être payé comptant, contre signature des ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires.

11. EXECUTION DE BONNE FOI

Chaque Partie s'engage à exécuter le Pacte de bonne foi et à communiquer, signer et délivrer toutes informations et tous documents, à conclure tous actes ou contrats, ainsi qu'à prendre toutes décisions ou entreprendre toutes actions qui pourraient être nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution du Pacte.

Par ailleurs, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes mesures, et notamment à faire usage de leurs pouvoirs et de leurs droits de vote respectifs dans les organes compétents de la Société, en vue de la mise en œuvre du Pacte et de la mise à jour des statuts de la Société et de ses filiales afin de les rendre conformes aux stipulations du Pacte (y compris, si nécessaire, en votant ou en faisant voter toute résolution d'une assemblée de la Société ou de ses filiales nécessaire à cette mise en œuvre, ou en refusant de voter toute modification des statuts de la Société et de ses filiales qui serait contraire aux stipulations du Pacte).

En tout état de cause, en cas d'incohérence entre les stipulations du Pacte et les dispositions des statuts, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Parties.

12. EXERCICE DES PROMESSES

Il est expressément convenu entre les Parties que dans l'hypothèse où un bénéficiaire de l'une quelconque des promesses stipulées aux présentes aurait valablement levé ladite promesse, mais où le promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, le bénéficiaire pourra séquestrer auprès de tout établissement bancaire le prix des Valeurs Mobilières du promettant concerné.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la promesse et d'une copie de la convention de séquestre vaudront signature des ordres de mouvements correspondants et obligeront la Société à procéder à la modification de sa comptabilité action, sauf si la Société se le voit interdire par décision de justice.

13. INEXECUTION - RETRACTATION

Il est expressément entendu entre les Parties qu'en cas d'inexécution ou de rétractation d'un de ses engagements par l'une ou l'autre d'entre elles (et en particulier de tout engagement de faire), la seule attribution de dommages et intérêts aux autres Parties ne pourra pas être considérée comme constituant une réparation appropriée.

Les Parties conviennent donc expressément de ce que l'inexécution ou la rétractation de la Partie considérée sera inopposable à l'autre Partie et que celle-ci pourra, si elle le souhaite et à sa seule option, notwithstanding toutes dispositions contraires, solliciter de la juridiction compétente toutes mesures appropriées et notamment :

- la constatation judiciaire de toute Transmission de Valeurs Mobilières qui aurait dû intervenir en l'absence d'inexécution ou de rétractation, et ce au profit de la personne, Partie ou Tiers, qui aurait dû en bénéficier ;
- l'exécution forcée en nature, au besoin par un mandataire *ad hoc* substitué à la Partie défaillante et ayant reçu pouvoir de signer tous documents nécessaires, de l'engagement considéré ;

le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts qui viendraient s'y ajouter.

14. DUREE ET PORTEE DES CLAUSES – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Le Pacte s'appliquera pour une durée de VINGT (20) années à compter de ce jour.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de tout Signataire qui aura transmis toutes les Valeurs Mobilières lui appartenant, mais seulement à compter du jour où il aura exécuté toutes ses obligations et été rempli de l'intégralité de ses droits.

La fusion par absorption de la Société par une autre société n'entraînera pas la résiliation du Pacte qui continuera à produire ses effets dans les relations entre les Signataires au sein de la société absorbante et pour les Valeurs Mobilières émises par cette dernière.

De même, le Pacte ne sera pas résilié en cas de transformation de la Société en une société d'une autre forme.

14.2 Les héritiers, donataires et ayants droits des Signataires seront solidairement et indivisiblement tenus à l'entière exécution du Pacte par le simple fait de la Transmission, à leur profit, de la propriété, nue-propriété ou usufruit de Valeurs Mobilières de la Société, sans qu'il soit besoin de procéder à la notification prévue par l'article 877 du Code Civil.

14.3 Chacune des clauses du Pacte n'a pas un caractère déterminant sur l'ensemble de la convention et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de la convention.

14.4 Aucun des Signataires ne pourra procéder à une Transmission des Valeurs Mobilières de la Société, y compris si la Transmission est autorisée par les autres Signataires, sans que le bénéficiaire de la Transmission, s'il n'est pas déjà partie au Pacte, n'y ait expressément adhéré en qualité de membre du groupe du cédant et n'ait accepté, par écrit, d'être tenu de toutes les obligations résultant des présentes et de se soumettre à ses dispositions dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement Signataire.

14.5 Pour l'exécution des dispositions du Pacte :

- toutes les notifications sont faites par tous moyens écrits (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extrajudiciaire, courrier électronique...),
- tous les délais sont francs, décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception des notifications (le cachet de la poste faisant, le cas échéant, foi).

14.6 Il est expressément convenu et accepté que le Pacte remplace et annule tous autres pactes ou protocoles conclus antérieurement par tout ou partie des Signataires, notamment le Pacte MBC, l'Avenant MBC et le Petit Pacte.

14.7 Il est expressément précisé que les titres des articles ou paragraphes ne sont utilisés que par commodité de lecture et n'ont pas d'incidence sur le contenu, la portée ou l'interprétation des articles ou paragraphes.

15. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent pacte sera régi et interprété conformément à la loi française.

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce d'Annecy.

16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Pacte, chacun des Signataires fait élection de domicile à son domicile ou siège social.

Le XX janvier 2020

En 6 exemplaires originaux

Société MEGEVE DEVELOPPEMENT
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Compagnie du Mont-Blanc
Monsieur Mathieu DECHAVANNE

**SEM des Remontées Mécaniques de
Megève (RMM)**
Monsieur Mathieu DECHAVANNE

S.F.H.M
Monsieur Alexis de la Palme

CADS
Monsieur Cyril GOUTTENOIRE

BPAURA
Monsieur Patrick BOUVIER

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – OFFRE DE CONCOURS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L. 2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'offre de concours pour la création du télésiège et de la piste de la Cry.

Exposé

1 – La commune, en lien avec son délégataire de service public, la SA des Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM), souhaite créer un nouveau télésiège et une nouvelle piste de ski alpin, dite piste de la Cry.

Le projet se développe sur le bas du domaine du Mont d'Arbois, en connexion entre l'espace urbanisé du Planellet et le domaine skiable actuel, via la piste des Mandarines. Il ouvre ainsi un accès facilité au domaine skiable, à la fois pour les résidents du Planellet et pour d'autres usagers du domaine qui pourront stationner à proximité. Le projet de télésiège et de piste de la Cry, s'inscrit dans le renforcement de l'offre de ski pour les débutants du domaine du Mont d'Arbois, secteur de départ des cours des écoles de ski et permettra de créer une nouvelle entrée sur le domaine skiable, au sud du front de neige actuel du Mont d'Arbois. Par ailleurs, ce projet permettra de désengorger le parking public existant au départ de la télécabine du Mont d'Arbois, en permettant un départ « skis aux pieds » depuis un secteur regroupant un grand nombre de lits touristiques, dont la clientèle préfère aujourd'hui utiliser la voiture individuelle plutôt que les transports collectifs, tout en limitant les déplacements automobiles pendulaires sur le secteur, liés à la fréquentation de ce parking. Enfin, et plus généralement, ce projet confortera l'attractivité touristique de la commune.

Le projet doit permettre plus précisément la création :

- d'un télésiège enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure. Il sera constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m².
- d'une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m². L'aménagement de cette piste ne devrait pas nécessiter de remaniement des sols naturels, hormis une petite zone de 300 m² permettant son raccordement à la piste dite des « Mandarines » au niveau de la gare d'arrivée.

Le coût global de ces équipements est estimé à la somme de 661.670 euros H.T. soit 794.004 euros T.T.C., incluant les éventuels aléas.

2 - L'offre de concours est un contrat par lequel une personne intéressée à la réalisation de travaux publics s'engage à fournir, gratuitement, une participation à l'exécution de ces travaux. L'offrant est intéressé à l'opération de travaux à laquelle il décide de contribuer, financièrement ou en nature, afin d'en obtenir la réalisation. La personne publique n'est pas obligée d'accepter l'offre de concours. Mais, une fois celle-ci acceptée, l'offrant est irrévocablement engagé. Les modalités d'acceptation ou de refus de l'offre de concours ne sont pas réglementées.

La SFHM, ayant un intérêt direct dans la réalisation de ce projet, propose de participer au financement des travaux en cause, en procédant intégralement au financement de ces derniers.

Cette offre est conditionnée à la réalisation des conditions suspensives suivante :

- Signature de la convention par la SFHM ;
- Acceptation par le conseil municipal de la COMMUNE, de l'offre de concours de la SFHM, et signature par le Maire des présentes ;
- Approbation par le conseil municipal de la COMMUNE de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du Plan Local d'Urbanisme, et entrée en vigueur de la délibération en cause qui sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité requises par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Annexe

Projet d'offre de concours pour la création du télésiège et de la piste de la Cry avec la SFHM

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'offre de concours pour la création du télésiège et de la piste de la Cry avec la SFHM,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'offre de concours pour la création du télésiège et de la piste de la Cry avec la SFHM,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Madame le Maire informe que l'offre de concours est un dispositif qui permet de flécher une recette d'un tiers vers une destination particulière. Ce type de flux ne peut pas s'effectuer vers une autre entreprise privée. L'auteur de l'offre de concours peut être soit une personne physique ou morale et même une personne publique. Dans le cas présent, il s'agit de la SFHM et le bénéficiaire toujours une personne publique, en l'occurrence, la collectivité. La SFHM qui a un intérêt direct dans la réalisation de ce projet propose de participer au financement de l'investissement, à hauteur de 661 670 euros HT. Les travaux débuteront au mois de septembre pour une durée de six semaines. C'est un investissement totalement financé par un privé et qui fera partie des biens de retour pour la Commune. Cette opération ne dégrade pas le bilan financier de la SA RMM.

Monsieur Christian BAPTENDIER indique que l'investissement est porté par cette société. Mais qui en assure le fonctionnement ou les frais liés au fonctionnement de cette remontée mécanique ?

Madame le Maire précise que cet investissement rentre dans le cadre de la DSP. L'avenant sera d'ailleurs voté un peu plus tard au cours de cette séance.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 18 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 2 |
| | | Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER | |
| | | Ne prend pas part au vote : | 3 |
| | | Marc BECHET, Cyprien DURAND, Jean-Michel DEROBERT | |

OFFRE DE CONCOURS
pour la création du téléski et de la piste de la Cry

SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE
MONTAGNE (SFHM)



EDMOND DE ROTHSCHILD
HERITAGE

COMMUNE DE MEGEVE



megève

Entre les soussignées :

La Société Française des Hôtels de Montagne, société anonyme au capital de XXX 000 000 euros, identifiée sous le numéro SIREN 562 134 510, dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS, représentée par _____, dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée « SFHM »
D'une part,

Et,

La Commune de Megève, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020 (Annexe 1) ;

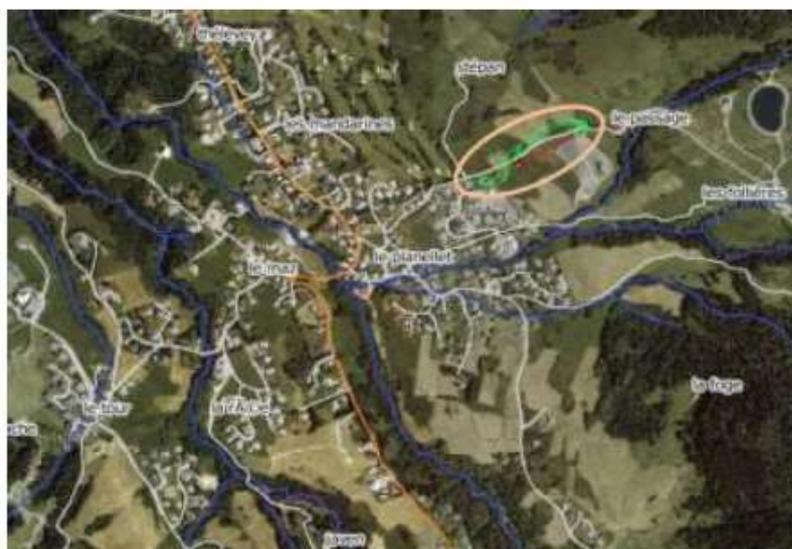
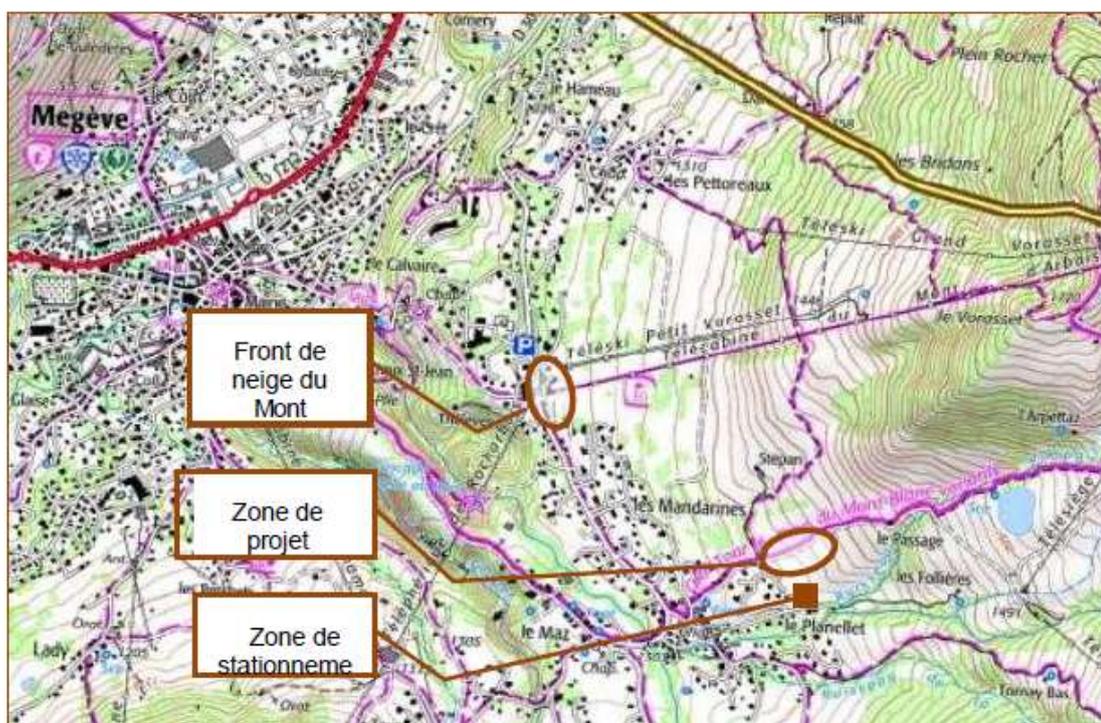
Ci-après dénommée « la Commune ».
D'autre part,

PREAMBULE

Le projet vise à créer un nouveau télésiège et une nouvelle piste de ski alpin, dite piste de la Cry.

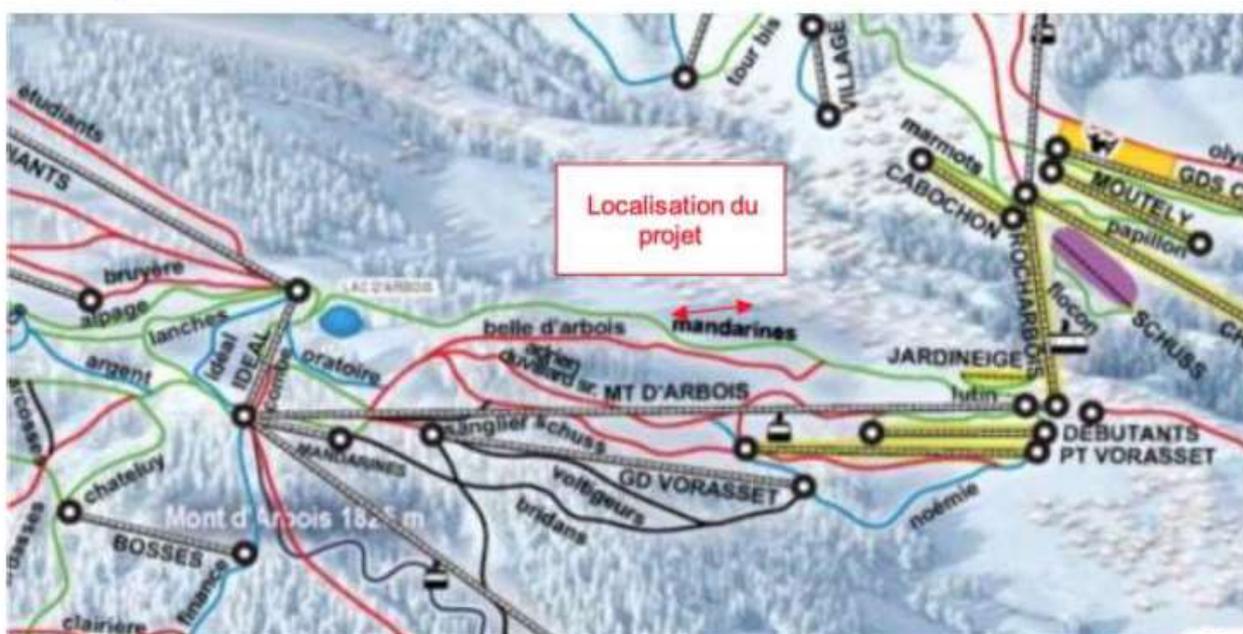
Le secteur du projet concerné se situe au niveau du domaine skiable de Megève, sur la commune de Megève, en Haute-Savoie. Le projet se développe sur le bas du domaine du Mont d'Arbois, en connexion entre l'espace urbanisé du Planellet et le domaine skiable actuel, via la piste des Mandarines. Il ouvre ainsi un accès facilité au domaine skiable, à la fois pour les résidents du Planellet et pour d'autres usagers du domaine qui pourront stationner à proximité.

Le projet de télésiège et de piste de la Cry, s'inscrit dans le renforcement de l'offre de ski pour les débutants du domaine du Mont d'Arbois, secteur de départ des cours des écoles de ski. Il s'inscrit parallèlement comme une nouvelle entrée sur le domaine skiable, au sud du front de neige actuel du Mont d'Arbois.



Le projet doit permettre plus précisément la création :

- d'un télésiège enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure. Il sera constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m².
- d'une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m². L'aménagement de cette piste ne devrait pas nécessiter de remaniement des sols naturels, hormis une petite zone de 300 m² permettant son raccordement à la piste dite des « Mandarines » au niveau de la gare d'arrivée.



La réalisation du projet permettra de :

- **Désengorger le parking public existant au départ de la télécabine du Mont d'Arbois**, en permettant un départ « skis aux pieds » depuis un secteur regroupant un grand nombre de lits touristiques, dont la clientèle préfère aujourd'hui utiliser la voiture individuelle plutôt que les transports collectifs ;
- **Limiter les déplacements automobiles pendulaires sur le secteur**, liés à la fréquentation de ce parking ;
- **Maintenir et conforter l'attractivité touristique de la commune**, et particulièrement :
 - o améliorer la desserte « skis aux pieds » des hébergements touristiques localisés à proximité du projet. Cette offre, très demandée, n'est que très peu présente sur la station, et ce projet permettra de la compléter. Notamment la clientèle de l'établissement Four Seasons (bar, restaurant, hôtel) pourra utiliser cet aménagement, sans utiliser de voiture pour rejoindre le domaine skiable ;
 - o développer une remontée mécanique de niveau débutant sur le secteur, en lien avec l'offre existante.
- **Réaliser une connexion aisée, de niveau skieur débutant**, entre l'espace urbanisé du Planellet, qui regroupe un grand nombre d'hébergements touristiques marchands, ainsi qu'un espace de stationnement, et le reste du domaine skiable de ce secteur, via la piste actuelle dite des « Mandarines » (piste verte : niveau facile) ; cette nouvelle installation permettra d'offrir une petite « dérivation » lors des cours dispensés aux débutants et d'agrémenter de façon ludique la fin de piste des Mandarines.

Afin de mettre en œuvre ce projet d'intérêt général, la COMMUNE a décidé de le réaliser. Le coût global de ces équipements est estimé à la somme de 661.670 euros H.T. soit 794.004 euros TTC, incluant les éventuels aléas, selon l'estimatif suivant :

| poste | estimatif |
|---|---------------------|
| RM - Doppelmayr | 370 000,00 € |
| maitrise d'œuvre RM - DCSA | 20 000,00 € |
| étude géotechniques - SAGE | 3 500,00 € |
| détection réseaux - Infraroutes | 600,00 € |
| honoraires commissaire enquêteur | 2 500,00 € |
| coordination SPS - Mary Filipini | 3 000,00 € |
| lot terrassement | 70 000,00 € |
| Lot local commande | 70 000,00 € |
| débroussaillage | 5 000,00 € |
| etude environnementale, dossier loi sur l'eau et cas par cas - AGRESTIS | 9 070,00 € |
| raccordement réseau électrique - ENEDIS | 5 000,00 € |
| enfouissement ligne téléphonique - Orange | 5 000,00 € |
| matériel piste | 5 000,00 € |
| Informatique - contrôle d'accès | 15 000,00 € |
| sanitaire autonome | 3 000,00 € |
| enneigement | 40 000,00 € |
| Aléas | 35 000,00 € |
| TOTAL (estimatif) | 661 670,00 € |

La SFHM, ayant un intérêt direct dans la réalisation de ce projet, propose de participer au financement des travaux en cause, en procédant intégralement au financement de ces derniers.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 8 des présentes, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document contractuel a pour objet de préciser les obligations respectives de la SFMH et de la COMMUNE relatives à la réalisation et au financement des travaux au vu des calendriers y afférents, ainsi que les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sous Maîtrise d'ouvrage du concessionnaire du domaine skiable de la COMMUNE, la Société des REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGEVE (SA RMM).

La consistance des Equipements créés est définie comme suit :

- un télésiège enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure. Il sera constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m².
- une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m².

ARTICLE 3 : REALISATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements définis à l'article 2 des présentes seront réalisés conformément aux plans joints en annexe 2 de la présente convention.

Les Parties rappellent que l'objectif est de réaliser et de mettre en service les équipements détaillés à l'article 1 et à l'article 2 des présentes au plus tard le 15 décembre 2020.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'OFFRE DE CONCOURS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

L'offre de la SFHM pour la réalisation des équipements publics visés à l'article 2, est fixée à la somme de 661.670 euros H.T. soit 794.004 euros T.T.C..

La COMMUNE s'engage à ce que ce montant soit exclusivement affecté au financement des Equipements définis à l'article 2 susvisé.

La part prise en charge par la SFHM pourra être revue à la baisse si le coût réel des travaux, dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement des décomptes généraux, s'avère inférieur au coût prévisionnel.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX ET CALENDRIER DE REALISATION

5.1 Modalités de réalisation des travaux

Le concessionnaire du domaine skiable de la commune, la SA RMM, sera maître d'ouvrage des travaux nécessaires à la réalisation des Equipements énumérés à l'article 2 des présentes. A ce titre, la SA RMM fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation desdits Equipements.

La COMMUNE remettra aux représentants de la SFHM le planning prévisionnel détaillé du déroulement des travaux et la nature des travaux à réaliser 1 mois avant le commencement des travaux.

Il est expressément convenu que la COMMUNE pourra adapter le déroulement des différentes phases de travaux en fonction de la date de début des travaux et des contraintes techniques et/ou administratives.

La responsabilité de la SFHM ne pourra en aucune façon être recherchée en raison de sa participation aux discussions sur les travaux de réalisation des Equipements ou des informations qui lui seront communiquées par la COMMUNE sur lesdits travaux.

La responsabilité de la SFHM ou de ses représentants ne pourra en aucune façon être recherchée au titre des travaux précités qui seront réalisés.

La responsabilité de la COMMUNE ou de ses représentants ne pourra en aucune façon être recherchée en raison de la non-réalisation des Equipements, en cas de décalage de la réalisation des travaux, ou au titre des travaux précités qui seront réalisés.

5.2 Information et suivi des travaux

La COMMUNE s'engage à informer les représentants de la SFHM sur l'avancement des travaux et sur tout événement significatif qui pourrait se produire dans le cadre des travaux de réalisation des Equipements.

5.3 Calendrier des travaux

Les travaux seront réalisés selon le calendrier prévisionnel suivant sous réserve que tous les préalables soient levés entre les différents intervenants.

La Ville notifiera aux représentants de la SFHM la présente convention signée, après sa transmission au contrôle de légalité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

| Phases / Tranches | Objet | Délai d'exécution |
|-------------------|--|-------------------|
| Phase 1 | Réception par la SFHM de la présente convention par courrier recommandé <i>ou</i> notification de la levée de l'ensemble des conditions suspensives de la présente convention visées à l'article 8 des présentes. | T0 |
| Phase 2 | -Réalisation d'un télésiège enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure, constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m ² . -Réalisation d'une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m ² . | T0 + 4 Mois |

| | | |
|---------|--|-------------|
| Phase 3 | Décompte général Définitif des travaux | T0 + 5 Mois |
|---------|--|-------------|

Ce calendrier prévisionnel pourra faire l'objet de modifications.

La COMMUNE s'engage à fournir le planning des différentes phases d'intervention avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'OFFRE

Le montant de l'offre, telle que définie à l'article 4 des présentes sera appelé par la Ville directement auprès de la SFHM.

Les paiements seront effectués, selon l'échéancier convenu ci-après, par virement bancaire à établir à l'ordre du Trésor Public selon RIB à produire, dans le mois suivant la réception par la SFHM du titre correspondant, accompagné des justificatifs afférents :

| Phases / Tranches | Objet | Pourcentage de paiement des travaux |
|-------------------|---|-------------------------------------|
| Phase 1 | Réception par la SFHM de la présente convention par courrier recommandé <i>ou</i> notification de la levée de l'ensemble des conditions suspensives de la présente convention visées à l'article 8 des présentes. | 30 % |
| Phase 2 | Commencement des travaux de réalisation d'un télésiège enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure, constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m ² et de la piste de ski. | 30 % |
| Phase 3 | Réception des travaux | Solde : 40 % |

ARTICLE 7 : GESTION FUTURE DES EQUIPEMENTS

Les Equipements réalisés par la collectivité seront classés dans son domaine public et inclus dans le périmètre de la délégation de service public du domaine skiable d'Arbois.

ARTICLE 8 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'exécution de la présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Signature de la présente convention par la SFHM ;
- Acceptation par le conseil municipal de la COMMUNE, de l'offre de concours de la SFHM, et signature par le Maire des présentes ;
- Approbation par le conseil municipal de la COMMUNE de la déclaration de pro emportant mise en compatibilité n° 4 du Plan Local d'Urbanisme, et entrée en vigueur la délibération en cause qui sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité requises par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code l'urbanisme.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la partie défailtante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL COMPETENT

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Megève, en deux exemplaires, le 19/6.2020

Pour la SFHM,
Monsieur le Président du directoire, Monsieur Alexis de la PALME

A. de la Palme

Pour la commune de Megève,
Le Maire, Mme Catherine JULLIEN-BRECHES

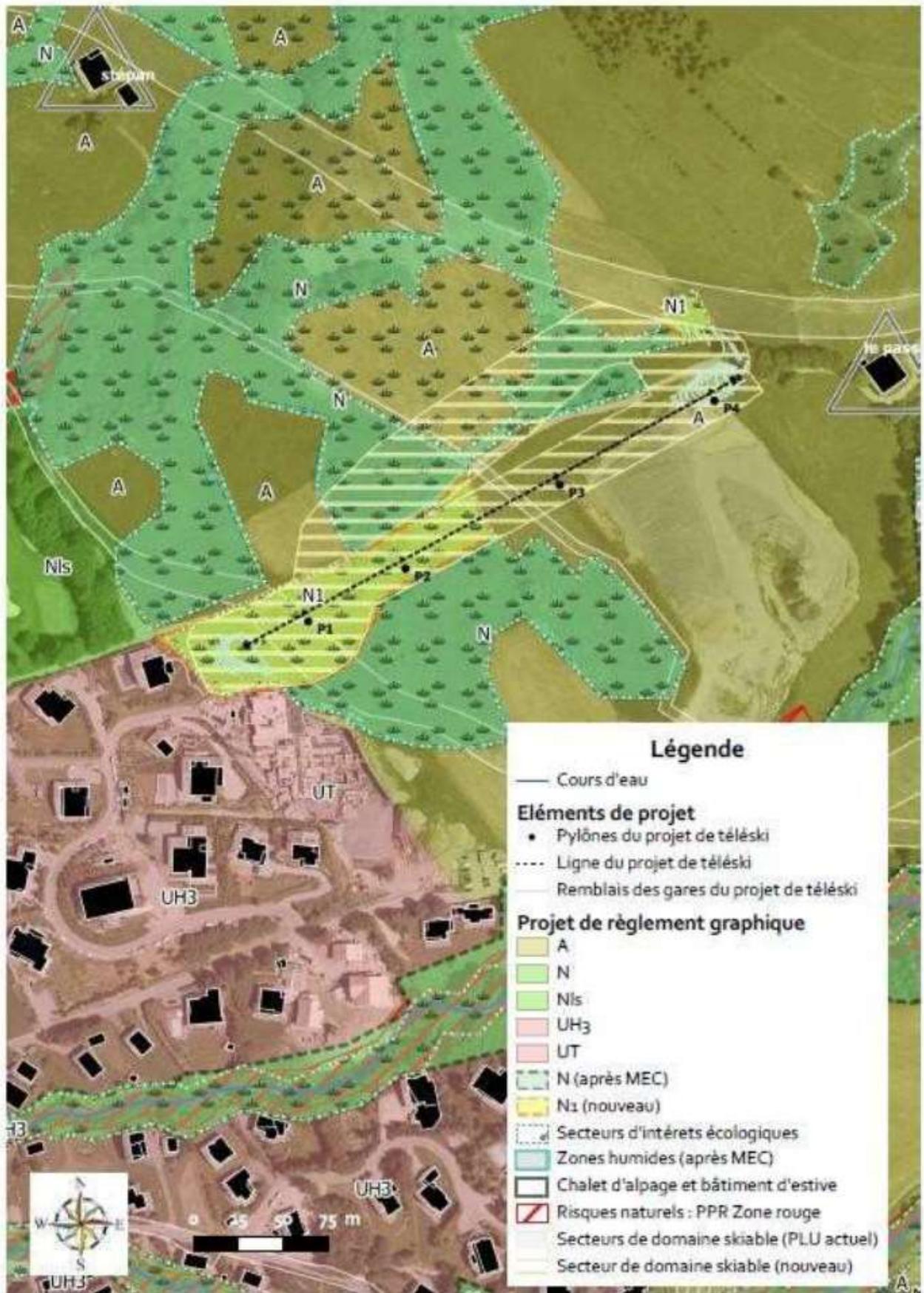
Annexes :

-Annexe 1 : Délibération du conseil municipal du 30 juin 2020, autorisant le Maire à signer l'offre de concours pour la création du téléski et de la piste de la Cry avec la SFHM

-Annexe 2 : Plan d'implantation du téléski et de la piste de la Cry avec la SFHM

Annexe 1 :

Annexe 2 :



Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE MONT D'ARBOIS – AVENANT N°4

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques entre la Commune et la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève dans le secteur du Mont d'Arbois approuvée lors de la séance du 29 mars 1993 et ses avenants.

Exposé

La SA des Remontées Mécaniques de Megève (SARMM) est titulaire des trois concessions portant sur les secteurs Mont-d'Arbois, Rochebrune et Rocharbois. Cette circonstance conduit à étudier de manière globale la réalisation des investissements sur ces trois espaces.

Au niveau de la concession de service public des remontées mécaniques de Rochebrune, le dossier Lanchettes a pris du retard en raison d'études complémentaires menées et de la nécessité de mettre en place des servitudes sur certaines parcelles. Compte tenu du retard pris, des investissements prévus plus tardivement vont être réalisés de manière anticipée, dont :

- le changement des cabines du téléphérique de Rochebrune (2022 et 2025 initialement),
- le changement des cabines de la Caboché (2020 et 2029 initialement),
- la rénovation du bâtiment gare de Rochebrune (non prévu initialement),
- et l'installation d'une tyrolienne géante secteur Alpette (non prévu initialement).

Le délégataire, la SARMM a récemment confirmé que la date de réalisation de ces investissements serait contractuellement avancée lors de l'établissement du nouveau calendrier des investissements (Courrier joint en annexe). L'avenant de mise à jour de ces investissements sera soumis au Conseil municipal avant la fin de l'année en cours après le bilan quadriennal prévu dans le contrat.

Parallèlement, au niveau de la concession de service public des remontées mécaniques Arbois, il est prévu l'ajout d'un télésiège sur le secteur de la Cry et la création d'une nouvelle piste de ski débutant.

Le projet objet de l'avenant présenté se développe sur le bas du domaine du Mont d'Arbois, en connexion entre l'espace urbanisé du Planellet et le domaine skiable actuel, via la piste des Mandarines. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de permettre la création d'un nouveau télésiège et d'une nouvelle piste de ski alpin, dite piste de la Cry, qui se traduira plus précisément par la création :

- d'un télésiège enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure. Il sera constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m² ;
- d'une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m², incluant son système d'enneigement.

La réalisation de ce projet permettra de :

- Désengorger le parking public existant au départ de la télécabine du Mont d'Arbois, en permettant un départ « skis aux pieds » depuis un secteur regroupant un grand nombre de lits touristiques, dont la clientèle préfère aujourd'hui utiliser la voiture individuelle plutôt que les transports collectifs ;
- Limiter les déplacements automobiles pendulaires sur le secteur, liés à la fréquentation de ce parking ;
- Maintenir et conforter l'attractivité touristique de la commune, et particulièrement :
 - améliorer la desserte « skis aux pieds » des hébergements touristiques localisés à proximité du projet. Cette offre, très demandée, n'est que très peu présente sur la station, et ce projet permettra de la compléter. Notamment la clientèle de l'établissement Four

- Seasons (bar, restaurant, hôtel), exploité par la SFHM, pourra utiliser cet aménagement, sans utiliser de voiture pour rejoindre le domaine skiable ;
- développer une remontée mécanique de niveau débutant sur le secteur, en lien avec l'offre existante.
- Réaliser une connexion aisée, de niveau skieur débutant, entre l'espace urbanisé du Planellet, qui regroupe un grand nombre d'hébergements touristiques marchands, ainsi qu'un espace de stationnement et le reste du domaine skiable de ce secteur, via la piste actuelle dite des « Mandarines » (piste verte : niveau facile) ; cette nouvelle installation permettra d'offrir une petite « dérivation » lors des cours dispensés aux débutants et d'agrémenter de façon ludique la fin de piste des Mandarines.

En l'espèce, les modifications envisagées ne sont pas substantielles et sont de faibles montant au sens de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique, étant ajouté au surplus que la passation de l'avenant n° 4 ne modifiera pas substantiellement la nature globale du contrat de concession.

Plus particulièrement, il sera utilement rappelé que :

- cet investissement sera financé intégralement par la SFHM par le biais d'une subvention versée dans le cadre d'une offre de concours ;
- la réalisation de cet investissement n'entraînera pas d'autres modifications du contrat, en particulier aucune prolongation de la durée de la délégation ;
- s'il permettra d'améliorer le service délégué en facilitant l'accès ski aux pieds pour les usagers, cet investissement ne devrait avoir qu'un impact très limité sur les recettes attendues du Délégué et ne modifiera pas l'équilibre financier de la Délégation.

Le coût global du projet est estimé à la somme de 661.670 euros H.T. soit 794.004 euros TTC, incluant les éventuels aléas.

Compte tenu du fait que la réalisation de ce projet d'intérêt général n'entraînera aucune dépense financière pour la Commune, il a été décidé de le réaliser dans les meilleurs délais, afin qu'il soit fonctionnel pour la saison hivernale prochaine.

Annexes

Courrier de la SA des Remontées Mécaniques de Megève

Projet d'avenant n°4 à la convention de concession relative à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques MEGEVE-MONT d'ARBOIS du 31 mars 1993

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°4 entre la Commune et la Société des Remontées Mécaniques de Megève joint en annexe de la présente,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques Secteur Mont d'Arbois,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 14

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 2

Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER

Ne prend pas part au vote : 7

Thérèse MORAND-TISSOT, Jean-Pierre CHATELLARD, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Marc BECHET, Cyprien DURAND



Commune de Megève

Madame le Maire
Mairie de Megève
1, place de l'Eglise
BP 23
74120 Megève

Courrier remis en main propre

Megève, le 19 juin 2020

N/Réf : mc.cp

Objet : Délégation de service public portant sur le secteur de Rochebrune – Demande d'ajustement du calendrier de réalisation des investissements.

Madame le Maire,

Nous faisons suite à notre courrier en date du 14 février 2020 et revenons vers vous, comme annoncé, concernant l'adaptation du calendrier global de réalisation des investissements définis dans le cadre du Nouveau Programme d'Investissements fixé à l'avenant n°10 en date du 7 septembre 2016.

Dans le cadre de notre précédent courrier nous annonçons la transmission d'une proposition d'adaptation de ce calendrier afin d'anticiper la réalisation de certains investissements prévus au programme pour tenir compte du report de mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur des Lanchettes.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint cette proposition de révision du calendrier global et de l'ordre de réalisation de l'ensemble des investissements prévus qui est présentée en application des stipulations de l'article 3.2.1 de l'avenant n°10 du 7 septembre 2016.

Pour mémoire, cet article stipule que :

« Le Délégué soumet pour agrément au Déléguant toute modification du Nouveau Programme d'Investissements et du calendrier de réalisation correspondant, motivé par la bonne exécution du service public.

Le Déléguant dispose d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour agréer la modification, la refuser ou formuler ses observations. Passé ce délai, la modification sera réputée acceptée en cas de silence du Déléguant. (...) »

02

La réorganisation proposée du calendrier participe au maintien d'une dynamique d'investissements sur les prochains exercices par l'anticipation de la réalisation de certains investissements.

La SRMM propose ainsi les modifications suivantes du calendrier :

| Calendrier révisé de réalisation du Nouveau Programme d'Investissements | | | | |
|--|----------------------------|---|---|---|
| | Biens de retour | Nature de l'investissement | Date de mise en service initiale | Date Mise en service révisée |
| Réalisé | Télécabine du Chamois | Rénovation complète | Noël 2017 | Noël 2017 |
| | TSD Petite Fontaine | Rénovation véhicules et appareillage électrique | Noël 2018 | Noël 2022 |
| | TSD Lanchettes | Création | Noël 2019 | |
| | | Aménagement pistes dont neige de culture | Noël 2019 | |
| | | Augmentation de débit | Noël 2024 | |
| | Téléski des Lanchettes | Démontage pour ferrailage | Noël 2020 | |
| | Téléski de Rochefort | Démontage pour ferrailage | Noël 2020 | |
| | TSD Jardin Long | Création | Noël 2020 | |
| | | Aménagement pistes dont neige de culture | Noël 2020 | |
| | TSF Jardin | Démontage propre pour récup ou vente | Noël 2021 | |
| Réalisé | Téléphérique de Rochebrune | Rénovation électrique | Noël 2022 | Noël 2021 |
| | | Changement cabines + suspentes | Noël 2022 | |
| | | Changement de câble tracteur | Noël 2025 | Juin 2018 |
| | | Changement de câble porteur | Noël 2029 | Noël 2029 |
| | Télécabine de la Caboche | Changement de câble | Noël 2020 | Noël 2029 |
| | | Rénovation complète | Noël 2029 | Noël 2020 Rénovation des cabines Noël 2029 fin de rénovation de l'appareil |
| Réalisé | Neige de culture | Rénovation réseau neige de Rochebrune | Automne 2016 | Automne 2016 |
| | | | Automne 2020 | Automne 2017 (anticipée pour capacité de production instantanée) |
| | | | Automne 2021 | |
| | | | Automne 2022 | |

Je vous remercie par avance de bien vouloir notifier à la SRMM votre accord sur les modifications ainsi proposées.

Après validation de votre part, ce nouveau calendrier se substituera à l'Annexe 2 de l'avenant n°10, conformément à l'Annexe 2 révisée ci-jointe.

Par ailleurs, et conformément à nos dernières discussions, nous vous confirmons nos propositions portant sur la possibilité d'ajouter à ce programme d'investissements les projets suivants :

- > Bâtiment téléphérique de Rochebrune
- > Tyrolienne géante

Ces investissements complémentaires pourront être contractualisés par voie d'avenant dans le cadre de l'application des stipulations fixées à l'article 3.2.2 de l'avenant n°10 du 7 septembre 2016.

Cet article prévoit ainsi « qu'à l'issue de la quatrième année après l'entrée en vigueur du présent avenant, et tous les quatre ans jusqu'à la quatrième année précédant l'échéance normale de la Convention, le Nouveau Programme d'Investissements prévu à l'article 3.1 pourra être adapté en fonction de l'évolution des cash flows nets des investissements réalisés dans le cadre de la délégation et de la durée restante de la Convention. »

La réalisation du premier bilan quadriennal doit intervenir à l'automne prochain, une fois que nous aurons validé les comptes de la dernière saison écoulée (2019/2020).

La réalisation de ce bilan sera l'occasion de faire un point global sur les coûts finaux des investissements déjà réalisés, les montants prévisionnels actualisés des investissements restant à réaliser et les investissements complémentaires sus évoqués.

Ce bilan global permettra aux deux parties de disposer des éléments financiers nécessaires pour se positionner utilement sur les ajustements et modifications à apporter au programme d'investissements actuellement en cours d'exécution.

En espérant que cette méthode de travail vous convienne et dans l'attente de votre validation de la proposition transmise dans le cadre du présent courrier s'agissant de l'adaptation du calendrier des investissements du Programme actuel d'investissements, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos meilleures salutations.

Michel CUGIER
Directeur d'Exploitation

PJ : DSP Rochebrune – Avenant n°10 - Annexe 2 révisée

SA RMM
Michel CUGIER
Directeur d'Exploitation



3

**Avenant n° 4 à la convention de concession relative à la construction
et à l'exploitation des remontées mécaniques de MEGEVE MONT
D'ARBOIS du 31 mars 1993**

Entre les soussignées :

La **COMMUNE DE MEGEVE**, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020 ;

Ci-après dénommée la « COMMUNE » ou le « délégrant »
D'UNE PART,

ET

La Société **SA DES REMONTEES MECANQUES DE MEGEVE (RMM)**, société anonyme au capital de 5.912.434 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120), 220 route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, agissant qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée «la société RMM » ou le « délégataire »
D'AUTRE PART,

CI-APRES ET ENSEMBLE : « LES PARTIES »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUI

1.- Par une convention conclue le 31 mars 1993, la COMMUNE DE MEGEVE a confié à la société du Téléphérique du Mont d'Arbois, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société RMM, la concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans le secteur du Massif du Mont d'Arbois (Ci-après « la convention »).

La convention a fait l'objet de trois avenants successifs :

- L'avenant n° 1 du 16 février 1999 autorisant le concessionnaire à confier la construction et l'exploitation d'une nouvelle remontée mécanique, dénommée télési « Le Practise » à l'Ecole de Ski Français du Mont d'Arbois ;
- L'avenant n° 2 du 31 janvier 2000 autorisant le concessionnaire à confier la construction et l'exploitation d'une nouvelle remontée mécanique, dénommée télési fil neige « Bonhomme de neige » à la SARL V 0 2 MAX ;
- L'avenant n° 3 mettant à jour la Convention signée en mars 1993 pour tenir compte de la situation de la délégation et des évolutions concernant l'état de la réglementation applicable aux concessions de service public, dont la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

2.- Le projet objet du présent avenant se développe sur le bas du domaine du Mont d'Arbois, en connexion entre l'espace urbanisé du Planellet et le domaine skiable actuel, via la piste des Mandarines (Annexe 1).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de permettre la création d'un nouveau télési et d'une nouvelle piste de ski alpin, dite piste de la Cry, qui se traduira plus précisément par la création :

- d'un télési enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure. Il sera constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m² (Annexe 2) ;
- d'une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m², incluant son système d'enseignement (Annexe 3).

La réalisation de ce projet permettra de :

- Désengorger le parking public existant au départ de la télécabine du Mont d'Arbois, en permettant un départ « skis aux pieds » depuis un secteur regroupant un grand nombre de lits touristiques, dont la clientèle préfère aujourd'hui utiliser la voiture individuelle plutôt que les transports collectifs ;
- Limiter les déplacements automobiles pendulaires sur le secteur, liés à la fréquentation de ce parking ;
- Maintenir et conforter l'attractivité touristique de la commune, et particulièrement :
 - o améliorer la desserte « skis aux pieds » des d'hébergement touristiques localisés à proximité du projet. Cette offre, très demandée, n'est que très peu présente sur la station, et ce projet permettra de la compléter ;
 - o développer une remontée mécanique de niveau débutant sur le secteur, en lien avec l'offre existante.
- Réaliser une connexion aisée, de niveau skieur débutant, entre l'espace urbanisé du Planellet, qui regroupe un grand nombre d'hébergements touristiques marchands, ainsi qu'un espace de stationnement et le reste du domaine skiable de ce secteur, via la piste actuelle dite des « Mandarines » (piste verte : niveau facile) ; cette nouvelle installation permettra d'offrir une petite « dérivation » lors des cours dispensés aux débutants et d'agrémenter de façon ludique la fin de piste des Mandarines.

3.- En matière de modification des contrats de concession s'appliquent les articles L. 3135-1 et R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la commande publique, lesquels dispose que :

Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant. Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.*

En l'espèce, les modifications envisagées ne sont pas substantielles et sont de faibles montant au sens de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique, étant ajouté au surplus que la passation de l'avenant n° 4 ne modifiera pas substantiellement la nature globale du contrat de concession.

Plus particulièrement, il sera utilement rappelé que :

- cet investissement supplémentaire sera financé par le biais d'une subvention versée dans le cadre d'une offre de concours ;
- la réalisation de cet investissement n'entraînera pas d'autres modifications du contrat, en particulier aucune prolongation de la durée de la délégation ;
- s'il permettra d'améliorer le service délégué en facilitant l'accès ski aux pieds pour les usagers, cet investissement ne devrait avoir qu'un impact très limité sur les recettes attendues du Délégataire et ne modifiera pas l'équilibre financier de la Délégation.

4.- Le coût global du projet est estimé à la somme de 661.670 euros H.T. soit 794.004 euros TTC, incluant les éventuels aléas, selon l'estimatif suivant :

| poste | estimatif |
|---|--------------|
| RM - Doppelmayr | 370 000,00 € |
| maitrise d'œuvre RM - DCSA | 20 000,00 € |
| étude géotechniques - SAGE | 3 500,00 € |
| détection réseaux - Infraroutes | 600,00 € |
| honoraires commissaire enquêteur | 2 500,00 € |
| coordination SPS - Mary Filipini | 3 000,00 € |
| lot terrassement | 70 000,00 € |
| Lot local commande | 70 000,00 € |
| débroussaillage | 5 000,00 € |
| etude environnementale, dossier loi sur l'eau et cas par cas - AGRESTIS | 9 070,00 € |
| raccordement réseau électrique - ENEDIS | 5 000,00 € |
| enfouissement ligne téléphonique - Orange | 5 000,00 € |
| matériel piste | 5 000,00 € |
| Informatique - contrôle d'accès | 15 000,00 € |
| sanitaire autonome | 3 000,00 € |
| enneigement | 40 000,00 € |
| Aléas | 35 000,00 € |

| | |
|----------------------|--------------|
| TOTAL HT (estimatif) | 661 670,00 € |
|----------------------|--------------|

La SFHM, ayant un intérêt direct dans la réalisation de ce projet d'intérêt général, a proposé de participer au financement des travaux en cause, en procédant intégralement au financement de ces derniers.

Une offre de concours entre la SFHM et la COMMUNE est en cours de conclusion.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du délégataire, la société RMM, et refacturés par ce dernier à la COMMUNE qui est bénéficiaire de l'offre de concours souscrite par la SFHM. Il est prévu qu'ils soient achevés au plus tard au cours de la première quinzaine de décembre 2020.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant, conclu entre la COMMUNE et la société RMM, a pour objet :

- de créer un téléski enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure, constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m² ;
- de créer une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m², ainsi que le réseau d'enneigement afférent (Annexe 3) ;

Ensemble ci-après désignés « les Equipements »

- de mettre à jour l'annexe III-A concernant les biens de retour de la délégation réalisés par le délégataire.

ARTICLE 2 : REALISATION DU TELESKI ET DE LA PISTE DE SKI

Les travaux seront réalisés sous Maîtrise d'ouvrage du délégataire, la société RMM, conformément aux plans joints en annexes 1, 2 et 3 de la présente convention.

La société RMM remettra à la COMMUNE le planning prévisionnel détaillé du déroulement des travaux.

Les Parties rappellent que l'objectif est de réaliser et de mettre en service les Équipements au plus tard le 15 décembre 2020.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Le coût des travaux objet du présent avenant est supporté par la COMMUNE dans la limite du montant visé en liminaire des présentes, et fixé au maximum à la somme de 661.670 euros HT, soit 794.004 euros TTC. En cas de dépassement de ce montant, le solde sera à la charge exclusive du délégataire, maître d'ouvrage.

Modalités de versement de la participation financière de la COMMUNE :

Un premier versement correspondant à 30 % du montant indiqué au premier alinéa du présent article sera effectué par la COMMUNE après levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 5 ci-après et réception de la facture correspondante et paiement des sommes afférentes par la SFHM dans le cadre de l'offre de concours conclue avec la COMMUNE.

Un second versement correspondant à 30% du montant indiqué au premier alinéa du présent article sera effectué par la COMMUNE après commencement des travaux relatifs aux Équipements et réception de la

facture correspondante et paiement des sommes afférentes par la SFHM dans le cadre de l'offre de concours conclue avec la COMMUNE.

Enfin, le solde sera versé, dans la limite rappelée au premier alinéa du présent article, après réception des travaux et mise en service des Équipements. La société RMM émettra une facture de solde auprès de la COMMUNE incluant un décompte général du coût des travaux réalisés ; les justificatifs afférents, dont les décomptes généraux des travaux et acquisitions et les factures des prestataires, seront concurremment transmis à la COMMUNE.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES EQUIPEMENTS

Les Equipements à réaliser constitueront des biens de retour de la délégation qui seront inclus dans l'annexe III-A de la convention relative à la liste des biens dévolus à la concession.

L'annexe III-A de la convention est en conséquence complétée pour intégrer ces Equipements (Annexe 4).

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'exécution du présent avenant est subordonnée aux conditions suspensives ci-après énoncées :

- Approbation par le conseil municipal de la COMMUNE de la convention d'offre de concours de la SFHM, signature par ses Parties, et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- Approbation par le conseil municipal de la COMMUNE de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du Plan Local d'Urbanisme, relative à la création des Equipements et de la piste de ski visés à l'article 1^{er} des présentes, et entrée en vigueur de la délibération en cause qui sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité requises par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme ;
- Approbation par le conseil municipal de la COMMUNE du présent avenant, signature par ses parties et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

La COMMUNE s'engage à notifier sans délai à la société SFHM la levée desdites conditions suspensives.

ARTICLE 6 : TRIBUNAL COMPETENT

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Le présent avenant comporte 4 annexes :

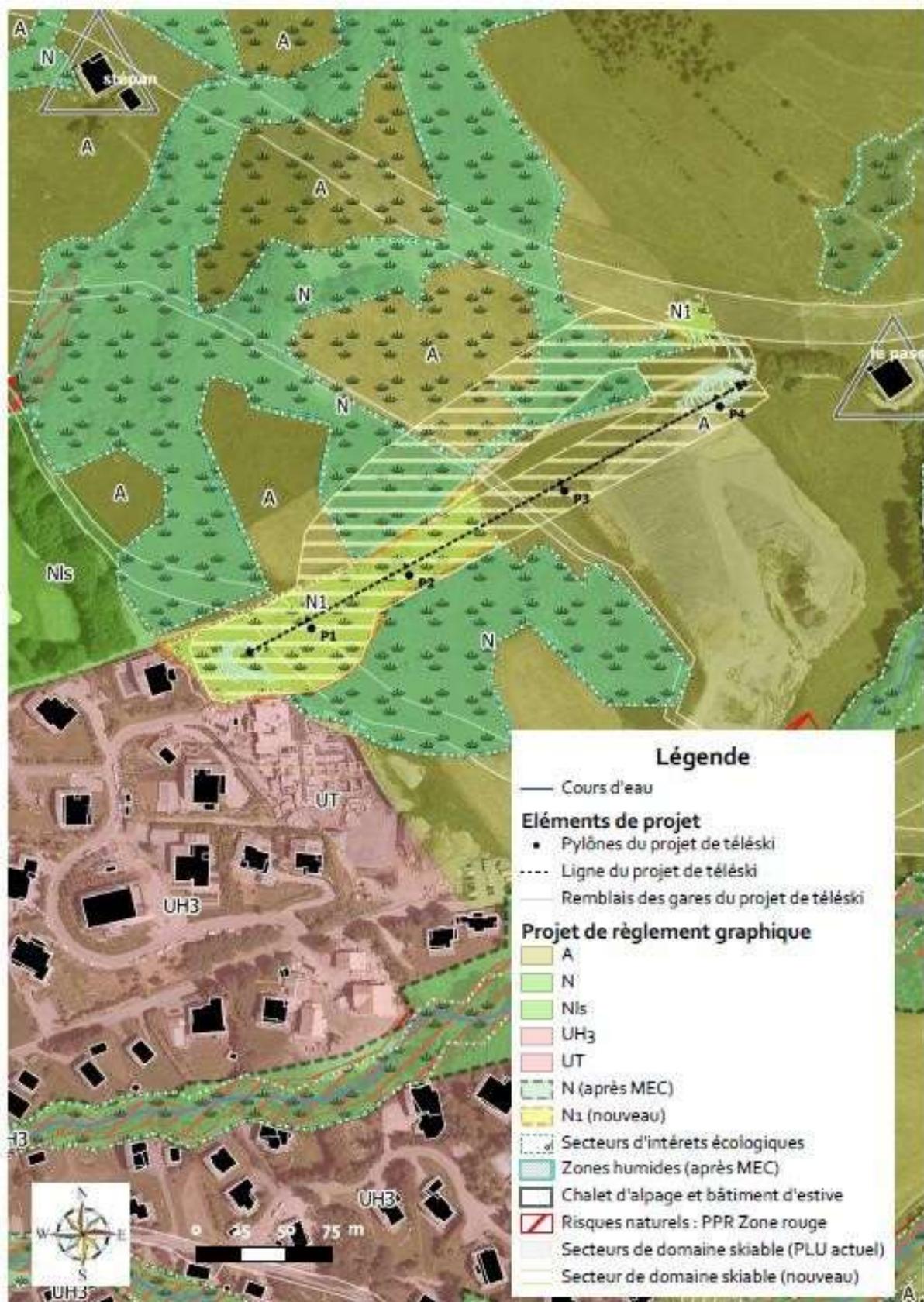
- Annexe 1 : Localisation cartographique du projet
- Annexe 2 : Plan d'implantation du téléski de la Cry
- Annexe 3 : Plan piste
- Annexe 4 : Annexe III-A du contrat mise à jour.

Fait à Megève, en deux exemplaires, le ...

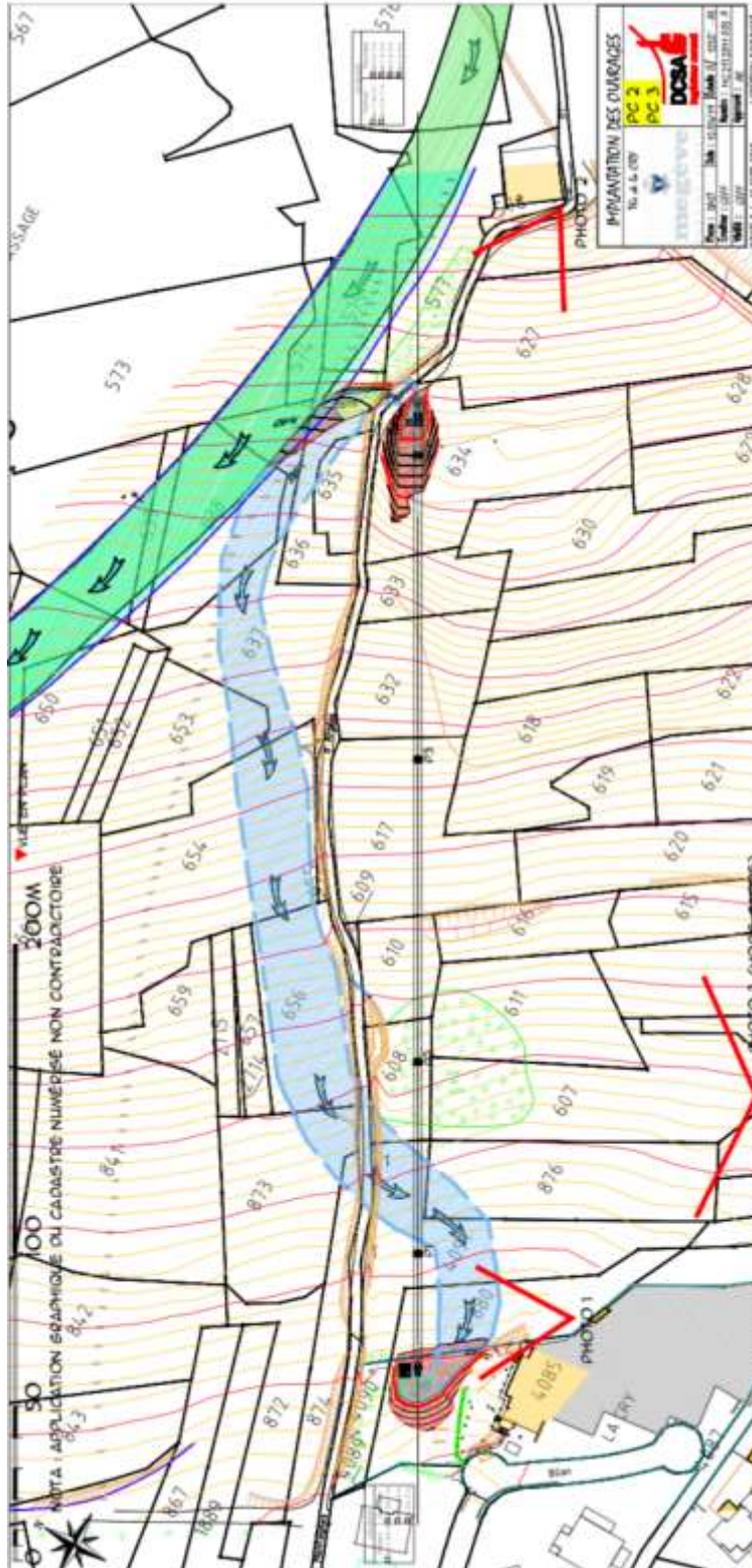
Pour la commune de Megève,
Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour la société SA DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE (RMM),
Le Président Directeur Général, Monsieur Mathieu DECHAVANNE

-Annexe 2 : Plan d'implantation du télésiégi de la Cry



-Annexe 3 : Plan piste (matérialisée en bleu)



-Annexe 4 : Annexe III-A du contrat mise à jour.

| |
|-------------------------------------|
| ANNEXE III-A au 30 juin 2020 |
|-------------------------------------|

Liste des biens dévolus à la Concession :

| | LISTE DES BIENS | ANNEE |
|-----------------------------|--|--|
| Remontées Mécaniques | TC10 Mont-d'Arbois | 1985 |
| | TSD Idéal Sport | 1987 |
| | Téléski Petit Vorasset | 1960 |
| | Téléski Grand Vorasset | 1960 |
| | Téléski Débutants | 1968 |
| | Téléski Etudiants | 1970 |
| | Téléski des Mandarines | 1972 |
| | Tapis Jardineige | 2005 |
| | TK de la Cry | Date de mise en service prévisionnelle : 15/12/2020 |
| Pistes | Matériel de balisage et sécurité pistes et aménagement des pistes | |
| | Aménagement de la piste de la Cry | Date de mise en service prévisionnelle : 15/12/2020 |
| Neige de culture | Système enneigement (usine, réseaux, enneigeurs bifluide et retenue collinaire) Mont-d'Arbois | 2013 |
| | Système enneigement de la piste de la Cry | Date de mise en service prévisionnelle : 15/12/2020 |

Dans cette liste d'installations, il y a lieu de comprendre le matériel de rechange, de comptage et d'entretien attachés.

| BATIMENTS | ANNEE |
|-------------------------------|--------------|
| - Gares TC 10 (*) | 1985 |
| - Gare TSD Idéal Sport | 1987 |

(*) Concerne uniquement les locaux de la gare servant au fonctionnement de la Remontée Mécanique.

En aucun cas, il ne sera incorporé les locaux autres de l'immeuble rattachés à cette même gare.

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – BAIL À CONSTRUCTION BÂTIMENT SIS 199 RUE CHARLES FEIGE À MEGÈVE – PARCELLE CADASTRÉE AA299 – AVENANT N°1

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le bail à construction portant sur la réhabilitation lourde du bâtiment sis 199 rue Charles Feige – 74120 MEGEVE – parcelle cadastrée AA299.

Exposé

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 6 décembre 2018 et 30 janvier 2019, un bail à construction portant sur la parcelle cadastrée AA 299 d'une surface de 1.510 m² environ sis 199, rue Charles FEIGE à MEGEVE a été conclu entre la commune de Megève et la société IKONE.

La commune de MEGEVE, propriétaire de ladite parcelle sur laquelle est édiflée un bâtiment remarquable dont les travaux de réhabilitation avaient un coût important que les finances communales ne pouvaient supporter, a décidé de mettre à disposition le bâtiment à un opérateur privé chargé d'une part, de la conception, de la réalisation du financement et de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du bâtiment et d'autre part, de son exploitation, entretien et maintenance. Cette solution permettait à la Commune de conserver le bien.

Au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la Commune a donné à bail à construction à la société IKONE ledit bien pour une durée de 40 ans à compter du 4 mai 2019.

Aux termes dudit bail étaient stipulées diverses charges et conditions dont notamment celles liées au délai de réalisation, l'article 9.1 « Délai initial d'achèvement de l'ouvrage » prévoyant, un achèvement :

- de la réhabilitation lourde dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du bail (au 30 mars 2019), soit au 30 novembre 2019 ; et
- des travaux intérieurs pour la partie bar/bowling à décembre 2019 ;
- des travaux intérieurs pour les commerces (rez-de-chaussée et 1er étage) à décembre 2019 ou décembre 2020 et pour les commerces et logements du personnel (2ème étage) à décembre 2019 ou décembre 2020 ;

Il est rappelé que le preneur n'a pas été en mesure de respecter ledit calendrier initial pour les raisons suivantes, étant précisé que ces éléments ont été dûment communiqués au bailleur en temps utile et le principe du retard accepté par ce dernier au vu des circonstances :

- Le déménagement du Groupe Barrière, précédant exploitant des locaux, a tardé, et préalablement à la remise des clefs (fin mai 2019 et non début mai), le preneur n'a pu accéder que sporadiquement au bâtiment, ce, compte tenu de normes de sécurité d'ordre préfectoral à respecter ce qui n'a pas permis au preneur de réaliser ses études prévues à l'Annexe 8 du Bail pendant cette période ;
- Par la suite, le travail du bureau d'études a pris plusieurs mois afin de répondre au cahier des charges du bailleur, notamment pour la partie bowling située au sous-sol avec des problématiques de structure très importantes.
- Enfin, les différentes réunions avec les personnes concernées ont amené à la conclusion qu'un bowling, comme initialement souhaité par le bailleur, présente des difficultés techniques importantes. Dès lors, le preneur a été conduit à mener d'autres réflexions sur cette partie de bâtiment (par exemple, étude de faisabilité pour mise en place d'un bowling, d'une salle d'arcade-bar, de billards). Ces nouvelles réflexions ont engendré des retards significatifs dans l'étude globale du projet.

Compte tenu des éléments visés ci-dessus, de l'ampleur du chantier, les travaux de réhabilitation lourde n'ont pu être achevés au cours du dernier trimestre 2019.

En conséquence et conformément aux récents échanges entre les Parties, il est proposé de conclure un avenant permettant :

- d'acter le fait que la date d'achèvement de l'ensemble des travaux de l'article 9.1 du Bail serait étendue d'une année additionnelle (le cas échéant, de deux ans pour le RDC, 1^{er} et 2^{ème} étage) ;
- que certaines précisions seraient apportées au contrat initialement conclu.

Annexe

Projet d'avenant n°1 au bail à construction portant sur la réhabilitation lourde du bâtiment sis 199 rue Charles Feige – 74120 MEGEVE – parcelle cadastrée AA299

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°1 au bail à construction portant sur la réhabilitation lourde du bâtiment sis 199 rue Charles Feige – 74120 MEGEVE – parcelle cadastrée AA299,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au bail à construction portant sur la réhabilitation lourde du bâtiment sis 199 rue Charles Feige – 74120 MEGEVE – parcelle cadastrée AA299,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Monsieur Marc BECHET demande s'il y aura un bowling ou pas.

Madame le Maire confirme qu'il y aura bien un bowling de trois pistes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

S'étant abstenu : 0

COMMUNE de MEGEVE

1, place de la Mairie – BP 23 – 74120 MEGEVE

**AVENANT N°1 EN DATE DU [] 2020 AU BAIL A CONSTRUCTION
INITIALEMENT CONCLU EN DATE 30 JANVIER 2019**

**Bâtiment, sis 199, rue Charles Feige – 74120 Megève
Parcelle cadastrée AA299**

COMPARUTION DES PARTIES

Le présent avenant au Bail à Construction est conclu entre les soussignés :

La **commune de Megève**, dont le siège social est 2 place de l'Eglise à MEGEVE, représenté par son Maire en exercice, **Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 30 juin 2020, dont une copie est jointe en Annexe B des présentes ;

Dénommée ci-après le « **BAILLEUR** » ou la « **COMMUNE** » ;

D'une part,

ET :

La **société IK ONE SA**, société au capital de 780 000 CHF dont le siège social est 17 boulevard Helvétique, 1207 GENEVE (SUISSE), IDE n°CHE-349.710.104, Reg. Comm n°CH-660.0.127.014-6, représentée par son dirigeant en exercice ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, **Monsieur Philippe PARIS** ;

Dénommée ci-après le « **PRENEUR** » ;

D'autre part ;

La Commune et le Preneur sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 6 décembre 2018 et 30 janvier 2019, il a été régularisé par les Parties, un bail à construction portant sur la parcelle cadastrée AA 299 d'une surface de 1.510 m² environ sis 199, rue Charles FEIGE à MEGEVE (le « **Bail** »).

En effet, la commune de MEGEVE, propriétaire de ladite parcelle sur laquelle est édifiée un bâtiment remarquable dont les travaux de réhabilitation avaient un coût important que les finances communales ne pouvaient supporter, a décidé de mettre à disposition le bâtiment à un opérateur privé chargé d'une part, de la conception, de la réalisation du financement et de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du bâtiment et d'autre part, de son exploitation, entretien et maintenance.

(B) La Commune, ne souhaitant pas vendre ledit bien, a ainsi donné à bail à construction au PRENEUR ledit bien pour une durée de 40 ans à compter du 4 mai 2019.

(C) Aux termes dudit bail étaient stipulées diverses charges et conditions dont notamment celles liées au délai de réalisation, l'article 9.1 « *Délai initial d'achèvement de l'ouvrage* » prévoyant, un achèvement :

- *de la réhabilitation lourde dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du bail (au 30 mars 2019), soit au 30 novembre 2019 ; et*
- *des travaux intérieurs pour la partie bar/bowling à décembre 2019 ;*
- *des travaux intérieurs pour les commerces (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) à décembre 2019 ou décembre 2020 et pour les commerces et logements du personnel (2^{ème} étage) à décembre 2019 ou décembre 2020 ;*

(D) Les Parties rappellent que PRENEUR n'a pas été en mesure de respecter ledit calendrier initial pour les raisons suivantes, étant précisé que ces éléments ont été dûment communiqués au BAILLEUR en temps utile et le principe du retard accepté par ce dernier au vu des circonstances, sans avoir souhaité/souhaiter exercer l'article 22 du Bail ni l'Article 9.4 (*Pénalités*) du Bail :

- Le déménagement du Groupe Barrière, précédant exploitant des locaux, a tardé, et préalablement à la remise des clefs (fin mai 2019 et non début mai), le PRENEUR n'a pu accéder que sporadiquement au bâtiment, ce, compte tenu de normes de sécurité d'ordre préfectoral à respecter ce qui n'a pas permis au PRENEUR de réaliser ses études prévues à l'Annexe 8 du Bail pendant cette période ;
- Par la suite, le travail du bureau d'études a pris plusieurs mois afin de répondre au cahier des charges du BAILLEUR, notamment pour la partie bowling située au sous-sol avec des problématiques de structure très importantes.
- Par ailleurs, les différentes réunions avec les personnes concernées ont amené à la conclusion qu'un bowling, comme initialement souhaité par le BAILLEUR, était impossible techniquement. Dès lors, le PRENEUR a été amené à mener d'autres réflexions sur cette partie de bâtiment (par exemple, étude de faisabilité pour mise en place d'un bowling électronique, d'une salle d'arcade-bar, de billards. Ces nouvelles réflexions ont engendré des regards significatifs dans l'étude globale du projet.

Compte tenu des éléments visés ci-dessus, de l'ampleur du chantier, les travaux de réhabilitation lourde n'ont pu être achevés au cours du dernier trimestre 2019.

(E) En conséquence et conformément aux récents échanges entre les Parties, il a été décidé par la conclusion du présent avenant au Bail :

- d'acter le fait que la date d'achèvement de l'ensemble des travaux de l'article 9.1 du Bail serait étendue d'une année additionnelle (le cas échéant, de deux ans pour le RDC, 1^{er} et 2^{ème} étage) ;
- que certaines précisions seraient apportées au contrat initialement conclu.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION :

ARTICLE 1. Délais d'achèvement

Pour les raisons évoquées en préambule, les Parties décident :

- 1.1. d'étendre la durée de réalisation des travaux prévus à l'article 9.1 de sorte que la date d'achèvement de l'ensemble des travaux soit étendue d'une année (le cas échéant, de deux ans pour le RDC, 1^{er} et 2^{ème} étage) et de modifier l'article 9.1 du Bail, qui est désormais rédigé comme suit :

« 9.1. Délai d'achèvement de l'ouvrage

Le PRENEUR s'engage à achever la réalisation de la réhabilitation lourde au plus tard le 20 décembre 2020.

Les dates d'achèvement des travaux intérieurs seront les suivantes :

- *Pour le bar/bowling : 20 décembre 2020.*
- *Pour les commerces (RDC et 1^{er} étage) : 20 décembre 2020 ou 20 décembre 2021.*

- *Pour les logements du personnel et les commerces (2^{ème} étage) : 20 décembre 2020 ou 20 décembre 2021.*

Il est précisé par le PRENEUR que celui-ci fera ses meilleurs efforts afin que les travaux intérieurs des commerces (RDC et 1^{er} étage) et des logements du personnel et commerces (2^{ème} étage), puissent être achevés au 20 décembre 2020, ce, sans pouvoir le garantir au BAILLEUR ni obligation de résultat, du fait de la complexité et de l'importance des travaux à réaliser, d'où la faculté accordée au PRENEUR par le BAILLEUR de ne livrer cette partie (totalement ou partiellement) qu'au 20 décembre 2021. »

- 1.2. en conséquence, de modifier l'Annexe 8 du Bail par celle jointe en Annexe A des présentes.

ARTICLE 2. Modifications à la marge du contrat initial

- 2.1. Les Parties décident d'ajouter le tiret additionnel suivant à l'article 9.3

« *ARTICLE 9.3 - (Causes Légitimes de Suspension de Délai)*
[.../...]

Les Parties décident d'ajouter le tiret additionnel suivant à l'article 9.3 :

« *Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :*
- *les épidémies et pandémies (notamment le Covid19) ».*

- 2.2. L'article 22 du contrat initial est désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 22 - Résiliation anticipée du Bail à construction*
[.../...]

A titre d'exemples, et sans que cette liste ne soit limitative, la résiliation pourra être prononcée dans les cas suivants :

- *absence de démarrage des travaux, sauf circonstances exonératoires de responsabilités, à compter du 15 juillet 2020 ;*
- *abandon ou non achèvement des travaux selon le calendrier de l'Article 9.1 sans motif valable ;*
- *si le PRENEUR ne souscrit pas à ses obligations d'entretien et de maintenance ;*
- *si l'affectation des biens était modifiée, sans l'autorisation préalable écrite et expresse du BAILLEUR. »*

ARTICLE 3. Effets de l'avenant

Le présent avenant a pour effet de modifier les articles du Bail limitativement énumérés ci-dessus et l'Annexe 8 du contrat initial.

Toutes les autres conditions et charges dudit Bail ne sont pas modifiées et demeurent inchangées.

Fait à Megève,

Pour le PRENEUR, le _____ 2020

Société IK. ONE SA, représentée par son dirigeant en exercice, M. Philippe PARIS.

Pour le BAILLEUR, le _____ 2020

**La COMMUNE, Madame Le Maire
Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Annexe A : ANNEXE 8 DU BAIL
(Calendrier de réhabilitation de l'ouvrage)**

Le planning de réalisation est le suivant :

- Janvier 2019 : signature du bail à construction ;
- Mai 2019 : remise des clés / entrée dans les lieux ;
- A partir de mai 2019 : lancement des études (BET, fluides...);
- De mars 2020 à décembre 2020 : réalisation de l'ensemble des travaux de réhabilitation lourde et des travaux intérieurs de l'ensemble des commerces (prorogeable à décembre 2021 pour les commerces situés au RDC, R+1 et R+2) ;
- De Septembre 2020 à décembre 2020 : nettoyage extérieur et traitement des façades ;
- Décembre 2020 : ouverture du bar/bowling et de l'ensemble des commerces (prorogeable à décembre 2021 pour les commerces situés au RDC, R+1 et R+2).

Annexe B : Délibération municipale du 30 juin 2020

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – PARTICIPATION À LA 72^{ème} EDITION DU CRITERIUM DU DAUPHINÉ 2020 – CONVENTION ENTRE "CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ ORGANISATION" ET LA COMMUNE DE MEGÈVE POUR L'ACCUEIL DE LA 4^{ème} ET 5^{ème} ÉTAPE – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

La société Critérium du Dauphiné Organisation (C.D.O.) est l'organisatrice du Critérium du Dauphiné, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes à rayonnement international qui se déroule chaque année, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'agit d'un événement sportif de premier plan dont les retombées économiques notables (hôtellerie, restauration...) assorti de télétransmissions télévisuelles qui seront bénéfiques au rayonnement et à l'attractivité de notre territoire. L'accueil de cet événement créé en 1947 s'inscrit dans le soutien à un événement sportif d'ampleur et de notoriété internationale organisé par un acteur national.

Réputé difficile et sélectif, le Critérium du Dauphiné constitue pour les coureurs une bonne épreuve de préparation au Tour de France, pour lequel la Commune de Megève est candidate pour être ville étape en 2021, témoignant d'une volonté forte de développement des pratiques cyclistes sur son territoire.

Le rapporteur rappelle que Megève a déjà accueilli la « Grande Boucle » en 2016.

Aussi, l'accueil du Critérium du Dauphiné cette année, à l'occasion de sa 72^{ème} édition qui se déroulera du 12 au 16 août sur cinq étapes, est susceptible de conforter la candidature de la Commune à l'accueil du Tour de France en 2021.

La Commune de Megève a posé sa candidature auprès de C.D.O. pour accueillir le Critérium du Dauphiné en 2020. La société C.D.O. s'est déclarée intéressée par cette proposition, ainsi les parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans la convention ci-annexée. La Commune de Megève pourrait donc accueillir les étapes de montagne suivantes :

- Ugine > Megève - 15/08/2020 - Étape 4
- Megève > Megève - 16/08/2020 - Étape 5

Cette convention détermine, entre autres, les obligations et les charges de C.D.O. et de la Commune sur le plan technique, logistique, administratif, du développement durable, de la communication et de la promotion de l'événement.

La Commune de Megève étant soucieuse de l'environnement, le rapporteur informe que, sur chaque étape de la course, les coureurs bénéficieront de trois zones de collecte dédiées à la récupération de leurs déchets (avant et après la zone de ravitaillement et à environ 20 km de l'arrivée) et nettoyées par l'organisation.

Sur le plan financier, la Commune s'engage à régler la somme de 180 000 euros HT, soit 216 000 euros TTC, en contrepartie de la prestation de la société. Les crédits correspondants ont été votés au budget 2020.

Annexe

Projet de convention entre la Critérium du Dauphiné Organisation (C.D.O.) et la Commune de Megève – Critérium du Dauphiné 2020

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** le projet d'accueillir les étapes du Critérium du Dauphiné 2020 du 15 août 2020 et 16 août 2020,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention entre la société Critérium du Dauphiné Organisation (C.D.O.) et la Commune de Megève, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier,
3. **DIRE** que les crédits correspondants sont disponibles au chapitre 011.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET informe les membres du Conseil Municipal que cette épreuve était initialement prévue au mois de juin. Le Critérium sera la première épreuve disputée au niveau mondial. Elle bénéficiera de quelques heures de retransmission télévisuelle en direct. L'intérêt étant d'avoir la fin de cette épreuve avec la proclamation des résultats finaux au 16 août.

Madame le Maire indique que ce Critérium a donc été raccourci par rapport à l'épreuve initialement prévue début juin. Il s'agit d'une communication sur Megève et la pratique du vélo qui prend beaucoup d'importance et qui reste un vecteur important à développer sur la saison d'été et en intersaison (VTT, vélo électrique et aussi le vélo de route avec toutes les possibilités offertes sur le territoire du Mont-Blanc).

Monsieur Christian BAPTENDIER demande si dans le coût des 216 000 euros cela comprend la mise à disposition de personnel des services techniques (barrière ou autres...).

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que ce sera en plus. Une partie de barrière sera effectuée par C.D.O. sur la fin du parcours mais tout ce qui est barrière de sécurité sur le territoire communal est la charge de la Commune.

Monsieur Marc BECHET estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de reprise de cette épreuve un 15 août. Elle était initialement prévue en juin et décalée en raison de la COVID-19 mais de là à faire une épreuve cycliste un 15 août à Megève, cela a beaucoup moins d'intérêt que pour lancer une saison au mois de juin. Pour être clair, on sert plus les intérêts des compagnies d'organisation. C'est exactement la même chose que d'avoir le Tour de France au mois de septembre. Il donne l'exemple de l'arrivée à Méribel le 14 septembre, il y a moins d'intérêts que de l'avoir au mois de juillet. Ok pour le principe de jouer le jeu, peut-être, avec les organisateurs pour la suite et pour l'image du vélo à Megève mais il ne pense pas que l'on en fait suffisamment pour que cela se justifie un tel investissement de plus de 200 000 euros. Les finances ne sont pas vraiment au beau fixe avec cette crise. Il pense que l'on aurait pu se passer de cette épreuve à Megève.

Madame le Maire rappelle que la municipalité s'était engagée sur le fait de recevoir cette épreuve en juin. C'était une période plus propice pour faire déborder les débuts de saison et apporter de l'animation et de l'activité sur le village à des périodes qui sont un petit peu difficile. Dans un premier échange avec la société ASO. Il avait été convenu que l'on puisse se positionner au mois de juillet. Le mois de juillet était peut-être plus opportun sauf qu'avec l'effet de la COVID et le confinement, les coureurs n'ont pas pu avoir de temps nécessaire pour l'entraînement. C'est pour cela que tout a été décalé, le Critérium au 15 août et le Tour de France sur le mois de septembre. Il n'y a pas beaucoup de manifestations sur Megève, certes, mais ce sont des épreuves que la Commune sait gérer. Le Tour de France représente plus d'ampleur que le Critérium au niveau de la manifestation et pour autant celui-ci a parfaitement été géré au mois de juillet. Le Critérium au mois d'août apportera aussi son intérêt cette année.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET n'est pas d'accord avec **Monsieur Marc BECHET**. Au niveau de la notoriété, c'est quelque chose d'extrêmement important. Megève n'est pas une belle endormie, Megève est active et sportive également.

Monsieur Jean-Michel DEROBERT ajoute que Megève est aussi une terre de vélo.

Madame le Maire confirme que Megève est une terre de vélo. Il s'agit d'un vecteur qui a beaucoup d'importance et sur lequel la municipalité doit travailler pour le développement de la saison d'été et des intersaisons, tant en matière de vélo électrique, que de VTT ou de vélo de route.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 18

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 5

Thérèse MORAND-TISSOT, Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

CONTRAT A4-D5-A5-CDD2020

CRITERIUM DU DAUPHINE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Megève, dont l'Hôtel de Ville est sis 1 place de l'Eglise, BP 23, 74120 Megève, représentée par Madame Catherine Jullien-Brèches, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La Collectivité Hôte »

D'une Part,

ET

La société **Critérium du Dauphiné Organisation**, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 789 510 377, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100), 40-42 quai du Point du Jour, représentée par délégation par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur Délégué d'Amaury Sport Organisation, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « C.D.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

C.D.O. est l'organisatrice du Critérium du Dauphiné, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes à rayonnement international et dénommée Critérium du Dauphiné qui se déroule en France, cette année au cours du mois d'août.

A ce titre, elle est propriétaire, par application de l'article L333-1 du code du sport de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve. Elle est également titulaire de la marque « Critérium du Dauphiné » déposée le 2 avril 2012 sous le N°3910014 relative à cette épreuve.

C.D.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

La Collectivité Hôte a posé sa candidature auprès de C.D.O. pour accueillir le Critérium du Dauphiné 2020 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur son territoire.

C.D.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte accueillera le Critérium du Dauphiné, les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte se voit concéder par C.D.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte du Critérium du Dauphiné ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- Samedi 15 août 2020 : l'arrivée de la 4^{ème} étape, Ugine – Megève, à Megève ;
- Dimanche 16 août 2020 : le départ et l'arrivée de la 5^{ème} étape, Megève – Megève, à Megève.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU CRITERIUM DU DAUPHINE

3.1. Compétences exclusives de C.D.O.

Il est expressément convenu que C.D.O. a seule compétence :

- Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de La Collectivité Hôte ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Critérium du Dauphiné tel que l'usage du nom, de la marque et du logo « Critérium du Dauphiné » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité ;
- Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations de C.D.O.

En sa qualité d'organisatrice, C.D.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner, contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Critérium du Dauphiné ;
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion de La Collectivité Hôte en qualité de collectivité hôte du Critérium du Dauphiné dans les conditions définies infra ;
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de La Collectivité Hôte dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations de La Collectivité Hôte

Pour sa part, La Collectivité Hôte s'engage à :

- Fournir à C.D.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition de C.D.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux et les emplacements nécessaires au bon déroulement du Critérium du Dauphiné conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par C.D.O..

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative de C.D.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur du Critérium du Dauphiné.

Une ou plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du Critérium du Dauphiné seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du Critérium du Dauphiné tiendra régulièrement informée La Collectivité Hôte de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services de La Collectivité Hôte du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
- Retour validé par les services compétents de C.D.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion du Critérium du Dauphiné de La Collectivité Hôte.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du Critérium du Dauphiné et les obligations de La Collectivité Hôte figure en Annexe 1 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis à La Collectivité Hôte à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA COLLECTIVITE HOTE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte du Critérium du Dauphiné, La Collectivité Hôte bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- Elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion du Critérium du Dauphiné ;
- Sa présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants de La Collectivité Hôte seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder à l'espace d'hospitalité et de Relations Publiques ;
- Elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques du Critérium du Dauphiné définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives au Critérium du Dauphiné dans les conditions stipulées infra ;
- Elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par C.D.O. et réalisées à l'occasion du Critérium du Dauphiné pour toutes opérations promotionnelles relatives au Critérium du Dauphiné dans les conditions stipulées infra.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes complété par le dossier Communication remis par le service Relations Collectivités de C.D.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, La Collectivité Hôte pourra utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives au Critérium du Dauphiné ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de La Collectivité Hôte en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur le Critérium du Dauphiné, La Collectivité Hôte devra utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel à La Collectivité Hôte. Il ne pourra faire l'objet de la part de La Collectivité Hôte d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, La Collectivité Hôte s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit de C.D.O. ; et (ii) s'interdit d'adjointre aux Signes Autorisés ou aux images du Critérium du Dauphiné toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de La Collectivité Hôte.

La Collectivité Hôte s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par C.D.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

La Collectivité Hôte ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images du Critérium du Dauphiné qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit de C.D.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Collectivité Hôte devra adresser à C.D.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et ou les images du Critérium du Dauphiné. C.D.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel avec accusé de réception de La Collectivité Hôte, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Collectivité Hôte s'engage à payer à C.D.O. une participation financière de 180 000 euros (cent quatre-vingt mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- à réception de facture : 90 000 € HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes)
- le 31 août 2020 : 90 000 € HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes)

Les montants ci-dessus seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte de C.D.O., ouvert à la banque BNP PARIBAS Agence Centrale à Paris, sous le numéro 00012071221 (code banque : 30004 - code guichet : 00828 - clé : 76).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus. La Collectivité Hôte devra fournir à C.D.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière de La Collectivité Hôte à C.D.O. ne constitue pas une subvention à C.D.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, C.D.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, par la réalisation de son objet.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par La Collectivité Hôte, C.D.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par La Collectivité Hôte d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par La Collectivité Hôte resteraient acquises à C.D.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Collectivité Hôte pourra également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par C.D.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par La Collectivité Hôte à C.D.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, La Collectivité Hôte s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images du Critérium du Dauphiné, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

C.D.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de La Collectivité Hôte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite du Critérium du Dauphiné.

ARTICLE 7 : ANNULATION

C.D.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Critérium du Dauphiné dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables de C.D.O. en matière d'opération de communication de La Collectivité Hôte, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative de C.D.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, C.D.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et La Collectivité Hôte celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. C.D.O.

C.D.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Critérium du Dauphiné sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

C.D.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à La Collectivité Hôte, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. La Collectivité Hôte

La Collectivité Hôte sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels de C.D.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Collectivité Hôte s'engage à fournir, sur simple demande, à C.D.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Collectivité Hôte s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données.
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- La Collectivité Hôte, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à C.D.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Collectivité Hôte agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- C.D.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à La Collectivité Hôte dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où C.D.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de La Collectivité Hôte, C.D.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de La Collectivité Hôte de données personnelles collectées par C.D.O. La Collectivité Hôte s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par C.D.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : CONFORMITE

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent. Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois ;
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation du Conseil Municipal de La Collectivité Hôte.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour C.D.O.

Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr

Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Directeur Délégué d'A.S.O.
Critérium du Dauphiné Organisation
40-42 quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Pour La Collectivité Hôte

Adresse e-mail : gilles.fossoud@megeve.fr

Recommandé A/R : Madame Catherine Jullien-Brèches
Maire de Megève
Hôtel de Ville
1 place de l'Eglise
BP 23
74120 Megève

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différent à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Megève

Le Maire

Mme Catherine Jullien-Brèches

Pour Critérium du Dauphiné Organisation
Et par délégation
Le Directeur Délégué d'A.S.O.



CRITERIUM DU DAUPHINE ORGANISATION
M. Christian Prudhomme
40-42 Quai du Point du Jour
92658 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex
RCS NANTERRE 789 510 377
Tél. (33) 1 41 33 14 00
Fax (33) 1 41 33 14 49

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

• **1. Sur le plan technique et logistique**

- La Collectivité Hôte devra :
- Recevoir le Commissaire Général de C.D.O. afin de préciser avec lui les obligations de La Collectivité Hôte visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites des arrivées (Megève-Altiport) et de départ (Megève-Village), l'emplacement des différentes installations du Critérium du Dauphiné, y compris l'espace d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale ;
- Mettre à disposition et aménager, à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipée de tables de travail, sièges et prises électriques ;
- Mettre à disposition, dans les zones de départ et des arrivées ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par C.D.O. ;
- Mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites des arrivées et de départ ;
- Fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par C.D.O. pour les arrivées et le départ des étapes, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, suivant les demandes formulées dans les Rapports Techniques ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations d'arrivées et de départ ; La Collectivité Hôte devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D) ;
- Procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par C.D.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Critérium du Dauphiné ;
- Faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques ; il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de La Collectivité Hôte ;
- Procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

• **2. Sur le plan administratif**

- La Collectivité Hôte devra :
- Fournir à C.D.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture

de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Critérium du Dauphiné à proximité de sites classés ou de sites protégés) ;

- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts ;
 - Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites des arrivées et de départ ; (ii) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par C.D.O. (Il est entendu que les espaces occupés par tout véhicule accrédité font partie du dispositif global de l'organisation et ne pourront donner lieu à l'émission d'un titre de recette par La Collectivité Hôte) ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par C.D.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires des arrivées et de départ ;
 - Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de La Collectivité Hôte, viendront compléter le présent Contrat ;
 - Assurer à C.D.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;
 - Préserver la gratuité des accès du public sur les sites des arrivées et de départ et plus généralement sur les lieux de passage de l'épreuve et ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement. Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.
- **3. Collaboration de C.D.O.**
- C.D.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites des arrivées (Megève-Altport) et de départ (Megève-Village). Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général de C.D.O. arrêtera avec La Collectivité Hôte le choix définitif des sites des arrivées (Megève-Altport) et de départ (Megève-Village), l'emplacement des différentes installations du Critérium du Dauphiné, y compris l'espace d'hospitalité et de relations publiques et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par La Collectivité Hôte pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
 - A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général de C.D.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges de La Collectivité Hôte, visée à l'article 3.3. supra.
 - De façon générale, C.D.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de La Collectivité Hôte. C.D.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :
 - - pour les arrivées à Megève-Altport : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires de C.D.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), la tribune de presse radios et télévisions, le podium protocolaire, la sonorisation, l'écran géant, les cabines sanitaires de l'organisation, l'espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités ;

- pour le départ de Megève-Village : le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, l'espace d'hospitalité relations publiques réservé aux invités, les cabines sanitaires de l'organisation, la sonorisation.
- Le détail des matériels fournis par C.D.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par C.D.O..
- C.D.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- C.D.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Préfectures, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Direction Générale de la Police Nationale) les autorisations requises en vue d'un usage privatif temporaire, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A LA COLLECTIVITE HOTE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques du Critérium du Dauphiné ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom de l'événement : Critérium du Dauphiné
- b) Marque de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Critérium du Dauphiné Ville Etape 2020 »



Marque française enregistrée sous le N° 3910014

- a) Affiche Officielle de l'événement
 - b) Carte Officielle de l'événement
- La Collectivité Hôte devra, dans chacune de ses communications liées au Critérium du Dauphiné, faire référence au Critérium du Dauphiné et donc employer Critérium du Dauphiné dans la forme graphique définie à la Charte Graphique visée infra.
 - Interdiction pour La Collectivité Hôte de créer un logo et/ou une identité visuelle Critérium du Dauphiné.
 - Validation stricte par C.D.O. (service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
 - Matériel graphique mis à disposition de La Collectivité Hôte :
 - - mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Critérium du Dauphiné + Collectivité Hôte ;
 - - mise à disposition de la charte graphique reprenant les différentes règles d'utilisation des outils autorisées.
 - Communication autorisée :
 - Le logo composite collectivité Critérium du Dauphiné pourra être utilisé pour toute opération de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
 - Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels du Critérium du Dauphiné.

1.2. Images

- La Collectivité Hôte devra se rapprocher de C.D.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, du Critérium du Dauphiné et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.

- La Collectivité Hôte pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à C.D.O., les photographies que C.D.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion interne et sur son site internet uniquement (crédit C.D.O. + nom du photographe).
- La Collectivité Hôte pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable de C.D.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par La Collectivité Hôte pour la promotion de son partenariat ou par C.D.O..
- En tout état de cause, il appartiendra à La Collectivité Hôte quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; C.D.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet,
- Par ailleurs, C.D.O. accorde à La Collectivité Hôte une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course du Critérium du Dauphiné dans les zones prévues à cet effet.
- **2. Promotion de La Collectivité Hôte par C.D.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par C.D.O. de La Collectivité Hôte comme site d'accueil du Critérium du Dauphiné ;
- C.D.O. fera figurer le nom et/ou le logo de La Collectivité Hôte sur les documents officiels du Critérium du Dauphiné, tels que carte, livre de route, dossier de presse, affiche.

2.1.1. Sur le site d'arrivée des 4^{ème} et 5^{ème} étapes

- C.D.O. placera le nom de La Collectivité Hôte au recto et au verso du chronopole ainsi que le logo de La Collectivité Hôte sur un montant du portique arrivée ;
- C.D.O. placera le nom de La Collectivité Hôte de chaque côté du nom de l'épreuve sur le fond de scène du podium protocolaire, ainsi que 2 (deux) logos de La Collectivité Hôte ;
- C.D.O. placera le nom ou le logo de La Collectivité Hôte sur un bloc mousse de chaque côté de la chaussée ;
- C.D.O. permettra à La Collectivité Hôte d'apposer, de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles (fournies et posées par La Collectivité Hôte) portant son nom et/ou son logo. Les emplacements seront déterminés en accord avec C.D.O..

2.1.2. Sur le site de départ de la 5^{ème} étape

- Le Maire ou son représentant donnera le départ de l'étape avec un drapeau de départ (fourni par C.D.O.) sur lequel figure le nom de La Collectivité Hôte.
- C.D.O. placera le logo de La Collectivité Hôte sur le pupitre de la tablette tactile du podium-signature ;
- C.D.O. placera le nom de La Collectivité Hôte au recto et au verso de l'arche de départ, ainsi que le logo de La Collectivité Hôte sur les pieds de l'arche de départ ;
- C.D.O. permettra à La Collectivité Hôte d'apposer, de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles (fournies et posées par La Collectivité Hôte) portant son nom et/ou son logo. Les emplacements seront déterminés en accord avec C.D.O..

2.1.3. Sur le parcours de la 5^{ème} étape

- C.D.O. placera le nom de La Collectivité Hôte sur structure, de chaque côté de la chaussée, au kilomètre « 0 » (départ réel de l'étape).

2.2. Programme d'hospitalité et de relations publiques

La Collectivité Hôte bénéficiera au maximum des prestations d'hospitalités suivantes, dans la limite et le respect des consignes et des règles sanitaires :

2.2.1. Sur le site d'arrivée des 4^{ème} et 5^{ème} étapes

- Un podium protocolaire pour la cérémonie de remise des maillots de leader à laquelle le Maire ou son représentant pourra assister ;
- Un espace d'hospitalité et de relations publiques (bus VIP) pour lequel La Collectivité Hôte disposera pour chaque arrivée de 20 (vingt) accréditations (invitations dématérialisées) pour ses invités.

2.2.2. Sur le site de départ de la 5^{ème} étape

- Un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs, et sur lequel le Maire ou son représentant pourra accueillir les coureurs ;
- Un espace d'hospitalité et de relations publiques (bus VIP) pour lequel La Collectivité Hôte disposera de 30 (trente) accréditations (invitations dématérialisées) pour ses invités.

2.2.3. Accréditations

- La Collectivité Hôte disposera de 10 (dix) badges nominatifs pour les personnalités de son choix. Le Maire est systématiquement accrédité par C.D.O..

2.3. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec C.D.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels du Critérium du Dauphiné soit auprès d'autres supports. La Collectivité Hôte s'engage à ne pas utiliser la marque Critérium du Dauphiné et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations ;
- Droit pour La Collectivité Hôte de mettre en place des accords de partenariats presse et radio (soumis à la validation de C.D.O.) ;
- Droit pour La Collectivité Hôte de réaliser un supplément officiel avec un partenaire média (soumis à la validation de C.D.O.) ;
- Le service Média de La Collectivité Hôte peut être sollicité sur demande expresse de C.D.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par C.D.O. et notamment les services et prestations suivants :
 - - mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.) ;
 - - mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).

ANNEXE 3
LA COLLECTIVITE HOTE S'ENGAGE A VELO

Le Critérium du Dauphiné a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

Le Critérium du Dauphiné doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

L'Avenir à Vélo – le vélo et la planète

Actions engagées par C.D.O. :

- Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
 - réduction et optimisation des quantités produites ;
 - dématérialisation de certains supports d'éditions.

- Maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2
 - réduction du nombre de véhicules sur la route du Critérium du Dauphiné et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité.

- Gestion des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par les véhicules « Info-Course » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, du tri dans les espaces occupés par le Critérium du Dauphiné.

- Réduction des déchets en course
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements ainsi qu'à environ 20 (vingt) kilomètres de l'arrivée pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par C.D.O. ;
 - sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

Actions engagées par La Collectivité Hôte :

- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement ;
- Mise à disposition, à ses frais, dans les zones occupées par le Critérium du Dauphiné (à proximité des espaces d'hospitalité et de relations publiques, en Zone Technique, à la Permanence, à la Salle de Presse) et par le public, des conteneurs de tri (OM, recyclage, verre) afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Critérium du Dauphiné et par le public ;
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par le Critérium du Dauphiné, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.

- La Collectivité Hôte fera ses meilleurs efforts pour privilégier, dans le cadre de la venue du Critérium du Dauphiné, les prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et la mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).

L'Avenir à Vélo – le vélo et la ville

- La Collectivité Hôte pourra promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer ses infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au Grand Public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, ...);
- La Collectivité Hôte s'engage à relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment mises en place par C.D.O. (affichage, digital, etc.).

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la délibération 2020-014-DEL du 11 février 2020, adoptant le vote du budget principal 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 juin 2020 ;

Vu la note de présentation des décisions modificatives au budget principal et aux budgets annexes.

Exposé

1 - Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget 2020 de la Commune de Megève, en sections de fonctionnement et d'investissement, par décision modificative n° 1 afin d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des événements de toute nature intervenus depuis.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 impacte l'ensemble des budgets de la commune, principal et annexes. L'économie locale, tournée vers le tourisme, le service et le BTP, conduit la commune à être particulièrement impactée par la crise du COVID-19 et par les mesures sanitaires mises en place.

2 - Pour le budget principal, au titre de l'exercice 2020, nous pouvons déjà anticiper une baisse des recettes perçues au titre des impositions classiques, des produits issus des droits de mutation, des droits de place et redevances et recettes d'utilisation du domaine et au titre des délégations de services publics (parts fixe et variable, PBJ, TLM).

Par ailleurs, et dans le sens des préconisations gouvernementales, la commune a suspendu les loyers commerciaux ou la part fixe des délégations de service public pour les biens dont la commune est propriétaire pendant la période du confinement et, pour les restaurants, jusqu'à leur réouverture. Elle a, par ailleurs, mis en place un principe de gratuité de l'occupation du domaine public pour les terrasses, commerces et chantiers jusqu'au 1^{er} novembre prochain afin de soutenir l'économie locale.

Enfin, nous pouvons attendre, à minima, une baisse des CFE, CVAE, TASCOM et taxe d'aménagement sur la période 2020/2022 et de la TLM pour 2021 en raison de l'effet différé de la perception de ces produits ou de leur base d'imposition.

3 - Pour le budget annexe PALAIS, la fermeture des espaces sportifs et culturels conduit nécessairement à une baisse du chiffre d'affaires attendu. L'interruption brutale de la saison touristique et l'annulation de manifestations auxquelles étaient facturés des droits d'occupation des parcs de stationnement aériens conduisent à une baisse du chiffre d'affaires du budget annexe PARCS DE STATIONNEMENT. Enfin, pour le budget annexe TOURISME (anciennement COMMEVEN), le produit de taxe de séjour sera nécessairement impacté, ainsi que la commercialisation des espaces, des supports de communication touristique, des goodies, objets et livres.

4 - Nonobstant ces baisses de recettes, la commune doit mettre en œuvre les moyens de prévention et de lutte contre la propagation du COVID-19. A cette fin, elle a fait l'acquisition de masques à usage unique et de masques en tissus pour la population et ses agents, de gels hydro-alcooliques, tenues spécifiques... Elle met en œuvre des processus de décontamination des espaces publics ouverts (parcs, jardins, ...) et fermés (bâtiments publics). Ces achats et prestations supplémentaires impactent la section de fonctionnement.

5 - L'arrêt brutal des économies nationales et locales aura donc un impact durable pour l'ensemble des collectivités. Aussi, le Gouvernement a déposé, le 10 juin dernier, un projet de loi de finances rectificative 3 pour 2020 (PLFR3-2020). Les débats sont en cours, nous ne disposons donc d'aucune certitude quant au texte qui sera définitivement adopté et promulgué.

6 - Compte tenu des incertitudes tenant aux dispositifs de soutien aux collectivités mais également d'une éventuelle reprise de l'épidémie, il est proposé de retenir dans les décisions modificatives une approche prudentielle et d'ajuster les sections de fonctionnement et d'investissement des différents budgets en fonction des informations dont nous avons connaissance. Il est précisé qu'en fonction des informations qui seront communiquées dans les prochains mois par les services de l'Etat et le niveau de réalisation des inscriptions budgétaires, de nouvelles décisions modificatives pourront être présentées à l'automne prochain.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif toutes les écritures réelles auxquelles ont été ajoutées toutes les écritures d'ordre, afin de donner une vision d'ensemble :

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|--------------------------|---|----------------|--------------------------|------------------------------------|----------------|
| <i>Écritures réelles</i> | | | <i>Écritures réelles</i> | | |
| 011 | SECOUR 60632 PSCCOM Plan communal de sauvegarde | 200 000,00 | 70 | FIPRO 70323 PRESENTO | - 2 000,00 |
| 011 | HYPRO 60632 HYPCOM | 10 000,00 | 70 | FIPRO 70323 TERRASSE | - 33 000,00 |
| 011 | HYPRO 6283 HYPCOM | 50 000,00 | 70 | FIPRO 70323 VOIRCOM | - 66 000,00 |
| 011 | GARACOM 60632 | - 20 000,00 | 70 | ENF 70632 ACCLO | - 40 000,00 |
| 011 | VOIRCOM 615231 | - 200 000,00 | 70 | ENF 70632 GCRECHE | - 50 000,00 |
| 011 | DAD 6226 DADCOM révision PLU | - 116 200,00 | 70 | ENF 70632 MARB | - 35 000,00 |
| 65 | FIPRO 6574 subv except ball trap | 23 016,00 | 70 | ENF 70632 MAREL | - 5 000,00 |
| 65 | FIPRO 657363 PALAIS | 350 000,00 | 70 | ENF 70632 PERI | - 15 000,00 |
| 66 | FIPRO 66111 Intérêts | 7 485,00 | 70 | ENF 7066 ACCLO | - 5 000,00 |
| 66 | FIPRO 6688 autres | 4 000,00 | 70 | ENF 7066 GCRECHE | - 30 000,00 |
| 022 | FIPRO 022 Dépenses imprévues | 200 000,00 | 70 | ENF 7066 MAREL | - 40 000,00 |
| | | | 70 | ENF 7066 PERI | - 8 000,00 |
| | | | 70 | FONMA 70688 HEB | - 100 000,00 |
| | | | 70 | FONMA 70688 RSCOL | - 150 000,00 |
| | | | 73 | FIPRO 7336 MARCHE | - 15 000,00 |
| | | | 73 | FIPRO 7381 DADCOM | - 540 000,00 |
| | | | 74 | FIPRO 7411 DGF (Mail 14/04/2020) | - 36 813,00 |
| | | | 74 | FIPRO 744 FCTVA | 2 805,00 |
| | | | 75 | BATI 752 BATICOM | - 50 000,00 |
| | | | 75 | FIPRO 757 CASINO | - 30 000,00 |
| | | | 75 | FIPRO 757 CALVAIRE | - 3 000,00 |
| | | | 75 | FIPRO 757 COUCOU | - 4 760,00 |
| <i>Écritures d'ordre</i> | | | <i>Écritures d'ordre</i> | | |
| 023 | Virement à section investissement | - 1 764 075,00 | | | |
| | | - 1 255 774,00 | | | - 1 255 774,00 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <i>Écritures réelles</i> | | | <i>Écritures réelles</i> | | |
| 020 | FIPRO 020 Dépenses imprévues | 300 000,00 | 10 | FIPRO 10222 FCTVA | 28 358,00 |
| 16 | FIPRO 1641 emprunt | 63 097,00 | 1641 | Nouvel emprunt | 4 000 000,00 |
| 10 | FIPRO 10226 TAXEAMEN | - 8 171,65 | | | |
| 19FE | VOIR 2315 APCP FEIGE | - 473 032,54 | | | |
| 20PKv | BATI 2152 816 APCP VILLAGE | 19 984,80 | | | |
| 19CTM | BATI 2315 APCP CTM | - 117 600,00 | | | |
| 21 | FIPRO 2135 MAIRIE | 2 480 005,39 | | | |
| 204 | FIPRO 20422 RMECA | 794 004,00 | 13 | FIPRO 1318 RMECA | 794 004,00 |
| <i>Écritures d'ordre</i> | | | <i>Écritures d'ordre</i> | | |
| | | 3 058 267,00 | 021 | Virement de section fonctionnement | - 1 764 075,00 |
| | | | | | 3 058 267,00 |

Annexe

Note de présentation des décisions modificatives au budget principal et aux budgets annexes

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 – Budget principal 2020
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame le Maire suspend la séance du Conseil Municipal afin d'apporter des éléments techniques liés à cette décision modificative n° 1 au Budget principal 2020. Elle laisse la parole à la Directrice Générale Adjointe des Services.

La Directrice Générale Adjointe des Services fait la présentation de la décision modificative.

Madame le Maire précise qu'il s'agit toujours de budgets prévisionnels. Il s'agit de chiffres de prévision, sans connaissance de certains événements à venir, tant au niveau des directives de l'Etat qu'au niveau de la reprise de l'activité.

Monsieur Christian BAPTENDIER demande si le budget de fonctionnement a été équilibré par un prélèvement sur les recettes d'investissement.

La Directrice Adjointe des Services précise qu'il s'agit de la Capacité d'Autofinancement (CAF) de la collectivité qui a été réduite pour permettre de financer la perte de recettes.

Monsieur Christian BAPTENDIER indique que cela a été prélevé sur les recettes.

La Directrice Adjointe des Services explique que la Capacité d'Autofinancement est la capacité de la collectivité à porter elle-même ses investissements.

Monsieur Christian BAPTENDIER ajoute que cela a donc été compensé par un emprunt.

La Directrice Adjointe des Services indique que cela n'est pas le cas. L'emprunt est équilibré avec les travaux de la Mairie.

Monsieur Christian BAPTENDIER a noté qu'il y a un virement en section de fonctionnement de 1 764 000 euros, cela veut dire que, quelque part, le poste des recettes d'investissement a été réduit. Cela a été compensé par un emprunt qui équilibre la section.

La Directrice Adjointe des Services informe que la section aurait pu être équilibrée sans avoir recours à un emprunt puisque les services ne réaliseront pas la totalité des investissements inscrits en raison de la COVID. On aurait pu réduire les inscriptions comptables de cette année en investissement et du coup rééquilibrer de cette manière.

Monsieur Christian BAPTENDIER ajoute que cela veut dire que les recettes de fonctionnement ne suffisent plus à couvrir les dépenses de fonctionnement.

La Directrice Adjointe des Services indique que ce n'est pas le cas puisque la Commune a toujours une CAF. Elle est réduite mais ne disparaît pas. Il ne s'agit que de projections, ce sont des versions pessimistes. Les recettes de fonctionnement doivent toujours être appréciées de manière très pessimiste pour éviter les mauvaises surprises. Le contexte est tellement incertain que vendre du rêve en imaginant qu'il pourrait y avoir des recettes exceptionnelles cette année serait très imprudent. Il vaut mieux avoir une très bonne surprise en particulier avec la dotation attendu des services de l'Etat que d'avoir une mauvaise surprise en ayant une clôture difficile. C'est vraiment des mesures prudentielles.

Madame le Maire souhaite évoquer le taux d'intérêt du prêt qui a été négocié. Il est de 0,68% sur 15 ans, un taux imbattable.

Elle ajoute que les travaux de la Mairie pour 2 480 000 euros n'étaient pas prévus. Une étude de structure, dont la Commune a eu le résultat en fin de printemps, démontre que le bâtiment s'est fragilisé et qu'il faut intervenir rapidement sur le confortement et la rénovation du bâtiment.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 21 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 2 |

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL



Mairie de Megève
1, place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE
Tél : 04 50 93 29 29

**Note de présentation
Décisions modificatives
Budget principal et budgets annexes**

I. Propos préliminaires

A. Rappel généraux

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues au cours de l'année. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

En cours d'exercice, il est possible de modifier un budget primitif par une décision modificative. Comme pour le budget primitif, les sections de fonctionnement et investissement structurent la décision modificative :

- La section de fonctionnement (gestion des affaires courantes),
- La section d'investissement, qui a vocation à préparer l'avenir.

Afin de permettre d'avoir une vision d'ensemble des comptes de la commune, il est proposé dans la présente note de revenir sur les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes eau, parcs de stationnement, palais et tourisme.

B. Section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien. La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie...), à la valorisation du patrimoine immobilier (loyers notamment), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

C. Section d'investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- En recettes :
 - o Les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement),
 - o Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple des subventions relatives à des travaux sur un bâtiment public, à la réfection du réseau d'éclairage public...),

- Le FCTVA. Le FCTVA est une compensation de l'Etat à la commune, à un taux forfaitaire (16,404%), de la charge de TVA supportée sur les dépenses réelles d'investissement et que la commune ne peut pas récupérer par la voie fiscale.

A cela s'ajoute l'autofinancement que la commune dégage de sa section de fonctionnement.

D. Eléments de contexte

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 impacte l'ensemble des budgets de la commune, principal et annexes. L'économie locale, tournée vers le tourisme, le service et le BTP, conduit la commune à être particulièrement impactée par la crise du COVID-19 et par les mesures sanitaires mises en place.

Nous pouvons attendre une baisse des recettes sur l'ensemble des budgets. Nonobstant ces baisses de recettes, la commune doit mettre en œuvre les moyens de prévention et de lutte contre la propagation du COVID-19. A cette fin, elle a fait l'acquisition de masques à usage unique et de masques en tissus pour la population et ses agents, de gels hydro-alcooliques, tenues spécifiques... Elle met en œuvre des processus de décontamination des espaces publics ouverts (parcs, jardins, ...) et fermés (bâtiments publics). Ces achats et prestations supplémentaires impactent la section de fonctionnement.

L'arrêt brutal des économies nationales et locales aura donc un impact durable pour l'ensemble des collectivités. Aussi, le Gouvernement a déposé, le 10 juin dernier, un projet de loi de finances rectificative 3 pour 2020 (PLFR3-2020). Les débats sont en cours, nous ne disposons donc d'aucune certitude quant au texte qui sera définitivement adopté et promulgué.

A ce stade des discussions parlementaires, il est à noter l'institution d'une dotation aux communes confrontées à des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine. Cette dotation serait égale à la différence entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des produits perçus en 2020 au titre des différentes taxes et droits. Seraient exclues du calcul de la dotation les mesures d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mises en œuvre sur délibération de la commune concernée, la baisse de taux mise en œuvre sur délibération de la commune concernée. Par ailleurs, les modalités de traitement des pertes de recettes liées à une baisse des tarifs des redevances et recettes d'utilisation du domaine mises en œuvre sur délibération des communes seront fixées par décret.

La dotation ferait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subis au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021.

Compte tenu des incertitudes tenant au contenu du texte définitif ainsi qu'aux modalités pratiques de versement de cette dotation, il est proposé de retenir dans les décisions modificatives une approche prudentielle et d'ajuster les sections de fonctionnement et d'investissement des différents budgets en fonction des informations dont nous avons connaissance. Il est précisé qu'en fonction des informations qui seront communiquées dans les prochains mois par les services de l'Etat et le niveau de réalisation des inscriptions budgétaires, de nouvelles décisions modificatives pourront être présentées à l'automne prochain.

II. Budget principal

A. Vue d'ensemble de la décision modificative

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|--------------------------|---|----------------|--------------------------|------------------------------------|----------------|
| <i>Ecritures réelles</i> | | | <i>Ecritures réelles</i> | | |
| 011 | SECOUR 60632 PSCCOM Plan communal de sauvegarde | 200 000,00 | 70 | FIPRO 70323 PRESENTO | - 2 000,00 |
| 011 | HYPRO 60632 HYPCCOM | 10 000,00 | 70 | FIPRO 70323 TERRASSE | - 33 000,00 |
| 011 | HYPRO 6283 HYPCCOM | 50 000,00 | 70 | FIPRO 70323 VOIRCOM | - 66 000,00 |
| 011 | GARACOM 60632 | - 20 000,00 | 70 | ENF 70632 ACCLO | - 40 000,00 |
| 011 | VOIRCOM 615231 | - 200 000,00 | 70 | ENF 70632 GCRECHE | - 50 000,00 |
| 011 | DAD 6226 DADCOM révision PLU | - 116 200,00 | 70 | ENF 70632 MARB | - 35 000,00 |
| 65 | FIPRO 6574 subvexcept ball trap | 23 016,00 | 70 | ENF 70632 MAREL | - 5 000,00 |
| 65 | FIPRO 657363 PALAIS | 350 000,00 | 70 | ENF 70632 PERI | - 15 000,00 |
| 66 | FIPRO 66111 Intérêts | 7 485,00 | 70 | ENF 7066 ACCLO | - 5 000,00 |
| 66 | FIPRO 6688 autres | 4 000,00 | 70 | ENF 7066 GCRECHE | - 30 000,00 |
| 022 | FIPRO 022 Dépenses imprévues | 200 000,00 | 70 | ENF 7066 MAREL | - 40 000,00 |
| | | | 70 | ENF 7066 PERI | - 8 000,00 |
| | | | 70 | FONMA 70688 HEB | - 100 000,00 |
| | | | 70 | FONMA 70688 RSCDL | - 150 000,00 |
| | | | 73 | FIPRO 7336 MARCHE | - 15 000,00 |
| | | | 73 | FIPRO 7381 DADCOM | - 540 000,00 |
| | | | 74 | FIPRO 7411 DGF (Mail 14/04/2020) | - 36 819,00 |
| | | | 74 | FIPRO 744 FCTVA | 2 805,00 |
| | | | 75 | BATI 752 BATICOM | - 50 000,00 |
| | | | 75 | FIPRO 757 CASINO | - 30 000,00 |
| | | | 75 | FIPRO 757 CALVAIRE | - 3 000,00 |
| | | | 75 | FIPRO 757 COUCOU | - 4 760,00 |
| <i>Ecritures d'ordre</i> | | | <i>Ecritures d'ordre</i> | | |
| 023 | Virement à section investissement | - 1 764 075,00 | | | |
| | | - 1 255 774,00 | | | - 1 255 774,00 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <i>Ecritures réelles</i> | | | <i>Ecritures réelles</i> | | |
| 020 | FIPRO 020 Dépenses imprévues | 300 000,00 | 10 | FIPRO 10222 FCTVA | 28 358,00 |
| 16 | FIPRO 1641 emprunt | 63 097,00 | 1641 | Nouvel emprunt | 4 000 000,00 |
| 10 | FIPRO 10226 TAXE AMEN | - 8 171,65 | | | |
| 19FE | VOIR 2315 APCP FEIGE | - 473 032,54 | | | |
| 20PKV | BATI 2152 816 APCP VILLAGE | 19 984,80 | | | |
| 19CTM | BATI 2315 APCP CTM | - 117 600,00 | | | |
| 21 | FIPRO 2135 MAIRE | 2 480 005,39 | | | |
| 204 | FIPRO 20422 RMECA | 734 004,00 | 13 | FIPRO 1318 RMECA | 734 004,00 |
| <i>Ecritures d'ordre</i> | | | <i>Ecritures d'ordre</i> | | |
| | | | 021 | Virement de section fonctionnement | - 1 764 075,00 |
| | | 3 058 287,00 | | | 3 058 287,00 |

B. Eléments de compréhension

Au regard de l'incertitude de la situation et du caractère non définitif de la PLFR3-2020, un travail prospectif est difficile. Dans ces conditions, il est proposé d'être particulièrement prudent et de maîtriser les dépenses.

1. Les recettes réelles de fonctionnement

L'absence d'activité économique pendant la période de confinement ainsi que les mesures de soutien à l'économie locale (exonération de redevances d'occupation du domaine public, mesures sur les loyers et redevances) conduisent à une baisse du chap70 (compte 70323) et chap75 (comptes 752 et 757).

L'activité réduite pour les services enfance (accueil en crèche, périscolaire et restauration scolaire) conduit à une baisse de ces postes au chap70 (comptes 70632, 7066 et 70688).

La DGF notifiée est légèrement inférieure au montant attendu, il est donc nécessaire d'ajuster le montant. Il est rappelé que l'inscription était de 1,8M€, le montant perçu s'établit à 1 763 181 €. Au titre de l'exercice 2019, le montant perçu était de 1 889 138 €.

Enfin, il est attendu une baisse des droits de mutation à titre onéreux de l'ordre de 30% par rapport aux prévisions du BP2020 (chap73, compte 7381).

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

Afin de tenir compte des achats de matériels et fournitures ainsi que des prestations complémentaires de désinfection et nettoyage qui interviendront d'ici la clôture budgétaire en raison de l'épidémie de COVID-19 et de ses suites, il est proposé d'ajouter des crédits en SECOUR et en HYPRO.

Ces dépenses nouvelles sont équilibrées par les économies réalisées par les services.

Il est également proposé d'inscrire une subvention complémentaire pour le budget annexe PALAIS afin d'équilibrer une partie de la perte de recettes de ce budget ne pouvant être équilibrée par les économies générées par le service.

Une subvention exceptionnelle pour l'association du ball trap est également inscrite. L'association souhaite acquérir des équipements pour la collecte des plombs et bourres.

Enfin, afin de conserver de la flexibilité sur cette section en raison des incertitudes quant à une potentielle reprise de l'épidémie, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses imprévues.

La section s'équilibre à un montant de – 1 255 774,00 € par une réduction du virement à la section d'investissement (écriture d'ordre).

3. Les recettes réelles d'investissement

Le produit de FCTVA est supérieur à l'estimation du BP2020, il en est donc tenu compte ici.

Il est également proposé la souscription d'un emprunt de 4M€. Pour rappel, la commune mène une politique active de recherches de financement pour ses investissements, elle n'a cependant aucune certitude quant à leur obtention. En outre, et comme évoqué plus avant, nous pouvons anticiper une perte de recettes consécutive au COVID-19 sur plusieurs exercices comptables, ce qui risque de dégrader notre capacité d'autofinancement. La commune porte également un PPI et plusieurs AP/CP, adoptés par le conseil municipal, qu'il est nécessaire de financer. Enfin, les taux fixes proposés aux collectivités pour la souscription d'emprunt sont compétitifs sur le premier semestre 2020. L'effet du COVID-19 nous laisse craindre une augmentation de ces derniers à court et moyen terme. Compte tenu de ces éléments, il est intéressant de mobiliser un emprunt dans les conditions du marché actuel afin d'assurer le financement pluriannuel du PPI et des APCP.

Enfin, il est proposé d'inscrire la recette de l'offre de concours relative à la création du téléski et de la piste de la Cry avec la SFHM.

4. Les dépenses réelles d'investissement

Pour les dépenses pluriannuelles portant sur des programmes d'investissement clairement identifiés et visant la construction d'équipements neufs ou la rénovation lourde d'équipements existants, il peut être retenu la technique des autorisations de programme (AP). Elles se définissent comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles sont votées par le conseil municipal à l'occasion d'une délibération distincte du vote du budget ou d'une décision modificative et sont assorties d'un échéancier de paiement prévisionnel. Elles sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Deux AP/CP aujourd'hui ouvertes sont à ajuster en raison du retard pris avec le confinement et les mesures de sécurité et de distanciation sociale mises en place sur les chantiers : l'AP/CP19FEIGE portant sur les travaux rue Charles Feige et l'AP/CP19 CTM portant sur la réfection du CTM.

En ce qui concerne l'AP/CP19 FEIGE, les aménagements de surface ont été retardés sur l'exercice 2020. Afin de ne pas retarder l'ensemble du projet, les travaux de réseaux Route du Crêt, initialement prévus en 2021, ont été avancés à 2020.

Par ailleurs, il est nécessaire de créer un nouveau programme, l'AP/CP20PKVillage portant sur les travaux d'étanchéité et de rénovation du parking du Village. Ces travaux impactent le budget principal (partie dalle supérieure – étanchéité) et le budget annexe parcs de stationnement (partie en sous-sol – étanchéité intérieure, rénovation, embellissement). Initialement prévue sur un exercice comptable, l'opération n'avait pas

fait l'objet d'une AP/CP. L'épidémie de COVID-19 a retardé l'ensemble des procédures de marchés publics (maîtrise d'œuvre et travaux). L'opération a donc acquis un caractère pluriannuel qui nous amène à proposer la mise en place d'une AP/CP.

Afin d'équilibrer la souscription de l'emprunt, et sans que ce dernier soit fléché sur cette opération précise, sont inscrits des travaux de confortement et de rénovation de la mairie. A l'issue d'un diagnostic structure, il a été noté que la mairie devrait faire l'objet de travaux de rénovation d'ampleur.

Il est également proposé d'inscrire la dépense de reversement de l'offre de concours à la SARMM conformément aux dispositions de l'avenant à la DSP du secteur du Mont d'Arbois.

Enfin, et comme pour la section de fonctionnement, il est proposé de conserver de la flexibilité sur cette section en raison des incertitudes quant à une potentielle reprise de l'épidémie, des crédits supplémentaires ont donc été inscrits en dépenses imprévues.

La section d'investissement s'équilibre à 3 058 287,00 €.

III. BUDGET ANNEXE EAU

A. Vue d'ensemble de la décision modificative

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|---------------------------------|-----------------------------------|-----------|-------------------------|-----------------------------------|-----------|
| <u>Ecritures réelles</u> | | | | | |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | | | |
| 023 | Virement à section fonctionnement | | | | |
| | | 0,00 | | | 0,00 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <u>Ecritures réelles</u> | | | | | |
| 19FE | RME 2315 FEIGE Prog 19FEIGE - | 28 612,25 | 13 | RME 1318 RME (Agence Eau) | 21 865,00 |
| 20 | RME 2031 RME | -6 747,25 | | | |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | | | |
| 041 | RME 21531 RME | 18 474,73 | 041 | RME 2031 RME (Riglard / Planay) | 18 474,73 |
| | | | 021 | Virement à section fonctionnement | |
| | | 40 339,73 | | | 40 339,73 |

B. Eléments de compréhension

Comme rappelé plus avant, le phasage de travaux de l'AP/CP19 FEIGE a été modifié. Les travaux de réseaux étant avancés, le coût pour le budget annexe EAU se retrouve augmenté au titre de l'exercice 2020.

Cette dépense nouvelle est équilibrée par une subvention perçue de l'agence de l'eau et la réduction d'une ligne d'investissement qui ne sera pas réalisée.

La section d'investissement s'équilibre à 40 339,73 €.

IV. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

A. Vue d'ensemble de la décision modificative

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|---------------------------------|-----------------------------------|-------------|---------------------------------|------------------------------------|-------------|
| <u>Ecritures réelles</u> | | | <u>Ecritures réelles</u> | | |
| | | | 70 | 706 5PSOUTER | -143 000,00 |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | <u>Ecritures d'ordre</u> | | |
| 023 | Virement à section investissement | -143 000,00 | | | |
| | | -143 000,00 | | | -143 000,00 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <u>Ecritures réelles</u> | | | <u>Ecritures réelles</u> | | |
| 20VI | 2153 APCP PK VILLAGE | 21 196,00 | | | |
| 21 | 2153 VILLAGE | -21 196,00 | | | |
| 23 | 2313 5PSOUTER | -143 000,00 | | | |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | <u>Ecritures d'ordre</u> | | |
| | | | 021 | Virement de section fonctionnement | -143 000,00 |
| | | -143 000,00 | | | -143 000,00 |

B. Eléments de compréhension

Les recettes ont été impactées par l'interruption de la saison et par l'annulation des manifestations. Il est donc proposé de les réduire de 143K€.

L'équilibre est réalisé par une réduction du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Bien que nous anticipions une baisse des dépenses de fonctionnement, il a été retenu cette diminution afin de maintenir de la souplesse de gestion sur cette section au regard de l'incertitude de reprise actuelle. En outre, le report des opérations d'investissement et la mise en place de l'AP/CP pour le parking du Village améliorent la prévision de la section d'investissement qui dispose de crédits suffisants pour la couverture des besoins 2020. L'AP/CP Village est équilibrée par la ligne qui était affectée à cette dépense.

Les sections s'équilibrent à -143 000 €.

V. BUDGET ANNEXE PALAIS

A. Vue d'ensemble de la décision modificative

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|--------------------------|-----------------------------------|------------|--------------------------|-------------------------------------|-------------|
| <u>Ecritures réelles</u> | | | <u>Ecritures réelles</u> | | |
| 011 | BATSPO 6061 PATIINT | -50 000,00 | 70 | AQUA 706 AQUACOM | -100 000,00 |
| 011 | BATSPO 6061PALCOM | -40 000,00 | 70 | AQUA 706 BALNEO | -175 000,00 |
| 011 | BATSPO 6061 AQUACOM | -31 341,82 | 70 | JSPOR 706 FORM | -75 000,00 |
| | | | 74 | FIPRO 74 MEGEVE Subv exploitation | 350 000,00 |
| | | | 74 | FIPRO 74 FCTVA | 616,00 |
| | | | 74 | FIPRO 74 SUBV Conseil départemental | 7 079,34 |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | <u>Ecritures d'ordre</u> | | |
| 023 | Virement à section investissement | 129 037,16 | | | |
| | | 7 695,34 | | | 7 695,34 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <u>Ecritures réelles</u> | | | <u>Ecritures réelles</u> | | |
| 21 | BATPSO 2135 PALCOM | 132 017,16 | 10 | FIPRO 10222 FCTVA | 2 980,00 |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | <u>Ecritures d'ordre</u> | | |
| | | | 021 | Virement de section fonctionnement | 129 037,16 |
| | | 132 017,16 | | | 132 017,16 |

B. Eléments de compréhension

Les recettes sont impactées par la fermeture des espaces. La perte est estimée à la somme de 350K€ pouvant évoluer en fonction de la saison estivale à venir et de la dynamique de retour des usagers dans la structure. Cette perte est compensée par une subvention complémentaire du budget principal vers le budget annexe d'un même montant. Comme il a été rappelé dans la délibération spécifique à cette question, la subvention n'est versée qu'en fonction du besoin réel du service.

Au regard de la fermeture des espaces, les charges de fonctionnement (fluides notamment) ont été réduites. Il est donc proposé de tenir compte d'une partie de cette baisse à hauteur de 121K€. A titre prudentiel, il n'est pas proposé de réduction plus forte des dépenses afin de conserver de la souplesse dans l'exécution des dépenses qui peuvent être impactées par des protocoles sanitaires nouveaux liés au COVID-19.

La section de fonctionnement s'équilibre à 7 695,34 €.

En section d'investissement, le FCTVA est légèrement supérieur à l'estimation inscrite au budget primitif. Il en est tenu compte. Il est proposé d'inscrire des crédits au chapitre 21 (132K€) afin de disposer de souplesse si des aménagements sont rendus nécessaires par l'épidémie.

La section d'investissement s'équilibre à 132 017,16 €.

VI. BUDGET ANNEXE TOURISME

A. Vue d'ensemble de la décision modificative

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|--------------------------|-----------------------------------|-------------|--------------------------|------------------------------------|--------------|
| <i>Ecritures réelles</i> | | | <i>Ecritures réelles</i> | | |
| 011 | EVSPE JAZZ | - 431575,98 | 70 | CIAL 706 PUBLI | - 130 770,00 |
| 011 | EVSPE BERTIGNAC | - 51198,00 | 70 | PART 706 PACK | - 140 000,00 |
| 011 | EVSPE CONCERT | - 12 000,00 | 70 | CIAL 707 DIVERS | - 7 270,78 |
| 011 | EVSPE SAPIN | - 25 000,00 | 70 | CIAL 7081 RESA | - 188 195,77 |
| 011 | EVSPOR VELO | - 5 000,00 | 70 | CIAL 7088 DIVERS | - 112 593,54 |
| 011 | EVSPOR SKI | - 11 104,77 | 70 | CIAL 7088 JAZZ | - 200 000,00 |
| 011 | EVE DIVERS | - 35 000,00 | 70 | PART 7088 SPONSOR | 2 100,00 |
| 011 | EVE TRAD | - 29 895,23 | 75 | COM 753 Taxe de séjour | - 116 937,70 |
| 011 | ACCOT TOURISME | - 19 450,00 | | | |
| 011 | CIAL DIVERS | - 44 456,88 | | | |
| 011 | PROMO MONDE | - 90 000,00 | | | |
| 011 | COMDOT | - 15 000,00 | | | |
| 011 | COMPTE ACCUEIL | - 27 000,00 | | | |
| 011 | COMPTE TOURISME | - 12 000,00 | | | |
| 011 | COMIMP EVEN | - 25 000,00 | | | |
| 011 | COMIMP TOURISME | - 40 000,00 | | | |
| 011 | COMIMP PALAIS | - 5 000,00 | | | |
| 011 | COMIMP DIVERS | - 5 000,00 | | | |
| 011 | COMPUB EVEN | - 25 000,00 | | | |
| 011 | COMPUB TOURISME | - 40 000,00 | | | |
| 011 | COMWEB DIGIT | - 20 000,00 | | | |
| 011 | COMWEB SITE | - 20 000,00 | | | |
| 011 | COMWEB DIGIT | - 30 000,00 | | | |
| 011 | PART PACK | - 25 000,00 | | | |
| <i>Ecritures d'ordre</i> | | | <i>Ecritures d'ordre</i> | | |
| 023 | Virement à section investissement | 150 013,07 | | | |
| | | -893 667,79 | | | -893 667,79 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <i>Ecritures réelles</i> | | | <i>Ecritures réelles</i> | | |
| 21 | EVEN 2157 TOQUICIMES | 200 013,07 | | | |
| 21 | SID 2183 | - 23 000,00 | | | |
| 21 | PROMO 2183 | - 5 000,00 | | | |
| 21 | COM 2183 | - 6 000,00 | | | |
| 21 | EVEN 2183 | - 16 000,00 | | | |
| <i>Ecritures d'ordre</i> | | | <i>Ecritures d'ordre</i> | | |
| | | 150 013,07 | 021 | Virement de section fonctionnement | 150 013,07 |
| | | | | | 150 013,07 |

B. Eléments de compréhension

En dépit d'une forte tendance à la hausse des recettes de la commercialisation sur les trois premiers mois d'activité en comparaison à l'exercice 2019 (+50%) en cohérence avec la restructuration du pôle TOURISME, les recettes de fonctionnement sont impactées par l'effet de la crise du COVID-19. L'arrêt brutal de la saison touristique associé à un phénomène de reprise encore incertain conduit à être prudent dans les prévisions de recettes et de les attendre en baisse par rapport au prévisionnel du budget primitif 2020. En effet, le produit de la taxe de séjour sera nécessairement impacté, ainsi que la commercialisation des séjours touristiques, des événements à caractère industriel et commercial, des espaces publicitaires, des supports de communication touristique, des goodies, objets et livres. Dans le même temps, de nouvelles dépenses sont à financer pour tenter d'enrayer la baisse de fréquentation touristique annoncée cet été.

Parallèlement l'ensemble des projets 2020 ont muté pour s'adapter à ce nouveau contexte économique et touristique. Les services mobilisés sur ces questions ont pu réduire leurs dépenses, en tenant compte, d'une part, des coûts qui n'ont pas été réalisés en raison du confinement et, d'autre part, en tenant compte du redéploiement des crédits inscrits vers de nouveaux besoins. Par suite, et nonobstant ces baisses de recettes, la

commune met donc en œuvre les moyens de dynamisation touristique de nature à soutenir l'économie locale et la reprise d'activités dans le cadre de son plan de relance touristique.

La section de fonctionnement s'équilibre à – 893 667,79 €.

La réorganisation de l'édition 2020 de Toquicimes recentrée sur des animations grand public avec mise en avant de tous les acteurs mégevans des métiers de bouche nécessite des investissements non prévus initialement qui sont financés par l'autofinancement dégagé de la section de fonctionnement et par la mobilisation de crédits qui ne seront pas utilisés.

La section d'investissement s'équilibre à 150 013,07 €.

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2020 – DÉGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES AU TITRE DE 2020

Rapporteur

Monsieur Philippe BOUCHARD

Vu le projet de loi de finances rectificative 3 pour 2020 (PLFR3-2020) ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 juin 2020.

Exposé

1 – La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 impacte l'ensemble des budgets de la commune, principal et annexes. L'économie locale, tournée vers le tourisme, le service et le BTP, conduit la commune à être particulièrement impactée par la crise du COVID-19 et par les mesures sanitaires mises en place.

De manière générale, l'arrêt brutal des économies nationales et locales aura un impact durable pour l'économie. Aussi, le Gouvernement a déposé, le 10 juin dernier, un projet de loi de finances rectificative 3 pour 2020 (PLFR3-2020). Les débats sont en cours, nous ne disposons donc d'aucune certitude quant au texte qui sera définitivement adopté et promulgué.

2 - Cependant, et à ce stade des discussions parlementaires, le projet de loi prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de mettre en place un dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne (CA annuel HT inférieur à 150M€) des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire (art 3 PLFR3-2020).

Ce dégrèvement serait des deux tiers du montant de la CFE et des prélèvements prévus à l'article 1641 CGI dus au titre de 2020 (frais de dégrèvement perçus par l'Etat).

Pour chaque contribuable éligible, le dégrèvement accordé au titre de 2020 serait pris en charge par l'Etat à hauteur de 50%. La différence entre le montant du dégrèvement et la prise en charge de l'Etat serait imputée sur les attributions mensuelles de fiscalité de fin 2020 et 2021.

Ces dispositions seraient applicables aux délibérations adoptées entre le 10 juin et le 31 juillet 2020.

3 – Compte tenu du périmètre de ce dégrèvement pouvant soutenir la reprise de l'économie locale, il est proposé au conseil municipal, sous réserve de l'adoption définitive du texte précité, de mettre en place ce dispositif.

Les entreprises bénéficiaires verront leurs charges se réduire et pourront ainsi libérer des marges de manœuvre permettant une reprise dynamique de leur activité et de se mobiliser pour maintenir la vie économique locale au-delà de la stricte saison estivale.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1. METTRE EN PLACE** un dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020 dans les conditions et selon les modalités qui seront déterminées dans la loi de finances rectificative 3 au budget 2020,
- 2. PRÉCISER** que le dégrèvement sera réalisé au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire,

3. **PREVOIR** que le dégrèvement mis en place sera des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 CGI dus au titre de 2020,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches utiles à la prise en charge de l'Etat à hauteur de 50 % dudit dégrèvement,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération n'a pas de caractère obligatoire et peut faire l'objet d'un débat si les membres du Conseil Municipal veulent apporter leur point de vue par rapport au dégrèvement de la CFE, pour faciliter la relance économique et touristique.

Monsieur Christian BAPTENDIER souhaiterait connaître le montant global de la CFE sur une année normale.

Madame le Maire précise que cela représente 2 200 000 euros dans sa globalité. Cependant cette aide est bien ciblée pour certaines catégories de professionnels.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Thérèse MORAND-TISSOT

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MISE EN PLACE D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – AP/CP20 PK VILLAGE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-277-DEL du 17 décembre 2019 relative au débat d'orientations budgétaires 2020 ;

Vu la délibération n°2020-014-DEL du 11 février 2020 approuvant pour le budget principal, le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération n°2020-033-DEL du 11 février 2020 approuvant pour le budget annexe parcs de stationnement, le budget primitif 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 juin 2020.

Exposé

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les AP/CP sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Lors du débat d'orientations budgétaires pour 2020, le conseil municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle d'investissement exceptionnel projeté par la commune.

Dans le cadre du vote de la décision modificative au budget principal et au budget annexe parcs de stationnement, le Conseil Municipal a adopté le principe de la création d'AP/CP pour les opérations de travaux portant sur la réfection du parking du village.

Aussi, est-il proposé au conseil municipal de mettre en place l'autorisation de programme et les crédits de paiements 2020 suivants :

- AP/CP20 PKVillage : Réfection de la dalle supérieure, reprise d'étanchéité et réfection du parking du village

Le projet vise à rénover le parking du village en reprenant l'étanchéité et les aménagements de surface du parking, la couverture des accès piétons, la création d'un ascenseur ainsi que des travaux d'embellissement de l'intérieur du parking.

Le marché de maîtrise d'œuvre sera signé en 2020 et le début des travaux est programmé pour 2021 pour s'achever en Décembre 2021.

Détail de l'autorisation de l'AP/CP20 PKVillage :

Synthèse de l'investissement :

| | En € HT | En € TTC |
|---------------|--------------|--------------|
| MOE totale | 83 350,00 | 100 020,00 |
| Travaux total | 2 107 521,00 | 2 529 025,20 |
| TOTAL | 2 190 871,00 | 2 629 045,20 |

Ventilation par budgets :

| En € HT | Montant total | Budget principal (44% de MOE) | régie des parkings |
|---------------|----------------|-------------------------------|--------------------|
| MOE total | 83 350,00 | 36 674,00 € | 46 676,00 € |
| Travaux total | 2 107 521,00 | 931 871,00 € | 1 175 650,00 € |
| TOTAL | 2 190 871,00 € | 968 545,00 € | 1 222 326,00 € |

Ventilation par budgets et par exercices :

| En € HT | Montant total | Budget principal 2020 | Budget principal 2021 | régie des parkings 2020 | régie des parkings 2021 |
|--------------------|---------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------|
| MOE (PRO-ACT-VISA) | 37 850,00 | 16 654,00 | | 21 196,00 | |
| MOE (DET-AOR) | 45 500,00 | | 20 020,00 | | 25 480,00 |
| Travaux total | 2 107 521,00 | | 931 871,00 | | 1 175 650,00 |
| TOTAL | 2 190 871,00 | 16 654,00 | 951 891,00 | 21 196,00 | 1 201 130,00 |

| En € TTC | Montant total | Budget principal 2020 | Budget principal 2021 | régie des parkings 2020 | régie des parkings 2021 |
|--------------------|---------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------|
| MOE (PRO-ACT-VISA) | 45 420,00 | 19 984,80 | 0,00 | 25 435,20 | 0,00 |
| MOE (DET-AOR) | 54 600,00 | 0,00 | 24 024,00 | 0,00 | 30 576,00 |
| Travaux total | 2 529 025,20 | 0,00 | 1 118 245,20 | 0,00 | 1 410 780,00 |
| TOTAL | 2 629 045,20 | 19 984,80 | 1 142 269,20 | 25 435,20 | 1 441 356,00 |

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement AP/CP2020 PK Village,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 indiqués dans le tableau ci-dessus,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendra de décaisser entièrement la partie supérieure au niveau des arrêts de bus, retirer les végétaux, les arbres et la terre afin d'atteindre l'étanchéité du parking. Cette dernière a été posé, à l'époque, sur la dalle du parking puis elle a été recouverte d'une autre dalle. Il faut donc retirer cette dalle de protection de l'étanchéité, elle-même apposée sur la dalle du parking. Il s'agit de travaux importants qui ne peuvent se faire qu'au printemps. On ne peut pas prendre le risque de décaisser la totalité de la surface du parking du village si la météo n'est pas favorable. Si les travaux attaquaient en septembre avec une période de neige ou de pluie, il ne serait pas possible de laisser le parking dans cet état. D'où la nécessité de pouvoir entamer les travaux au printemps 2021 pour les terminer à l'automne 2021. Le fait de retraiter cette dalle permettra de régler les désordres que l'on peut avoir dans le parking en cas d'orages importants, quand l'eau se déverse à l'intérieur du parking, ce qui n'est pas agréable pour les piétons. Il est également prévu de couvrir les cages d'escalier. Cela devient vraiment nécessaire pour apporter de la sécurité en hiver (neige et glace). Cela fait un mandat

de six ans que la municipalité se bat pour l'obtenir. La serrurerie a cependant pu être reprise. La municipalité souhaite également voir installer un ascenseur pour que les personnes à mobilité réduite puissent accéder au parking. Il est même récurant de voir des personnes emprunter la rampe d'accès des véhicules avec des poussettes ou des fauteuils, ce qui est dangereux et même interdit. A l'époque de la construction du parking, il avait été prévu un emplacement à l'intérieur du parking. Il faut juste faire une ouverture pour y installer cette ascenseur.

Monsieur Christian BAPTENDIER estime que l'on peut se féliciter de cette délibération. Cela fait des années que ce parking n'était plus à la hauteur du qualitatif de la Commune. C'est une belle délibération.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que tout arrive à qui sait attendre.

Madame le Maire rajoute que la raréfaction des ressources implique une construction budgétaire différente. Aujourd'hui, cette vision pluriannuelle est indispensable pour la Commune, c'est pour cela que la procédure d'AP/CP permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense d'investissement mais seules les dépenses qui sont à régler sur l'année d'exécution.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il y a eu une partie de traitement de surface avec reprise de l'étanchéité et réaménagement, puisqu'il faudra refaire les enrobés, qui sera prévue au budget principal puisque ce n'est pas la régie des parcs de stationnement qui supportera cet investissement. Il s'agit, en effet, d'embellissement du domaine public.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ACTUALISATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – AP/CP19 FEIGE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-277-DEL du 17 décembre 2019 relative au débat d'orientations budgétaires 2020 ;

Vu la délibération n°2020-014-DEL du 11 février 2020 approuvant pour le budget principal, le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération n°2020-025-DEL du 11 février 2020 approuvant pour le budget annexe Eau, le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération n°2020-029-DEL du 11 février 2020 approuvant pour le budget annexe Assainissement, le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération n°2020-008-DEL du 11 février 2020 actualisant l'AP/CP19FEIGE ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date 25 juin 2020.

Exposé

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les AP/CP sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Dans le cadre du vote du budget primitif 2019, le Conseil Municipal a adopté le principe de la création d'AP/CP pour les opérations de travaux rue Charles Feige. L'AP/CP19 Feige : Réaménagement de la rue Charles Feige et de la route du Crêt comprenant la reprise des réseaux s'inscrit dans un projet de poursuite et d'extension de la zone piétonne dans le cadre de la politique de développement du centre-ville. Ce réaménagement de la rue Charles Feige vise à étendre le centre-ville et à améliorer la qualité de la rue. Il s'agit de poursuivre les travaux initiés il y a quelques années dans la partie piétonne de la rue afin d'avoir une vision cohérente et significative du quartier. Pour répondre à ces objectifs, il s'agit de reprendre les réseaux secs et humides, valoriser la rue en étendant le centre-ville et son caractère village à cette portion de rue, revoir la circulation dans cette rue, améliorer la qualité de vie des riverains en agissant sur le cadre de vie.

En raison de l'épidémie de COVID-19 et des mesures sanitaires mises en œuvre, les chantiers ont pris du retard. En ce qui concerne l'AP/CP19 FEIGE, cette situation conduit à ce que les aménagements de surface soient retardés sur l'exercice 2020. Afin de ne pas retarder l'ensemble du projet, les travaux de réseaux Route du Crêt, initialement prévus en 2021, ont pu être avancés à 2020.

Cette modification du phasage des travaux conduit à modifier les crédits de paiement 2020. Cette actualisation permettra de tenir compte du montant réel des travaux qui seront réalisés sur l'exercice 2020 et de l'évolution de la répartition entre le budget principal et les budgets annexes eau et assainissement.

Aussi, est-il proposé au conseil municipal d'actualiser l'autorisation de programme et de modifier les crédits de paiements ouverts pour 2020 pour l'opération suivante : AP/CP19 Feige : Réaménagement de la rue Charles Feige et de la route du Crêt comprenant la reprise des réseaux.

Les études ont démarré fin 2018 et le début des travaux est programmé pour 2019 pour s'achever en 2021.

Détail de l'autorisation de l'AP/CP2019 Feige :

Synthèse de l'investissement :

| | En € HT | En € TTC |
|----------------|----------------|----------------|
| MOE Crêt total | 6 696,00 € | 8 035,20 € |
| Travaux total | 2 137 455,55 € | 2 564 946,66 € |
| Frais divers | 12 255,00 € | 14 706,00 € |
| TOTAL | 2 156 406,55 € | 2 587 687,86 € |

Ventilation par budgets :

| En € HT | Montant total | Budget principal | BA Eau | A Assainissement |
|------------------------|----------------|------------------|--------------|------------------|
| MOE total | 6 696,00 € | 5 691,95 € | 1 204,80 € | 0,00 € |
| Travaux total avec ave | 2 137 455,50 € | 1 744 903,25 € | 148 687,75 € | 243 864,50 € |
| Frais divers (5%) | 12 255,00 € | 12 255,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 2 156 406,50 € | 1 762 850,30 € | 149 691,75 € | 243 864,50 € |

Ventilation par budgets et par exercices :

| HT | Réalisé 2019 | 2020 | 2020 (MOE) | 2021 | 2021 (MOE Crêt) |
|------------------------|--------------|----------------|-------------|--------------|------------------|
| Total Budget général | 64 059,77 € | 1 141 182,08 € | 2 922,62 € | 551 916,40 € | 2 769,33 € |
| Total Budget eau | 38 608,98 € | 110 078,77 € | 1 004,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total budget assainiss | 62 660,75 € | 181 203,75 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | | | | | |
| TTC | Réalisé 2019 | 2020 | 2020 (MOE) | 2021 | 2021 (MOE) |
| Total Budget général | 76 871,72 € | 1 369 418,50 € | 3 507,14 € | 662 299,68 € | 3 323,20 € |
| Total Budget eau | 46 330,78 € | 132 094,52 € | 1 204,80 € | 0,00 € | |
| Total budget assainiss | 75 192,90 € | 217 444,50 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Opération détaillée :

| En € TTC | 2019 (réseau phase 1 réseaux) | | | année 2020 phase 1 voirie et phase 2 réseaux et voirie + rue du crêt réseaux humides | | | | année 2021 phase 2 TF et crêt TO | | | |
|-----------|-------------------------------|--------------|--------------|--|------------|----------------|----------------|----------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| | frais divers | Travaux | Total 2019 | frais divers | MOE | Travaux | Total 2020 | MOE (Crêt) | frais divers | Travaux | Total 2021 |
| Principal | 906,00 € | 75 965,72 € | 76 871,72 € | 13 800,00 € | 3 507,14 € | 1 355 618,50 € | 1 372 925,64 € | 3 323,20 € | - € | 662 299,68 € | 665 622,88 € |
| Eau | - € | 46 330,78 € | 46 330,78 € | | 1 204,80 € | 132 094,52 € | 133 299,32 € | | - € | 0,00 € | 0,00 € |
| Assain. | - € | 75 192,90 € | 75 192,90 € | - € | | 217 444,50 € | 217 444,50 € | - € | - € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total ttc | 906,00 € | 197 489,40 € | 198 395,40 € | 13 800,00 € | 4 711,94 € | 1 705 157,52 € | 1 723 669,46 € | 3 323,20 € | - € | 662 299,68 € | 665 622,88 € |

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement AP/CP2019 FEIGE,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 indiqués dans le tableau ci-dessus,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire estime que ces AP/CP sont des gages de clarté et de transparence. A chaque modification des budgets, il est présenté un nouvel AP/CP pour validation auprès du Conseil Municipal. Cela permet de suivre les travaux en toute transparence.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que ce marché a été attribué à un groupement d'entreprises. Sur la première partie de la rue Charles Feige, les travaux de réseaux ont été réalisés par l'entreprise Mabboux. Quant à la fin de la rue, les travaux ont été attribués à Mont-Blanc Matériaux. En ce qui concerne la première partie des travaux en souterrain, sur les réseaux, l'entreprise est tombée sur une roche très dure. Même le brise roche avait du mal à progresser, donc un peu de retard a été pris sur les aménagements de surfaces. La seconde entreprise, qui avait pris le marché de la fin de la rue, était quasiment dans de la terre végétale ce qui a permis de travailler très rapidement, même avec la COVID. Cela a permis d'amorcer le début de la route du Crêt et de sortir du carrefour pour pouvoir libérer la circulation sur le bout de la rue Charles Feige. Elle devrait donc être ouverte à la circulation prochainement. Il conviendra d'être vigilant car la première partie sera à sens unique et sur la deuxième partie, les travaux n'étant pas réalisés, mais cela le sera également. Un aménagement avec une grosse jardinière et un panneau sens interdit seront placés pour ne pas que les gens s'engagent en pensant venir jusqu'au bout de la rue car cela ne sera plus possible. Le sens de la circulation retenu, en accord avec les riverains, est le sens centre-ville direction Sallanches.

Monsieur Christian BAPTENDIER souhaite juste rajouter que c'est formidable pour la rue Charles Feige, mais il ne faudrait pas oublier les autres rues telles que : la rue St François, la rue du Comte de Capré et aussi, pourquoi pas, la poursuite de la rue Monseigneur Conseil, dès le départ de Rochebrune, un cheminement permettrait aussi de développer l'activité car il y a beaucoup de boutiques dans ce quartier.

Monsieur Laurent SOCQUET insiste sur le fait que la municipalité ne veut oublier personne, mais il y a cependant des arbitrages budgétaires à faire. Les routes qui ont vraiment des réseaux obsolètes, ce qui était le cas de la rue Charles Feige. Cela a également permis de les mettre en séparatif car ce n'étaient pas le cas. Un schéma directeur impose la réalisation de ces travaux. Ces mêmes travaux qui ont déjà été réalisés sur les routes d'Obertsdorf ou Edmond De Rothschild. Il s'agit d'une obligation légale de mettre les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales en séparatif. La municipalité essaie d'avancer sur ce point. Des travaux ont aussi été fait sur la route du Coin. Les élus auront l'occasion d'en reparler en commission municipale « Espaces Publics et Bâtiments ».

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ACTUALISATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – AP/CP19 CTM

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-277-DEL du 17 décembre 2019 relative au débat d'orientations budgétaires 2020 ;

Vu la délibération n°2020-014-DEL du 11 février 2020 approuvant pour le budget principal, le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération n°2020-009-DEL du 11 février 2020 actualisant l'AP/CP19CTM ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 juin 2020.

Exposé

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les AP/CP sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Dans le cadre du vote du budget primitif 2019, le Conseil Municipal a adopté le principe de la création d'AP/CP pour les opérations de travaux du centre technique municipal. L'AP/CP19 CTM : Rénovation et reconstruction du centre technique municipal s'inscrit dans la rénovation du patrimoine de la collectivité assortie d'une optimisation de l'espace et de la consommation énergétique, d'une amélioration de la qualité de travail des agents et du stockage des équipements, engins et fournitures. Pour répondre à ces objectifs, il s'agit de reprendre les bâtiments existants, assurer leur rénovation et leur optimisation et procéder à leur agrandissement.

En raison de l'épidémie de COVID-19 et des mesures sanitaires mises en œuvre, les chantiers ont pris du retard. Cette situation conduit à modifier les crédits de paiement 2020. Cette actualisation permettra de tenir compte du montant réel des travaux qui seront réalisés sur l'exercice 2020.

Aussi, est-il proposé au conseil municipal d'actualiser l'autorisation de programme et d'ouvrir les crédits de paiements 2020 pour l'opération suivante : AP/CP19 CTM : Rénovation et reconstruction du centre technique municipal.

Les études ont démarré en 2019 mais aucune facture n'a été ordonnancée sur cet exercice, les dépenses afférentes ont donc été réinscrites à l'exercice 2020. L'épidémie de COVID-19 a décalé ces dernières, il est donc utile de les réduire afin de tenir compte des réalisations effectives.

Détail de l'autorisation de l'AP/CP2019 CTM :

Synthèse de l'investissement :

| | En € HT |
|----------------------|-----------------------|
| AMO total | 18 028,50 € |
| Concours archi total | 50 000,00 € |
| MOE total | 360 000,00 € |
| CTC total | 30 000,00 € |
| CSPS total | 15 000,00 € |
| OPC | 36 000,00 € |
| Travaux total | 3 000 000,00 € |
| Frais divers | 151 971,50 € |
| TOTAL | 3 661 000,00 € |

Ventilation par exercices :

| En € HT | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | TOTAL |
|----------------|------------|--------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| AMO | - € | 18 028,50 € | - € | - € | - € | 18 028,50 |
| Concours archi | - € | 50 000,00 € | - € | - € | - € | 50 000,00 |
| MOE | - € | - € | 195 000,00 € | 95 000,00 € | 70 000,00 € | 360 000,00 |
| CTC | - € | - € | 11 000,00 € | 11 000,00 € | 8 000,00 € | 30 000,00 |
| CSPS | - € | - € | 4 000,00 € | 6 000,00 € | 5 000,00 € | 15 000,00 |
| OPC | - € | - € | 8 000,00 € | 17 000,00 € | 11 000,00 € | 36 000,00 |
| Travaux | - € | - € | 500 000,00 € | 1 600 000,00 € | 900 000,00 € | 3 000 000,00 |
| Frais divers | - € | 28 471,50 € | 33 500,00 € | 50 000,00 € | 40 000,00 € | 151 971,50 |
| TOTAL | - € | 96 500,00 € | 751 500,00 € | 1 779 000,00 € | 1 034 000,00 € | 3 661 000,00 |

| En € TTC | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | TOTAL |
|----------------|------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| AMO | - € | 21 634,20 € | - € | - € | - € | 21 634,20 |
| Concours archi | - € | 60 000,00 € | - € | - € | - € | 60 000,00 |
| MOE | - € | - € | 234 000,00 € | 114 000,00 € | 84 000,00 € | 432 000,00 |
| CTC | - € | - € | 13 200,00 € | 13 200,00 € | 9 600,00 € | 36 000,00 |
| CSPS | - € | - € | 4 800,00 € | 7 200,00 € | 6 000,00 € | 18 000,00 |
| OPC | - € | - € | 9 600,00 € | 20 400,00 € | 13 200,00 € | 43 200,00 |
| Travaux | - € | - € | 600 000,00 € | 1 920 000,00 € | 1 080 000,00 € | 3 600 000,00 |
| Frais divers | - € | 34 165,80 € | 40 200,00 € | 60 000,00 € | 48 000,00 € | 182 365,80 |
| TOTAL | - € | 115 800,00 € | 901 800,00 € | 2 134 800,00 € | 1 240 800,00 € | 4 393 200,00 |

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement AP/CP2019 CTM,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 indiqués dans le tableau ci-dessus,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que le budget de 4 393 200 euros TTC peut paraître important mais lorsque des maîtrises d'œuvre ont été rencontrées concernant ce projet, ces derniers proposaient des montants de 7 000 000 euros. Il a donc fallu repenser le projet. Il y a aujourd'hui une véritable nécessité de reconstruire le centre technique municipal car certains blocs de bâtiment ont déjà dû être évacués. Il donne l'exemple de l'atelier menuiserie où un local a été loué pour accueillir les agents. La partie garage se trouve également dans l'ancien garage Borini. L'idée est de recentrer et regrouper tous les services en un seul lieu pour le bon fonctionnement des services techniques.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PARTICIPATION DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE LE PALAIS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu, notamment, les articles L. 1412-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants, L. 2221-11 et suivants, L. 2224-1 suivants, R. 2221-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants, R. 2221-72 et suivants et R. 2221-97 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la décision du Tribunal des Conflits en date du 9 janvier 2017 *Sté Centre Léman c/ communauté d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons*, n°4074 ;

Vu la question écrite n°09503 de M. Jean Louis Masson publiée au JO Sénat le 28/11/2013 – page 3420 et la réponse du Ministère de l'intérieur publiée au JO Sénat le 07/08/2014 – page 1889 – Régies chargées de l'exploitation d'un service public administratif ;

Vu la délibération n°2020-014-DEL du 11 février 2020 approuvant pour le budget principal, le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération 2020-041-DEL du 11 février 2020, adoptant le vote du budget annexe PALAIS 2020 ;

Vu la délibération 2020-016-DEL du 11 février 2020, approuvant la participation du budget général au budget annexe le palais ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 juin 2020.

Exposé

1 - Les budgets annexes sont le cadre d'autorisation et d'exécution budgétaire de certains services gérés en direct par les collectivités. Ils constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaires, justifiée par la nécessité, soit de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial et de fixer un tarif en lien avec les coûts, soit d'éviter des variations importantes d'une année sur l'autre sur le budget des collectivités. Il est possible de créer un budget annexe pour suivre les coûts d'un service public industriel et commercial ou d'un service public administratif géré en régie.

Les services publics retracés dans les budgets annexes sont dépourvus de la personnalité morale, ils bénéficient toutefois de l'autonomie financière. L'individualisation en budget annexe contribue à une meilleure connaissance des coûts. La création d'un budget annexe est obligatoire pour les services publics industriels et commerciaux (article L. 1412-1 CGCT). En matière d'activités administratives, le budget annexe est une simple faculté (L. 1412-2 CGCT). Il permet d'identifier un service afin de communiquer des informations sur son coût.

2 - Les budgets des activités industrielles et commerciales doivent être équilibrés en recettes et en dépenses (article L. 2224-1 CGCT). Le Conseil Municipal peut décider la prise en charge de certaines dépenses propres à ces activités dans les conditions de l'article L. 2224-2 du CGCT. En revanche, une telle obligation n'est pas applicable aux régies chargées de l'exploitation d'un service public administratif, qu'elles soient dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière. Ces régies ne sont pas soumises au principe d'équilibre financier et peuvent librement bénéficier des financements accordés par la collectivité locale de rattachement.

3 - Les éléments distinctifs du service public industriel et commercial pris en considération par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat (CE Ass Plen. 16 novembre 1956 union syndicale des industries aéronautiques, Rec ; p. 434) et le Tribunal des conflits (TC 22 janvier 1932 Société commerciale de l'ouest africain ; TC, 20 janvier 1986, n°02413) ont notamment été rappelés par un arrêt de la 1^{ère} chambre civile : Civ. 1^{ère} 11 février 2009, n°07-19.326, Bull. n°33 : « *pour être reconnu comme industriel et commercial, un service public doit ressembler à une entreprise privée par son objet (c'est-à-dire que les opérations auxquelles il se livre doivent être de même nature que celles auxquelles une entreprise privée pourrait se livrer), l'origine de ses*

ressources (c'est-à-dire qu'il doit être principalement alimenté par les redevances payées par ses usagers en rémunération des services qu'il leur assure et non par des subventions budgétaires) *et ses modalités de fonctionnement* (c'est-à-dire qu'il doit être géré selon les règles du droit privé) ». Il suffit qu'un seul de ces critères fasse défaut pour qu'il soit tenu pour administratif.

En outre, lorsqu'une activité est exercée par une personne publique, il existe une présomption de service public administratif.

Enfin, le législateur n'a pas qualifié les centres aquatiques et sportifs de service public industriel et commercial comme il a pu le faire pour les services publics d'eau et d'assainissement ou les remontées mécaniques de ski.

4 - Par délibération en date du 8 novembre 2016, la commune a choisi de procéder à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du Palais. Ce budget annexe a la particularité de gérer des activités administratives et industrielles et commerciales. L'individualisation en budget annexe vise, en particulier, à une meilleure connaissance des coûts de l'ensemble des activités de ce bâtiment complexe de plus de 30 000 m². D'autant que l'imbrication desdites activités est étroite et l'analyse de leur qualification doit être réalisée au cas par cas (en ce sens, décision du Tribunal des Conflits en date du 9 janvier 2017 *Sté Centre Léman c/ communauté d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons*, n°4074).

L'analyse des activités du budget annexe le PALAIS et de leurs coûts fait ressortir un déficit au niveau des activités administratives résultant principalement de charges de fonctionnement importantes (personnels, achats, emprunts, ...) et de dépenses d'investissement non couvertes par les recettes générées par le service.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal a validé le versement d'une subvention du budget général vers le budget annexe Le PALAIS d'un montant de 5 599 785,16 € visant à couvrir les dépenses de fonctionnement et 1 643 123,16 € visant à couvrir les dépenses d'investissement.

Ces sommes sont celles votées au titre du budget primitif 2020. Elles sont versées de manière échelonnée en fonction des besoins en trésorerie du budget annexe. Etant précisé que le montant définitif pourra être inférieur à ces estimations afin de correspondre aux besoins réels du budget annexe et des économies réalisées.

5 – Lors de la préparation budgétaire et du vote des budgets principal et annexe Le PALAIS, la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ne pouvait pas être anticipée. Pour le budget annexe PALAIS, la fermeture des espaces sportifs et culturels conduit à une baisse du chiffre d'affaires attendu. Bien que les postes de charges puissent être réduits en raison de cette fermeture, il est nécessaire de tenir compte des coûts des protocoles sanitaires de réouverture et d'une reprise d'activité qui peut s'avérer difficile.

Dans ce contexte, il est proposé de rehausser la subvention à la section de fonctionnement au budget annexe Le PALAIS de 350 000 €, portant la subvention à un montant total de 5 949 785,16 €.

Comme la subvention initialement votée, ce complément fera l'objet d'un versement échelonné en fonction des besoins en trésorerie du budget annexe.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le versement d'une subvention du budget général au budget annexe Le Palais,
2. **AUTORISER** le versement d'une subvention complémentaire du budget général au budget annexe Le Palais d'un montant total de 350 000 € visant à couvrir les dépenses de fonctionnement,
3. **PREVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au budget général (chapitres 65) et au budget annexe Le Palais (chapitre 74),
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces primes.

Intervention

Madame le Maire rappelle que le choix du budget annexe spécifique au Palais a été un choix de la collectivité conforté par une demande de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Cela permet de mieux cibler les charges réelles qui sont affectées à la gestion de l'établissement et fait ressortir un coût de fonctionnement qui est très important. Vu ce qui a été abordé dans le cadre de la décision modificative N°1 au budget principal et dans la perspective d'une baisse des recettes, la municipalité souhaite versée une subvention du budget principal au budget annexe Palais de 350 000 euros visant à couvrir les dépenses de fonctionnement affecté par la période de pandémie.

Monsieur Marc BECHET souhaite intervenir sur le Palais et l'urgente nécessité de réaliser un audit complet sur son fonctionnement, ses charges et sur la façon dont, aujourd'hui, cet établissement, cet équipement qui génère un déficit trop important à supporter. Il est certes important est structurant pour Megève. Mais, est ce que la Commune va continuer, chaque année, à abonder à hauteur de 6 000 000 euros sur le petit équilibre, car il y a en plus les indemnités d'emprunt.

Madame le Maire indique que ce n'est plus le cas.

Monsieur Marc BECHET estime que les 1 600 000 euros, c'est bien un remboursement de l'emprunt ?

Madame le Maire explique qu'il y a six ou sept ans, avant que le budget annexe ne soit créé, toutes les charges n'étaient pas affectées au budget Palais. Beaucoup de charges de fonctionnement étaient portées par le budget principal. Le fait d'avoir créé ce budget annexe a permis d'avoir une comptabilité analytique très précise. Elle ne souhaite pas revenir sur le passé et les investissements faits avec l'agrandissement du Palais et des espaces balnéo, salle d'escalade et salle de musculation. Les sources d'économies n'ont pas du tout été intégrées par la maîtrise d'œuvre.

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET qui est en charge du bâtiment.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET informe les membres du Conseil Municipal qu'au début du mandat précédent, la municipalité a commandé une étude auprès d'un cabinet spécialisé, ce qui a conduit à faire des choix. Soit la municipalité s'orientait vers une politique de station avec une ouverture touristique qui aurait amené bien moins de frais et un chiffre d'affaires bien plus confortable soit une politique de village avec beaucoup d'associatif. La municipalité a choisi d'avoir une politique intermédiaire parce que ce Palais a une importance très forte au sein de l'associatif. Elle ne veut pas se résoudre, pour faire des économies, à fermer le Palais durant les intersaisons et à condamner certaines activités. Oui cela aurait été possible, mais la municipalité a fait le choix de conserver ses activités pour les locaux.

Madame le Maire ajoute aux propos de Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET que l'on pourrait très bien avoir le fonctionnement d'une station en ouvrant le Palais début décembre et en le fermant le 15 avril. Il pourrait rouvrir en été au mois de juillet pour le fermer fin août. Il y aurait un fonds de roulement de personnel à payer sur l'année et cela veut dire que l'on ne fera appel qu'à des saisonniers qui devront s'adapter à la structure à chaque saison. C'est une difficulté de gestion supplémentaire. Le Palais joue un rôle associatif depuis sa naissance, cinquante ans. Beaucoup d'espaces sont occupés par les associations à titre gratuit comme le club des sports de Megève. Aujourd'hui, c'est un lieu rassembleur, fédérateur et qui a son sens pour notre population locale. Continuer à pouvoir offrir à la population locale ce lieu sportif et culturel ouvert est capital.

Monsieur Marc BECHET ne remet pas du tout en cause cette dimension et cette destination sociale, sportive et culturel du Palais, bien au contraire. La question se pose sur le déficit structurel récurrent de cette établissement. Il entend bien la question associative. La Commune perd cependant des habitants, il y a donc de moins en moins d'utilisateurs. On le voit clairement dans les chiffres.

Madame le Maire précise qu'il n'y a pas de baisse du nombre d'utilisateurs.

Monsieur Marc BECHET continue son argumentation. A la lecture du document, la Commune va continuer à réinvestir et à charger encore plus l'établissement en terme de personnel, d'investissement, d'emprunt ou en tous les cas de remboursements. C'est ce qui est annoncé. Il pense qu'il serait utile que l'on se penche sur cet outil. Il a été évoqué le déficit en terme de fonctionnement, du personnel, des achats, etc... Cela a été écrit. Il estime qu'il y a un vrai problème de fond qui n'a pas été fait, en tous les cas dernièrement. Il insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'avoir ce petit temps d'arrêt pour réfléchir un petit peu collectivement à cet outil. Il rappelle qu'il est stratégique sur le plan touristique comme sur le plan interne à Megève et pour ses habitants (il rappelle qu'il n'a aucun souci là-dessus). Mais il n'est pas possible de continuer à se dire que chaque année, on renfloue de 6 000 000 euros cet établissement. C'est une somme colossale. C'est le budget

de la Commune de Praz-sur-Arly ou de celle de Combloux. Cette somme est mise dans cet établissement simplement pour combler un déficit.

Madame le Maire rappelle que le budget de la Commune de Megève n'est pas celui de Praz-sur-Arly. Il est de 90 000 000 euros.

Monsieur Marc BECHET indique que c'est pour mettre en avant ce que représente cette somme injectée dans le Palais.

Madame le Maire entend bien les propos de Monsieur Marc Bechet. Elle rencontre ses collègues élus d'autres stations et échange avec eux sur ce point. Toutes les structures de type piscine ou patinoire sont déficitaires. A Megève, on a la malchance tout rassemblé sur un espace de 30 000 m². Effectivement, la somme de subvention allouée est importante mais il ne faut pas oublier la superficie des lieux.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET pense que le discours de Monsieur Marc BECHET sous-entend que la municipalité ne prend pas les problèmes à bras le corps. Au contraire, c'est un souci de tous les instants de vouloir réduire ce déficit. Des petits travaux sont réalisés, cela ne se voit pas toujours, mais cela avance. Quant à la « pétaudière », comme Monsieur Marc BECHET l'a dénommé lors de la campagne, il y a des choses complètement fausses qui ont été dites, notamment celles émanant d'une personne qui était au conseil d'exploitation du SPIC. Il conviendra de vous transmettre les bonnes informations. Comme évoqué par Madame le Maire, la CRC a conforté la municipalité dans le choix de faire du Palais un budget annexe. Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET fait par du fait que Monsieur Marc BECHET disait, sur la voie publique, que la municipalité avait accentué ce déficit. A l'origine, tout n'était pas compris dans les charges du Palais. A l'heure actuelle, on a environ 3 500 000 euros de charge de personnel et il est annoncé qu'il y avait un déficit de 2 500 000 euros. Par exemple, les entretiens des espaces verts n'étaient pas comptés car ils étaient effectués par les services techniques, tout comme le nettoyage des bâtiments, les emprunts pour les bâtiments non plus et seulement une faible partie de l'énergie l'était. Ce n'est donc pas que la municipalité a accentué le trou et le déficit du Palais, c'est juste que tout est réellement comptabilisé. On a désormais une image réelle de ce que coûte le Palais. Il était important de savoir où sont les dépenses pour s'y attaquer. Il rappelle qu'il s'agit d'un souci de tous les jours.

Monsieur Marc BECHET conseille de faire une sérieuse étude.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un audit énergétique a été fait par la SPL OSER.

Monsieur Laurent SOCQUET demande à Monsieur Marc BECHET de prendre les bons renseignements car tout a été fait. Il ne peut pas lui laisser dire n'importe quoi. Il insiste sur le fait qu'ils ne sont pas là pour faire de la politique comme lui. Il fait de la politique en parlant des communes voisines mais celles-ci ne participent pas au financement du Palais. C'est seulement le budget principal de la Commune de Megève qui finance.

Monsieur Christian BAPTENDIER ajoute que les « habitants de Megève habitent beaucoup Demi-Quartier, Praz-sur-Arly, Combloux, Saint Nicolas »... est ce qu'il ne serait pas temps de créer quelque chose de commun avec toutes ces communes-là...

Monsieur Laurent SOCQUET estime que c'était l'erreur de campagne de leur liste mais pas celle l'équipe majoritaire.

Monsieur Christian BAPTENDIER termine son explication : créer quelque chose de commun avec toutes ces communes-là pour que les personnes qui habitaient autrefois Megève continuent à venir au Palais, quitte à faire payer à ces communes une participation. Cela permettrait d'avoir plus de monde dans les structures et de faire contribuer à son fonctionnement les communes aux alentours.

Madame le Maire donne l'exemple de la Commune voisine de Demi-Quartier. Elle contribue uniquement en ce qui concerne les activités des enfants. Elle ne souhaite pas contribuer sur les activités des adultes. Il y a un prix d'entrée car le Palais est aussi un outil commercial et elle souhaiterait trouver un accord avec les communes voisines pour avoir un prix attractif permettant de faire venir leurs habitants, dont la différence serait assumée par la collectivité d'origine. Elle est tout à fait d'accord sur ce point.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que Demi-Quartier le fait déjà avec les enfants de Demi-Quartier.

Monsieur Christian BAPTENDIER ajoute qu'il n'y a pas que les enfants dans les communes extérieures.

Madame le Maire sait qu'il y a les adultes aussi, ce serait l'idéal de trouver un accord.

Monsieur Christian BAPTENDIER estime que le Palais pourrait être structurant pour tout le haut de la vallée. Il est dommage que la Commune de Megève supporte seule le fonctionnement et l'investissement de cet équipement qui sert à tout le monde.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET adhère totalement à l'idée de Monsieur Christian BAPTENDIER. Cependant, il est difficile d'aller voir les communes pour leur rajouter des charges en plus.

Madame le Maire affirme qu'il serait intéressant de faire signer une convention avec la Commune pour avoir un tarif attractif et en retour la Commune extérieure participerait à hauteur d'une subvention.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime qu'il s'agit d'un superbe outil et qui sert en terme d'image à tout le haut de la vallée. Le club des sports de Megève a un petit peu le même problème : il y a un nombre d'adhérents entre Demi-Quartier et Megève qui avoisine les 50% et puis il y a des administrés d'autres communes autour qui profite de cet outil mais qui ne participent pas à l'effort de subvention de l'outil.

Monsieur Christian BAPTENDIER estime cela dommage car pour une patinoire, qu'il y ait quinze ou trente personnes dessus, les charges fixes sont les mêmes.

Madame le Maire rappelle également que le bâtiment à cinquante ans aussi. Une partie du bâtiment a été rénovée mais qui n'a pas intégré suffisamment de mesures environnementales sur la consommation d'énergie et c'est bien pire dans la partie vieillissante qui a cinquante ans.

Monsieur Laurent SOCQUET estime qu'il y a eu des aberrations dans les travaux au niveau de la salle de sport ou à la balnéo, il y a des consommations d'énergie qui sont importantes. Il rappelle que ce n'est pas cette municipalité qui a voté le projet. Les élus ont simplement récupéré ce projet il y a six ans.

Madame le Maire donne l'exemple de la récupération d'énergie de la patinoire qui est réinjectée pour chauffer l'eau de la piscine extérieure et l'été, il est nécessaire de rajouter de l'eau pour la refroidir. Cette consommation d'énergie générée par la patinoire n'a pas été intégrée dans la projet. Elle aurait pu redirigé vers la balnéo pour la réchauffer.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que la remise en route de la turbine n'était pas non plus prévue...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET affirme que cela a été mal dimensionné. Pour répondre à Monsieur Marc BECHET, la municipalité a un projet de cogénération par rapport à la chaufferie qui a une forte puissance afin de récupérer cette chaleur qui part pour fabriquer de l'électricité et la revendre, avec un partenaire pour la partie investissement. Cela confirme que la municipalité s'intéresse à tous ces problèmes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

S'étant abstenu : 0

Objet**18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET EAU 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1****Rapporteur****Monsieur Laurent SOCQUET**

Vu la délibération 2020-025-DEL du 11 février 2020, adoptant le vote du budget annexe EAU 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 25 juin 2020 ;

Vu la note de présentation des décisions modificatives au budget principal et aux budgets annexes.

Exposé

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget 2020 du budget annexe EAU de la Commune de Megève, en section d'investissement, par décision modificative n°1 afin d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des événements de toute nature intervenus depuis.

En raison de l'épidémie de COVID-19 et des mesures sanitaires mises en œuvre, les chantiers ont pris du retard. En ce qui concerne l'AP/CP19 FEIGE, cette situation conduit à ce que les aménagements de surface soient retardés sur l'exercice 2020. Afin de ne pas retarder l'ensemble du projet, les travaux de réseaux Route du Crêt, initialement prévus en 2021, ont pu être avancés à 2020.

Cette modification du phasage des travaux conduit à modifier l'AP/CP 19 FEIGE selon le détail de la délibération spécifique présentée précédemment.

Il appartient désormais au conseil municipal de modifier les inscriptions comptables du budget annexe EAU afin de tenir compte de ces modifications.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif toutes les écritures réelles auxquelles ont été ajoutées toutes les écritures d'ordre, afin de donner une vision d'ensemble :

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|---------------------------------|-----------------------------------|-----------|-------------------------|-----------------------------------|-----------|
| <u>Écritures réelles</u> | | | | | |
| <u>Écritures d'ordre</u> | | | | | |
| 023 | Virement à section fonctionnement | | | | |
| | | 0,00 | | | 0,00 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <u>Écritures réelles</u> | | | | | |
| 19FE | RME 2315 FEIGE Prog 19FEIGE - | 28 612,25 | 13 | RME 1318 RME (Agence Eau) | 21 865,00 |
| 20 | RME 2031 RME | -6 747,25 | | | |
| <u>Écritures d'ordre</u> | | | | | |
| 041 | RME 21531 RME | 18 474,73 | 041 | RME 2031 RME (Riglard / Planay) | 18 474,73 |
| | | | 021 | Virement à section fonctionnement | |
| | | 40 339,73 | | | 40 339,73 |

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 – Budget Eau 2020,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PARCS DE STATIONNEMENT 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-033-DEL du 11 février 2020, adoptant le vote du budget annexe Parcs de stationnement 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 26 juin 2020 ;

Vu la note de présentation des décisions modificatives au budget principal et aux budgets annexes.

Exposé

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget 2020 du budget annexe Parcs de stationnement de la Commune de Megève, en sections de fonctionnement et d'investissement, par décision modificative n° 1 afin d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des évènements de toute nature intervenus depuis.

L'interruption brutale de la saison touristique et l'annulation de manifestations auxquelles étaient facturées des droits d'occupation des parcs de stationnement aériens conduisent à une baisse du chiffre d'affaires attendu. A cela s'ajoute le retard pris dans les opérations de travaux consécutif à la fermeture des entreprises pendant le confinement et à leur reprise dans des conditions complexes.

Cette situation rend nécessaire l'ajustement des crédits de fonctionnement et d'investissement et la création d'une AP/CP20 PK Village portant sur les travaux d'étanchéité et les aménagements de surface du parking, la couverture des accès piétons, la création d'un ascenseur ainsi que des travaux d'embellissement de l'intérieur du parking.

Dans un souci de bonne gestion, il est proposé d'adopter la présente décision modificative visant à ajuster les sections de fonctionnement et d'investissement en fonction des informations dont nous avons connaissance. Compte tenu des incertitudes, une approche prudentielle a été retenue. Il est précisé qu'en fonction des informations qui seront communiquées dans les prochains mois par les services de l'Etat et le niveau de réalisation des inscriptions budgétaires, une nouvelle décision modificative pourra être présentée à l'automne prochain.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif toutes les écritures réelles auxquelles ont été ajoutées toutes les écritures d'ordre, afin de donner une vision d'ensemble :

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|--------------------------|-----------------------------------|-------------|--------------------------|------------------------------------|-------------|
| <u>Ecritures réelles</u> | | | <u>Ecritures réelles</u> | | |
| | | | 70 | 706 5PSOUTER | -143 000,00 |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | <u>Ecritures d'ordre</u> | | |
| 023 | Virement à section investissement | -143 000,00 | | | |
| | | -143 000,00 | | | -143 000,00 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <u>Ecritures réelles</u> | | | <u>Ecritures réelles</u> | | |
| 20VI | 2153 APCP PK VILLAGE | 21 196,00 | | | |
| 21 | 2153 VILLAGE | -21 196,00 | | | |
| 23 | 2313 5PSOUTER | -143 000,00 | | | |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | <u>Ecritures d'ordre</u> | | |
| | | | 021 | Virement de section fonctionnement | -143 000,00 |
| | | -143 000,00 | | | -143 000,00 |

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 – Budget Parcs de stationnement 2020,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 23
 Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PALAIS 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2020-041-DEL du 11 février 2020, adoptant le vote du budget annexe PALAIS 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 24 juin 2020 ;

Vu la note de présentation des décisions modificatives au budget principal et aux budgets annexes.

Exposé

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget 2020 du budget annexe PALAIS de la Commune de Megève, en sections de fonctionnement et d'investissement, par décision modificative n° 1 afin d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des événements de toute nature intervenus depuis.

Pour le budget annexe PALAIS, la fermeture des espaces sportifs et culturels conduit à une baisse du chiffre d'affaires attendu. A cela s'ajoute la nécessité de prévoir la possibilité de dépenses nouvelles en raison de l'épidémie de COVID-19.

Dans un souci de bonne gestion, il est proposé d'adopter la présente décision modificative visant à ajuster les sections de fonctionnement et d'investissement en fonction des informations dont nous avons connaissance. Compte tenu des incertitudes, une approche prudentielle a été retenue. Il est précisé qu'en fonction des informations qui seront communiquées dans les prochains mois par les services de l'Etat et le niveau de réalisation des inscriptions budgétaires, une nouvelle décision modificative pourra être présentée à l'automne prochain.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif toutes les écritures réelles auxquelles ont été ajoutées toutes les écritures d'ordre, afin de donner une vision d'ensemble :

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|---------------------------------|-----------------------------------|------------|---------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| <u>Ecritures réelles</u> | | | <u>Ecritures réelles</u> | | |
| 011 | BATSP0 6061 PATIINT | -50 000,00 | 70 | AQUA 706 AQUACOM | -100 000,00 |
| 011 | BATSP0 6061PALCOM | -40 000,00 | 70 | AQUA 706 BALNEO | -175 000,00 |
| 011 | BATSP0 6061 AQUACOM | -31 341,82 | 70 | JSPOR 706 FORM | -75 000,00 |
| | | | 74 | FIPRO 74 MEGEVE Subv exploitation | 350 000,00 |
| | | | 74 | FIPRO 74 FCTVA | 616,00 |
| | | | 74 | FIPRO 74 SUBV Conseil départemental | 7 079,34 |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | <u>Ecritures d'ordre</u> | | |
| 023 | Virement à section investissement | 129 037,16 | | | |
| | | 7 695,34 | | | 7 695,34 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <u>Ecritures réelles</u> | | | <u>Ecritures réelles</u> | | |
| 21 | BATPSO 2135 PALCOM | 132 017,16 | 10 | FIPRO 10222 FCTVA | 2 980,00 |
| <u>Ecritures d'ordre</u> | | | <u>Ecritures d'ordre</u> | | |
| | | | 021 | Virement de section fonctionnement | 129 037,16 |
| | | 132 017,16 | | | 132 017,16 |

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 – Budget PALAIS 2020
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET TOURISME 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur

Monsieur Philippe BOUCHARD

Vu la délibération 2020-037-DEL du 11 février 2020, adoptant le vote du budget annexe COMMEVEN 2020,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 29 juin 2020.

Exposé

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget 2020 du budget annexe TOURISME (anciennement COMMEVEN) de la Commune de Megève, en sections de fonctionnement et d'investissement, par décision modificative n° 1 afin d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des événements de toute nature intervenus depuis.

Pour le budget annexe TOURISME, le produit de la taxe de séjour sera nécessairement impacté par l'épidémie de COVID-19, ainsi que la commercialisation des séjours touristiques, des événements à caractère industriel et commercial, des espaces publicitaires, des supports de communication touristique, des goodies, objets et livres. Dans le même temps, de nouvelles dépenses sont à financer pour tenter d'enrayer la baisse de fréquentation touristique annoncée cet été.

A titre d'exemple, ce plan de relance touristique s'appuie sur :

- le renforcement de notre présence digitale,
- le recentrage de notre communication presse, nos campagnes d'affichage et notre présence radio sur les bassins de proximité (périmètre régional et bassin genevois) et sur le national,
- le recalibrage de nos actions de promotion monde, favorisant le digital et l'activation des réseaux plutôt que les déplacements physiques,
- le déploiement d'une programmation estivale visant à animer fortement le village en s'inspirant de l'ADN véritable de notre territoire tout en offrant un maximum de visibilité à nos acteurs touristiques locaux (Les Collections d'été de Megève),
- le renforcement de la synergie avec les autres destinations touristiques, notamment par des actions mutualisées dans le cadre de la CCPMB.

Par un effort concerté des différents gestionnaires, des postes ont ainsi été réduits et des crédits redéployés afin de procéder à l'équilibrage des dépenses et des recettes. Par suite, et nonobstant ces baisses de recettes, la commune met donc en œuvre les moyens de dynamisation touristique de nature à soutenir l'économie locale et la reprise d'activités.

Dans un souci de bonne gestion, il est proposé d'adopter la présente décision modificative visant à ajuster les sections de fonctionnement et d'investissement en fonction des informations dont nous avons connaissance. Compte tenu des incertitudes, et en dépit d'une forte tendance à la hausse des recettes de la commercialisation sur les trois premiers mois d'activité en comparaison à l'exercice 2019 (+50%) en cohérence avec la restructuration du pôle TOURISME, une approche prudentielle a été retenue. Il est précisé qu'en fonction des informations qui seront communiquées dans les prochains mois par les services de l'Etat et le niveau de réalisation des inscriptions budgétaires, une nouvelle décision modificative pourra être présentée à l'automne prochain.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif toutes les écritures réelles auxquelles ont été ajoutées toutes les écritures d'ordre, afin de donner une vision d'ensemble :

| Dépenses fonctionnement | | Cumul | Recettes fonctionnement | | Cumul |
|--------------------------|-----------------------------------|-------------|--------------------------|------------------------------------|--------------|
| <i>Ecritures réelles</i> | | | <i>Ecritures réelles</i> | | |
| 011 | EVSPE JAZZ | - 431575,98 | 70 | CIAL 706 PUBLI | - 130 770,00 |
| 011 | EVSPE BERTIGNAC | - 51198,00 | 70 | PART 706 PACK | - 140 000,00 |
| 011 | EVSPE CONCERT | - 12 000,00 | 70 | CIAL 707 DIVERS | - 7 270,78 |
| 011 | EVSPE SAPIN | - 25 000,00 | 70 | CIAL 7081 RESA | - 188 195,77 |
| 011 | EVSPOR VELO | - 5 000,00 | 70 | CIAL 7088 DIVERS | - 112 593,54 |
| 011 | EVSPOR SKI | - 11 104,77 | 70 | CIAL 7088 JAZZ | - 200 000,00 |
| 011 | EVE DIVERS | - 35 000,00 | 70 | PART 7088 SPONSOR | 2 100,00 |
| 011 | EVE TRAD | - 29 895,23 | 75 | COM 753 Taxe de séjour | - 116 937,70 |
| 011 | ACCOT TOURISME | - 19 450,00 | | | |
| 011 | CIAL DIVERS | - 44 456,88 | | | |
| 011 | PROMO MONDE | - 90 000,00 | | | |
| 011 | COM DOT | - 15 000,00 | | | |
| 011 | COMPRE ACCUEIL | - 27 000,00 | | | |
| 011 | COMPRE TOURISME | - 12 000,00 | | | |
| 011 | COMIMP EVEN | - 25 000,00 | | | |
| 011 | COMIMP TOURISME | - 40 000,00 | | | |
| 011 | COMIMP PALAIS | - 5 000,00 | | | |
| 011 | COMIMP DIVERS | - 5 000,00 | | | |
| 011 | COM PUB EVEN | - 25 000,00 | | | |
| 011 | COM PUB TOURISME | - 40 000,00 | | | |
| 011 | COM WEB DIGIT | - 20 000,00 | | | |
| 011 | COM WEB SITE | - 20 000,00 | | | |
| 011 | COM WEB DIGIT | - 30 000,00 | | | |
| 011 | PART PACK | - 25 000,00 | | | |
| <i>Ecritures d'ordre</i> | | | <i>Ecritures d'ordre</i> | | |
| 023 | Virement à section investissement | 150 013,07 | | | |
| | | -893 667,79 | | | -893 667,79 |
| Dépenses investissement | | Cumul | Recettes investissement | | Cumul |
| <i>Ecritures réelles</i> | | | <i>Ecritures réelles</i> | | |
| 21 | EVEN 2158 TOQUICIMES | 200 013,07 | | | |
| 21 | SID | -23 000,00 | | | |
| 21 | PROMO | -5 000,00 | | | |
| 21 | COM | -6 000,00 | | | |
| 21 | EVEN | -16 000,00 | | | |
| <i>Ecritures d'ordre</i> | | | <i>Ecritures d'ordre</i> | | |
| | | | 021 | Virement de section fonctionnement | 150 013,07 |
| | | 150 013,07 | | | 150 013,07 |

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 – Budget TOURISME 2020,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Marc BECHET souhaite faire une remarque sur ce dispositif de relance évoqué, sur la présence digitale de Megève sur les réseaux touristiques : on est vraiment à la traîne et on a clairement décroché. Tous les spécialistes pourront le dire aux élus. Les chiffres disponibles sur internet montrent que Megève a vraiment décroché sur le plan digital. Il s'adresse particulièrement à Monsieur Philippe BOUCHARD en lui disant qu'il est temps de remettre une pression sur cette dimension-là car plus de 50% du trafic de la communication et de l'impact que l'on peut avoir passent par le digital. Il y a eu un blanc et celui-ci est préjudiciable à Megève. Monsieur Marc BECHET estime que Monsieur Philippe BOUCHARD l'a déjà perçu.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande à Monsieur Marc BECHET de quel support il parle quand il fait allusion à « un blanc ».

Monsieur Marc BECHET précise qu'il parle notamment du site internet ou de la page Facebook qui n'a pas bougé depuis plusieurs années. Il est temps de repenser l'ensemble des dispositifs qui sont un peu anciens maintenant. Il y a un beau travail à faire sur le sujet.

Madame le Maire a conscience du retard concernant le site internet.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que c'est justement en cours. La municipalité en a conscience. Il y a eu quelques problèmes de société et de marché public, cela arrive. Par contre au niveau des réseaux sociaux, la municipalité est partie d'un « vide sidérale » et d'énormes progrès ont été accomplis. Megève rassemble beaucoup de « followers » (suiveurs/suiveuses). Au niveau des réseaux sociaux, il insiste sur le fait qu'il n'y avait pas d'Instagram ou de Facebook à leur arrivée aux affaires. **Monsieur Marc BECHET** ne peut pas le nier.

Monsieur Marc BECHET estime que cela n'a pas bougé d'un « yota » en six ans sur la page Facebook.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET interpelle **Monsieur Marc BECHET** : comment ça, cela n'a pas bougé ? Il explique que Facebook est un cadre défini qui ne peut pas vraiment être changé. Par contre, il y a une alimentation. Également, un travail a été fait pour éliminer les suiveurs/suiveuses qui étaient achetés. Il est facile d'avoir des suiveurs/suiveuses en les achetant. C'est le cas pour d'autres offices de tourisme qui ont un nombre de suiveurs/suiveuses qui fait rêver, mais ils sont simplement achetés, c'est du virtuel... Ce n'est pas la politique de la municipalité.

Monsieur Philippe BOUCHARD donne des précisions sur sa feuille de route pour ce mandat. Il a bien été abordé le fait de remettre à plat la communication et de la faire évoluer pour qu'elle vive avec son temps.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSERVATION DES PIÈCES COMPTABLES ET JUSTIFICATIVES DÉMATÉRIALISÉES – OFFRE DE SERVICE D'ARCHIVAGE PAR LA DGFIP ET LE SIAF – CONVENTION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'instruction DPACI/RES/2008/008 du 5 mai 2008 relative à la durée d'utilité administrative des documents comptables détenus par les ordonnateurs ;

Vu l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire MICC1719763C - DGP/SIAF/2017/002 du 30 juin 2017 portant sur les mesures de simplification relatives à la conservation des pièces comptables et pièces justificatives des comptes par l'ordonnateur dans les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements et les établissements publics de santé.

Exposé

Par l'intermédiaire du protocole d'échange standard (PESV2), les ordonnateurs des Collectivités Territoriales transmettent au comptable de la DGFIP, de façon dématérialisée, leurs pièces comptables et pièces justificatives.

Dès lors, la DGFIP a développé un Outil de Recherche et de Consultation, dénommé ORC, qui répond aux besoins de consultation des pièces dématérialisées pour les différents acteurs de la chaîne comptable (ordonnateur, comptable et juge des comptes).

Parallèlement, la DGFIP et le Service Interministériel des Archives de France, SIAF, proposent, à l'ensemble des collectivités dont la comptabilité est tenue dans Helios, une offre de service d'archivage gratuite des pièces comptables et des pièces justificatives, via l'Outil de Recherche et de Consultation ORC, ainsi que la possibilité de rechercher et consulter.

Son périmètre d'application est limité aux pièces comptables et pièces justificatives prises en charges par le comptable, pour les exercices clos, et sur une durée de 10 ans.

Les collectivités adhérentes à ce dispositif auront la possibilité de détruire par anticipation les pièces justificatives et comptables papier.

Pour ce faire, Il est proposé de conclure une convention de destruction anticipée d'archives publiques, entre la Commune de Megève et le pôle des archives départementales, pour les pièces justificatives et comptables papier, qui ont fait l'objet d'une numérisation conforme aux normes en vigueur et qui ont été acceptées par le comptable assignataire.

Annexe

Projet de convention de destruction anticipée d'archives publiques

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1 **APPROUVER** les termes de la convention autorisant l'élimination des pièces justificatives et comptables papier qui ont fait l'objet d'une numérisation et acceptées par le comptable assignataire,
- 2 **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer avec le Pôle des Archives départementales la convention pour la destruction anticipée d'archives publiques.

Intervention

Madame le Maire précise que cette convention va permettre de détruire par anticipation les archives communales tout en conservant la possibilité de les consulter au format numérique et ce gratuitement.

Monsieur Christian BAPTENDIER demande si la valeur juridique d'un document numérisé est la même que celle d'un document papier.

Madame le Maire le confirme.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

CONVENTION DE DESTRUCTION ANTICIPEE D'ARCHIVES PUBLIQUES

ENTRE

....., représenté(e) par
.....

ci-dessous dénommé(e) « l'ordonnateur »,

D'UNE PART,

ET

Le Pôle des Archives départementales, représenté par sa directrice, Madame Hélène MAURIN,

ci-dessous dénommée « la directrice des Archives départementales »,

D'AUTRE PART.

1 . OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention conclue entre la directrice des Archives départementales et l'ordonnateur est d'autoriser ce dernier à détruire de manière anticipée les pièces justificatives et comptables papier qui ont fait l'objet d'une numérisation conforme aux normes en vigueur et qui ont été acceptées par le comptable assignataire.

2 . RAPPELS JURIDIQUES

Telles que définies par le Code du patrimoine (article L.211-1), les archives sont l'ensemble des documents et données quels que soient leur date, lieu de conservation, forme ou support, produits ou reçus [...] par tout service ou organisme public [...] dans l'exercice de leur activité. Les archives publiques (article L.211-4) procèdent de l'activité des services et établissements publics de l'État et des collectivités locales ainsi que des organismes privés chargés d'une mission de service publique. Le contrôle scientifique et technique s'exerce sur les archives courantes, intermédiaires et définitives (article R.212-2). Il porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination des archives. Il est destiné notamment à assurer la sécurité des documents et la compatibilité des systèmes de traitement (article R.212-3).

La directrice des Archives départementales exerce, au nom de l'État, le contrôle scientifique et technique sur les archives de l'ordonnateur.

La dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé est encadrée notamment

1/3

par la Convention cadre nationale version n°1.9 du 08/11/2018 et l'instruction NOR : MICC1719763C – DGP/SIAF/2017/002 (mesures de simplification relatives à la conservation des pièces comptables et pièces justificatives des comptes par l'ordonnateur dans les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements et les établissements publics de santé).

Conformément à l'instruction DPACI/RES/2008/008 du 5 mai 2008, la durée d'utilité administrative (DUA) des documents comptables détenus par les ordonnateurs est fixée à 10 ans.

Conformément au vade-mecum « Autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation. Quels critères de décision ? » publié par le Service interministériel des archives de France en mars 2014, la directrice des Archives départementales peut, sous certaines conditions, autoriser la destruction anticipée de documents papier numérisés.

3 . ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Une autorisation unique d'élimination, évitant le renouvellement de son accord pour chaque ensemble de documents, est accordée par la directrice des Archives départementales de la Haute-Savoie aux conditions suivantes :

- l'ordonnateur, responsable de ses données et de leur numérisation, s'engage à respecter les modalités de numérisation fixées par les textes en vigueur, notamment :
 - **le décret 2016-1673 du 5 décembre 2016** relatif à la fiabilité des copies, précisant les modalités du procédé permettant de présumer la fiabilité de la copie réalisée ;
 - **l'arrêté du 22 mars 2017** fixant les modalités de numérisation des factures papier en application de l'article L.102 B du livre des procédures pénales. En particulier la résolution à minima de 200 dpi et l'échantillonnage des couleurs d'au moins 256 niveaux de gris ;
- l'ordonnateur s'engage à mettre en place et à respecter les règles de nommage des pièces justificatives qui auront été fixées en collaboration avec son comptable assignataire. A ce titre, l'ordonnateur et son comptable pourront utilement s'inspirer des exemples présentés dans le memento « *les pratiques de la dématérialisation dans les postes comptables* ».

- l'ordonnateur garantit la bonne conservation des fichiers ACK¹ (au format .xml) pendant 10 ans² ;
- l'ordonnateur atteste avoir adhéré à ORC (Outil de Recherche et de Consultation) à compter du JJ/MM/AAAA.
- l'ordonnateur s'engage à envoyer chaque mois de janvier à la directrice des Archives départementales de la Haute-Savoie un bilan des éliminations précisant, le volume des pièces comptables papier éliminées au cours de l'année N-1.

La directrice des Archives départementales sera informée par l'ordonnateur de tout changement significatif dans la procédure validée au sein de ce présent accord.

La directrice des Archives départementales a également un rôle de conseil tout au long de la mise en œuvre de la procédure. En cas de besoin, une réunion de concertation et/ ou de bilan pourra être organisée à la demande de l'un ou l'autre partenaire.

La présente convention est conclue pour la durée d'adhésion à ORC de l'ordonnateur et prend fin automatiquement à l'arrêt de cette adhésion.

4. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A, le JJ/MM/AAAA

A Annecy, le JJ/MM/AAAA

Prénom NOM du représentant légal

Hélène MAURIN, directrice des Archives départementales de la Haute-Savoie

¹ Les fichiers ACK sont récupérés depuis le portail de la DGFIP et constitue la preuve de l'envoi du flux PES V2.

² Pour assurer cette conservation, il est recommandé à la collectivité de déposer les fichiers ACK sur une plateforme d'archivage numérique ou d'assurer une conservation sur deux sites distincts.

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2020 À RÉALISER EN FÔRET COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SYLV'ACCTES RHONE-ALPES

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Le rapporteur fait connaître à l'assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2020.

La nature des travaux est la suivante :

- Dégagement de plantation parcelles 4, 10, 12, 15, 27 et 38

Le montant estimatif des travaux s'élève à 10 288,00 € HT.

Le rapporteur fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

| | |
|---|----------------|
| - Dépense subventionnable | 10 288,00 € HT |
| - Montant de subvention sollicitée auprès de Sylv'ACCTES Rhône-Alpes | 3 200,00 € |
| - Montant total des subventions | 3 200,00 € |
| - Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés | 7 088,00 € HT |

Annexe

Devis Programme d'actions 2020 ONF

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement présenté,
2. **SOLLICITER** l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux subventionnables,
3. **DEMANDER** à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER demande si le dégagement de plantation est en fait une coupe.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique qu'il s'agit de favoriser les plantations, le sapin pectiné et l'épicéa par rapport à des vergnes, des feuillus et d'autres plantes.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Office National des Forêts</p> | <p>ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAVOIE UT PAYS DU MONT-BLANC 82 Impasse du Four 74190 PASSY</p> | <p>DEVIS</p> <p>N° DEC-20-882508-00372363 / 23386</p> |
| <p> Votre interlocuteur : BERTRAND DELAMARCHE Tél : 04 50 21 03 03 Mél : bertrand.delamarche@onf.fr Tél Portable : 06 24 97 30 50 </p> | | |

| | |
|---|--|
| <p>Adresse de livraison principale COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE</p> | <p>Adresse client COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE</p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>Forêt communale de MEGEVE Objet de la prestation : Travaux patrimoniaux 2020 Investissement : Travaux subventionnables Sylv'ACCTES</p> | <p>Coordonnées Client : Tél : 0450932929 - Fax : 0450930779 SIRET : 21740173600012</p> |
|---|---|

| DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS | Qté ou Base | Un. | P.U. ou Taux | TVA | Montant en € HT | Nature ⁽¹⁾ |
|--|-------------|-----|--------------|-------|------------------|-----------------------|
| <p>TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNABLES □ Dégagement manuel de plantation (Ref : 04-DEGP-MAN01) Localisation : 10.a, 10.b, 12.u, 15.u, 27.u, 38.u, 4.u</p> | 8,00 | HA | 1-286,00 | 10,00 | 10 288,00 | I |

| TVA | | | Total HT | 10 288,00 € |
|--------|-----------|----------|---------------------------------|-------------|
| Taux | Base | Montant | Total TVA ⁽²⁾ | 1 028,80 € |
| 10,00% | 10 288,00 | 1 028,80 | Total TTC ⁽²⁾ | 11 316,80 € |

| | |
|--|---|
| <p>Total Investissement 10 288,00 € HT</p> | <p>Total Fonctionnement 0,00 € HT</p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| <p>Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois</p> <p>Le 20/02/2020</p> <p>Responsable de l'offre BERTRAND DELAMARCHE</p> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  </div> | <p>Devis lu et accepté pour un montant de : 10 288,00 € HT 11 316,80 € TTC ⁽²⁾</p> <p>Transmis en retour à l'ONF pour exécution :</p> <p>A _____ , le _____ (Signature nom, fonction)</p> |
|--|--|

(1) : La mention «I-Investissement» et «F-Fonctionnement» est purement indicative. L'affectation budgétaire reste une prérogative du propriétaire dans le respect des textes réglementaires.

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.prestations.onf.fr ou peuvent être adressées sur simple demande à onf-prestations@onf.fr

- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF).

- Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

(2) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2020 À RÉALISER EN FÔRET COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Le rapporteur fait connaître à l'assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2020.

La nature des travaux est la suivante :

- Intervention en futaie irrégulière combinant relevé de couvert, dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches.
Parcelle forestière n° 5

Le montant estimatif des travaux s'élève à 6 860,00 € HT

Le rapporteur fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

| | |
|---|---------------|
| - Dépense subventionnable | 6 860,00 € HT |
| - Montant de subvention sollicitée auprès du Conseil Régional à hauteur de 30 % | 2 058,00 € |
| - Montant total des subventions | 2 058,00 € |
| - Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés | 4 802,00 € HT |

Annexe

Devis Programme d'actions 2020 ONF

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement présenté,
2. **SOLLICITER** l'aide du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation des travaux subventionnables,
3. **DEMANDER** au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

| | | |
|---|---|---|
|  Office National des Forêts | ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAVOIE UT PAYS DU MONT BLANC 82 Impasse du Four 74190 PASSY | DEVIS N° DEC-20-882508-00372365 / 29386 |
| Votre interlocuteur : BERTRAND DELAMARCHE Tél : 04 50 21 03 03 Mél : bertrand.delamarche@onf.fr Tél Portable : 06 24 97 30 50 | | |

| | |
|--|---|
| Adresse de livraison principale COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE | Adresse client COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE |
|--|---|

| | |
|--|--|
| Forêt communale de MEGEVE Objet de la prestation : Travaux patrimoniaux 2020 Investissement: Travaux subventionnables Région Auvergne Rhône-Alpes | Coordonnées Client : Tél : 0450932929 - Fax : 0450930779 SIRET : 21740173600012 |
|--|--|

| DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS | Qté ou Base | Un. | P.U. ou Taux | TVA | Montant en € HT | Nature ⁽¹⁾ |
|---|-------------|-----|--------------|-------|-----------------|-----------------------|
| TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNABLES <input type="checkbox"/> Intervention en futaie irrégulière combinant relevé de couvert, dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches. Résineux (Ref : 04-FIRR-DNDP1) Localisation : 5.u | 4,00 | HA | 1 715,00 | 10,00 | 6 860,00 | I |

| TVA | | | Total HT | 6 860,00 € |
|--------|----------|---------|---------------------------------|------------|
| Taux | Base | Montant | Total TVA ⁽²⁾ | 686,00 € |
| 10,00% | 6 860,00 | 686,00 | Total TTC ⁽²⁾ | 7 546,00 € |

| | |
|----------------------|----------------------|
| Total Investissement | Total Fonctionnement |
| 6 860,00 € HT | 0,00 € HT |

| | |
|---|---|
| Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois Le 20/02/2020 Responsable de l'offre BERTRAND DELAMARCHE  | Devis lu et accepté pour un montant de : 6 860,00 € HT 7 546,00 € TTC ⁽²⁾ Transmis en retour à l'ONF pour exécution : A _____ , le _____ (Signature nom, fonction) |
|---|---|

(1) : La mention «I-Investissement» et «F-Fonctionnement» est purement indicative. L'affectation budgétaire reste une prérogative du propriétaire dans le respect des textes réglementaires.

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.prestations.onf.fr ou peuvent être adressées sur simple demande à onf-prestations@onf.fr
- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF).
- Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

(2) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ALTIPORT DE MEGÈVE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT ANNUEL EXERCICE 2018-2019 – PRISE D'ACTE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le contrat de délégation portant sur l'exploitation du restaurant de l'Altiport de Megève signé entre la Commune de Megève et la société RESTAURANT ALTIPORT DE MEGEVE, les 30 septembre et 2 octobre 2016.

Exposé

Les articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique, posent le principe de l'obligation de remise d'un rapport annuel par le concessionnaire. L'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du conseil municipal pour les concessions confiant l'exécution d'un service public.

La convention de concession de service public, ou délégation de service public, se rapportant à l'exploitation du restaurant de l'Altiport a pris effet le 1^{er} octobre 2016 et prendra fin le 30 septembre 2022.

Afin de respecter ses obligations, la société « Restaurant Altiport de Megève », titulaire du contrat, porte à la connaissance du conseil municipal les éléments suivants :

- Données comptables de l'exercice clos le 30 avril 2019 ;
- Compte-rendu de l'état des immobilisations ;
- Analyse qualitative du service public délégué au regard des clauses du contrat de concession et au regard d'indicateurs dégagés par le délégataire ;
- Informations relatives à l'exécution du service public délégué.

Le rapport annuel est consultable au secrétariat Général / Vie de l'Assemblée et a été envoyé aux membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du rapport du concessionnaire, la société « Restaurant Altiport de Megève », pour l'exercice 2018-2019,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 23
Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ALTIPORT DE MEGÈVE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – TARIFS – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale et notamment l'article L.1411-1 ;

Vu le contrat de délégation portant sur l'exploitation du restaurant de l'Altiport de Megève signé entre la Commune de Megève et la société RESTAURANT ALTIPORT DE MEGEVE, les 30 septembre et 2 octobre 2016.

Exposé

Par délibération n°2016-250-DEL, du 27 septembre 2016, le conseil municipal a confié l'exploitation du restaurant de l'altiport, par voie de délégation de service public, à la société RESTAURANT ALTIPORT DE MEGEVE. Ce contrat a été conclu pour une période de 6 ans. Il expirera le 30 septembre 2022.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire a la charge d'assurer l'exploitation du restaurant de l'altiport. La collectivité a souhaité ériger cette activité en service public, qui participe à l'attractivité de ce site. Il comprend le restaurant de l'altiport et sa terrasse, l'ensemble formant un tout indissociable.

Les tarifs d'un délégataire de service public sont approuvés par le Conseil Municipal de l'autorité délégante. Notamment, ils ne peuvent être prohibitifs par rapport à la prestation offerte ou inclure des discriminations tarifaires et doivent respecter les contraintes fixées au contrat.

Selon son contrat, le délégataire doit intégrer à sa carte un menu à un prix économiquement raisonnable, ainsi qu'un repas complet équilibré réservé aux pisteurs travaillant pour les remontées mécaniques et aux agents communaux travaillant sur le site de l'altiport.

Le délégataire du restaurant de l'Altiport porte à la connaissance du conseil municipal l'ensemble de sa carte tarifaire actuelle. Le menu déjeuner est proposé au prix de 26 € et la formule déjeuner à 20 €, soit un euro de plus pour chacun comparativement aux engagements du contrat. Le menu réservé aux pisteurs travaillant pour les remontées mécaniques et aux agents communaux travaillant sur le site de l'altiport conserve son prix de 15 €.

La carte des tarifs été 2020 est consultable au secrétariat Général / Vie de l'Assemblée et a été envoyée aux membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE** connaissance de la carte des prix du délégataire applicable pour l'année 2020,
2. **APPROUVER** les tarifs proposés par le délégataire,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ALTIPORT DE MEGÈVE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le contrat de délégation portant sur l'exploitation du restaurant de l'Altiport de Megève signé entre la Commune de Megève et la société RESTAURANT ALTIPORT DE MEGEVE, les 30 septembre et 2 octobre 2016.

Exposé

Par délibération n°2016-250-DEL, du 27 septembre 2016, le conseil municipal a confié l'exploitation du restaurant de l'altiport, par voie de délégation de service public, à et la société RESTAURANT ALTIPORT DE MEGEVE. Ce contrat a été conclu pour une période de 6 ans. Il expirera le 30 septembre 2022.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire a la charge d'assurer l'exploitation du restaurant de l'altiport. La collectivité a souhaité ériger cette activité en service public, qui participe à l'attractivité de ce site. Elle impose, notamment, des périodes d'ouverture dépassant le cadre saisonnier.

Depuis le début du mois de mars dernier, le secteur de la restauration ne fonctionne plus. Celui-ci n'a pas été épargné par la crise sanitaire de Covid-19. Afin de soutenir l'activité économique sur son territoire, la commune de Megève a décidé de ne pas percevoir les loyers correspondant à la période de fermeture des bars et restaurants (du 15 mars au 1^{er} juin 2020) imposée par l'Etat et, ainsi, limiter l'impact de cette crise sur l'équilibre financier des sociétés concernées.

Par conséquent, afin de limiter les conséquences de cette pandémie sur l'équilibre économique de cette activité, il est décidé de réduire le montant de la redevance annuelle, fixé contractuellement à 22 000,00 € HT. Pour l'année 2020, celui-ci sera de 17 238,00 € HT, soit une diminution de 4 762,00 € HT. Cette disposition exceptionnelle fait l'objet de l'avenant n°1.

Annexe

Projet d'avenant n°1

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°1 à la délégation de service public portant sur l'exploitation du restaurant de l'altiport,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°1 et tous documents afférents à cette affaire.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |



**AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE MEGEVE
Mairie
1 Place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE

Courriel : marches.publics@megeve.fr
Représenté par : Madame Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES

B - IDENTIFICATION DU TITULAIRE

RESTAURANT ALTIPOINT DE MEGEVE
COUCOU CAFE
3368 route de la COTE 2000
74120 MEGEVE
SIRET : 823 293 253 00014

C - OBJET DE LA CONCESSION

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ALTIPOINT

Date de la notification : 25/11/2016

Durée du contrat : du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2022

Montant initial de la concession

- Chiffre d'affaires : 290 074,71 € HT (sur les 6 derniers mois de 11/2018 à 04/2019)
427 988,94 € HT (de 11/2017 à 10/2018)
- Redevance fixe : 22 000,00 € HT
- Redevance variable : 3% du C.A.

D - OBJET DE L'AVENANT

Préambule :

Le 25 novembre 2016, la Commune de Megève notifiait à la SARL le RESTAURANT ALTIPOINT DE MEGEVE, dont l'établissement est dénommé COUCOU CAFE, un contrat de délégation de service public confiant l'exploitation du restaurant de l'Altiport à cette dernière. La durée de cette délégation, six ans, a permis au titulaire d'investir une somme importante dans l'établissement.

Modification exceptionnelle du montant de la redevance :

Malheureusement, depuis le début du mois de mars dernier, le secteur de la restauration ne fonctionne plus. Celui-ci n'a pas été épargné par la crise sanitaire de Covid-19. Afin de soutenir l'activité économique sur son territoire, la commune de Megève a décidé de ne pas percevoir les loyers correspondant à la période de fermeture des bars et restaurants (du 15 mars au 1^{er} juin 2020) imposée par l'Etat et, ainsi, limiter l'impact de cette crise sur l'équilibre financier des sociétés concernées.

Par conséquent, afin de limiter les conséquences de cette pandémie sur l'équilibre économique de cette activité, il est décidé de réduire le montant de la redevance annuelle, fixé contractuellement à 22 000,00 € HT. Pour l'année 2020, celui-ci sera de 17 238,00 € HT, soit une diminution de 4 762,00 € HT.

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

E - SIGNATURE DU TITULAIRE DU MARCHE

A

Le

Signature du titulaire

F - SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

A Megève,

Le

Madame Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – EXPLOITATION DU RESTAURANT DU REFUGE DU CALVAIRE – CONCESSION DE SERVICES – AVENANT – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le contrat de concession portant sur l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire signé entre la Commune de Megève et Monsieur Stéphane SOCQUET JUGLARD, les 30 août et 4 septembre 2019.

Exposé

Par délibération n°2019-197-DEL, du 20 août 2019, le conseil municipal a confié l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire, dans le cadre d'une concession de services, à Monsieur Stéphane SOCQUET JUGLARD. Ce contrat a été conclu pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2029.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire a la charge d'assurer l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire, situé 592 montée du Calvaire à Megève. En l'espèce, il ne paraissait pas opportun d'ériger cette activité en service public.

A partir du mois de mars dernier, le secteur de la restauration ne fonctionnait plus. Celui-ci n'a pas été épargné par la crise sanitaire de Covid-19. Afin de soutenir l'activité économique sur son territoire, la commune de Megève a décidé de ne pas percevoir les loyers correspondant à la période de fermeture des bars et restaurants (du 15 mars au 1^{er} juin 2020) imposée par l'Etat et, ainsi, limiter l'impact de cette crise sur l'équilibre financier des sociétés concernées.

Par conséquent, afin de limiter les conséquences de cette pandémie sur l'équilibre économique de cette activité, il est décidé de réduire le montant de la redevance, fixée contractuellement à 12 750,00 € HT, pour la première année. Ce montant sera de 9 990,00 € HT, soit une diminution de 2 760,00 €. Cette disposition exceptionnelle fait l'objet de l'avenant n°1.

Annexe

Projet d'avenant n°1

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°1 à la concession de services portant sur l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°1 et tous documents afférents à cette affaire.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |



AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE MEGEVE
Mairie
1 Place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE

Courriel : marches.publics@megeve.fr
Représenté par : Madame Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES

B - IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Monsieur Stéphane SOCQUET-JUGLARD
592 Montée du Calvaire
74120 MEGEVE
SIRET : 817 558 570 00021

C - OBJET DE LA CONCESSION

CONCESSION POUR
L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU REFUGE DU CALVAIRE

Date de la notification : 01/10/2019

Durée du contrat : du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2029

Montant initial de la concession (annuel)

- Chiffre d'affaires : 320 000,00 € HT (prévisionnel)
- Redevance fixe : 12 750,00 € HT la 1^{ère} année et 17 000,00 € HT les suivantes
- Redevance variable : 4% du C.A.

D - OBJET DE L'AVENANT

Préambule :

Le 1^{er} octobre 2019, la Commune de Megève notifiait, à Monsieur Stéphane SOCQUET-JUGLARD, un contrat de concession confiant l'exploitation du restaurant du Refuge du Calvaire à ce dernier. La durée de cette concession, dix ans, a permis au titulaire d'investir une somme importante dans l'établissement.

Modification exceptionnelle du montant de la redevance :

Malheureusement, depuis le début du mois de mars dernier, le secteur de la restauration ne fonctionne plus. Celui-ci n'a pas été épargné par la crise sanitaire de Covid-19. Afin de soutenir l'activité économique sur son territoire, la commune de Megève a décidé de ne pas percevoir les loyers correspondant à la période de fermeture des bars et restaurants (du 15 mars au 1^{er} juin 2020) imposée par l'Etat et, ainsi, limiter l'impact de cette crise sur l'équilibre financier des sociétés concernées.

Par conséquent, afin de limiter les conséquences de cette pandémie sur l'équilibre économique de cette activité, il est décidé de réduire le montant de la redevance annuelle, fixé contractuellement pour la première année à 12 750,00 € HT. Celui-ci sera fixé, pour cette première période, à 9 990,00 € HT, soit une diminution de 2 760,00 € HT.

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

E - SIGNATURE DU TITULAIRE DU MARCHE

A

Le

Signature du titulaire

F - SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

A Megève,

Le

Madame Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – POLE MARCHES ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – PETITE RESTAURATION ET VENTE A EMPORTER CHALET L'ESQUIMAU – CONCESSION DE SERVICES – AVENANT – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le contrat de concession portant sur l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau » signé entre la Commune de Megève et la société ESQUIMEGE, le 12 novembre 2019.

Exposé

Par délibération n°2019-239-DEL, du 22 octobre 2019, le conseil municipal a confié l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau », dans le cadre d'une concession de services, à la société ESQUIMEGE. Ce contrat a été conclu pour la période comprise entre le 11 décembre 2019 et le 30 octobre 2025.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire a la charge d'assurer l'exploitation d'une petite restauration au sein d'une propriété communale, sise 6 montée du Calvaire à Megève. En l'espèce, il ne paraissait pas opportun d'ériger cette activité en service public.

A partir du mois de mars dernier, le secteur de la restauration ne fonctionnait plus. Celui-ci n'a pas été épargné par la crise sanitaire de Covid-19. Afin de soutenir l'activité économique sur son territoire, la commune de Megève a décidé de ne pas percevoir les loyers correspondant à la période de fermeture des bars et restaurants (du 15 mars au 1^{er} juin 2020) imposée par l'Etat et, ainsi, limiter l'impact de cette crise sur l'équilibre financier des sociétés concernées.

Par conséquent, afin de limiter les conséquences de cette pandémie sur l'équilibre économique de cette activité, il est proposé de réduire le montant de la redevance annuelle, fixée contractuellement à 5 400,00 € HT. Pour cette première année, le montant sera de 4 231,00 € HT, soit une diminution de 1 169,00 €. Cette disposition exceptionnelle fait l'objet de l'avenant n°1.

Annexe

Projet d'avenant n°1

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°1 à la concession de services portant sur l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au Chalet « L'Esquimau »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°1 et tous documents afférents à cette affaire.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER remarque que, dans les trois contrats de concession que les élus viennent de voir, on a chaque fois la redevance variable, à savoir le pourcentage du chiffre d'affaires, est différente. Comment est fixé ce pourcentage ?

Madame le Maire précise qu'il est fixé au moment de la préparation du cahier des charges de l'appel d'offres. Il y a ensuite une négociation avec ceux qui présentent leur candidature.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |



AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE MEGEVE
Mairie
1 Place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE

Courriel : marches.publics@megeve.fr

Représenté par : Madame Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES

B - IDENTIFICATION DU TITULAIRE

SARL ESQUIMEGE
592 Montée du Calvaire
74120 MEGEVE
SIRET : 817 558 570 00021

C - OBJET DE LA CONCESSION

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION
D'UNE PETITE RESTAURATION ET VENTE A EMPORTER - CHALET DE L'ESQUIMAU

Date de la notification : 11/12/2019

Durée du contrat : du 11 décembre 2019 au 30 octobre 2025

Montant initial de la concession (annuel)

- Chiffre d'affaires : 100 700,00 € HT (prévisionnel)
- Redevance fixe : 5 400,00 € HT
- Redevance variable : 2% du C.A.

D - OBJET DE L'AVENANT

Préambule :

Le 11 décembre 2019, la Commune de Megève notifiait, à la SARL ESQUIMEGE, un contrat de concession confiant l'exploitation d'une petite restauration et vente à emporter au sein du bâtiment dénommé le Chalet de l'Esquimau, situé 6 Montée du Calvaire à Megève. Ce contrat s'achèvera le 30 octobre 2025.

Modification exceptionnelle du montant de la redevance :

Depuis le début du mois de mars dernier, le secteur de la restauration ne fonctionne plus. Cet établissement n'a pas été épargné par la crise sanitaire de Covid-19. Afin de soutenir l'activité économique sur son territoire, la commune de Megève a décidé de ne pas percevoir les loyers correspondant à la période de fermeture des bars et restaurants (du 15 mars au 1^{er} juin 2020) imposée par l'Etat et, ainsi, limiter l'impact de cette crise sur l'équilibre financier des sociétés concernées.

Par conséquent, afin de limiter les conséquences de cette pandémie sur l'équilibre économique de cette activité, il est décidé de réduire le montant de la redevance annuelle, fixé contractuellement à 5 400,00 € HT. Pour cette première année, le montant est ramené à 4 231,00 € HT, soit une diminution de 1 169,00 €.

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

E - SIGNATURE DU TITULAIRE DU MARCHE

A

Le

Signature du titulaire

F - SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

A Megève,

Le

Madame Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – AVENANT – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le contrat de délégation portant sur l'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons du Chalet de la Livraz à Megève signé entre la Commune de Megève et la société de Monsieur QUONIAM NICOLAS, le 19 juillet 2019.

Exposé

Par délibération en date du 18 juin 2019, le conseil municipal a approuvé le choix de la société de Monsieur Quoniam Nicolas pour assurer l'exploitation du chalet de la Livraz, sis 1250 route de la Côte 2000 à Megève. Il s'agit d'une délégation de service public confiant l'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons. Ce contrat, d'une durée de trois ans, porte sur la période comprise entre le 15 décembre et le 30 avril.

L'Etat a décidé le samedi 14 mars à minuit la fermeture des bars et restaurants pour stopper la propagation de l'épidémie due au virus du COVID-19. Cette fermeture a causé une importante baisse du chiffre d'affaires mettant l'exploitant en difficulté pour payer ses charges et notamment la redevance fixe de 4 500 € TTC prévue par le contrat.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérant d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer un avenant à la convention de délégation de service public afin de ramener ce montant à 3 000 € TTC, uniquement pour la saison 2019-2020. Cette réduction de 1 500 € sur la somme initialement prévue correspond à un prorata calculé en fonction de la durée de la privation d'exploiter l'espace pendant le confinement.

Toutes les autres dispositions de la délégation de service public restent inchangées.

Annexe

Projet d'avenant n°1

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public actant la diminution de la part fixe à 3 000 TTC uniquement pour la saison 2019-2020,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

AVENANT N°1
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION
ET DE VENTE DE BOISSONS
CHALET DE LA LIVRAZ

Entre LES SOUSSIGNES,

La Commune de MEGEVE, dont le siège se situe 1 place de l'Eglise à Megève (Haute-Savoie), identifiée au SIREN sous le numéro 217 401 736, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°2019-156-DEL en date du 18 juin 2019,

De première part,

Ci-après dénommée « la Commune de Megève »,

Et :

La société de Monsieur QUONIAM Nicolas, sise 999 Avenue du Docteur Jacques Arnaud à PASSY, identifiée sous le numéro SIRET 483 496 337 00 13, représentée par Monsieur QUONIAM Nicolas.

De deuxième part,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par délibération, en date du 18 juin 2019, le conseil municipal a approuvé le choix de la société de Monsieur QUONIAM Nicolas pour assurer l'exploitation du snack au chalet de la Livraz (1250 Route de la Côté 2000 à Megève).

Il s'agit d'une délégation de service public confiant la gestion, aux risques et périls du délégataire, d'un bâtiment, propriété communale, en vue d'exercer une mission qualifiée de service public. La délégation est établie sur une période de trois ans. Ces trois années s'entendent sur trois saisons d'hiver, du 15 décembre au 30 avril.

L'Etat a décidé la samedi 14 mars à minuit la fermeture des bars et restaurants pour stopper la propagation de l'épidémie dû au virus du COVID-19. Cette fermeture a causé une importante baisse du chiffre d'affaires mettant l'exploitant en difficulté pour payer ses charges et notamment la redevance fixe de 4500 € TTC prévue par le contrat.

ARTICLE 1^{er} : DIMINUTION DE LA REDEVANCE FIXE PREVUE AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire ou son représentant à signer un avenant à la convention de délégation de service public afin de ramener ce montant à 3 000 € TTC uniquement pour la saison 2019-2020. Cette réduction de 1 500 € sur la somme initialement prévue correspond à un prorata calculé en fonction de la durée de la privation d'exploiter l'espace pendant le confinement.

Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du service de petite restauration et de vente de boissons au Chalet de la Livraz restent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Signatures :

A Megève, le

A....., le

Pour la Commune de Megève

Pout le délégataire

**Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Le Gérant,
Nicolas QUONIAM**

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – GESTION DU SPORT'S BAR – CONCESSION DE SERVICES – RÉSILIATION – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le contrat de concession portant sur la gestion du Sport's Bar signé entre la Commune de Megève et la société LE CERF BLANC, le 22 mai 2018 ;

Considérant la demande de résiliation amiable du contrat à la fin de la saison d'été 2020, formulée par le titulaire du contrat.

Exposé

Par délibération n°2018-120-DEL, du 24 avril 2018, le conseil municipal a confié l'exploitation Sport's Bar, par voie de concession de services, à la société LE CERF BLANC. Ce contrat a été conclu pour une période de 3 ans, comptée à partir du 15 juin 2018.

Dans le cadre de cette convention, le concessionnaire avait la gestion et l'exploitation de l'établissement dénommé « Sport's Bar », situé dans l'enceinte du Palais, 247 route du Palais des Sports à Megève. Ladite société avait également pour mission annexe la location, en été, de matelas et parasols aux abords de la piscine extérieure.

Depuis la nouvelle configuration du Palais, avec l'extension mise en service en décembre 2016, on constate une diminution du chiffre d'affaires généré par ce service. Une grande partie du public qui fréquente les espaces aquatiques, l'espace forme et l'escalade ne passe plus à proximité du bar. Un important flux de circulation a été détourné. Cette baisse de fréquentation s'est accentuée ces deux dernières années, menaçant l'équilibre financier de la société. De plus, la fermeture au public du Palais, depuis le 15 mars dernier, suite à l'épidémie de COVID-19, ne permet plus au concessionnaire d'exploiter l'équipement mis à disposition. Une réouverture n'est prévue que le 4 juillet prochain.

Confrontés à ces difficultés, les représentants de la société LE CERF BLANC ont formulé une demande visant à résilier à l'amiable le contrat. Après discussion, il a été proposé de mettre un terme à la convention après la saison d'été 2020. Ceci permettra à la collectivité de mettre en place un nouveau dispositif pour continuer l'exploitation de cet espace.

Ainsi, il est proposé d'approuver un protocole transactionnel relatif à la résiliation amiable du contrat de concession confiant la gestion du Sport's Bar. Ce document, joint à la présente délibération, est présenté à l'assemblée délibérante. Il prévoit, notamment :

- Une réduction de la redevance fixe permettant de compenser les jours de fermeture dus à l'état de crise sanitaire,
- La restitution d'une partie des espaces dédiés à cette concession au 30 juin 2020,
- La résiliation du contrat au 30 septembre 2020, étant précisé que l'exploitation commerciale sera effective au 31 août.

Annexe

Projet de protocole transactionnel

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le protocole transactionnel relatif à la résiliation amiable du contrat de concession confiant la gestion du Sport's Bar à la société LE CERF BLANC, dans les termes contenus dans le projet présenté et joint à la délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ce protocole transactionnel et tous documents afférents à cette affaire.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
RELATIF A LA RESILIATION AMIABLE DU CONTRAT DE CONCESSION CONFIAINT
LA GESTION DU SPORT'S BAR**

Entre les soussignées :

La Commune de Megève, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du (Annexe n°1) ;

**Ci-après désignée « la Collectivité »
D'UNE PART**

Et

La société LE CERF BLANC, SARL immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 832 397 285, ayant son siège social à Bâtiment Le Bionnassay 2860 route du Bettex, 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, représentée par

**Ci-après désignée « société LE CERF BLANC »
D'AUTRE PART**

La commune de Megève et la société LE CERF BLANC pouvant également être dénommées, en tant que de besoin, « *Parties* » collectivement ou « *Partie* » individuellement.

PREAMBULE

1. Par contrat (Annexe n°2), signé le 22 août 2018, la commune a confié à la société LE CERF BLANC une concession de services relative à la gestion, l'exploitation de l'établissement dénommé « Sport's Bar », situé dans l'enceinte du Palais, 247 route du Palais des Sports à Megève. Ladite société avait également pour mission annexe la location, en été, de matelas et parasols aux abords de la piscine extérieure. La durée du contrat était de trois ans à compter du 15 juin 2018.

2. Depuis la nouvelle configuration du Palais, avec l'extension mise en service en décembre 2016, on constate une diminution du chiffre d'affaires généré par ce service. Une grande partie du public qui fréquente les espaces aquatiques, l'espace forme et l'escalade ne passe plus à proximité du bar. Un important flux de circulation a été détourné. Cette baisse de fréquentation s'est accentuée ces deux dernières années, menaçant l'équilibre financier de la société. De plus, la fermeture au public du Palais des Sports, depuis le 15 mars dernier, suite à l'épidémie de COVID-19, ne permet plus au concessionnaire d'exploiter l'équipement mis à disposition. Une réouverture n'est prévue que le 4 juillet prochain.

3. La société LE CERF BLANC, représentée par Madame Georgie SABALCZYK et Julien LEBEY, a formulé une demande visant la résiliation amiable du contrat à la fin de la saison d'été 2020.

4. En date du 4 juin 2020, les parties se sont rencontrées pour évoquer les modalités de résiliation du contrat.

5. Pour prévenir tout litige à venir, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable et négociée, tout en en mettant fin de manière consensuelle et anticipée à la convention conclue.

A cet effet, elles ont été amenées à conclure la présente transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Prise d’effet

Le protocole prendra effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de sa validation par le conseil municipal et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2 - Concessions réciproques

2.1 La société LE CERF BLANC s’engage à restituer une partie des espaces mis à disposition, au plus tard, le 30 juin 2020. Ces espaces, listés dans le contrat, sont :

- Le Sport’s bar intérieur et ses dépendances en sous-sol,
- Une terrasse intérieure à proximité du Sport’s Bar intérieur,
- L’espace snacking situé à proximité du Pentaglist.

Un état des lieux sera dressé au moment de la remise des clés de ces espaces avec l’inventaire des biens mis à disposition au début du contrat par la commune et qui lui reviennent.

2.2 La Commune de Megève pourra utiliser ces espaces sans que l’activité menée vienne faire concurrence au concessionnaire qui poursuivra l’exploitation du Sport’s Bar extérieur, jusqu’à la résiliation du contrat qui prendra effet à la date indiquée au point 2.4 ci-dessous.

2.3 Le Palais a été fermé au public le 15 mars 2020, suite à l’épidémie de COVID-19, et le restera jusqu’au 4 juillet 2020. La société LE CERF BLANC se trouvait dans l’incapacité d’exploiter durant cette période. Il est donc convenu de réduire les sommes dues au titre de la redevance fixe, au prorata du nombre de journées de fermeture du Palais des Sports. Le montant de la redevance fixe sera donc réduit en fonction du nombre de jours imposé par l’établissement. Par ailleurs, Un dégrèvement supplémentaire est accordé, résultant de la contrepartie des espaces restitués à la commune, désignés au 2.1 ci-dessus.

La redevance s’établit annuellement à 11 261,00 € HT pour la période comprise entre le 15 juin 2019 et le 14 juin 2020. Elle est fixée à 1 454,00 € HT pour la période comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 août 2020. Ces montants sont exprimés hors révision. Cette dernière sera appliquée conformément aux disposition du contrat. Il est précisé que ces redevances sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le titre qui sera émis sera réduit du montant des acomptes déjà versés pour la période considérée.

2.4 Le présent protocole met fin au contrat de concession confiant la gestion du Sport’s Bar. La date de résiliation est fixée au 30 septembre. A cette date, un état des lieux sortant et un inventaire des biens mis à disposition au début du contrat par la commune, qui lui reviennent, devront être dressés.

La fin de l’exploitation commerciale interviendra, quant à elle, le 31 août.

Article 3- Engagement de non recours

Les parties au présent protocole s’engagent à se désister de tout recours qui aurait été engagé à la date de signature des présentes et renoncent à engager tout recours ultérieur qu’il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout objet lié au présent protocole.

Article 4- Autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en premier et en dernier ressort, ne pourra être contesté pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 5- Annexes

Le présent protocole comporte six annexes, numérotées de 1 à 4, et libellées comme suit :

- Annexe 1 : délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent protocole ;
- Annexe 2 : contrat de concession.

Article 6- Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux, sur 4 pages, hors annexes, les pages 1 à 3 étant paraphées, la page 4 étant signée par les parties

Fait à Megève

Le

Pour la Commune de Megève,

Le Maire,
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour le cocontractant,

La société LE CERF BLANC

Objet

32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ORGANISATION ET EXPLOITATION DU MARCHÉ DE NOËL DE LA COMMUNE DE MEGÈVE – CONTRAT DE CONCESSION – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE

Rapporteur

Monsieur Philippe BOUCHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L. 1410-1 à L. 1410-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Exposé

La Commune de Megève souhaite proposer un évènement supplémentaire en début de saison en vue d'accroître l'attractivité de son territoire sur cette période. Aussi, il est proposé d'organiser un Marché de Noël venant en complément de la mise en lumière du sapin de la place de l'Eglise. Celui-ci se déroulerait du 4 au 24 décembre 2020, pour la première année. Il serait ouvert de 17h à 20h (horaire à définir avec le concessionnaire). Durant cette période, l'espace public sera rendu piéton. La localisation de cet évènement est envisagée sur une partie de la rue Ambroise Martin depuis le croisement avec la rue de la Poste jusqu'au n°347.

Pour mener à bien ce projet, il apparait opportun de confier à un opérateur économique la charge d'organiser et exploiter cette manifestation. Ce dernier se verrait attribuer les missions suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- la fourniture, l'installation, le démontage des structures de type chalet, ainsi que leur maintenance ;
- la mise en sécurité de la manifestation ;
- à la commercialisation et choix des exposants (priorité sera toutefois donnée aux exposants et socioprofessionnels locaux. Un équilibre sera assuré entre les différentes typologie de commerces et de produits. Un cahier des charges encadrera les prestations et produits autorisés à la vente sur ce marché afin que cette offre ne vienne pas en concurrence de Megève mais bien en complément et en lien avec l'esprit de Noël) ;
- la gestion administrative, financière et juridique des exposants ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'animation autour du village de Noël ;
- le nettoyage de l'espace public durant la durée de l'évènement ;
- la prise en charge de l'installation électrique (fourniture de boîtiers électriques pour les exposants, raccordement électrique, frais d'installation, contrôle) ;
- le gardiennage des installations en dehors des heures d'ouverture du Marché de Noël.

Le titulaire de la concession devra, en outre, mettre à la disposition de la commune, trois chalets destinés à accueillir des associations, des producteurs locaux et des services de la ville de Megève. Cette mise à disposition sera gratuite pour la collectivité et les personnes qui l'occuperont.

Pour l'exécution de sa mission, l'exploitant se rémunérera sur les recettes d'exploitation du Marché de Noël, notamment, la location des chalets auprès des occupants. De ce fait, le risque lié à l'exploitation du service sera supporté par le titulaire du contrat.

Le contrat, liant la collectivité et l'exploitant, sera qualifié de contrat de concession au sens de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique. Conformément à l'article L.3132-1 dudit code et aux articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il vaudra autorisation d'occupation temporaire du domaine public durant toute la période du Marché de Noël, y compris son installation et démontage. Ce contrat sera accordé à titre précaire et révocable. Il ne saurait conférer aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit acquis au renouvellement.

Afin de pérenniser l'évènement et de le rendre viable pour le concessionnaire, le contrat aura une durée de trois (3) ans.

Au titre de l'occupation du domaine public, le concessionnaire proposera, dans son offre, une redevance.

Ainsi, il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue d'attribuer un contrat de concession de service pour l'organisation et l'exploitation du Marché de Noël.

Annexe

Une présentation des principales caractéristiques du projet de contrat de concession

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours au contrat de concession de service pour l'organisation et l'exploitation du Marché de Noël,
2. **APPROUVER** les principales caractéristiques du contrat reprises dans le document annexé à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de passation d'un contrat de concession,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Philippe BOUCHARD indique que la municipalité vise à anticiper la saison hiver en proposant pour la première fois un marché de Noël.

Monsieur Christian BAPTENDIER demande s'il y aura des mazots de chaque côté de la rue.

Madame le Maire précise que les chalets seront sur un côté de la rue.

Monsieur Christian BAPTENDIER s'interroge sur l'accès des résidents à cette rue.

Madame le Maire indique que cela se passera comme avec le marché, il y aura juste des contraintes avec des horaires d'ouverture. L'objectif est de redynamiser ce quartier qui est très demandeur au moment de Noël tant au niveau des animations que des décorations. La municipalité souhaitait déjà mettre en place cet évènement l'année dernière mais il n'a pas pu être lancé en raison de la période pré-électorale. C'est une idée qui permettra d'apporter de l'animation, en lien avec l'illumination du sapin, en début d'hiver et jusqu'à l'arrivée un peu plus massive de la clientèle.

Monsieur Christian BAPTENDIER souhaite connaître le nombre de mazots qui seraient installés.

Monsieur Philippe BOUCHARD précise qu'il y en aura entre vingt-cinq et trente.

Monsieur Christian BAPTENDIER estime qu'il était important que le nombre soit assez conséquent, afin que cela ressemble à quelque chose.

Madame le Maire ajoute que l'objectif de cette concession est de limiter les coûts pour la collectivité, par exemple, avec la location des mazots est à la charge de l'installateur. Cette animation sera également qualitative.

Monsieur Marc BECHET avait justement une question sur cet aspect-là. Est-ce que le cahier des charges sera suffisamment rigoureux pour veiller à la qualité des exposants et de l'organisation ? Parce qu'on connaît grand nombre de marchés de Noël où il est vendu de la camelote et cela ne fonctionne pas bien.

Madame le Maire insiste sur le fait que le cahier des charges est rigoureux et qu'elle ne veut pas d'article « made in china ». Elle souhaite y retrouver des produits locaux ou de production française.

Monsieur Marc BECHET ajoute que la priorité doit être donnée à la commercialisation aux locaux, donc c'est très bien. Dans le même temps, il est mentionné qu'il est prévu une gratuité accordée pour

la collectivité et les producteurs locaux. Il y a une petite ambiguïté à ce propos car certains y auront accès gratuitement et les autres devront payer. Il ne comprend pas la logique de cette démarche.

Madame le Maire explique que les producteurs locaux du dimanche avaient été ciblés.

Monsieur Marc BECHET estime que ces commerçants seront privilégiés pour accéder à un emplacement gratuit.

Monsieur Philippe BOUCHARD indique que c'est, indirectement, un déplacement du marché des producteurs locaux.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

RAPPORT DE PRESENTATION

PRINCIPE DE CONTRAT DE CONCESSION POUR L'ORGANISATION ET L'EXPLOITATION DU MARCHE DE NOEL DE LA COMMUNE DE MEGEVE

Le présent rapport a pour objet de présenter les principales caractéristiques des prestations que devra assurer l'opérateur économique retenu pour l'organisation et l'exploitation du marché de Noël de la Commune de Megève.

I - PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE

Un contrat de concession est un contrat par lequel la collectivité confie la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques. Le risque lié à l'exploitation du service lui est alors transféré, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service faisant l'objet du contrat. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation. Dans des conditions normales, toute perte sera supportée par celui-ci.

Ce service ne revêt pas le caractère de service public. Il ne s'agit donc pas d'une délégation de service public. Il reste cependant soumis aux dispositions des articles L.1410-1 à L.1410-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il demeure également soumis à la troisième partie du Code de la Commande Publique traitant des concessions.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce contrat vaudra autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dont les conditions seront définies dans ledit contrat. Cette autorisation sera accordée à titre précaire et révocable. Elle ne saurait conférer aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit acquis au renouvellement.

II - PRESENTATION GENERALE DES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

Objet du contrat

Le contrat confiera à un opérateur économique la charge d'organiser et d'exploiter un marché de Noël sur le territoire de la Commune de Megève. Cet événement se tiendra sur une partie de la rue Ambroise Martin depuis le croisement avec la rue de la Poste jusqu'au n°347.

Le concessionnaire se verra attribuer les missions suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- la fourniture, l'installation, le démontage des structures de type chalet, ainsi que leur maintenance ;
- la mise en sécurité de la manifestation ;
- la commercialisation et le choix des exposants (priorité sera toutefois donnée aux exposants et socioprofessionnels locaux. Un équilibre sera assuré entre les différentes typologie de commerces et de produits. Un cahier des charges encadrera les prestations et produits autorisés à la vente sur ce marché afin que cette offre ne vienne pas en concurrence de Megève mais bien en complément et en lien avec l'esprit de Noël) ;
- la gestion administrative, financière et juridique des exposants ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'animation autour du village de Noël ;
- le nettoyage de l'espace public durant la durée de l'évènement ;
- la prise en charge de l'installation électrique (fourniture de boîtiers électriques pour les exposants, raccordement électrique, frais d'installation, contrôle) ;
- le gardiennage des installations en dehors des heures d'ouverture du Marché de Noël.

Le concessionnaire pourra également proposer un programme des animations qu'il entend déployer tout au long de l'évènement.

Le titulaire de la concession devra, en outre, mettre à la disposition de la commune, trois chalets destinés à accueillir des associations, des producteurs locaux et des services de la ville de Megève. Cette mise à disposition sera gratuite pour la collectivité et les personnes qui l'occuperont.

Le plan d'implantation sera élaboré par le concessionnaire et soumis pour validation à la commune avant l'ouverture du Marché de Noël.

Ce dernier sera ouvert au public, a minima, du lundi au dimanche, de 17h à 20h. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des échanges avec les propositions des candidats.

La Commune de Megève étant labélisée Flocon Vert, elle est particulièrement sensible aux questions environnementales. Aussi, le concessionnaire devra s'engager à privilégier toutes actions et dispositions favorisant une gestion éco-responsable de l'événement.

Subdélégation du délégataire

Le concessionnaire peut confier à des tiers une part de services faisant l'objet du présent contrat. Au préalable, il devra avoir reçu l'autorisation de la commune.

Durée du contrat

Le contrat sera conclu pour une durée de trois ans soit pour l'organisation des Marchés de Noël de décembre 2020 à décembre 2022.

Rémunération du délégataire

Le concessionnaire se rémunérera sur les recettes d'exploitation du Marché de Noël, notamment, la location des chalets auprès des occupants.

Versement d'une redevance à la commune

Au titre de l'occupation du domaine public, le concessionnaire versera une redevance à la commune. Son montant sera un des éléments pris en compte lors de l'analyse des propositions en vue de déterminer le choix de l'opérateur économique.

Espace mis à disposition

Cet évènement se tiendra sur une partie de la rue Ambroise Martin depuis le croisement avec la rue de la Poste jusqu'au n°347. Cet espace public sera rendu piéton pendant l'ouverture au public du marché, prévu entre 17 et 20h. En dehors de cette période, la circulation devra être possible dans des conditions de sécurité satisfaisante.

La commune déploiera et prendra à sa charge le dispositif anti-intrusion des véhicules (gueuses, anti-béliers, ...) en fonction du niveau d'alerte Vigipirate au moment de l'évènement. Elle fournira, en outre, au concessionnaire, les armoires électriques principales pour l'alimentation du Marché de Noël.

Contrôle du délégataire par la commune

Le concessionnaire produira, chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services.

Objet

33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CRÉATION D'UN LOCAL PATINS ET DE NOUVEAUX SANITAIRES PUBLICS – MARCHÉS DE TRAVAUX – AUTORISATION DE LANCER LA PROCÉDURE ET SIGNER LE CONTRAT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-21-1 et L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique.

Exposé

L'espace de patinoire centrale a été redéfini lors de la réhabilitation en 2019 du casino, l'établissement de nuit, et du restaurant « Les Voiles ». Il convient désormais de construire un local dédié à la location de patins pour l'usage de la patinoire extérieure qualitatif et esthétique.

Pour ce faire, le futur bâtiment sera érigé en lieu et place des modules provisoires installés l'hiver dernier. La construction serait en ossature en bois et l'esthétique serait en cohérence avec l'ensemble immobilier du site.

Les travaux seront effectués en automne afin de limiter les nuisances et l'impact du chantier sur les activités et animations du centre du village en période de fréquentation élevée. Le projet qui a été soumis à une dépose de permis de construire prévoit la création de différents espaces :

- Un espace de vente,
- Un espace vestiaire,
- Un lieu de stockage,
- Un WC des locaux sociaux,
- Un WC PMR.

Une mise en concurrence sera engagée et il sera procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le profil acheteur de la collectivité. L'estimation des travaux s'élève à 280 000 € HT.

Ce marché comportera 7 lots :

- Lot 1 : Clos-couvert
- Lot 2 : Menuiseries intérieures bois
- Lot 3 : Plafond – Plâtrerie - Peinture
- Lot 4 : Carrelage faïence
- Lot 5 : Sol PVC
- Lot 6 : Electricité
- Lot 7 : Chauffage-ventilation

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à engager la procédure de consultation par voie de la procédure adaptée relative aux travaux de création d'un local patins et de nouveaux sanitaires publics,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les marchés relatifs à chacun des lots avec les entreprises qui auront présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sous réserve que le montant global des travaux ne dépasse pas 280 000 € HT,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants à la bonne exécution de ce marché sur son budget au chapitre 011.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER s'interroge sur la surface de ce bâtiment.

Monsieur Laurent SOCQUET n'a pas la réponse, elle sera transmise lors du prochain Conseil Municipal.

Monsieur Christian BAPTENDIER indique que, de mémoire, la structure du parking n'est pas très performante pour supporter un bâtiment dessus. Est-ce que ce point pourra être vérifié.

Monsieur Laurent SOCQUET pense que la structure de la dalle peut porter 500 kilogrammes au m², donc tout a été vérifié. Actuellement et depuis de nombreuses années, il se bat avec les services pour que soit installé définitivement un terrain de pétanque sur cet emplacement et qu'il soit dimensionné en fonction de la patinoire pour ne pas avoir à installer à chaque printemps ce terrain de pétanque et à le retirer à l'automne.

Il ajoute enfin que certains lots peuvent être fait en interne.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour :23

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS PUBLICS – ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES – AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET SIGNER L'ACCORD-CADRE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Convention constitutive du Groupement de commande entre la Commune de Megève, le SIVOM du Jaillet et le Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 25 juin 2020, statuant sur le choix du titulaire du marché relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments publics.

Exposé

Initialement les contrats de prestation de nettoyage concernant les bâtiments communaux devaient s'achever le 30 juin 2020. A ce titre une consultation avait été lancée pour assurer une continuité de ce service. Ainsi, la délibération n°2019-282-DEL avait été prise le 17 décembre 2019 pour permettre le lancement de ces accords-cadres à bons de commande. Le 23 janvier 2020 l'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur le profil acheteur de la commune, AWS-Achat, pour publication. La date limite de remise des offres était fixée au 24 février 2020 à 10h00. Cette consultation était décomposée en 5 lots.

La crise sanitaire du COVID-19, qui a commencé au mois de mars, a contraint la collectivité à désinfecter ses locaux. Il est alors apparu qu'il manquait dans la consultation lancée au mois de janvier les nouvelles prestations de désinfection. Certains lots ont dû être modifiés afin de revoir les prestations. Néanmoins, le lot n°4 « Nettoyage des vitreries situées en hauteur » ne doit pas faire l'objet de modifications par rapport à la désinfection. Ainsi, les services techniques de la ville ont analysé les trois offres reçues. A titre d'information, la commission d'appel d'offres, réunie le 25 juin 2020, après analyse du rapport remis par les services et des pièces des candidats, a décidé d'attribuer le marché à la société RHONE ALPES NETT, sise 63 rue André Sentuc, 69200 VENISSIEUX. Par ailleurs, les contrats en cours ont été prolongés par deux avenants. Ces avenants ont ajouté des prestations de désinfection et ont prolongé les contrats en cours jusqu'au 31 octobre 2020 afin de permettre l'attribution des lots n°1, n°2 et n°3 laissés sans suite.

Ces derniers seront relancés sous la forme d'un appel d'offres. Ainsi, il est nécessaire d'organiser une nouvelle consultation prenant en compte, cette fois-ci, la désinfection. Celle-ci sera lancée au mois de juillet, en application de l'article L.2124-2 et R.2124-1 du Code de la Commande Publique.

La nouvelle procédure d'appel d'offres sera décomposée en 3 lots définis comme suit :

Lot n° 01 : Nettoyage des bâtiments publics (comprenant les bâtiments de la gendarmerie, les salles associatives, l'Autogare, la Livraz, la Police Municipale, le bâtiment de la DGAAE, le garage communal, la salle du Dojo, les communs de la Maison de la Montagne et ses locaux administratifs, les communs du bâtiment le Prieuré, la salle la Molletaz, le Musée de Megève et d'autres bâtiments plus ponctuellement)

Lot n° 02 : Nettoyage de l'Office du Tourisme (ceci comprend les locaux administratifs, la salle de pause et de réunion, les sanitaires, les vestiaires, les escaliers et les couloirs)

Lot n° 03 : Nettoyage des structures d'accueil de l'enfance et de la petite enfance

Les accords-cadres à bons de commande seront passés pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois à compter de leur date de notification. Pour satisfaire ce besoin, il est proposé de passer un contrat sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans minimum et sans maximum, conformément à l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique, car le volume des besoins et sa

survenance sont variables d'une année sur l'autre. A titre indicatif, les besoins annuels s'élèvent à 80 000 € HT sans la désinfection.

Une publicité paraîtra au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure de passation relative aux prestations de nettoyage des bâtiments publics,
2. **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer les accords-cadres avec les entreprises ou le groupement d'entreprises désigné par la Commission d'appel d'offres,
3. **PREVOIR** les dépenses au titre de ces contrats sur les crédits à inscrire au budget principal et aux budgets annexes de la Collectivité, chapitre 011.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER demande si cette société sous-traite le ménage ou si elle a une antenne sur place. La société est basée à Vénissieux, ils ne vont tout de même pas venir d'aussi loin pour faire le ménage.

Monsieur Laurent SOCQUET et Madame le Maire indiquent que la société a des antennes locales.

Madame le Maire ajoute qu'il y a désormais plusieurs lots car, auparavant, la prestation de nettoyage était dans un marché avec un seul lot. Le fait d'avoir fait quatre lots permet à des entreprises locales de pouvoir répondre et partager les missions, évitant de l'affecter à une seule société.

Monsieur Laurent SOCQUET pense que plus d'entreprises pourront répondre au marché.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet**35. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RD1212, DE LA RUE GÉNÉRAL MUFFAT DE SAINT AMOUR ET LA RUE SAINT FRANCOIS – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES CONTRATS****Rapporteur****Monsieur Laurent SOCQUET****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-29 ;**Vu** le Code de la Commande publique ;**Vu** l'avis de la commission MAPA en date du 25 juin 2020.**Exposé**

La Commune de Megève a pour projet de réaliser des travaux d'aménagement de la RD1212, de la Rue Général Muffat de Saint Amour et la Rue Saint-François. Ce marché est composé de 4 lots. Le lot 1 concerne le « Génie civil, voirie et réseaux », le lot 2 l'« Enrobés et signalisation », le lot 3 l'« Aménagement paysagers » et le lot 4 les « Espaces verts ».

Pour les 4 lots, une tranche ferme s'applique aux travaux de la RD 1212 et de la rue Général Muffat de Saint Amour. Cette tranche ferme consiste en la reprise des réseaux humides et des réseaux d'éclairage avec l'aménagement de la surface de la voie afin d'améliorer et de sécuriser la circulation piétonne sur la route nationale et la rue Générale Muffat de Saint Amour. La commune a été autorisée, par le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique (SYANE) de la Haute-Savoie, à faire exécuter les travaux d'éclairage public intégrés au lot n°1. Le SYANE, dont ce type de prestations relève normalement de sa compétence, versera une participation sur ces travaux. Pour les lots 1, 2 et 3, une tranche optionnelle (TO1) concernant la Rue Saint-François est prévue. La tranche optionnelle concerne les travaux de réseaux et d'aménagement de surface sur la Rue Saint-François. Cette tranche sera réalisée au printemps 2021 si elle est affermie. Par ailleurs, une prestation supplémentaire éventuelle (P.S.E.) est prévue par le lot n°1. Cette prestation concerne la fourniture et la pose de feux tricolores pour le passage piéton. De plus, le conseil départemental devrait participer à ces travaux. En effet, le dossier de demande subvention a été déposé et est actuellement en cours d'étude.

Pour assister la commune lors de la conception et de l'exécution de cette opération, un maître d'œuvre a été choisi. Il s'agit du Bureau INFRAROUTE situé à CLUSES. Le 13 mars la commune a engagé une procédure pour la conclusion des contrats de travaux. Une publicité est parue au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), sur le profil acheteur de la collectivité ainsi que sur la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat. La date limite de remise des offres était le 28 avril 2020. Le maître d'œuvre a procédé à l'analyse des offres et a remis son rapport présenté à la Commission MAPA le 25 juin dernier. Celle-ci a rendu un avis favorable sur le classement et la proposition d'attribution des marchés concernant les lots désignés ci-dessus.

Ainsi, il est proposé de conclure les marchés avec les entreprises suivantes (en € HT) :

| Lot(s) | Entreprises mieux disantes | Tranche ferme | Tranche optionnelle | Montant Total |
|------------------------------|------------------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| 1 | MONT-BLANC MATERIAUX (avec P.S.E.) | 790 874,92 | 54 436,60 | 845 311,52 |
| 2 | COLAS | 259 286,95 | 19 368,30 | 278 655,25 |
| 3 | MONT-BLANC MATERIAUX | 337 068,00 | 64 988,00 | 402 056,00 |
| 4 | MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT | 47 687,75 | Pas de TO1 pour le lot 4 | 47 687,75 |
| Montant total en € HT | | 1 434 917,62 | 138 792,90 | 1 573 710,52 |

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** le lot n°1 « Génie civil, voirie et réseaux » à MONT-BLANC MATERIAUX, le lot n°2 « Enrobés et signalisation » à COLAS, le lot n°3 le « Aménagement paysagers » à MONT-BLANC MATERIAUX et le lot n°4 les « Espaces verts » à MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT pour les montants indiqués ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdits lots,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget général au chapitre 23.

Intervention

Madame le Maire indique que comme chaque projet structurant intervenant dans un quartier, il fait l'objet d'une réunion d'information publique. Cette réunion se tiendra prochainement à de présenter le projet aux riverains et d'avoir leurs retours.

Monsieur Lionel MELLA demande pourquoi il y a des tranches optionnelles.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que les travaux ne peuvent pas se réaliser sur une année, il faut donc mettre des tranches optionnelles. Elles seront validées ou non en fonction du budget.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

36. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – MARCHÉ DE DÉTECTION ET GÉOLOCALISATION DE RÉSEAUX DIVERS – MARCHÉ DE SERVICE – AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, et L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 25 juin 2020, statuant sur le choix du titulaire du marché relatif au service de détection et géolocalisation des réseaux divers.

Exposé

La Commune de Megève conclut périodiquement un accord-cadre avec une entreprise extérieure pour assurer le recensement des réseaux souterrains de fibre optique, d'électricité communale, d'éclairage public, d'assainissement et d'eau potable. L'objectif est de connaître exhaustivement les divers réseaux communaux, afin de réduire les dommages qui peuvent être causés lors de la réalisation de travaux à proximité. La commune a l'obligation de répondre aux déclarations de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux et doit fournir des plans précis avec ses réseaux classifiés en classe A, B ou C. Si les réseaux sont en classe B ou C, des investigations complémentaires doivent être prévues avant travaux.

Classe A : incertitude de localisation inférieure à 40 cm

Classe B : incertitude entre 40cm et 1.50m

Classe C : incertitude supérieure à 1.50m

Les ouvrages doivent être référencés en classe A au 1er janvier 2026 pour les zones rurales et au 1er janvier 2019 pour les zones urbaines. La détection des réseaux communaux rentre donc dans un cadre légal.

A ce jour, les réseaux de la commune de Megève ne sont pas tous recensés en classe A. Depuis 2016, les zones comprenant des réseaux les plus denses ont été détectées à l'exception de la zone de Rochebrune. Par conséquent, la détection doit être poursuivie. Le précédent accord-cadre s'étant achevé en février 2020, il convient de le renouveler.

Le marché à renouveler prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire. La durée initiale de l'accord-cadre est de douze mois. Il pourra être renouvelé trois fois, par tacite reconduction, pour une période de douze mois ou jusqu'à l'atteinte du seuil plafond défini ci-avant. La durée maximale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 48 mois. Un maximum de 200 000€ HT de commande par période a été fixé.

Pour satisfaire ce besoin, une procédure d'appel d'offres ouverte a été lancée en application de l'article L.2124-2 et R.2124-1 du code de la commande publique. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 23 janvier 2020 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ainsi que sur le profil acheteur de la commune, AWS-Achat, pour publication.

La date limite de remise des offres était fixée le 24 février 2020 à 16h00. Huit offres ont été remises dans les délais. Les services Régies des Eaux et SIG de la commune ont procédé à l'analyse des offres reçues. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 juin 2020 et ses membres ont attribué l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise GEOPROCESS, dont l'offre est classée en première position.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre à bons de commande afférent à ces prestations, avec la société GEOPROCESS retenue par la commission d'appel d'offres, pour un montant maximum de 200 000 € HT par période,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants à la bonne exécution de ces marchés sur le budget général au chapitre 20.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

37. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DÉCLARATION DE PROJET N°4 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – CONSTRUCTION DU TELESKI DE LA CRY – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L. 300-6, R.153-13 et R. 153-15 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 ;
- Vu** la délibération en date du 12 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;
- Vu** la délibération en date du 25 juin 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;
- Vu** la délibération en date du 4 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU ;
- Vu** la délibération en date du 9 octobre 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;
- Vu** la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;
- Vu** la délibération en date du 23 juillet 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU ;
- Vu** l'arrêté n° 2020/10/URB en date du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté n°20/11/URB en date du 4 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté n° 20/12/URB en date du 9 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la décision n° 2019-ARA-DUPP-01343 en date du 18 avril 2019, aux termes de laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a décidé, après examen au cas par cas, que le projet de mise en compatibilité n° 4 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté du Maire n° 19/19/URB du 11 décembre 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du PLU, du 30 janvier 2020 au 04 mars 2020 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 26 mars 2020, émettant un avis favorable au projet de construction du Téléski de la Cry ;
- Vu** les modifications mineures apportées à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du Plan local d'urbanisme de Megève, jointe à la présente délibération, lesquelles font suite aux résultats de l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées et consultées ;
- Considérant** l'intérêt général que représente pour la Commune le projet de construction du téléski de la Cry ;
- Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 153-58 du Code de l'urbanisme, la proposition de mise en compatibilité du plan peut être modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur ;

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Exposé

1/ Objectifs poursuivis par la déclaration de projet :

La déclaration de projet concerne la construction du télésiège de la Cry.

Le projet de télésiège et de piste de la Cry, s'inscrit dans le renforcement de l'offre de ski pour les débutants du domaine du Mont d'Arbois, secteur de départ des cours des écoles de ski. Il s'inscrit parallèlement comme une nouvelle entrée sur le domaine skiable, au sud du front de neige actuel du Mont d'Arbois.

Le projet doit permettre plus précisément la création :

- d'un télésiège enrouleur 1 place, d'une capacité de 400 personnes/heure. Il sera constitué de 4 pylônes, et de deux gares (départ et arrivée), d'une emprise chacune de 600 m².
- d'une piste de ski d'une surface d'environ 7000 m². L'aménagement de cette piste ne devrait pas nécessiter de remaniement des sols naturels, hormis une petite zone de 300 m² permettant son raccordement à la piste des Mandarines au niveau de la gare d'arrivée.

Ce projet poursuit différents objectifs :

- Désengorger le parking public existant au départ de la télécabine du Mont d'Arbois, en permettant un départ « skis aux pieds » depuis un secteur regroupant un grand nombre de lits touristiques, dont la clientèle préfère aujourd'hui utiliser la voiture individuelle plutôt que les transports collectifs ;
- Limiter les déplacements automobiles pendulaires sur le secteur, liés à la fréquentation de ce parking ;
- Maintenir et conforter l'attractivité touristique de la commune, et particulièrement :
 - o améliorer la desserte « skis aux pieds » des hébergements touristiques localisés à proximité du projet. Cette offre, très demandée, n'est que très peu présente sur la station, et ce projet permettra de la compléter ;
 - o développer une remontée mécanique de niveau débutant sur le secteur, en lien avec l'offre existante.
- Réaliser une connexion aisée, de niveau skieur débutant, entre l'espace urbanisé du Planellet, qui regroupe un grand nombre d'hébergements touristiques marchands, ainsi qu'un espace de stationnement, et le reste du domaine skiable de ce secteur, via la piste actuelle dite des "Mandarines" (piste verte : niveau facile) ; cette nouvelle installation permettra d'offrir une petite « dérivation » lors des cours dispensés aux débutants et d'agrémenter de façon ludique la fin de piste des Mandarines.

2/ Modifications du PLU nécessitées par le projet :

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il convient de modifier marginalement le règlement graphique et le règlement écrit du PLU.

Le projet nécessite donc :

- une évolution du règlement graphique, pour l'adaptation de la délimitation du domaine skiable et l'inscription d'un secteur dédié à l'aménagement du télésiège – secteur N1 ;
- une évolution du règlement écrit, pour permettre l'installation des pylônes du télésiège en secteur N1, situé en zone humide ;
- une évolution du rapport de présentation général du PLU portant sur la création du secteur N1.

3/ Incidences environnementales du projet :

Par décision n° 2019-ARA-DUPP-01343 en date du 18 avril 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a décidé, après examen au cas par cas, que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, considérant que :

- l'évolution du document d'urbanisme est de faible ampleur et concerne une surface peu importante ;
- le tracé de la piste de ski a été revu afin que sa réalisation nécessite le moins de terrassement possible ; seuls 700 m² des sols en zone humide devront être remaniés ; les 600 m² de zone humide directement impactés par la gare de départ seront compensés par la restauration ou la création d'environ 1500 m² de zone humide dans l'environnement du site ; le projet ne prévoit pas d'extension du réseau de neige de culture.

Il est effectivement prévu de réduire les potentiels effets défavorables des quelques remaniements de sol en zone humide, et de compenser la superficie de la zone humide qui sera définitivement impactée par le remblai de la gare de départ par la restauration/création d'environ 1500 m² de zone humide dans l'environnement du site.

4/ Examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU :

Conformément à l'article L. 153-54, 2° du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ont été invitées à participer à une réunion d'examen conjoint le 2 juillet 2019.

Les services de l'Etat ne s'opposent pas à la déclaration de projet, au regard de sa faible envergure ; lors de la réunion du 2 juillet 2019. La DDT - Services Aménagement et Risques - en sa qualité de représentant de l'Etat, a pointé l'importance des enjeux de stationnement et de mobilité inhérents à ce projet. Elle demande également d'apporter une précision rédactionnelle relative à la préservation des fonctionnalités écologiques de la zone humide.

Ne pouvant être présentes pour cette réunion, certaines PPA ont envoyé une contribution écrite :

- o la Chambre de Commerce et d'Industrie a informé ne pas avoir de commentaire particulier à formuler ;
- o la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ne s'oppose pas non plus au projet ; constatant que des zones humides seront compensées par la restauration/création de zone humide dans l'environnement du site, elle demande que cette compensation ne soit pas identifiée, dans la mesure du possible, sur des zones agricoles exploitées de prairies de pâture et de fauche en zone AOP. La Chambre d'Agriculture expose qu'il conviendra d'informer en amont les exploitants qui pourraient être impactés par ce projet de la période des travaux, et de mettre en œuvre les mesures permettant de réduire au maximum les impacts temporaires sur la fonctionnalité agricole du secteur pendant les travaux, dont les accès, les circulations... Enfin, pour la Chambre d'Agriculture, une vigilance devra être assurée dans le suivi de la remise en état agricole des terrains exploités qui seront affectés temporairement par les terrassements afin de pouvoir retrouver au plus vite une utilisation agronomique et un rendement normal agricole sur les espaces agricoles herbagers impactés.

5/ Résumé de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 30 janvier au 4 mars 2020.

Monsieur Pierre MARIN, désigné en tant que Commissaire enquêteur, a tenu 3 permanences en Mairie, les 30 janvier 2020, de 9h00 à 12h00, 17 février 2020, de 15h00 à 18h00, et 4 mars 2020, de 15h00 à 18h00.

Au total, 4 personnes ont rencontré le Commissaire enquêteur lors des permanences ; 1 personne a présenté des observations écrites sur le registre papier, et 1 autre personne a présenté des observations écrites sur le registre dématérialisé. Le Commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse faisant état de diverses remarques, auxquelles la Commune a répondu.

Le Commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 26 mars 2020, émettant un avis favorable au projet de construction du Télési de la Cry.

Les observations du public ont porté sur les sujets suivants :

- Recherche d'informations générales sur le projet et au sujet d'une précédente procédure aujourd'hui approuvée ; ces dernières observations ne peuvent pas être traitées dans le cadre de la présente procédure ;
- Remise en cause de la notion d'utilité publique du projet ; sur ce point, le Commissaire enquêteur estime que l'intérêt général du projet, tel qu'il est précisé dans le dossier et précisé par Madame le Maire en réponse au PV de synthèse, est clairement démontré ;

- Mise en œuvre de mesures compensatoires pour la zone humide sur le site du projet ; Monsieur le Commissaire enquêteur estime que les effets du projet sur l'environnement sont analysés dans le dossier et que les mesures pour réduire, compenser ou éviter les effets négatifs sur l'environnement respectent scrupuleusement le Code de l'environnement ;
- Nécessité de corriger une erreur matérielle sur le document graphique du PLU en insérant une zone N1 de 15 mètres de largeur centrée sur le tracé du télésiège de la Cry ; le Commissaire enquêteur estime que la correction complémentaire apportée au document graphique constitue une précision indispensable pour permettre la réalisation du projet, et qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau mais d'une correction nécessaire.

6/ Modifications mineures à apporter au projet :

Compte tenu des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées, il convient :

- en réponse aux remarques des services de l'Etat lors de la réunion d'examen conjoint du 2 juillet 2019, d'apporter des précisions dans le rapport de présentation sur l'intérêt général du projet et l'enjeu en termes de mobilité, ainsi que sur les mesures de compensation mises en place dans le cadre de la destruction d'une partie de la zone humide nécessaire au projet ;
- de corriger le règlement graphique en ajoutant la délimitation d'une zone de 15 mètres sous l'axe du télésiège de la Cry.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il appartient dès lors au Conseil Municipal :

- d'une part, de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération telle que définie dans la déclaration de projet ;
- d'autre part, d'approuver la mise en compatibilité n° 4 du PLU rendue nécessaire par cette déclaration de projet.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECLARER** d'intérêt général le projet de construction du Télésiège de la Cry et d'aménagement d'une piste de ski alpin tel que défini dans la déclaration de projet ci-annexée,
2. **PRENDRE ACTE** que, compte tenu des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées, des modifications mineures, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, sont apportées au dossier de déclaration de projet,
3. **APPROUVER** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'annexée à la présente déclaration.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Megève. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal suivant, diffusé dans le département : LE DAUPHINE LIBERE. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Elle sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Intervention

Monsieur Marc BECHET souhaite faire une remarque concernant cet équipement. Il aurait été plus simple de mentionner clairement qu'il s'agit d'une remontée destinée aux clients du Four Seasons. Il y a beaucoup d'hypocrisie autour de ce dossier. Sur le fond, il n'est pas contre, ce n'est pas le souci. Mais il trouve qu'on a vraiment essayé d'argumenter. Ce n'est pas la zone la plus urbanisée ou celle où il y a le plus de lits commerciaux, il n'y a que le Four Seasons, c'est tout. Si on commence à mettre des remontées mécaniques partout où il y a un petit hameau... il n'y a pas vraiment de structure commerciale, de lits commerciaux dans cet espace.

Madame le Maire précise qu'il ne s'agit pas uniquement de lits commerciaux. On parle de lits touristiques, de résidences secondaires.

Monsieur Marc BECHET insiste sur le fait que c'est réellement évident : l'équipement est financé par l'hôtel. Il invite à être un peu plus transparent et un peu plus clair. Il y a beaucoup de circonvolutions autour de ce dossier : l'histoire du parking... Combien de voitures vont se garer sur ce parking ? Ce n'est pas ce qui va désengager le parking du Mont d'Arbois. Il insiste sur le fait que l'on fasse trop preuve d'hypocrisie et peu de transparence sur ce dossier. Il faut dire les choses, il ne faut pas avoir peur de dire qu'il s'agit d'une remontée pour les clients du Four Seasons.

Madame le Maire pense que l'on a argumenté jusqu'à maintenant sur le sujet. L'engorgement du parking du Mont d'Arbois est un problème. La liaison piétonne entre le village du Maz et ...

Monsieur Marc BECHET rappelle qu'une navette passe à cet endroit.

Madame le Maire explique que la clientèle du secteur n'utilise pas la navette. Il y a une vraie densification au niveau de la ZAC de la Cry. Deux projets vont encore sortir de terre, en résidence secondaire, au milieu de cette ZAC.

Monsieur Marc BECHET ajoute qu'on ne peut pas dire que la clientèle du Four Seasons soit secondaire. S'il n'y avait pas eu cet hôtel, est ce que l'on aurait fait cette remontée ? Monsieur Marc BECHET pense que non, étant donné qu'il n'y aurait eu personne pour la financer. Autant dire les choses car cela paraît plus simple, plus transparent, plus clair. Il est mieux de le dire tout simplement.

Monsieur Laurent SOCQUET pense que Monsieur Marc BECHET aurait préféré que l'on mette les calèches électriques qui circulaient à un moment donné en centre-ville pour promener les clients et qui ont créées de gros bouchons sur la route.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 18

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 3

Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

Ne prend pas part au vote : 2

Jean-Michel DEROBERT, Marc BECHET

Objet

38. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2018-2011 DU 4 SEPTEMBRE 2018 – NOUVELLE PRESCRIPTION DE LA MISE EN RÉVISION GÉNÉRALE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-11 ;

Vu la délibération du 19 février 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, approuvant le Programme Local de l'Habitat sur le territoire (PLH), pour une durée de six ans, sur la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n° 2020/018 du 29 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, décidant d'engager la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH pour la période 2021-2027, et dans l'attente, de proroger le PLH actuel jusqu'à l'approbation du prochain document ou pour deux ans, à compter de la date de fin de validité du PLH actuel ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-2011 du 4 septembre 2018 prescrivant la révision générale du PLU ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;

VU la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU ;

VU l'arrêté n° 2020/10/URB en date du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°20/11/URB en date du 04 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n° 20/12/URB en date du 09 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé

1.- Le territoire de la Commune de Megève est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017, qui a permis de repenser le développement économique et urbain de façon à assurer la conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire et de consommation économe de l'espace fixés par les différentes lois (n° 2000-1208 solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 – n° 2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 – n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 – n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 – n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014), et intégrer les préoccupations de développement durable issues des lois dites grenelle n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation

relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ce document a par la suite fait l'objet de deux modifications simplifiées, approuvées les 12 décembre 2017 et 4 septembre 2018, et de trois déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU, en date des 25 juin 2018, 9 octobre 2018 et 23 juillet 2019.

Une procédure de mise en compatibilité n° 4, de modification n°3 et de modification simplifiée n° 4 sont en cours, respectivement dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la construction du télésiège de la Cry, d'évolution du règlement et de rectification d'une erreur matérielle commise lors de la délimitation du domaine skiable liée au projet de restructuration du domaine de Rochebrune.

2.- La mise en révision générale du PLU a été prescrite par une délibération n° 2018-2011 du 4 septembre 2018.

Il convient toutefois d'abandonner cette procédure qui a été engagée sur la base d'objectifs devant être redéfinis, aux fins d'élaborer un projet de territoire au plus près des enjeux et préoccupations de la Commune, notamment pour mieux répondre aux besoins en logement permanent sur la Commune, et à destination des travailleurs saisonniers et assurer un soutien à l'économie locale, tout en renforçant le maintien de l'unité architecturale communale et en prenant en compte de façon forte le contexte environnemental.

En outre, certains objectifs initialement fixés dans la délibération du 4 septembre 2018 ont été en partie traités à l'occasion des procédures d'évolution du PLU menées depuis son adoption (modification n°3 concernant la limitation des droits à construire par rapport au document actuel pour préserver l'identité du territoire).

Les évolutions législatives récentes permettront à la Commune de disposer d'un PLU « modernisé » en appliquant les articles R. 151-1 à R. 151-53 du Code de l'urbanisme, tels qu'ils résultent du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, et de bénéficier ainsi de nouveaux outils.

En conséquence, il convient de mettre un terme à la procédure de révision ouverte par délibération du 4 septembre 2018, et d'engager une nouvelle procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

3.- Conformément aux dispositions de l'article L. 153-32 du Code de l'urbanisme, la révision est prescrite par délibération du conseil municipal. Par ailleurs, la révision est effectuée selon les modalités prévues dans le Code de l'urbanisme pour l'élaboration d'un PLU. Ainsi, la délibération qui prescrit la révision du PLU précise les objectifs poursuivis par la Commune en révisant le PLU et définit les modalités de la concertation.

A ce titre, le rapporteur expose ci-après les objectifs poursuivis par la Commune (**3.1**) et les modalités de concertation proposées (**3.2**).

3.1- Objectifs poursuivis par la Commune

Les objectifs poursuivis reposent sur les priorités suivantes :

- Renforcer le logement permanent et celui des travailleurs saisonniers ;
- Soutenir l'économie locale afin de dynamiser l'activité économique de la station ;
- Maintenir l'unité architecturale globale de la station ;
- Inscrire le projet dans un contexte environnemental renforcé.

3.1.1- Renforcer le logement permanent et celui des travailleurs saisonniers.

Le PLU actuel laisse à l'initiative des communes le soin d'adapter, si nécessaire, les documents d'urbanisme locaux, de mettre en œuvre les outils fonciers qui s'imposent et de définir une stratégie foncière.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II », a institué pour l'ensemble des communes touristiques l'obligation de conclure avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers, prise en application de l'article L. 301-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La Commune de Megève est concernée pour avoir été classée comme station de tourisme par décret du 3 août 2016. Une convention est actuellement en cours de régularisation, fixant comme objectif la création de 120 logements à caractère social à court terme sur la Commune.

L'enjeu pour la Commune est de conserver son statut de commune touristique, le non-respect des objectifs assignés pouvant être sanctionné par la suspension de ce statut. A cet effet, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins en logement permanent sur la Commune, et à destination des travailleurs saisonniers.

Différents outils pourront être mobilisés pour atteindre les objectifs fixés en matière de mixité sociale, notamment :

- dans les zones urbaines et à urbaniser, délimitation de terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements définis par le règlement ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser, délimitation de secteurs dits « de mixité sociale », dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définies par le règlement ;
- adaptation du droit à construire dans les secteurs de mixité sociale ;
- définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

3.1.2 - Soutenir l'économie locale afin de dynamiser l'activité économique de la station.

3.1.2.1 – Adapter, améliorer et développer le domaine skiable de la station.

Afin de permettre aux délégataires de service public exploitant le domaine skiable de réaliser les projets d'aménagement nécessaires pour assurer son développement, il est indispensable d'identifier, sur les documents graphiques du règlement du PLU, les zones qui seront aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques, correspondants.

Ainsi au sein des zones A et N situées dans les secteurs « Rochebrune » - « Cote 2000 » - « Mont d'Arbois » et « Jaillet », des zones qui seront aménagées en vue de la pratique du ski et des secteurs réservés aux remontées mécaniques seront identifiés en application des dispositions des articles L. 151-38 et R. 151-48 du Code de l'Urbanisme.

3.1.2.2 – Développer le tourisme multi-saisonnier.

Permettre l'aménagement et l'équipement de pistes et secteurs de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement, ainsi que les installations et constructions nécessaires à leur fonctionnement de type locaux techniques, gares de départ et d'arrivée, pylônes, abris de rangement du matériel, caisses d'accueil et de paiement de la clientèle, toilettes, etc.....

3.1.2.3 – Renforcer le rôle d'animation et d'expansion de l'activité touristique et commerciale joué par les restaurants, bars et salons de thé.

Permettre de prolonger la saison et maintenir une clientèle quelles que soient les conditions climatiques, en permettant aux restaurants, bars et salons de thé d'aménager et clore des terrasses commerciales dans le respect de la qualité des espaces publics et la préservation du cadre de vie.

Permettre l'évolution voire l'extension modérée des restaurants d'altitude par la création de STECAL dans les conditions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme.

3.1.2.4 - Structurer le développement de l'armature des espaces publics en direction du pôle culturel et sportif constitué par le Palais.

Reclasser l'espace compris entre la route départementale et la « Ferme Saint Amour » en zone naturelle.

3.1.3 – Maintenir l'unité architecturale globale de la station.

3.1.3.1 - Identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti et architectural tout en assurant leur évolution encadrée.

Redéfinir avec plus de précision les critères qui prévaudront lors de l'identification des immeubles de façon à ne retenir que ceux qui contribuent à la richesse du patrimoine architectural et culturel de Megève et à la conservation du caractère esthétique de l'habitat local.

3.1.3.2 – Permettre l'évolution des constructions agro-pastorales désaffectées de leur activité agricole, (fermes et alpages), qui au regard de leur parti pris architecturale, contribuent à la richesse du patrimoine Mégevan.

Il existe sur le territoire de la commune un grand nombre de constructions représentatives de l'habitat traditionnel local qu'il importe de préserver en permettant une évolution de leur destination et de leurs caractéristiques dans les conditions prévues par l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme.

3.1.3.3 – Identifier, en application des dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, les oratoires et les chapelles répartis sur le territoire de la commune, afin d'une part d'édicter des prescriptions de nature à assurer leur conservation ou leur restauration, d'autre part de les mettre en valeur par la création d'emplacements réservés destinés à éviter toute construction ou installation à proximité immédiate de nature à leur porter atteinte et à garantir un accès nécessaire pour assurer leur entretien.

3.1.4 – Inscrire le projet communal dans un contexte environnemental renforcé.

3.1.4.1 - Lutter contre les décharges sauvages, concourir à la réduction des transports routiers et combattre les émissions de gaz à effet de serre en permettant la réalisation, sous conditions, de sites de décharge de proximité pour les matériaux inertes issus des terrassements ainsi que des plateformes de recyclage.

3.1.4.2 – Définir une urbanisation en adéquation avec la ressource en eau et les capacités des réseaux en :

- protégeant la ressource en eau potable tout en répondant aux besoins de la population résidente et touristique ;
- subordonnant le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux à garantir l'alimentation en eau potable ;
- favorisant les économies d'eau potable et promouvoir la récupération des eaux de pluie.

3.1.4.3 – Poursuivre le développement des aménagements permettant la pratique des liaisons douces (pistes cyclables, vélo station, cheminements piétons, calèches ...) par :

- le prolongement des réseaux existants, l'aménagement de nouvelles liaisons entre les différents secteurs de la commune ;
- le développement de cheminements sécurisés permettant de connecter Megève aux communes voisines.

3.1.5 – Cette révision sera également l'occasion pour la Commune :

- de réajuster de façon marginale le périmètre de l'enveloppe urbaine définie lors de l'élaboration du PLU de mars 2017 ;
- de réécrire la liste des emplacements réservés de façon à assurer une parfaite cohérence entre le projet et la façon dont il est désigné ;
- de corriger une erreur commise lors de la transcription des zones rouges du PPRNP sur le plan du PLU de façon à assurer une cohérence entre les deux types de zonage.

4- Modalités de la concertation

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU définit les modalités de la concertation, conformément à l'article L. 103-3 dudit Code.

En l'occurrence, la concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la Commune (www.megeve.fr) et en Mairie, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE – aux jours et heures habituels d'ouverture du pôle DAD, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 ;
- Organisation d'au moins deux réunions de présentation ;
- Publication d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune ;
- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie; 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE – aux jours et heures habituels d'ouverture du pôle DAD, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 ;
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Madame le Maire de Megève, Mairie, 1 place de l'Eglise, BP 23, 74120 MEGEVE, ou par courrier

électronique à l'adresse mairie.megeve@megeve.fr. Ces courriers seront annexés au registre papier mis à la disposition du public.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ; les personnes et autorités visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Megève. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal suivant, diffusé dans le département : LE DAUPHINE LIBERE. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération 2018-2011 du 4 septembre 2018 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et, en conséquence, **METTRE UN TERME** à la procédure prescrite par cette délibération,
2. **PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 153-31 à L. 153-33, et R. 153-11 du Code de l'urbanisme,
3. **DEMANDER**, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet,
4. **APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'urbanisme, tels qu'exposés précédemment,
5. **ENGAGER** une concertation avec le public, pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,
6. **CHARGER** le Maire de conduire la procédure, conformément aux articles L. 153-11 et suivants, R. 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
7. **DONNER** autorisation au Maire pour, le cas échéant, choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision et signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service qui serait nécessaire,
8. **SOLLICITER** de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la Commune,
9. **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
10. **DONNER** autorisation au Maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

Intervention

Madame le Maire rappelle qu'une délibération a été prise au mois de septembre 2018 pour lancer la révision du PLU. Des éléments nouveaux sont intervenus depuis cette révision et notamment ceux concernant les logements des saisonniers. Il y a eu beaucoup de réunion avec les services de l'Etat à ce sujet et, aujourd'hui, une convention a été signée au mois de décembre 2019 avec un engagement de la collectivité. Les stations touristiques ont l'obligation de signer cette convention avec les services de l'Etat afin de s'engager à créer des logements saisonniers. Dans la délibération, les élus ont pu voir que la demande de création de logements pour les saisonniers concerne 120 logements. Cette nouvelle délibération va intégrer ces besoins en logements saisonniers et bien entendu en logements permanents. Par ailleurs, depuis septembre 2018, avec la signature des

conventions de passages sur les pistes de ski alpin et ski nordique, il convient désormais de les mettre en compatibilité avec le PLU en les intégrant. Cette nouvelle délibération de révision du PLU permet donc d'intégrer les nouveaux espaces destinés au domaine skiable. Egalement, les structures de terrasse qui sont aménagés par les restaurateurs ne sont pas autorisées dans le cadre du PLU. Il faut donc réglementer ces aménagements de terrasse sur le domaine privé et public afin de garantir la préservation de l'identité du village et de son cachet. Certaines chapelles et surtout les oratoires sont parfois sur le domaine privé et il est nécessaire de pouvoir délimiter un périmètre autour de façon à pouvoir autoriser leur entretien et préserver le patrimoine religieux de la collectivité.

Monsieur Marc BECHET indique que son équipe est plutôt contente de voir arriver cette délibération. La révision du PLU était en tête de leur programme lors des dernières élections. Sur le fond, les membres de l'opposition rejoignent les élus aux affaires concernant le logement permanent, de toute évidence. Il y en a eu trop peu lors du précédent mandat et il est temps de rattraper le temps perdu sur ce plan-là. Il souhaite attirer l'attention des élus sur le point suivant « Soutenir l'économie locale afin de dynamiser l'activité économique de la station ». On est exclusivement dans le tourisme sur les éléments qui sont abordés, rien ne concerne les entreprises, les zones artisanales, les espace où il serait possible de faire venir des activités à l'année qui sortiraient la Commune du tout tourisme avec la possibilité (il croit que cela a été évoqué) d'intégrer des espaces communs d'entreprises type co-working, incubateurs, ... Il y a beaucoup de choses à faire qui ne sont pas intégrés.

Madame le Maire explique que des espaces sont prévus dans le PLU actuel.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'un espace de co-working est déjà créé, pourquoi en faire un deuxième ?

Madame le Maire indique qu'il faut prendre la révision d'origine. Dans le zonage du PLU figure des espaces qui sont ciblés pour des zones économiques.

Monsieur Marc BECHET ajoute que sur le principe de zones économiques, il n'y a que des systèmes touristiques. Il y a aussi la possibilité d'une ouverture positive afin d'avoir une dimension autre que du tout tourisme.

Madame le Maire confirme que dans le zonage du PLU en vigueur, il y a des zones économiques. Cela a été fait sur des zones dont on maîtrisait le foncier car il est difficile d'aller mobiliser du patrimoine qui n'appartient pas à la Commune et à l'imposer en zone économique. Par contre, Madame le Maire ne peut pas laisser dire que la municipalité n'a pas fait de logements permanents : ceux de Cassioz étaient à cheval sur la fin du mandat, le Clos Joli avec 11 logements, le bâtiment Fournet avec 3 logements et il y a le projet des Retornes. Faire tout cela en un mandat, c'est compliqué.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme que cela prend du temps et qu'il faut les financements.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que la colistière de Monsieur Marc BECHET a pu acheter un appartement, c'est très bien, dans les logements réalisés sous leur mandat. A l'écoute de Monsieur Marc BECHET tout est à jeter à la poubelle : le Palais, le PLU, les constructions, ... un mandat nul. Il rappelle qu'ils ont été réélus à hauteur de 63% donc les mégevens ne se sont pas trompés.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

39. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU GOLLET – SUPPRESSION DE LA ZAC

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-854 en date du 4 juillet 1986 portant approbation du dossier de création/réalisation de la ZAC à usage d'habitation du Gollet à Megève ;

Vu la convention en date du 17 décembre 1986 entre la Commune de Megève et la « Société Française des Hôtels de Montagne et Compagnie » dénommée SFHM & Cie, aux termes de laquelle la Commune de Megève a confié à la SFHM et Cie l'aménagement et l'équipement de la ZAC du Gollet ;

Vu l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC du Gollet ;

Considérant que les travaux d'équipement nécessaires à la desserte des constructions à usage privatif des habitants ainsi que les autres équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires à l'aménagement de la ZAC sont réalisés ;

Considérant que l'ASL demande que les engagements contractuels figurant dans les différents documents régissant la ZAC (cahier des charges, statuts de l'ASL) prévoyant la rétrocession, après réalisation de la ZAC, par l'aménageur de la ZAC des lots 5 (équipements communs et voies) et 21 (l'ensemble des terrains, hors les 2 parcelles conservées par l'aménageur (lots 19 et 20) et ceux déjà cédés) soient mis en œuvre.

Exposé

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Gollet a été créée par le Préfet de la Haute-Savoie par un arrêté n° 86-854 du 04 juillet 1986 avec pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de l'accueil de constructions principalement à usage d'habitation ;

Le périmètre de la ZAC inclut environ six hectares de terrain pouvant s'inscrire dans la boucle constituée par la route départementale RD 309 A du Mont d'Arbois et délimités au nord par le chemin rural des Pettoreaux ;

Par délibération du 21 mars 2017, le Conseil Municipal a notamment approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) couvrant la totalité du territoire de la Commune.

Ce document a par la suite fait l'objet de deux modifications simplifiées, approuvées les 12 décembre 2017 et 4 septembre 2018, de trois déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU, en date des 25 juin 2018, 9 octobre 2018 et 23 juillet 2019 et d'une mise à jour le 28 mai 2020.

Par délibération du 14 mai 2019, tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019, le Conseil Municipal a élaboré les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017.

Des procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du PLU, de modification n°3 et de modification simplifiée n° 4 sont en cours, respectivement dans le cadre de la construction d'un téléski à la « Cry », de l'évolution du règlement et de la rectification d'une erreur matérielle commise lors de la délimitation du domaine skiable liée au projet de restructuration du domaine de Rochebrune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-7 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'applique sur le périmètre de la ZAC du Gollet.

Par un acte daté du 13 avril 2018, l'Association Syndicale Libre (ASL) du Gollet ayant mis ses statuts en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 peut désormais procéder à :

« - L'établissement, l'entretien, la gestion, le remplacement, le déplacement, la création, l'achat et la cession à titre gratuit ou onéreux de tous équipements communs à l'ensemble immobilier et notamment terrains, voiries, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, tennis et tous autres équipements sportifs ; et tout particulièrement de la route de desserte de l'ensemble immobilier

- L'acquisition à l'euro symbolique, de la SFHM et compagnie des terrains d'assiette des constructions réalisées par les membres de l'association

- La rétrocession, à l'euro symbolique, à chacun de ces membres de l'assiette foncière de leurs constructions

- La charge d'assurer tous les services d'intérêt collectif

(...)

Toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous les emprunts. »

Annexe

Rapport de présentation de suppression de la ZAC

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **SUPPRIMER** la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Gollet à Megève en application des dispositions de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme,
2. **PRECISER** que le PLU de la Commune de Megève fera l'objet d'une mise à jour en application des dispositions de l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme qui comportera, notamment, en application de la présente délibération, la suppression du périmètre reporté de la ZAC du Gollet,
3. **DIRE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 311-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir : affichage pendant un mois en Mairie avec mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Les effets juridiques attachés à la suppression de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Intervention

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal date des années 1985/1986. La SFHM portait la convention d'aménagement, l'équipement de la zone avec la mise en réseau. Le code d'urbanisme ne prévoit pas de caducité des actes. La suppression d'une ZAC n'intervient pas de plein droit à l'achèvement des travaux et ne peut résulter que d'un acte. A l'époque, lorsque la SFHM a créé la ZAC, elle a vendu des droits à construire et non des lots. Le sol de la ZAC appartient donc à l'association foncière qui l'a gère actuellement. L'association syndical libre (ASL) souhaite aujourd'hui restituer le terrain à chaque propriétaire. Chacun d'eux va devenir propriétaire de son sol et l'ASL va gérer uniquement les équipements. Cette démarche aurait dû se faire il y a plus de vingt-cinq ans. L'ASL souhaite désormais l'acter.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 21 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 2 |

Marc BECHET, Christian BAPTENDIER

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU GOLLET

RAPPORT DE PRESENTATION DE SUPPRESSION DE LA ZAC Conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme

Rappel des éléments contextuels

1 - La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Gollet, ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation, a été créée sur le territoire de la commune de Megève et à l'initiative de celle-ci, par un arrêté du Préfet de la Haute-Savoie du 4 juillet 1986.

Le plan d'aménagement de zone (PAZ) et le programme des équipements ont également été approuvés par cet arrêté, étant précisé qu'il n'a été prévu la réalisation d'aucun équipement public.

Par une convention signée le 17 décembre 1986 prise sur le fondement de l'article R. 311-4, 3 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable ⁽¹⁾, la Commune a confié l'aménagement et l'équipement de la zone à la « Société Française des Hôtels de Montagne et Compagnie » (SFHM et Cie).

Par acte authentique du 3 juin 1987, l'état descriptif de division de la ZAC, le cahier des charges définissant les droits et obligations des constructeurs et les statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL) du Gollet ont été établis.

Selon l'état descriptif de division primitif, la ZAC a été constituée en 6 lots :

- les lots n° 1 à 4, consistant en le droit de construire et la propriété privative des bâtiments construits mais ne comportant pas la propriété du sol (les lots n° 1 et 2 ayant été supprimés ultérieurement, et remplacés respectivement par les lots n° 7 et 8, et les lots n° 9, 10 et 11) ;
- le lot n° 5, consistant en le droit de construire tous équipements communs ainsi que la propriété et la jouissance de ces équipements, mais ne comportant pas la propriété du sol ;
- le lot n° 6, correspondant à la propriété du sol de l'ensemble de la ZAC grevée des droits immobiliers des lots 1, 2, 3, 4 et 5.

2 - Les travaux de réalisation de la ZAC étant achevés, le PLU s'applique sur le périmètre de celle-ci. ⁽²⁾

La société « SFHM & Cie » aménageur a été amenée à céder des droits à construire dans la ZAC tout en demeurant propriétaire du sol.

L'article 3 des statuts initiaux de l'ASL stipulait que celle-ci avait notamment pour objet :

« L'appropriation du lot qui proviendra du sous démembrement complet des lots 5 et 6 et qui consistera en le sol du domaine, en ce compris, ses aménagements, équipements et installations à l'usage commun, ledit lot grevé de tous les autres droits immobiliers créés par l'état descriptif de division. »

L'article 4 du cahier des charges de la ZAC stipule pour sa part que :

« Dans l'esprit commun des parties, les voies, réseaux divers et espaces libres ouverts ou à ouvrir, sont destinés à être apportés à l'association syndicale du Gollet à l'initiative de la société.

Jusqu'à la réception définitive des travaux, le sol des voiries et espaces libres restera la propriété de la société qui fera remise à la date de son choix en une ou plusieurs fois et gratuitement, de tous ses droits à l'association syndicale sans que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer. »

3 - Un contentieux a opposé différents copropriétaires ayant acquis des droits dans le périmètre de la ZAC (lot n° 7), la société « SFHM & Cie », l'ASL du Gollet et la Commune, en première instance devant le Tribunal de Grande Instance de Bonneville, puis en appel, devant la Cour d'Appel de Chambéry.

En appel, l'ASL demandait la condamnation de la « SFHM & Cie » à procéder au transfert de propriété des lots n° 5 et 6.

Par un arrêt en date du 26 juin 2018 (RG n° 16/02293), la Cour d'Appel de Chambéry a déclaré l'ASL irrecevable en ses demandes, faute de justifier des formalités prescrites par les articles 5, 8 et 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ⁽³⁾.

4.- L'ASL du Gollet a mis ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 par un acte daté du 13 avril 2018, qui stipule à l'article 3 que l'association syndicale a notamment pour objet :

« - L'établissement, l'entretien, la gestion, le remplacement, le déplacement, la création, l'achat et la cession à titre gratuit ou onéreux de tous équipements communs à l'ensemble immobilier et notamment terrains, voiries, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, tennis et tous autres équipements sportifs ; et tout particulièrement de la route de desserte de l'ensemble immobilier

- L'acquisition à l'euro symbolique, de la SFHM et compagnie des terrains d'assiette des constructions réalisées par les membres de l'association

- La rétrocession, à l'euro symbolique, à chacun de ces membres de l'assiette foncière de leurs constructions

- La charge d'assurer tous les services d'intérêt collectif

(...)

Toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous les emprunts. »

5.- C'est dans ce contexte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASL du Gollet a été convoquée afin de se prononcer sur la résolution ayant pour objet :

1°) L'acquisition à la « SFHM & Cie », à l'euro symbolique, des lots 5 (équipements communs et voies), et 21 (l'ensemble des terrains, hors des deux parcelles qu'elle conserve (lots 19 et 20) et de ceux qu'elle a déjà cédés (lot 16 à la copropriété ARBOISIE, et le lot 18 à la SCI FONCIERE ARBOISIE), et donner quitus à la « SFHM & Cie » sur l'ensemble de ses obligations de ZAC.

2°) Préalablement à leur rétrocession, d'autoriser l'ASL à subdiviser les lots 5 et 21, à elle cédés par la « SFHM », en lots 23 à 30 correspondant au périmètre des lots destinés à être rétrocédés à chacun des membres de l'ASL.

3°) D'autoriser l'ASL à céder à chacun de ses membres qui n'en sont pas encore pourvus, du terrain d'assiette de son immeuble, savoir :

- le lot 23 au syndicat des membres de l'ASL « Les Hauts de Megève » (pour être affecté au lot 14) ;
- le lot 24 à la société « Les Hautes Vues » (pour être affecté aux lots 12 et 15) ;
- le lot 25 au syndicat des membres de l'ASL « Le Hameau du Mont d'Arbois » (pour être affecté au lot 7) ;
- le lot 26 au syndicat des membres de l'ASL « Lune d'Argent » (pour être affecté au lot 8) ;
- le lot 27 à la société « Les Hautes Vues » (pour être affecté au lot 10) ;
- le lot 28 à la société « Les Hautes Vues » (pour être affecté au lot 11) ;
- le lot 29 à la commune de Megève (pour être affecté au lot 4) ;
- le lot 18 en tant que de besoin à la SCI Foncière Arboisie.

4°) D'autoriser l'ASL à supprimer, d'un accord unanime de tous ses membres, l'état descriptif de division de la ZAC, et de constater l'affectation, en suite de cette suppression de la numérotation, des lots décrits dans l'état descriptif, d'un nouveau référentiel cadastral.

Il est également inscrit à l'ordre du jour la validation des nouveaux statuts de l'ASL.

6.- Un projet d'acte authentique a été établi par Maître TAMBOURGI, Notaire à L'Isle-sur-la-Sorgue, prévoyant l'acquisition, par l'ASL, des lots non cédés ni conservés par la SFHM, et leur rétrocession aux différents membres de l'ASL.

Il est stipulé dans ce projet d'acte :

- en pages 8-9 :

« V - FIN DE LA ZAC

LA ZAC visée ci-dessus dans l'exposé qui précède est arrivée à son terme à la date du+++++++ et son terrain d'assiette est aujourd'hui régi par les dispositions du P.L.U. de MEGEVE actuellement en vigueur, et non plus le règlement de la Z.A.C. susvisée. »

- en page 20 :

« Les comparants, comme ils agissent, ensuite de la disparition de la Z.A.C. par la survenue de son terme et à la modification de la désignation de la propriété (...) »

Cadre juridique de la suppression d'une ZAC

1.- Dans sa version en vigueur depuis le 28 mars 2001, l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme dispose que :

« La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en

application de l'article L. 311-1, pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression.

La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone.

La décision qui supprime la zone ou qui modifie son acte de création fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5. »

Ainsi, la suppression d'une ZAC est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique à l'initiative de sa création, par l'autorité compétente pour créer la zone en application de l'article L. 311-1⁽⁴⁾.

La détermination de la personne publique compétente pour supprimer la ZAC s'apprécie au jour de la suppression de ladite ZAC.

Le dossier de suppression de la ZAC se limite à un rapport de présentation exposant les motifs de la suppression.

Enfin, la décision de suppression fait l'objet des mesures de publicité et d'informations édictées par l'article R. 311-5, à savoir :

- affichage pendant un mois en mairie et mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus, publication de la délibération au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chacune de ces formalités doit mentionner le lieu où le dossier peut être consulté.

2 - L'article R. 311-12 a été introduit dans le Code de l'urbanisme par le décret n° 2001-261 pris en application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU ».

Avant l'entrée en vigueur de ce décret, le Code de l'urbanisme prévoyait une procédure d'achèvement de la ZAC (articles R. 311-35 à R. 311-38, abrogés au 28 mars 2001), distincte de la procédure de suppression (article R. 311-34, abrogé au 28 mars 2001).

Dans l'ancien dispositif, l'achèvement de la ZAC était constaté par l'autorité compétente pour créer la zone ; l'acte constatant l'achèvement des travaux devait faire l'objet des mesures de publicité et d'information, et avait pour effet d'incorporer le plan d'aménagement de zone (PAZ) au plan d'occupation des sols. Dans ce cadre, la constatation de l'achèvement de la ZAC se faisait à l'aune de deux critères :

- un critère physique, lié à l'exécution du programme des équipements publics approuvé ;
- un critère juridique, lié à la fin de la concession ou de la convention si l'aménagement de la zone était réalisé dans les conditions fixées au 2 ou au de l'article R. 311-4.

L'article R. 311-34 était pour sa part consacré à la suppression ou modification d'une ZAC, et prévoyait que :

« L'acte qui supprime la zone ou en réduit le périmètre incorpore au plan d'occupation des sols le plan d'aménagement de zone ainsi que les dispositions des cahiers des charges de cession de terrain comprenant des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales, lorsque ce cahier des charges a été approuvé par l'autorité administrative avant le 30 juin 1977. »

3.- Désormais, il ne subsiste donc plus que la procédure de suppression de la ZAC prévue à l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme.

La suppression peut intervenir à tout moment, que l'opération d'aménagement soit ou non achevée.

La loi SRU n'ayant pas prévu le maintien du régime antérieur pour la suppression des ZAC créées avant le 1er avril 2001, la procédure définie à l'article R. 311-12 précité est applicable pour toutes les ZAC, quelle que soit leur date de création ⁽⁵⁾.

Il ressort par ailleurs du commentaire sous l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme (éditions Dalloz) que :

« La suppression de l'ancienne procédure d'achèvement de la ZAC conduit, sans doute, à conclure que la procédure de suppression marquera l'achèvement de l'opération. ».

En tout état de cause, **la suppression d'une ZAC n'intervient pas de plein droit à l'achèvement des travaux et/ou au terme de la convention conclue pour l'aménagement et l'équipement de la zone. De fait, elle ne peut résulter que d'un acte explicite**, pris selon les modalités énoncées à l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme.

4 - La nécessité d'un acte explicite de suppression se justifie compte tenu des effets attachés à la décision de suppression d'une ZAC, lesquels sont essentiellement « urbanistiques » :

- La suppression de la ZAC soumet toutes les divisions foncières au régime de droit commun des divisions, alors que l'article R. 442-1, c) du Code de l'urbanisme dispense de déclaration préalable et de permis d'aménager, comme ne constituant pas des lotissements, les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une ZAC ;
- La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement (anciennement, taxe locale d'équipement) est rétablie de plein droit s'il avait été décidé de sa non-application, et les autorisations d'urbanisme délivrées après la suppression de la ZAC sont assujetties au régime de droit commun de la fiscalité de l'urbanisme ;
- Le cahier des charges devient caduc à la date de suppression de la ZAC, hormis pour les cahiers des charges signés avant l'entrée en vigueur de la loi SRU (Code de l'urbanisme, article L. 311-6) ;
- Il n'est plus possible d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme, au motif que le projet serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la ZAC.

Analyse du cas d'espèce

1.- La création de la ZAC du Gollet est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi SRU.

La procédure d'achèvement des travaux anciennement codifiée aux articles R. 311-35 à R.311-38 du Code de l'urbanisme n'est pas effective.

En toute hypothèse, cette procédure est distincte de celle de la suppression de la ZAC actuellement codifiée à l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme, et qui a vocation à s'appliquer à toutes les ZAC, achevées ou non, et qu'elles aient été initiées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi SRU.

Comme déjà dit ci-dessus, **la suppression d'une ZAC n'intervient pas de plein droit à l'achèvement des travaux et/ou au terme de la convention conclue pour l'aménagement et l'équipement de la zone ; elle ne peut résulter que d'un acte explicite**, pris selon les modalités énoncées à l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme.

Par conséquent, la résolution projetée de l'ASL du Gollet ne peut avoir pour objet, ni pour effet, de supprimer la ZAC du Gollet, cette décision relevant de la seule Commune de Megève, il y aura lieu mettre en œuvre la procédure précitée prévue à l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où les travaux de réalisation de la ZAC sont achevés.

Cela permettra de clarifier le régime juridique applicable à toutes futures demandes d'autorisation d'urbanisme déposées dans le périmètre de la ZAC.

2 - Concernant le volet de la résolution projetée prévoyant l'acquisition par l'ASL de la propriété du sol de la ZAC, puis sa rétrocession, après un nouvel état descriptif de division, aux différents membres de l'ASL concernés, il résulte de ce qui précède que l'ASL du Gollet a modifié ses statuts pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 par un acte daté du 13 avril 2018.

L'ASL a certes procédé tardivement à la mise en conformité de ses statuts, mais l'article 60, I précité de l'ordonnance en question prévoit très clairement que dans un tel cas de figure, l'association recouvre en toute hypothèse les droits d'agir en justice, d'acquérir, de vendre, ... au 26 mars 2014, ce qui correspond à la date de publication de la « loi ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Pour mémoire, l'article 3 des statuts de l'ASL mis en conformité stipule expressément que l'association a notamment pour objet :

« - L'établissement, l'entretien, la gestion, le remplacement, le déplacement, la création, l'achat et la cession à titre gratuit ou onéreux de tous équipements communs à l'ensemble immobilier et notamment terrains, voiries, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, tennis et tous autres équipements sportifs ; et tout particulièrement de la route de desserte de l'ensemble immobilier

- L'acquisition à l'euro symbolique, de la SFHM et compagnie des terrains d'assiette des constructions réalisées par les membres de l'association

- La rétrocession, à l'euro symbolique, à chacun de ces membres de l'assiette foncière de leurs constructions

- La charge d'assurer tous les services d'intérêt collectif

(...)

Toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous les emprunts. »

Dans la mesure où il ressort des mentions de la proposition de résolution que :

« Les différents documents juridiques régissant la ZAC (cahier des charges, statuts de l'ASL) prévoyaient la rétrocession, après réalisation de la ZAC, par l'aménageur du terrain (lot 6) et des équipements (lot 5). »

il s'agit donc de mettre en œuvre un engagement contractuel.

L'ASL aura dès lors la maîtrise foncière du sol du périmètre de la ZAC, il peut être valablement décidé de la rétrocession de l'assiette foncière de leurs constructions aux membres de l'ASL concernés.

(1) L'article R. 311-4 prévoyait que, *« L'aménagement et l'équipement de la zone sont : 1. Soit conduits directement par la personne morale qui a pris l'initiative de sa création ; 2. Soit à la demande de ladite personne morale, réalisés par un établissement constitué en application de l'article L. 321-1 ou concédés à un établissement public répondant aux conditions définies à l'article R. 311-2 ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies à l'article L. 300-4 ; 3. Soit confiés, par cette personne morale, selon les stipulations d'une convention à une personne privée ou publique. »*

(2) Conformément aux dispositions de l'article L. 311-7 du Code de l'urbanisme, les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'approbation par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'un plan local d'urbanisme.

(3) En application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-632 :

« Les associations syndicales de propriétaires peuvent agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues selon le cas aux articles 8, 15 ou 43 ».

Aux termes de l'article 60, I de la même ordonnance :

« I.- Les associations syndicales de propriétaires constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Toutefois, leurs statuts en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance demeurent applicables jusqu'à leur mise en conformité avec les dispositions de celle-ci. Cette mise en conformité doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62. A l'exception de celle des associations syndicales libres, la mise en conformité est approuvée par un acte de l'autorité administrative ou, à défaut d'approbation, et après mise en demeure adressée au président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procède d'office aux modifications statutaires nécessaires.

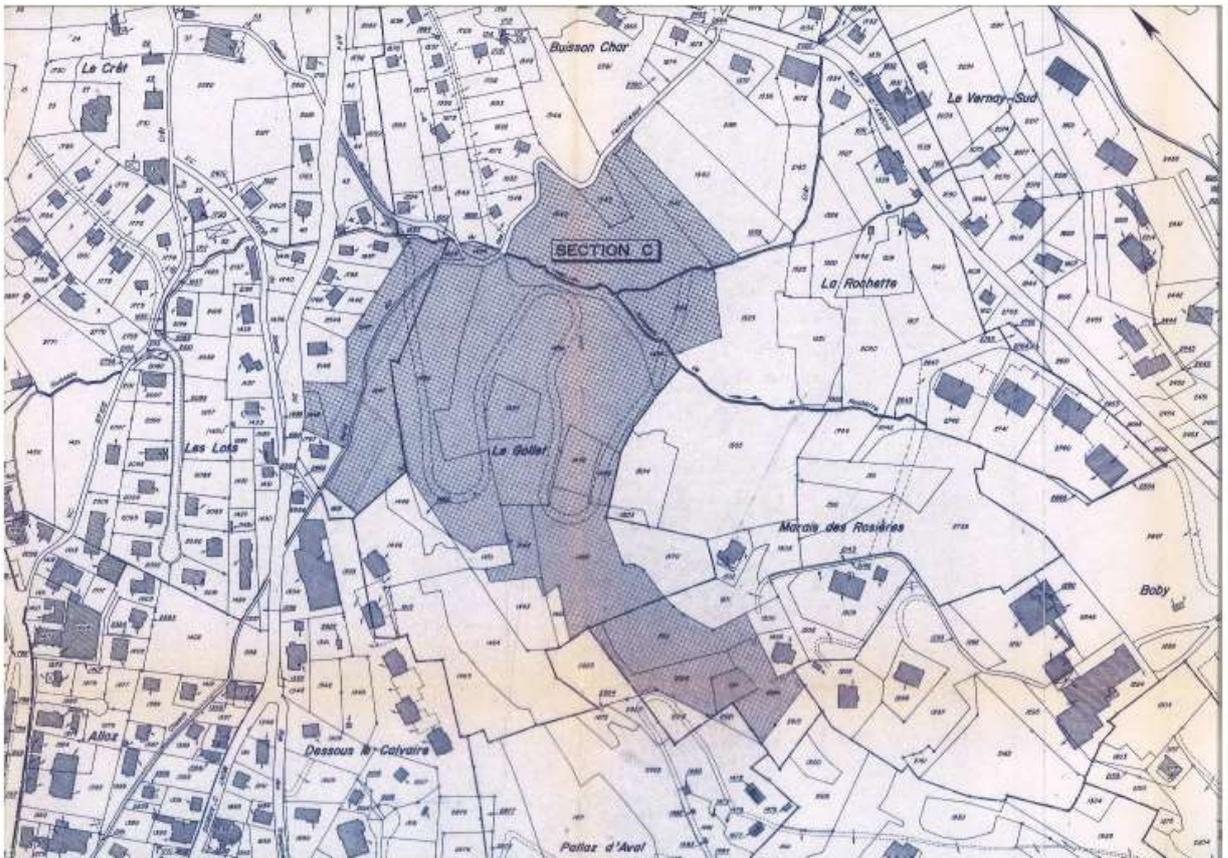
Par dérogation au deuxième alinéa, les associations syndicales libres régies par le titre II de la présente ordonnance, qui ont mis leurs statuts en conformité avec les dispositions de celle-ci postérieurement au 5 mai 2008, recouvrent les droits mentionnés à l'article 5 de la présente ordonnance dès la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sans toutefois que puissent être remises en cause les décisions passées en force de chose jugée. »

(4) En application de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, alinéas 2 et 3 :

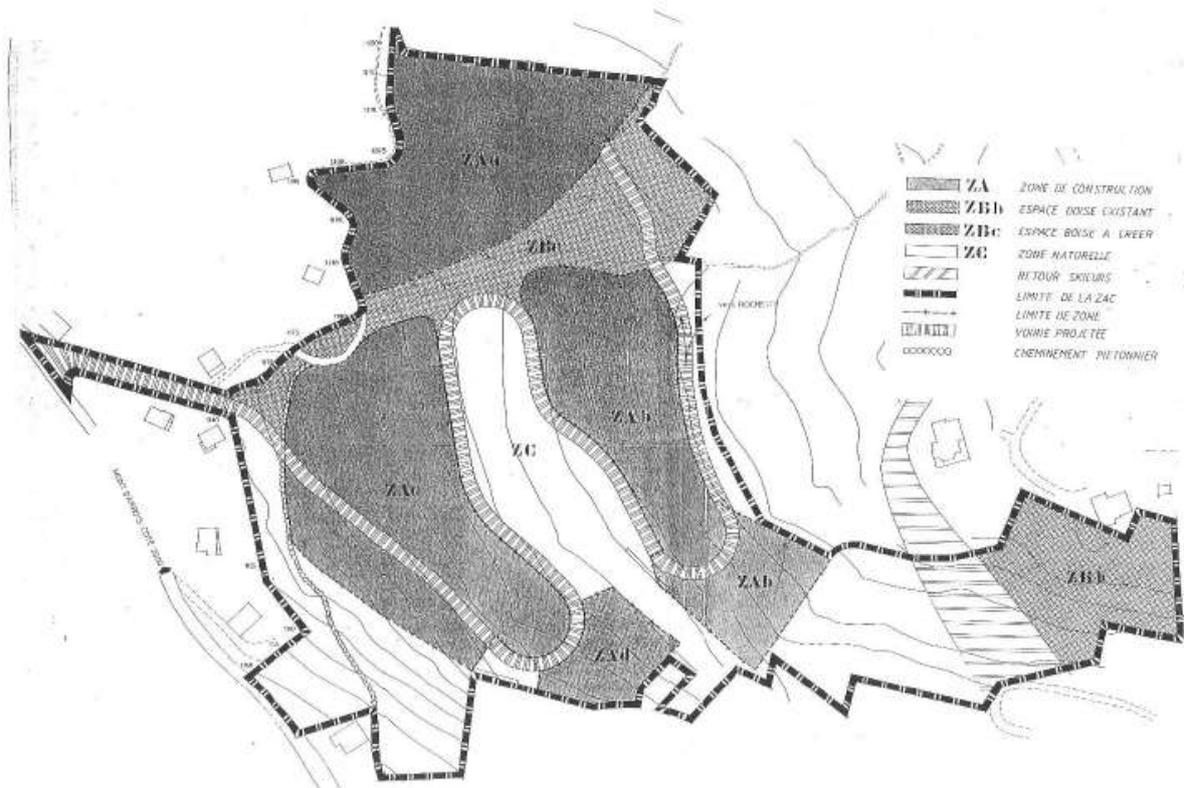
« Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...). Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national. »

(5) Voir en ce sens, JurisClasseur Collectivités Territoriales, Fasc. 1240-20 : Zone d'aménagement concerté – Procédure, Xavier COUTON et Olivier MARTIN. Voir dans le même sens, Droit Administratif n° 5, mai 2004, étude 10, *De la suppression ou de l'achèvement des zones d'aménagement concerté*, Patrick HOCREITERE : avec l'abrogation de la procédure d'achèvement, *« la procédure nouvelle de suppression des ZAC paraît désormais devenir et constituer la procédure unique ou générale applicable tant aux ZAC en cours qu'il est décidé d'arrêter, que ces ZAC aient été initiées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi solidarité et renouvellement urbains en la matière, qu'aux ZAC achevées ».*

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE LA ZAC



ANNEXE 2 : PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE



Objet

40. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES (D.A.D) – IMPLANTATION D'UN RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE FREE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – RÉSERVOIR DE GRANDE FONTAINE – LIEUDIT « LES COTES DE LA MOTTAZ »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants.

Exposé

Dans le cadre de la densification de son réseau, Free Mobile souhaite implanter un relais de téléphonie mobile sur le réservoir d'eau de la Grande Fontaine, situé sur la parcelle communale cadastrée section B n°1276, au lieudit « LES COTES DE LA MOTTAZ ».

Le relais de téléphonie mobile sera composé :

- Des antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation,
- Des armoires techniques et leurs coffrets associés,
- Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement,
- Des systèmes de contrôles d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protection des intervenants et délimitation des zones de travail).

Il est proposé d'autoriser la société Free Mobile à installer le relais téléphonique sur le bâtiment du réservoir de Grande Fontaine, appartenant au domaine public communal, via la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La convention sera consentie pour une durée de douze années, entières et consécutives, à compter de la date de signature dudit document. Au-delà de son terme, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de six années entières et successives, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

La société Free Mobile sera propriétaire des équipements techniques qu'elle aura installés sur le domaine public. Pendant toute la durée de la convention, l'exploitation, les réparations de toute nature, ainsi que l'entretien courant à effectuer sur les ouvrages mis en cause, seront supportés par la société Free Mobile.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est acceptée et consentie moyennant une redevance annuelle de huit mille euros net (8 000 €).

A défaut d'obtention par Free Mobile des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des équipements techniques, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Annexes

Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public

Plan de localisation

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** l'occupation temporaire du domaine public par la société Free Mobile pour l'implantation d'un relais de téléphonie mobile sur le bâtiment du réservoir de la Grande Fontaine, situé sur la parcelle communale section B n°1276, sise au lieudit « Les Côtes de la Mottaz »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, ses annexes ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier,
3. **AUTORISER** l'inscription des recettes correspondantes au budget, sous le compte 70 323.

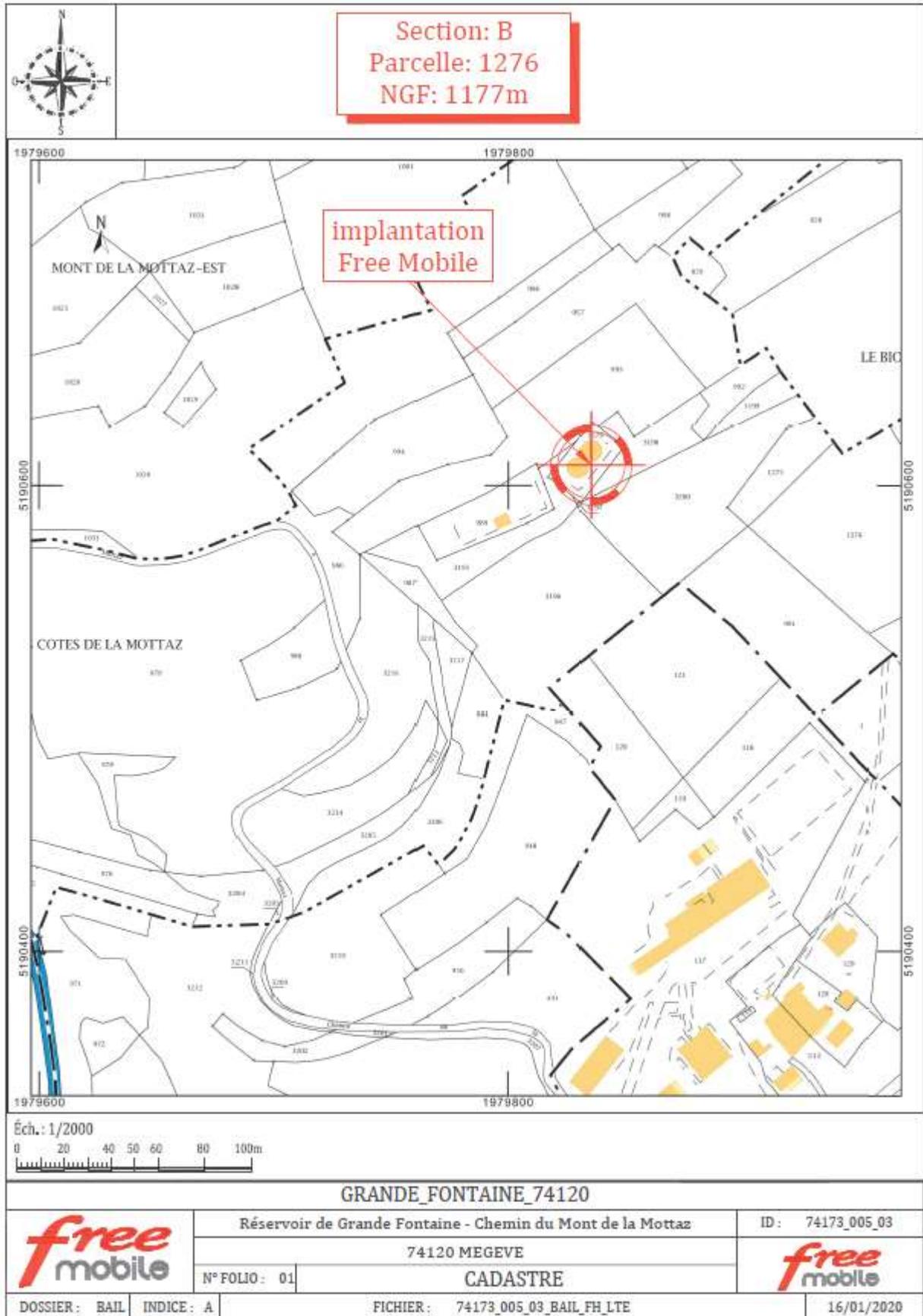
Intervention

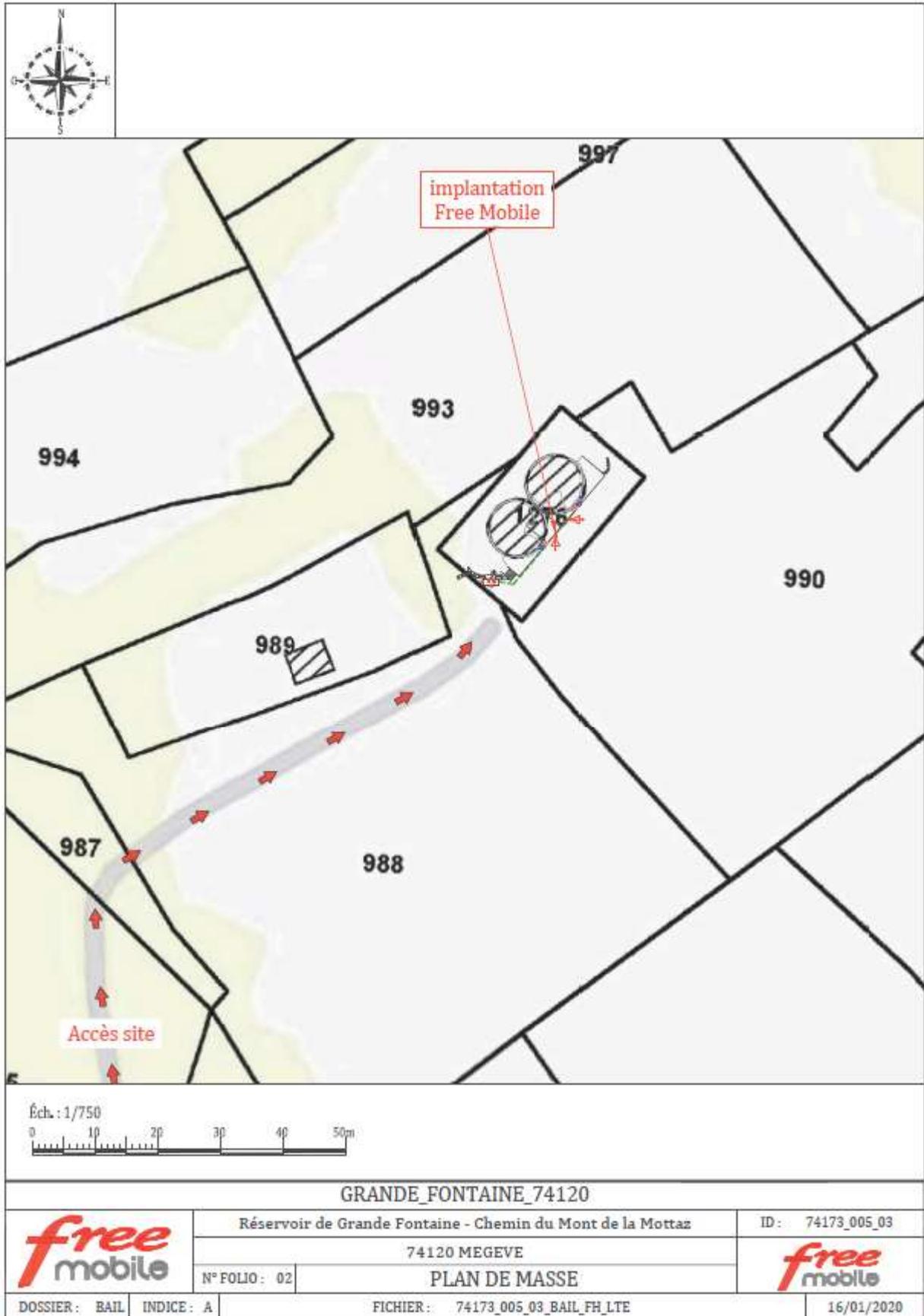
Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que les services ont travaillé avec la société Free Mobile pour vérifier la compatibilité des appareillages avec ceux installés.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

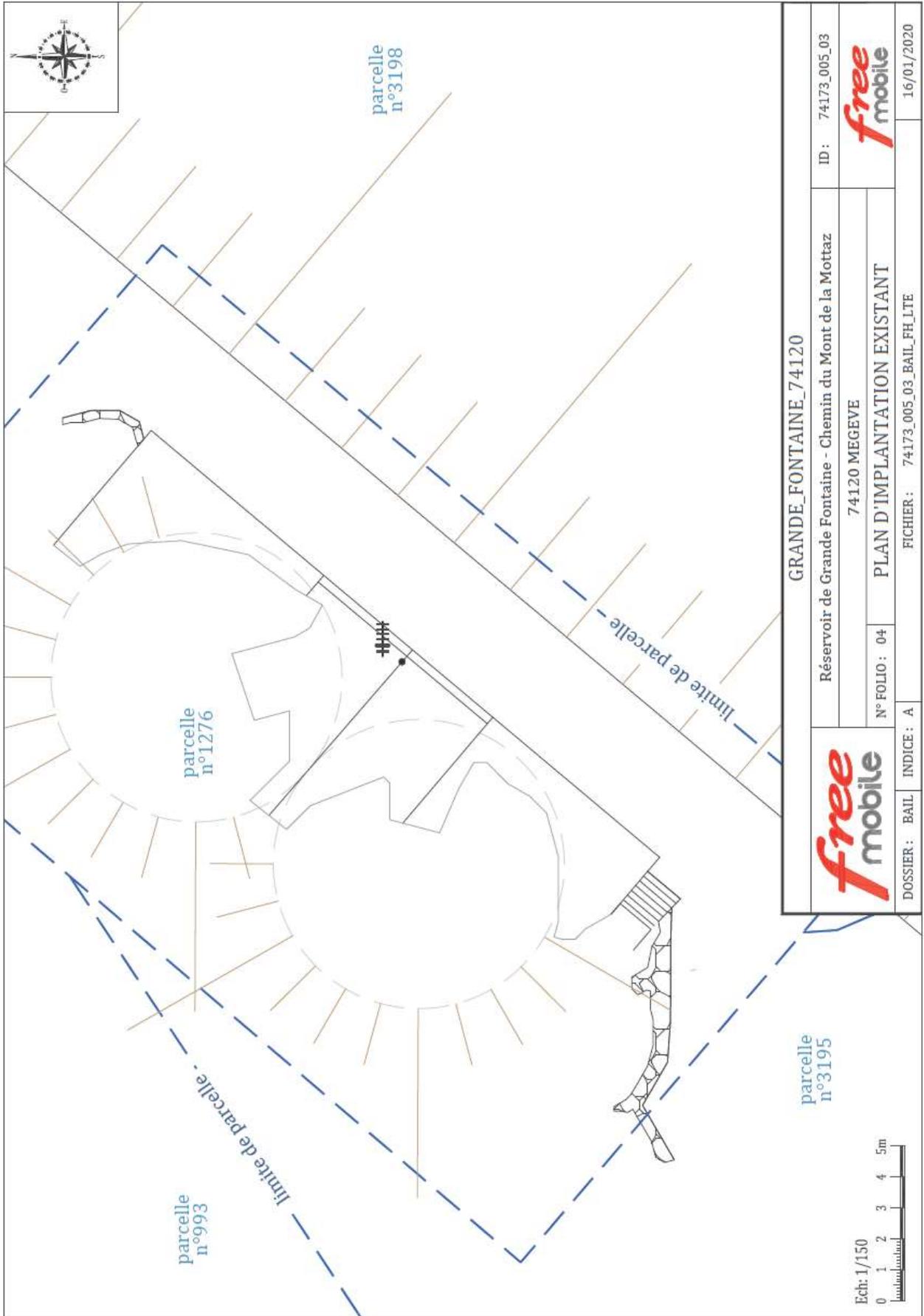


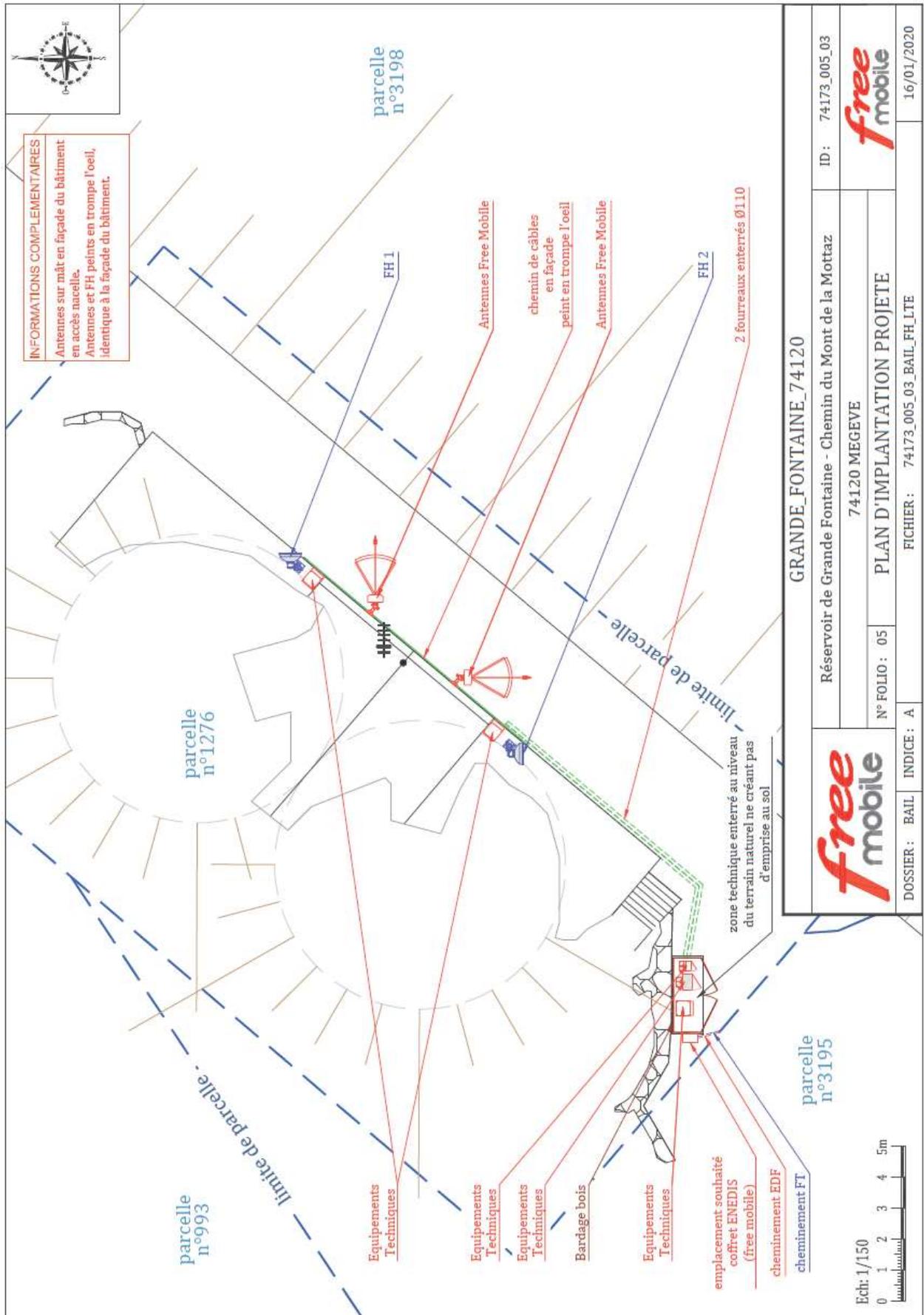


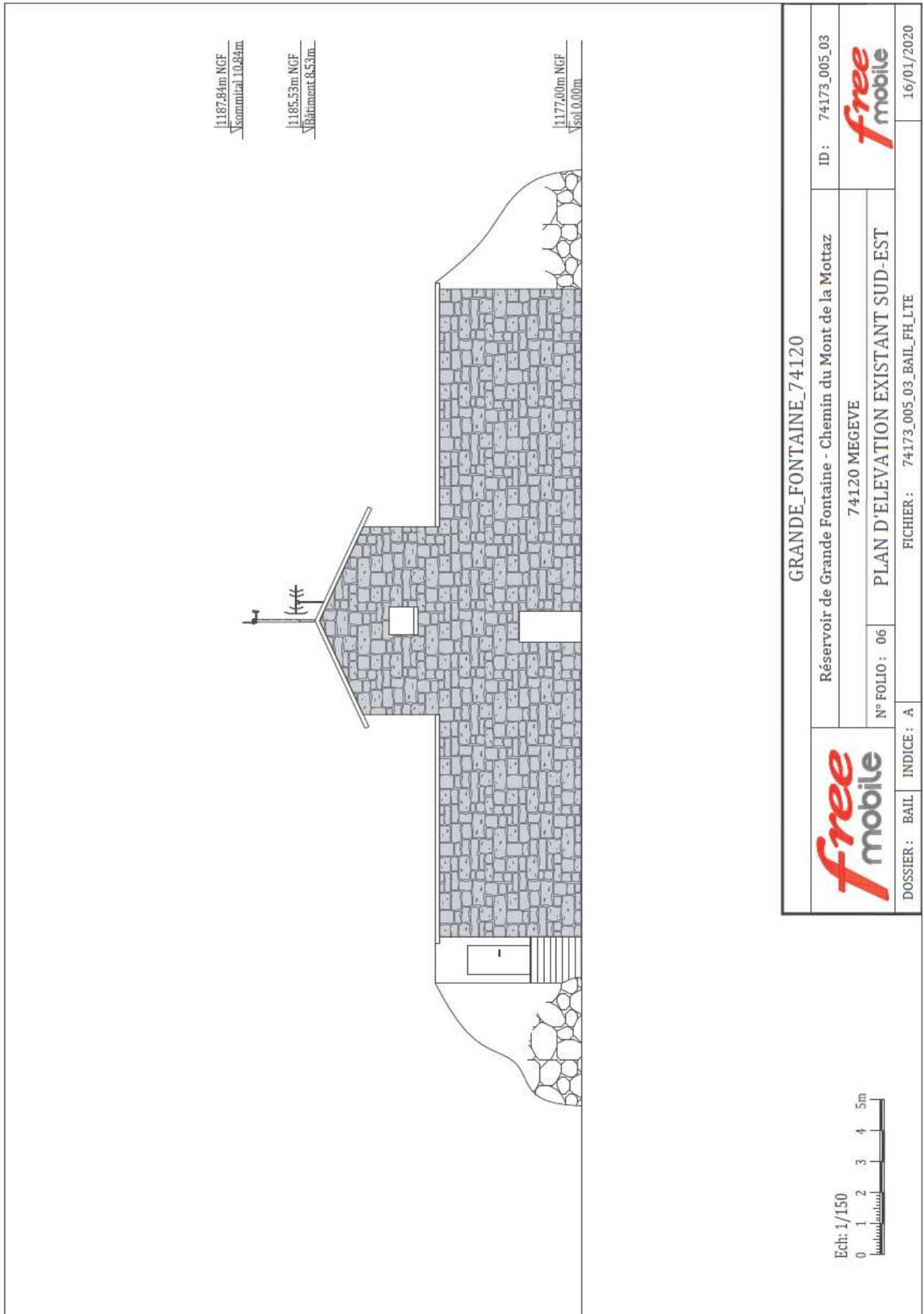


GRANDE FONTAINE_74120

| | | | |
|---|--|-----------------------------------|---|
|  | Réservoir de Grande Fontaine - Chemin du Mont de la Mottaz | | ID : 74173_005_03 |
| | 74120 MEGEVE | |  |
| N° FOLIO : 03 | PLAN DES ADDUCTIONS | | |
| DOSSIER : BAIL | INDICE : A | FICHER : 74173_005_03_BAIL_FH_LTE | 16/01/2020 |

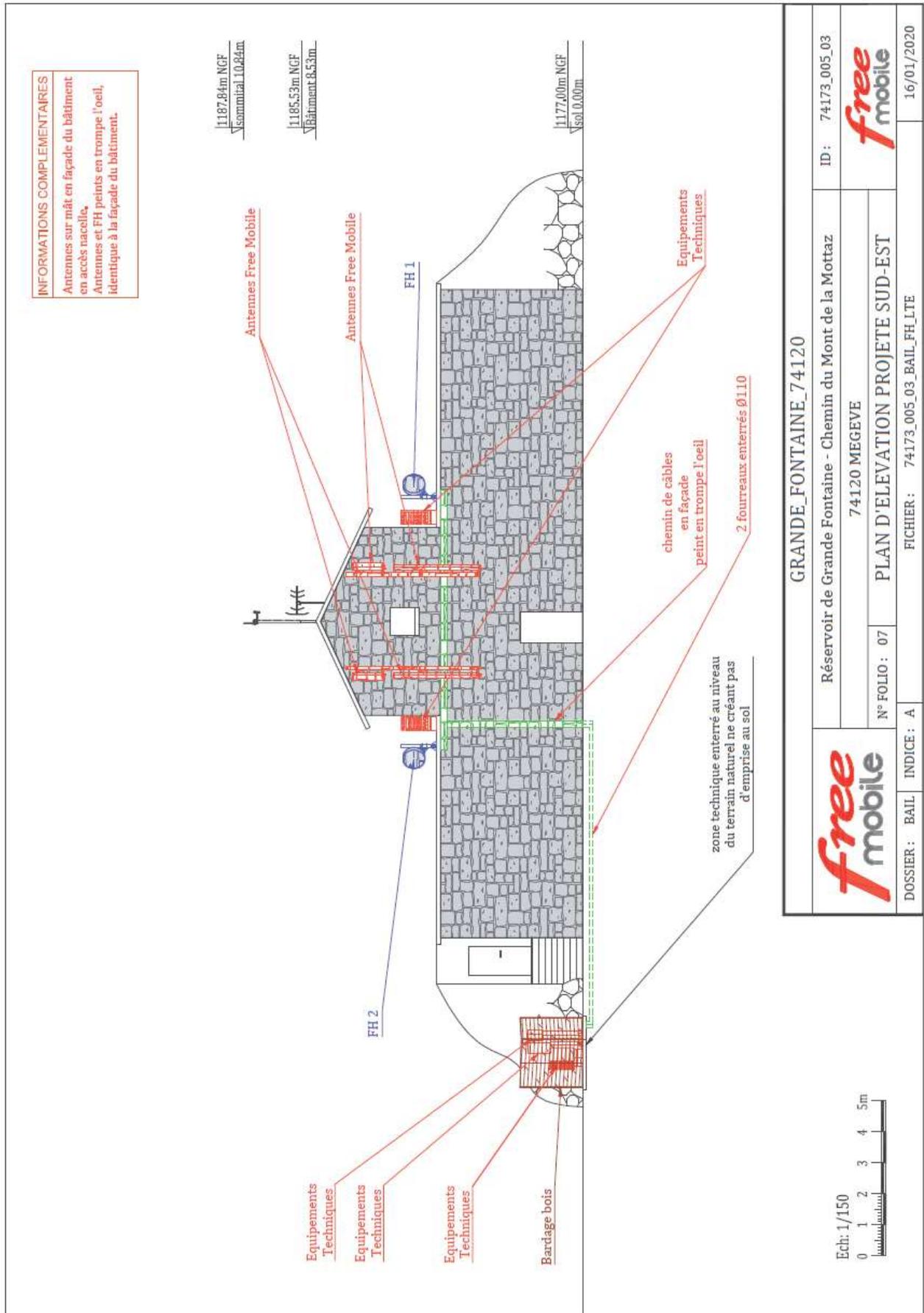






| | | | |
|--|------|-----------------------------------|--------------|
| GRANDE_FONTAINE_74120 | | ID : | 74173_005_03 |
| Réservoir de Grande Fontaine - Chemin du Mont de la Mottaz | | free mobile | |
| 74120 MEGEVE | | | |
| N° FOLIO : | 06 | PLAN D'ELEVATION EXISTANT SUD-EST | |
| DOSSIER : | BAIL | INDICE : | A |
| FICHIER : | | 74173_005_03_BAIL_FH_LTE | |
| | | | 16/01/2020 |

Ech: 1/150
 0 1 2 3 4 5m



CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_005_03

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FM/202006/BX/COMMUNE DE MEGEVE/74173_005_03

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »

D'UNE PART

ET

1) **La Commune de MEGEVE**, sise au 1 place de l'Eglise à MEGEVE (74120), représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, en qualité de Maire en exercice, dûment habilité aux fins de signature des présentes en vertu de la délibération prise par le conseil municipal en séance du 30/06/2020.

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »

2) **La Régie Municipale des Eaux**, sise au 2023 route Nationale à MEGEVE (74120), représentée par Monsieur Laurent SOCQUET agissant aux présentes en qualité de Représentant de la Régie Municipale des Eaux, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du

ci-après dénommé(e) "**L'Exploitant**"

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la Convention (ci-après dénommer la « **Convention** »).

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_005_03**Article 1 - EMBLEMES**

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, la Collectivité met à disposition de L'Occupant, avec l'accord exprès de l'Exploitant, pour accueillir ses installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

| | |
|------------------------|---|
| Adresse | Réservoir de Grande Fontaine – Chemin de la Mottaz |
| Code Postal | 74120 |
| Ville | MEGEVE |
| Références cadastrales | Parcelle n°1276, section B |

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

| | |
|---------------------------------|-------------------------|
| Surface louée (m ²) | 10 m² |
|---------------------------------|-------------------------|

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public de la Collectivité ; en conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 3 - REDEVANCE

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de :

| | |
|----------------------|-------------------------|
| Montant en chiffres | 8000 € |
| Montant en lettres | Huit Mille euros |
| Assujettissement TVA | Net |

La redevance versée par l'Occupant sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée pro rata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_005_03

Article 4 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Article 6 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 - MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 - FORMAT DE FACTURE ou MANDAT DE FACTURATION
- Annexe 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Fait en trois (3) exemplaires originaux dont un (1) pour la Collectivité, un (1) pour L'Occupant et un (1) pour l'Exploitant,

A....., le.....

La Collectivité
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire

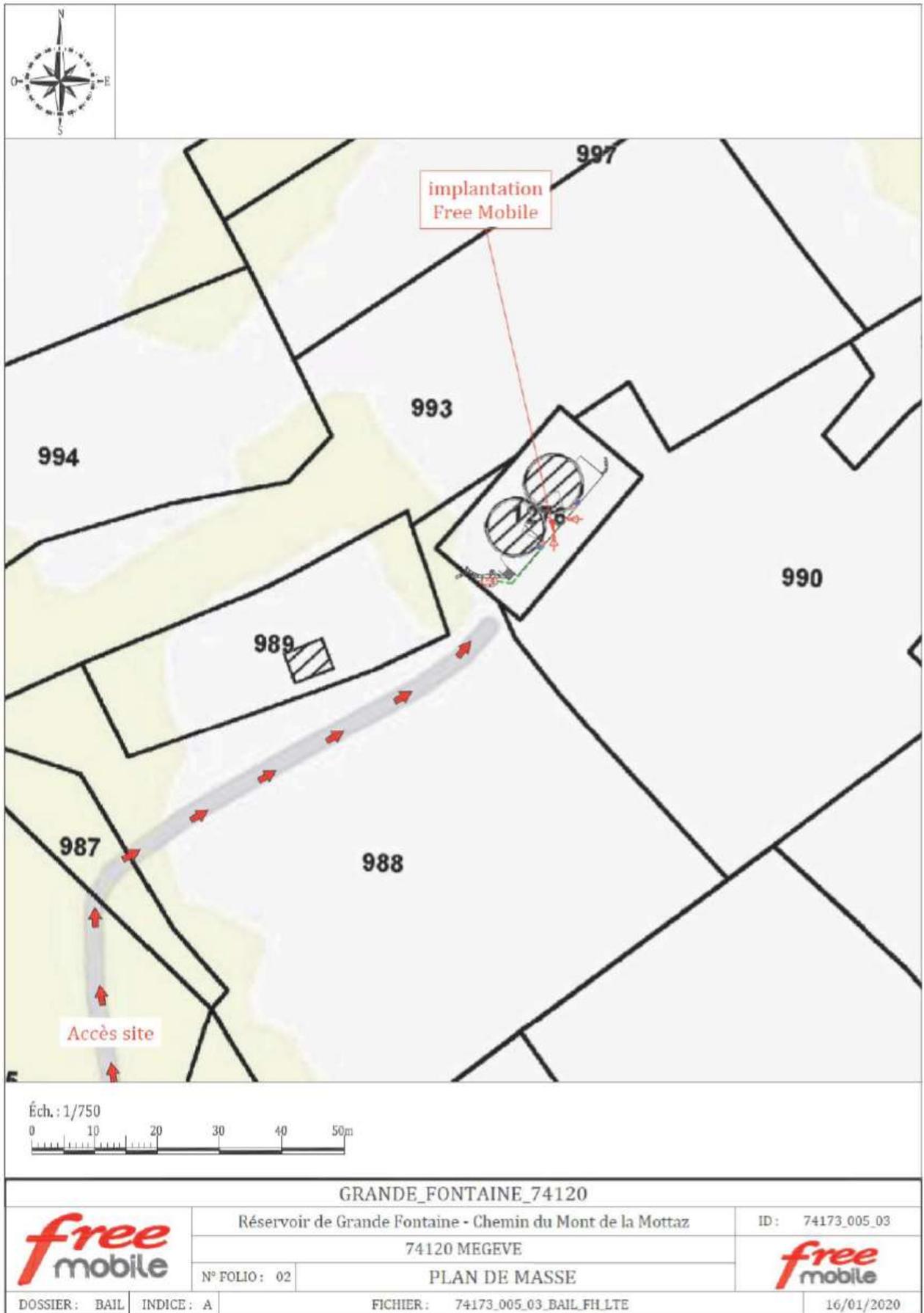
L'Occupant
Maxime LOMBARDINI

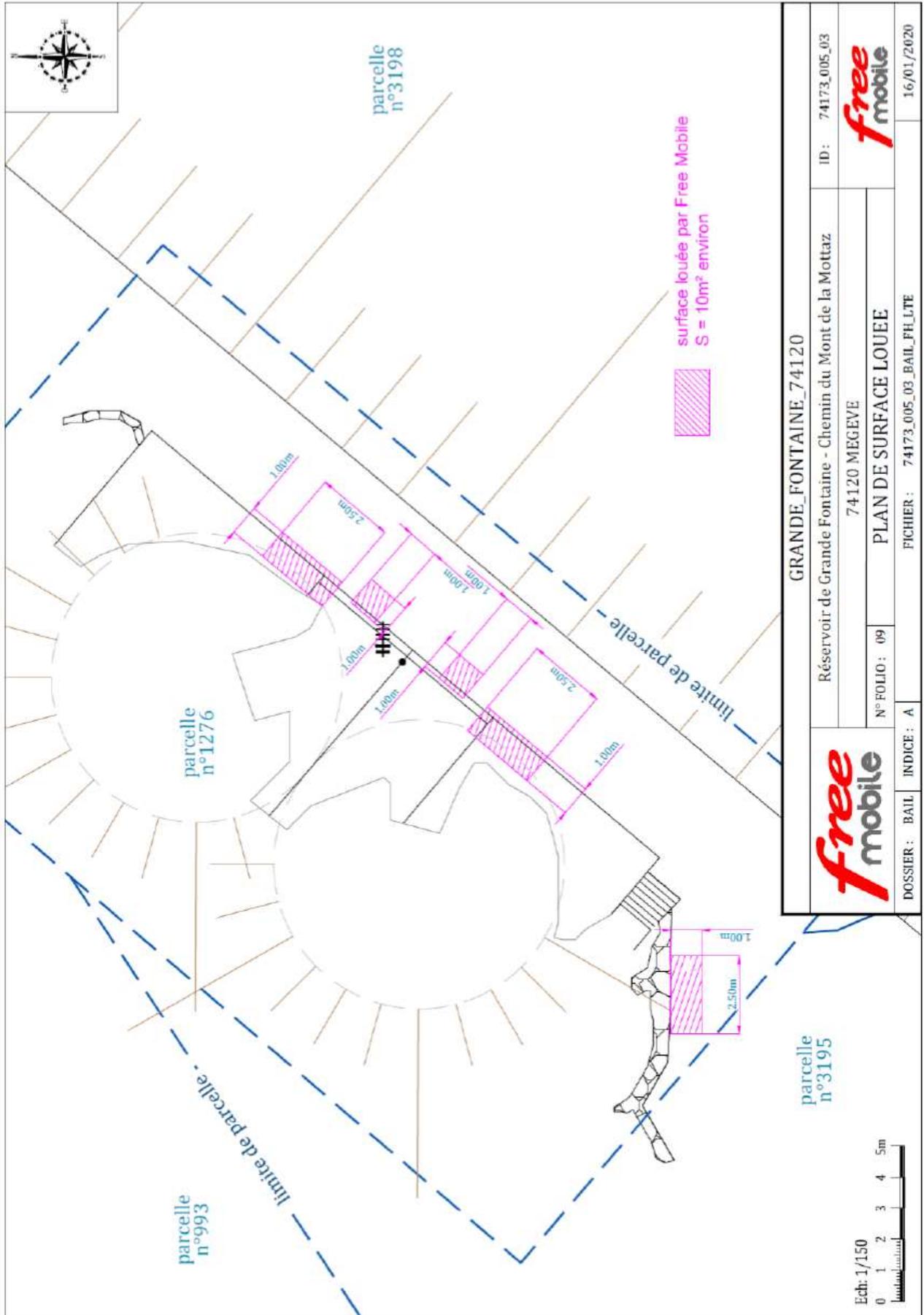
L'Exploitant
M. Laurent SOCQUET
Représentant de la Régie Municipale des Eaux

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_005_03

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION





| | | | |
|--------------------|-----------|--|--------------------|
| free mobile | | GRANDE_FONTAINE_74120 | |
| DOSSIER: BAIL | INDICE: A | Réservoir de Grande Fontaine - Chemin du Mont de la Mottaz | ID: 74173_005_03 |
| | | 74120 MEGEVE | free mobile |
| | | PLAN DE SURFACE LOUEE | 16/01/2020 |
| | | FICHER: 74173_005_03_BAIL_FH_LTE | |

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_005_03

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Des antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation.

Des armoires techniques et leurs coffrets associés.

Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement.

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_005_03

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Collectivité : mairie.megeve@megeve.fr

Contact Exploitant : regiedeseaux@megeve.fr

Contacts Occupant : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site rappelé en haut de page des présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 74173_005_03

**Annexe 4
FORMAT DE FACTURE**

ELEMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES DE REDEVANCE

- **FREE MOBILE** en destinataire de la facture
- L'emplacement du site concerné
- Code site correspondant

- Le nom de l'émetteur de la facture
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1^{er} Semestre ou 2^e Semestre)

- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

- Le Calcul de l'Indexation

FOURNITURE DU RIB AVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

Code Site : XXXXX_XXX_XX

ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur et l'Exploitant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur et l'Exploitant doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

Code Site : XXXXX_XXX_XX

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

- 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : supervision@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site **XXXXX_XXX_XX**
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la Convention)

| | |
|-----------------|--|
| Demandeur | |
| Société : | |
| Interlocuteur : | |
| Tél : | |
| Intervenant 1 | |
| Société : | |
| Interlocuteur : | |
| Tél : | |
| Intervenant 2 | |
| Société : | |
| Interlocuteur : | |
| Tél : | |
| Intervenant 3 | |
| Société : | |
| Interlocuteur : | |
| Tél : | |

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

- 2. Réponse de l'Occupant dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

- 3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter l'Occupant au 01 73 92 25 80 :**

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

PREAMBULE :

L'Occupant est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels. L'Occupant a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. La présente convention a donc vocation à être cédée par l'Occupant à On Tower France, qui se substituera à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, cette disposition constituant une stipulation essentielle sans laquelle l'Occupant n'aurait pas contracté.

C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente convention à ces conditions.

Article 1 – Objet de la Convention

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Contractant met à disposition de l'Occupant puis de On Tower France dans le cadre du transfert de la Convention à venir le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin que l'Occupant puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de la Convention ainsi que ses annexes forment la Convention (ci-après désigné la « Convention »). Dans ce cadre, le Contractant donne notamment accès à l'Occupant aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de la Convention.

Article 3 – Durée

La durée de la présente Convention ainsi que ses modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 4 – Autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et réglementaires, l'Occupant pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Redevance - Indexation

La Redevance annuelle toutes charges incluses est fixée aux conditions particulières de la Convention.

La Redevance est indexée sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la Convention, la variation de la Redevance initiale sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet de la Convention. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation de la Redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviendront de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation de la Redevance ne pourra jamais être supérieure à 2% par an. La Redevance pourra faire l'objet d'une auto facturation de l'Occupant dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Contractant s'engage à remettre à la date de signature de la Convention. Dans le cas contraire, le Contractant adressera à l'Occupant ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations de l'Occupant**6.1. Travaux**

6.1.1. Le Contractant et l'Exploitant acceptent que l'Occupant installe ou fasse les Equipements Techniques. A cet effet, le Contractant et l'Exploitant s'engagent à fournir à l'Occupant dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa demande, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.

6.1.2. L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par le Preneur devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, l'Occupant garantit le respect

des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, l'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant pourra(ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4 L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant pourra(ont) procéder aux modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Contractant et l'Exploitant acceptent d'ores et déjà que l'Occupant et tout tiers autorisé par lui procède à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'installations, l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Contractant et l'Exploitant autorisent l'Occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer la convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par l'Occupant, qui souscrira, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour l'Occupant de souscrire ses propres abonnements, le Contractant et/ou l'Exploitant autorisent l'Occupant à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. L'Occupant remboursera au Contractant ou Exploitant, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur, ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par l'Occupant au Contractant ou Exploitant chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avis correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

sera, le cas échéant, établi(e) par le Contractant ou Exploitant et adressé(e) à l'Occupant. Le Contractant et/ou Exploitant s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant et/ou Exploitant en informera l'Occupant dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1. Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, l'Occupant, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par lui auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou l'Exploitant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort, remettra le cas échéant à l'Occupant l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 3. L'Exploitant et le Contractant autorisent l'Occupant à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant.

6.3.2. L'Occupant s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, L'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact de l'Occupant sont remplacées à compter de la cession du présent bail par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant:

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,
 - (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention, ou
 - (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement,
- l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente.

Article 7 – Obligations du Contractant et de l'Exploitant

7.1. Le Contractant délivrera, sur simple demande de l'Occupant, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc..) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin de la Convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Contractant et/ou l'Exploitant en avertira l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Contractant et l'Exploitant feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne serait trouvée, l'Occupant se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant. A l'issue des travaux, l'Occupant pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s)

nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

Dans l'hypothèse où le Contractant aurait consenti à des tiers cohabitant le droit d'occuper des emplacements sur l'immeuble dans lequel se situent les Emplacements, le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

Article 8 - Cohabitation

8.1. Cohabitation entre opérateurs.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, L'Occupant s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Contractant et/ou l'Exploitant s'engagent avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

8.2. Cohabitation avec le Contractant.

Dans l'hypothèse où le Contractant souhaite procéder à l'installation de ses propres équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, il s'engage à en informer l'Occupant au moins douze (12) mois au préalable. Dans le cas où les nouveaux équipements du Contractant gêneraient le fonctionnement des Equipements Techniques, les Parties se concerteront afin de trouver une solution satisfaisante pour elles.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente Convention. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, l'Occupant est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenu pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit,

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de chaque Partie pour la durée de la Convention n'excédera pas le montant de la Redevance annuelle définie à l'Article 5, à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, l'Occupant reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Contractant, dans les 3 mois suivant l'expiration de la Convention. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

La Convention est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Contractant s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble ou entraînant son déclassement ou son transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention, laquelle devra être reprise par l'acquéreur de l'Emplacement. De plus, en cas de déclassement ou transfert hors domaine public de l'Emplacement, les Parties conviennent que le régime applicable à la présente convention sera celui du bail civil régit par les articles 1719 et suivants du Code Civil et non celui des conventions d'occupation du domaine public. Ainsi, les articles liés au caractère précaire et révocable de la présente convention ne seront donc plus applicables de plein droit.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée à l'initiative :

13.1 Du Contractant :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une reconstruction entraînant la démolition

totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, des conditions équivalentes à celles définies dans la Convention ou plus favorables à l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise définitive des Emplacements à l'Occupant, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Contractant s'engage à tout faire, avec l'accord de l'Occupant, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à l'Occupant une indemnité compensatrice du préjudice subi.

Par ailleurs, la Convention continuera de s'appliquer quel que soient le mode d'organisation ou le délégataire/exploitant en charge de l'exploitation du service public concerné. Dans le cas où l'Exploitant ne serait plus gestionnaire délégué du Service d'eau du Contractant il serait de fait dégagé des obligations contractées en application des présentes, le Contractant étant tenu de lui substituer un nouveau gestionnaire.

13.2 De l'Occupant, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour l'Occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de construction de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par un opérateur conduisant au démontage de ses équipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre l'Occupant et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, l'Occupant sera redevable d'une

indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de redevance.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention (visées pour l'Occupant aux articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Contractant aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Chacune des Parties garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre de la Convention, qui sont identifiés comme étant « confidentiels » par l'autre Partie au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique. A ce titre, chacune des Parties n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter la Convention.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention.

Le Contractant et l'Exploitant s'interdisent d'utiliser le nom et la marque de l'Occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de l'Occupant sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation.

Chacune des Parties garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la sous-traitance est autorisée.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession de la Convention

16.1. L'Occupant ne pourra sous-louer tout ou partie des Emplacements dans le cadre de la présente convention sans l'accord préalable du Contractant. Toutefois, le Contractant autorise d'ores et déjà l'Occupant à accorder toute sous-location à toute société exerçant son activité dans le domaine des télécommunications (opérateur de télécommunication, société de fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels, etc.) et s'engage à délivrer à l'Occupant son accord écrit sans contrepartie dès que l'Occupant le sollicitera. L'Exploitant autorise d'ores et déjà l'Occupant à sous-louer tout ou partie des Emplacements à tout tiers.

16.2. L'Occupant ne pourra céder la présente convention sans l'accord préalable du Contractant. Toutefois, le Contractant autorise d'ores et déjà l'Occupant à céder la présente convention et les équipements passifs de l'Emplacement tout tiers et notamment à la société On Tower France, étant entendu que l'Occupant pourra continuer à occuper l'Emplacement avec ses équipements actifs (antennes, baies techniques, etc.). Dans ce cadre, le Contractant s'engage à délivrer à l'Occupant son accord écrit et signer tout avenant de transfert sans contrepartie dès que l'Occupant le sollicitera. L'Exploitant autorise d'ores et déjà l'Occupant à céder la Convention à tout tiers.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, l'Occupant met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans

le code éthique auquel il a adhéré ou, à défaut, dans celui du Groupe ILIAD (*compliance.iliad.fr*).

Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Contractant et l'Exploitant reconnaissent avoir pris connaissance du code éthique auquel ils ont adhéré ou, à défaut celui du Groupe ILIAD et s'engagent à agir en toute conformité avec les principes et règles qu'il contient et de manière générale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la Convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LA CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LA CONVENTION N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL

COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5 Le Contractant s'engage à informer l'Occupant ou toute autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.6 Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

Objet

41. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CESSIION DU DROIT D'ACCESSION DANS LE CADRE DU BAIL À CONSTRUCTION CONCLU AVEC LA SEMCODA – LIEUDITS « SOUS LA CHATAZ » ET « SOUS LE MEU »

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-116-DEL en date du 26 mai 2015 autorisant la conclusion d'un bail à construction portant sur des logements sociaux avec la SEMCODA ;

Vu l'avis favorable des services des Domaines en date du 18 mars 2015 par rapport aux conditions financières du bail à construction et estimant la valeur du tènement soumis à bail à sept cent mille euros (700 000 €) ;

Vu le bail à construction conclu le 23 juin 2016 entre la SEMCODA et la commune de Megève.

Exposé

La commune de Megève et la SEMCODA ont conclu un bail à construction portant sur la réalisation de 31 logements sociaux aux lieudits « Sous la Chataz » et « Sous le Meu », répartis comme suit :

- Onze logements locatifs conventionnés PLUS
- Cinq logements locatifs conventionnés PLAI
- Quinze logements en accession sociale PSLA

Pour ces derniers, l'article 17 du bail à construction prévoit que « *la Commune de MEGEVE cédera concomitamment auxdits locataires-accédants à l'euro symbolique, son droit d'accession sur le sol à concurrence des tantièmes de copropriété afférents aux lots cédés* ».

Il convient d'autoriser la cession par la commune de son droit à l'accession découlant du bail à construction aux locataires-accédants.

La commune dispense les acquéreurs de procéder au versement du prix (à l'euro symbolique).

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la cession par la commune de son droit à l'accession sur le sol aux locataires-accédants dans le cadre du bail à construction conclu avec la SEMCODA pour les logements en accession sociale PSLA,
2. **AUTORISER** aux acquéreurs la dispense du versement du prix de cession,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire informe les élus que cette délibération aurait dû être prise au moment de la signature de l'acte notarié. Il s'agit d'un bail à construction avec la SEMCODA et la Commune est propriétaire du foncier et le bail ne concerne que les constructions des logements. Cette clause autorise la SEMCODA à vendre le foncier à l'euro symbolique aux locataires-accédants.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL souhaiterait savoir comment avaient été attribués les logements au niveau des candidatures proposées par la SEMCODA durant ces dernières années.

Madame le Maire explique que la SEMCODA reçoit les offres. Elles sont ensuite soumises à la collectivité avec une priorité donnée aux gens du pays et à ceux qui travaillent ici.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL souhaite ajouter qu'elle a effectivement acquis un bien dans les logements construits par la SEMCODA. Elle remercie Madame le Maire pour la validation de son dossier.

Madame le Maire rappelle que les enfants du pays ont été privilégiés.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL ajoute qu'il y a deux bâtiments au niveau des quinze logements. Le bâtiment 4 est composé de sept logements dont cinq T4 et deux T3 et sur le bâtiment 3, il y a cinq T3, deux T2 et un seul T4. Le seul T4 du bâtiment 3 a été attribué au chargé de développement Haute-Savoie de la SEMCODA. Elle voudrait savoir pourquoi.

Madame le Maire le découvre. Elle s'y était opposée. Elle demande s'il s'agit bien d'une acquisition.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL a eu confirmation auprès du notaire que l'option d'achat avait été levée récemment par cette personne.

Madame le Maire confirme qu'elle s'était opposée fermement à cette demande qui était passée par la SEMCODA. Elle apprend ce soir que la SEMCODA est passée outre son opposition. Elle insiste sur le fait que cela n'a pas du tout été validé par la collectivité. Lors de la signature du bail à construction, cette demande a été faite et elle avait informé les services qu'il était hors de question de valider cette demande. Elle est furieuse d'apprendre ce soir qu'ils sont passés outre. Ils ne l'ont donc pas proposé.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL confirme que cet appartement était déjà réservé. Elle ajoute qu'il y a neuf garages pour ce bâtiment de huit logements. Cette personne a acheté deux garages, c'est-à-dire que le garage pour personne à mobilité réduite (PMR) qui aurait pu être réservé pour un acquéreur qui se retrouvait dans cette situation ne pourra jamais en bénéficier. Il reste uniquement le T2, exposé nord, à vendre. Celui-ci va donc se voir attribuer d'office le garage PMR.

Madame le Maire est vraiment très en colère ce soir car elle n'en avait pas connaissance.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL précise qu'elle l'a aussi appris à ses dépens. Elle souhaitait effectivement demander des explications et à contacter directement Monsieur BREUIL pour l'informer qu'elle allait demander des explications en tant que Conseillère Municipale.

Madame le Maire va également le joindre. Elle demande Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL si elle est déjà dans les lieux.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL indique qu'elle n'y est pas encore.

Madame le Maire se souvient que cette demande avait été faite quand il y avait encore l'ancien Président de la SEMCODA. C'est lui qui avait fait cette demande auprès d'elle. Elle lui avait répondu qu'il en était hors de question, les appartements de la SEMCODA sont destinés aux gens du pays et qui travaillent sur le territoire. Cette personne est partie et comprend que l'information est passée au nouveau Président de la SEMCODA. Dès demain, elle fera le nécessaire.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL souhaitait juste dénoncer que des couples avec deux enfants ont souhaité pouvoir acquérir un T4 et tout était réservé. Elle aurait souhaité que l'on privilégie des familles locales plutôt que des personnes qui ne sont pas basés dans un rayon de soixante-dix kilomètres autour de Megève.

Madame le Maire demande à Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL si elle peut lui transmettre toutes les informations en sa possession pour intervenir auprès de la SEMCODA.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'à la lecture des visas, tout le monde pourra noter que le bail à construction a été conclu le 23 juin 2016 entre la SEMCODA et la commune de Megève. C'était donc bien durant le mandat précédent.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL ajoute que les propriétaires ont déjà des déboires avec la SEMCODA : il va falloir faire jouer la garantie décennale alors même que les appartements ne sont pas livrés... On sait pertinemment qu'il s'agit d'un dossier datant de 2014, qui a traîné à voir le jour. Tout le monde déplore la situation.

Monsieur Laurent SOCQUET indique être tout à fait d'accord avec elle sur ce point, c'est dramatique pour les locataires et les propriétaires de ces logements.

Madame le Maire rajoute que la tranche locative aurait dû être livrée il y a déjà un an, au mois de juin 2019.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL précise les voir tous les jours et ce n'est pas fini...

Madame le Maire informe que la SEMCODA donnait sans cesse de nouvelle date de report. Ne pouvant répondre à leur engagement de livraison, ils se sont chargés de trouver des hébergements. Elle donne l'exemple d'un couple qui travaillait à Megève, habitait à Praz-sur-Arly, et dont l'enfant était scolarisé à Praz-sur-Arly : il leur a été proposé un logement à Passy ou aux Contamines Montjoie. Madame le Maire a fait marcher le bouche-à-oreille local pour trouver un appartement. Un logement a pu être trouvé et loyer a été payé par la SEMCODA. Elle confirme que c'est très laborieux.

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL confirme que c'est très laborieux et invite à ce qu'il y ait un médiateur au niveau de la Mairie pour faire le lien entre les acquéreurs et le bailleur, pour ce mandat et les suivants. Le seul discours que l'on a eu pendant cette période d'acquisition, c'était : « estimez-vous d'acheter à Megève à ce prix-là, vous n'avez pas le droit de vous plaindre ». Elle trouve cela lamentable.

Madame le Maire assure que le poste de médiateur est justement prévu très prochainement.

Monsieur Christian BAPTENDIER demande si c'est la SEMCODA qui va s'occuper du projet des Retornes.

Madame le Maire rassure Monsieur Christian BAPTENDIER sur ce point. Ce ne sera pas la SEMCODA. Elle ajoute que la Commune a les mêmes problèmes, voir même pire, avec Poste Habitat sur le Clos Joli. Il y a eu deux ans de décalage de livraison avec des prestations honteuses. C'est irrespectueux vis-à-vis des locataires. Elle a déjà dit ce qu'elle pensait au représentant de Poste Habitat et sur leur façon de gérer ce chantier. C'est monstrueux. Quand elle a vu les prestations de la SEMCODA, elle trouvait, par rapport à l'état d'avancement, que c'était assez qualitatif, mais Poste Habitat...

Madame Cécile MUFFAT-MERIDOL invite Madame le Maire à venir sur place pour vérifier la prestation, cela vaut le détour.

Madame le Maire pense qu'il convient de se rapprocher afin de faire, si nécessaire, une action en justice.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

42. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE SOUS LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AY N°155 – LIEUDIT « GRANDE PIÈCE »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Exposé

La société SINAT, mandatée par ENEDIS, a sollicité l'autorisation de la Commune pour l'installation de deux canalisations souterraines dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 5 mètres et si nécessaire de bornes de repérage, sur la parcelle communale cadastrée section AA n°241, sous le chemin des Oeilletts.

Il convient de constituer avec ENEDIS une convention de passage pour la durée de ces installations ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Tous les frais résultant de la création de la servitude seront supportés par ENEDIS.

L'accord entre la Commune et ENEDIS prendra dans un premier temps la forme d'une convention pour la pose de la canalisation puis sera régularisé par acte notarié pour son enregistrement au service de la publicité foncière.

Annexes

Plan de localisation

Modèle de convention et plan d'implantation des ouvrages ENEDIS

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage pour l'installation d'une canalisation souterraine sous la parcelle communale section AY n°155, aux conditions exposées,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention puis l'acte de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Megève

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/033782 CREATION EMERGENCE-M STEPHENSO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MEGEVE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Mairie - 1 Place de l'Eglise , 74120 MEGEVE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|----------------------|---|
| Megève | | AY | 155 | Chemin des Oeillets, | |

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

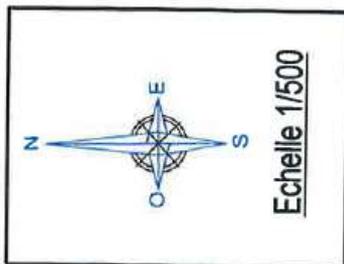
Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

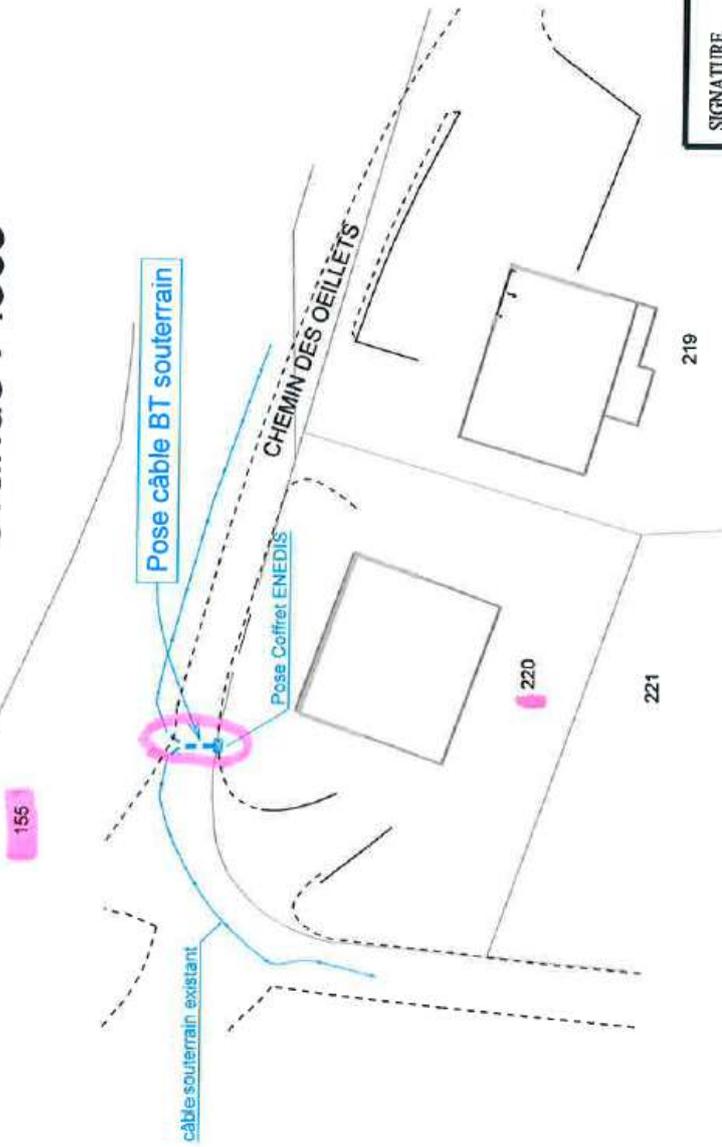
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur



COMMUNE DE MEGEVE

Section AY
"Grande Pièce"



SIGNATURE

Position indicative des limites cadastrales après agrandissement
Graphique du cadastre et calage sur des points "durs" existants
Ces limites ne pourront être prises comme base d'implantation d'un projet qu'après
la réalisation d'un bornage contradictoire.

Objet

43. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – SUBVENTIONS 2020 POUR LE MAINTIEN ET L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE ET POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – FIXATION DU POINT ET ATTRIBUTION DES PRIMES

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération municipale du 31 janvier 2011 approuvant les modalités d'instruction et d'attributions relatives aux aides agricoles versées par la Commune ;

Vu la délibération municipale du 11 février 2020 approuvant l'octroi d'une subvention pour l'encouragement de l'agriculture et de l'apiculture d'un montant de 90 000 € ;

Vu l'avis de la Commission « Agriculture » réunie le 24 juin 2020.

Exposé

Les dossiers de demande ont été mis à disposition des agriculteurs du 1^{er} février 2020 au 11 juin 2020, date de fin pour le dépôt en Mairie des dossiers.

Le service instructeur a réceptionné 41 dossiers de demande de subvention relative au Maintien et à l'Encouragement de l'Agriculture de Montagne (M.E.A.M) et 1 dossier de demande de subvention pour le Maintien à l'Agriculture Biologique (M.A.B). Chaque dossier a été étudié par la Commission « Agriculture ».

Les primes allouées à chaque dossier ont été déterminées dans le respect des modalités d'attribution et en fonction des éléments déclarés par le demandeur.

La prime pour l'agriculture de montagne (P.A.M) et la prime pour l'entretien des Alpagnes (P.E.A), incluses dans la prime M.E.A.M, sont calculées en fonction du nombre de point dont bénéficie le cheptel de l'exploitant et celui de l'alpage multiplié par la valeur du point définie annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Concernant la valeur du point, la Commission « Agriculture » propose de le maintenir à 59 euros.

Pour l'année 2020, le montant total des subventions agricoles est le suivant :

| | Subventions 2019 | Nombre de dossiers éligibles 2019 | Subventions 2020 | Nombre de dossiers éligibles 2020 |
|----------------|-------------------------|--|-------------------------|--|
| M.E.A.M | 77 655,00 € | 40 | 77 609,00 € | 41 |
| M.A.B | 861,00 € | 1 | 860,00 € | 1 |
| TOTAL | 78 516,00 € | | 78 469,00 € | 42 |

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** la valeur du point permettant de déterminer les montants de la P.A.M et de la P.E.A alloués à chaque exploitant à 59 euros,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder à la liquidation de ces primes au titre de l'année 2020, dans la limite des crédits inscrits au budget,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,
4. **APPROUVER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous le numéro 6574.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour :21

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : :..... 2

Katia ARVIN-BEROD, William DUVILLARD

Objet

44. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – SUBVENTIONS 2020 POUR LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'APICULTURE – ATTRIBUTION DE LA PRIME

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération municipale du 04 novembre 2014 approuvant les modalités d'instruction et d'attributions relatives à l'aide en faveur de l'apiculture versée par la Commune ;

Vu la délibération municipale du 11 février 2020 approuvant l'octroi d'une subvention pour l'encouragement de l'agriculture et de l'apiculture d'un montant de 90 000 € ;

Vu l'avis de la Commission « Agriculture » réunie le 24 juin 2020.

Exposé

Les dossiers de demande ont été mis à disposition du 1^{er} février 2020 au 11 juin 2020, date de fin pour le dépôt en Mairie des dossiers.

Le service instructeur a réceptionné 15 dossiers de demande de subvention relative au Maintien et le Développement de l'Apiculture (M.D.A). Chaque dossier a été étudié par la Commission « Agriculture ».

La prime allouée à chaque dossier a été déterminée dans le respect des modalités d'attribution et en fonction des éléments déclarés par le demandeur.

Le montant de la prime a été maintenu par la Commission « Agriculture » le 24 juin 2020 à 32 euros par ruche exploitée sur la commune de Megève et déclarée.

Pour l'année 2020, le montant total de la subvention M.D.A s'élève à 5 920 euros, pour un total de 185 ruches.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MAINTENIR** le montant de la prime par ruche à 32 euros,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder à la liquidation de cette prime au titre de l'année 2020, dans la limite des crédits inscrits au budget,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,
4. **APPROUVER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous le numéro 6574.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'il s'agit d'une aide qui a été mise en place durant ce mandat. C'est un vrai succès puisque, chaque année, il y a de plus en plus de ruches. C'est très bien, on a besoin des abeilles.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

**45. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.P) – SPIC « LE PALAIS » –
NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2221-14, R2221-67, R2221-68 et R2221-73 à R2221-75 ;

Vu la délibération 2016-271-DEL portant modification de compétences du budget SPA des SPORTS et création d'un budget annexe en SPIC « LE PALAIS » ;

Vu l'article 9 des statuts de la régie : « le directeur est nommé et s'il y a lieu révoqué, par le conseil municipal après avis du conseil d'exploitation » ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie « Le Palais » en date du 24 juin 2020.

Exposé

Sous l'autorité du Maire, le Directeur assure les fonctions suivantes :

- Il prépare le budget,
- Il procède aux ventes et aux achats courants, pour lesquels il a reçu délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire désigne le Directeur Général des Services qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

- Il peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie,
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la Régie et l'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Conseil d'Exploitation,
- Il a autorité sur les agents affectés aux services de la régie.

Le rapporteur informe l'Assemblée délibérante que la nomination de Monsieur Renaud VIE en qualité de directeur de la régie « LE PALAIS » a été présentée pour avis à son conseil d'exploitation et approuvée dans sa séance du 24 juin 2020.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** Monsieur Renaud VIE en qualité de Directeur de la Régie Municipale « LE PALAIS »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération intervient suite au changement de Conseil Municipal, c'est également le cas pour les deux délibérations suivantes.

N'étant pas associé à l'animation et au suivi des travaux du SPIC et par conséquent à la préparation de cette nomination, Monsieur Marc BECHET fait part de l'abstention des membres de sa liste.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

46. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – RÉGIE MUNICIPALE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE TOURISME » – NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE

Rapporteur

Monsieur Philippe BOUCHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2221-14, R2221-67, R2221-68 et R2221-73 à R2221-75 ;

Vu la délibération 2015-136-DEL portant création d'un budget annexe en SPA pour l'Office du Tourisme ;

Vu la délibération 2015-137-DEL du 30 juin 2015 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie de commercialisation touristique » ;

Vu la délibération 2016-014-DEL du 19 janvier 2016 portant modification des statuts de la régie commercialisation touristique et dissolution du budget EVEN COM au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération 2016-270-DEL du 8 novembre 2016 portant modification des statuts et ajout de compétences au SPIC COMMEVEN ;

Vu la délibération du 2020-083-DEL 9 juin 2020 portant modification des statuts et ajout de membres au conseil d'exploitation ;

Vu les statuts de la Régie Municipale Tourisme modifié par délibération en date du 9 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie « Tourisme » en date du 29 juin 2020.

Exposé

Sous l'autorité du Maire, le Directeur assure les fonctions suivantes :

- Il prépare le budget,
- Il procède aux ventes et aux achats courants, pour lesquels il a reçu délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire désigne le Directeur Général des Services qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

- Il peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie,
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la Régie et l'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Conseil d'Exploitation,
- Il a autorité sur les agents affectés aux services de la régie.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que la nomination de Madame Hélène MADEC en qualité de directrice de la régie « Tourisme » a été présentée pour avis à son conseil d'exploitation et approuvée dans sa séance du 29 juin 2020.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** Madame Hélène MADEC en qualité de Directeur de la Régie Municipale « Tourisme »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

47. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – RÉGIE MUNICIPALE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT » – NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2221-14, R2221-67, R2221-68 et R2221-73 à R2221-75 ;

Vu la délibération n°2011-035-DEL du 7 mars 2011 portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie des Parcs de Stationnement » et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu les statuts de la Régie des Parcs de Stationnement ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Municipale des Parcs de Stationnement en date du 26 juin 2020.

Exposé

Sous l'autorité du Maire, le Directeur assure les fonctions suivantes :

- Il prépare le budget,
- Il procède aux ventes et aux achats courants, pour lesquels il a reçu délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire désigne le Directeur Général des Services qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

- Il peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie,
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la Régie et l'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Conseil d'Exploitation,
- Il a autorité sur les agents affectés aux services de la régie.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que la nomination de Madame Francine VITAL en qualité de directrice de la régie Municipale des Parcs de Stationnement a été présentée pour avis à son conseil d'exploitation et approuvée dans sa séance du 26 juin 2020.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** Madame Francine VITAL en qualité de Directrice de la Régie Municipale des Parcs de Stationnement,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

**48. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) –
RÉNOVATION DU PLAFOND DE LA PISCINE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU
CONTRAT AMBITION RÉGION POUR 2020**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dispositif d'aide régionale pour l'aménagement et le développement des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes, donnant la priorité à l'investissement public local.

Exposé

Monsieur le rapporteur rappelle que la réfection du plafond de la piscine consiste à rénover les installations techniques, notamment de ventilation, d'éclairage et d'acoustique. Elle doit permettre d'améliorer le traitement d'air de la halle piscine, qui ne donne à ce jour pas satisfaction. La perception de produits chlorés dans l'air est fréquente pour les maîtres-nageurs comme pour les usagers. Cette réfection doit permettre de rénover totalement l'éclairage aérien afin de le rendre plus uniforme et plus performant et ainsi offrir une bonne homogénéité lumineuse.

Enfin, l'habillage du plafond va permettre d'améliorer la performance acoustique du hall sportif tout en sécurisant l'espace.

L'opération (travaux + maîtrise d'œuvre) s'élève à 500 000 € HT.

L'aide de la Région est réservée au projet d'investissement relevant prioritairement des domaines d'intervention relevant de l'aménagement du territoire.

Le plan de financement pour cette opération pourrait être le suivant :

- Commune : 470 000 € HT
- Contrat ambition Région : 30 000 € HT

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement du projet, tel que décrit ci-dessus,
2. **SOLLICITER** une subvention auprès de la Région Rhône-Alpes Auvergne au titre du contrat ambition Région pour 2020,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

49. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) – ASSOCIATION CLUB DES SPORTS – APPROBATION ET SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération 209-281-DEL du 17 décembre 2019 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens pour 2020.

Exposé

La dernière expérience de gestion privée du bar restaurant appelé le Sport's bar au sein du Palais laisse apparaître certaines difficultés ainsi que certains besoins d'accueil et de services pour cet espace spécifique du Palais.

Compte tenu des fréquentations et des différents modes de pratiques au Palais cet espace semble répondre de plus en plus aux besoins des familles et du monde associatif qui, pour la période « hors vacances scolaires », fréquentent majoritairement la patinoire du Palais.

Le Club des Sports propose une gestion associative de l'espace pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020. Parallèlement, la commune est intéressée par le développement de l'accueil au sein de cet espace.

Compte tenu de l'intérêt réciproque de la commune et du Club des Sports, il est proposé de procéder à la modification de la convention annuelle d'objectifs et de moyens en vigueur pour 2020 par avenant n°1. Plus précisément, il est ajouté à l'article 6, un article 6-5 relatif à la mise à disposition du Sport's bar à l'association,

Cette mise à disposition à titre gratuit des locaux du Sport's bar et l'exploitation sont consenties à titre gratuit pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Annexes

Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Club des Sports »

Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Club des Sports » - Avenant n°1

Plans

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs annuelle avec l'association « Club des Sports »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant n°01 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Club des Sports » et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour :21

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 2

Jean-Michel DEROBERT, Anthony BENNA

CONVENTION ANNUELLE D OBJECTIFS ET DE MOYENS CLUB DES SPORTS

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, à savoir l'encadrement des pratiques sportives et l'organisation d'évènements sportifs, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association correspond à la satisfaction d'un intérêt public local ;

Vu les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- 1) Initiation, pratique, entraînement à la compétition sportive et accession à un haut niveau des pratiquants dans les sections suivantes :
 - Ski Alpin
 - Ski de Fond
 - Ski acrobatique
 - Patinage
 - Tennis
 - Curling
 - Hockey mineur
 - Natation
 - Football
 - Judo
 - Parapente
 - Course à pied
 - Cyclisme
 - Golf
 - Section Escalade
- 2) Organisation d'évènements sportifs afin d'animer et de véhiculer l'image sportive de la station

La collectivité contribue financièrement à ces actions d'intérêt public local.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle prend fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût des actions ayant trait à l'initiation, la pratique, l'entraînement à la compétition sportive et l'organisation d'évènements sportifs est établi, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentée par l'association.

Ils comprennent notamment :

- ☛ Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;
- ☛ Et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 – La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 989 500 € euros au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention et du budget général de 2 152 987 €.

Cette subvention se décompose comme suit :

- Une subvention globale de 750 000 euros au titre du fonctionnement de l'ensemble des sections sportives ;
- Des subventions fléchées pour un montant total de 39 500 euros :
 - TEAM MEGEVE : 27 000 €
 - Groupe Montagne Jeune et Mini Club Alpin : 5 100 €
 - Espace Megève Esprit Sport : 2500 €
 - Jeunes fondeurs : 4900 €
- Pour la coupe du monde de ski cross, la collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel et maximal de 200 000 €. Le montant de l'acompte proposé au titre de cette coupe du monde est de 100 000 €, à verser en décembre 2019.

4.2 - La subvention de la collectivité mentionnée à l'article 4.1 sera versée sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- **Délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention** et la conclusion de la présente convention d'objectifs;
- Respect par l'association des obligations issues de la convention;
- Vérification par la collectivité que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La collectivité verse 100 000 euros à la notification de la convention.

- une avance de 100 000 euros sera versée en janvier 2019 ;
- une somme de 60 000 euros sera versée tous les mois à compter de mars 2019 avec versement du solde en décembre 2020.
- Subventions fléchées pour un montant prévisionnel maximal de 39 500 € :
 - Team MEGEVE : 27 000 € avec versement en avril 2020
 - Groupe Montagne Jeune et Mini Club Alpin : 5100 € avec versement en avril 2020
 - Espace Megève Esprit Sport : 2500 € avec versement en avril 2020
 - Jeunes fondeurs : 4900 € avec versement en avril 2020

Les subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à CLUB DES SPORTS DE MEGEVE au compte :

Code établissement : 16807

Code guichet : 00072

Numéro de compte : 10577101196

Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.

Le comptable assignataire est Trésorerie Générale.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION GRATUITE DE BIENS

6-1 – Objet

La collectivité met gratuitement à la disposition exclusive de l'association les locaux dont la désignation suit :

- Locaux situés dans l'immeuble « La Praille » sis 721, Route Nationale, ledit le Crêt, à Megève (74120), d'une surface totale de 736,69 m². Ces locaux comprennent un rez de chaussée et un étage composés de vestiaires, bureaux, ateliers, garages et locaux techniques.

Les locaux ci-dessus désignés seront utilisés par l'association en vue d'un usage conforme à ses statuts.

6-2 – Charges et conditions de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'association s'engage expressément à suivre et à respecter.

- *Etat des lieux*

L'association prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître.

- *Entretien et travaux*

L'association entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien les lieux mis à disposition, et les rendra à son départ en bon état locatif. Dans le cas contraire, elle sera tenue de supporter les frais inhérents à cette mise en état. La Collectivité réalisera, toutefois, les prestations de

contrôle et de maintenance des installations techniques situés dans les locaux mis à disposition : installations électriques, SSI, extincteurs, chauffage.

L'association ne devra pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord exprès et écrit de la Commune. A défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'association à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées.

- *Assurances*

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie solvable.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte. A cet égard, l'association s'engage, en outre, à souscrire toute police d'assurance obligatoire dans le cadre de la réalisation des travaux.

A son entrée dans les lieux, elle adressera à la Mairie de Megève une copie de sa police d'assurance, ainsi que copie de toute nouvelle police ultérieure.

- *Visite des lieux*

L'association devra laisser la Commune ou son représentant, son architecte et ses ouvriers, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état, chaque fois que la Commune le jugera utile.

- *Cession et sous location*

Toute cession de droits ou sous-location est strictement interdite.

6-3 – Valorisation comptable

La valorisation comptable de la mise à disposition des locaux représente un montant mensuel de :

15 Euros/m²

736,69 m² X 15 = 11 050,35 Euros soit 132.604,20 €/an

6-4 - Autres locaux

Outre la mise à disposition exclusive des locaux désignés à l'article 6-1, l'association pourra bénéficier gratuitement et ponctuellement de l'utilisation des biens suivants :

- la salle de judo située au-dessus du parking de l'office de tourisme ;
- les équipements du Palais : patinoire, piscine...

Cette valorisation de l'utilisation des espaces est estimée à 366 412 € pour l'année écoulée.

L'Association devra, toutefois respecter les conditions d'utilisation des locaux définies par le Palais. Ces modalités feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

10.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Au cours et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

A ce titre, la Collectivité vérifie notamment que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le cas échéant, la Collectivité pourra exiger le remboursement de la quote-part excédant le coût de l'action.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex. Tel : 04.76.42.90.00.

Fait à Megève, le 14/01/20

Pour l'Association

Pour la Commune de Megève

**Le Président
Monsieur Bernard BLANDIN**



**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN BRECHES**

ANNEXE I : LE PROJET**Obligation :**

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

FICHE ACTION ... (copiez cette page si vous avez plusieurs actions)Nom et Description de l'action :

- *Gestion et organisation de nos 15 sections sportives*
- *Organisation d'évènements (ex : TMMB, Tournoi International de Curling, Trail de Megève ...)*
- *Organisation de la Coupe du Monde de skicross*

Date(s) de mise en œuvre et durée: 01 Juin 2019 au 31 Mai 2020

Coût de l'action : 2.113.887 €

Subvention demandée à Megève pour cette action : 750 000 € + 39 500 € + 200 000 € (Coupe du monde)

Date(s) de versement souhaitée(s) : Mensuelle avec une avance de 100 000 € sur janvier 2020

Objectifs(s) : *Assurer le fonctionnement des 15 sections*

Gestion du Groupe Montagne jeune et Mini-Club

Gestion du Team Megève

Encadrement des jeunes fondeurs sur le temps scolaire

Public visé : Les licenciés du Club des Sports de Megève

Type : Enfants et adultes

Nombre estimatif :

Environ 950 licenciés

Tarif(s): de 20 € à 930 €

selon les sections

Moyens nécessaires : Encadrement des enfants par des brevets d'étatAVANTAGES EN NATURE demandés à Megève :

| | OUI | NON | Types de local, matériel, lieux... |
|--|-----|-----|---|
| Mise à disposition de locaux, | X | | Praille, Palais des Sports, Dojo, Tennis, terrain de foot |
| Mise à disposition de matériel, | X | | Petits matériels sur les événements |
| Mise à disposition de véhicules, | | X | |
| Mise à disposition de personnel (logistique... etc.) | | X | |
| Autres (charges, électricité...): | | X | |

BUDGET GLOBAL
Année 2020

CLUB DES SPORTS DE MEGEVE – DU 01/06/2019 AU 31/05/2020

BUDGET PREVISIONNEL (pour l'action à venir) : présenté à l'équilibre.

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|------------------|--|------------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| i0 - Achats | 389 500 | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 550 087 |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | | 74- Subventions d'exploitation | |
| Autres fournitures | | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| i1 - Services extérieurs | 181 000 | - | |
| Locations | 129 000 | - | |
| Entretien et réparation | 25 000 | Région(s) : | |
| Assurance | 27 000 | - | |
| Documentation | | Département(s) : | |
| | | - | |
| i2 - Autres services extérieurs | 674 000 | Intercommunalité(s) : EPC1 | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 414 000 | - | |
| Publicité, publication | 30 000 | Commune(s) : MEGEVE | 989 500 |
| Déplacements, missions | 230 000 | - | |
| Services bancaires, autres | | DEMI-QUARTIER | 102 000 |
| | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| i3 - Impôts et taxes | 20 000 | - | |
| Impôts et taxes sur rémunération, autres impôts et taxes | | Fonds européens | |
| | | - | |
| i4 - Charges de personnel | 500 000 | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels | 380 000 | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | 120 000 | | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | 511 000 |
| i5 - Autres charges de gestion courante | 100 000 | Dont cotisations, dans manuels ou legs | 460 000 |
| | | Aides privées | 51 000 |
| i6 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| i7 - Charges exceptionnelles | 230 000 | 77 - produits exceptionnels | |
| i8 - Dotation aux amortissements | 58 087 | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Pris financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 2 152 587 | TOTAL DES PRODUITS | 2 152 587 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES² | | | |
| i6- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| i60- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| i61- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| i62- Prestations | | | |
| i64- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |
| La subvention de 989 500 € représente 45,96 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100. | | | |



Avenant N°1

Entre :

La Commune de Megève

Et

L'association « Le Club des Sports »,

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020, domicilié ès qualité en Mairie sise 1 Place de l'Eglise BP 23 à MEGEVE (74120), d'une part,
Ci-après dénommée, « la commune »,

Et

LE CLUB DES SPORTS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (SIRET n°77659180200033), dont le siège social est situé 721 route nationale 74120 Megève, représentée par son président en exercice Monsieur Bernard BLANDIN, d'autre part,
ci-après dénommé, « l'occupant » ou « l'association » ;
et, ensemble « les parties ».

Vu la délibération 209-281-DEL du 17 décembre 2019 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens d'objectifs et de moyens 2020 entre la commune de Megève et l'association Club des Sports.

PREAMBULE

La dernière expérience de gestion privée du bar restaurant appelé le Sport's bar au sein du Palais laisse apparaître certaines difficultés ainsi que certains besoins d'accueil et de services pour cet espace spécifique du Palais. Compte tenu des fréquentations et des différents modes de pratiques au Palais cet espace semble répondre de plus en plus aux besoins des familles et du monde associatif qui, pour la période « hors vacances scolaires », fréquentent majoritairement la patinoire du Palais.

Considérant que le Club des Sports propose une gestion associative de l'espace pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020 et que la commune est intéressée par le développement de l'accueil au sein de cet espace, il convient de procéder à la modification de la convention annuelle d'objectifs et de moyens en vigueur pour 2020 par avenant n°1. Plus précisément, il est ajouté à l'article 6, un article 6-5 relatif à la mise à disposition du SPORT'S BAR à l'association dans les conditions et selon les modalités décrites ci- dessous,

Il est ajouté à l'ARTICLE 6-Mise à disposition gratuite de biens, les dispositions suivantes :

« 6-5- Gestion du SPORTS BAR

(1) Objet et durée

La Commune de Megève, propriétaire du bien le « SPORT'S BAR » sis dans l'enceinte du Palais à Megève, met à disposition de l'association à titre gratuit pour gestion et exploitation, les lieux ci-après désignés, à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 :

- Le Sport's bar intérieur : 131m²
- Les réserves : 76m²

(2) Mise à disposition

(a) Etat du bien mis à disposition

Au moment de la prise de possession et lors du départ de l'occupant, un état des lieux contradictoire sera établi. Ce document figurera en annexe du présent document. Il servira de base pour déterminer les travaux de remise en état chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux. En absence d'état des lieux entrant, l'occupant sera présumé avoir reçu le local en bon état d'entretien et les éléments le garnissant en état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où l'occupant édifierait des installations sur les biens, il doit les démonter et procéder à la remise en état et aux normes en vigueur des emplacements, sauf indication contraire de la commune dans le cadre de la réponse qui lui aura été faite suite à sa demande préalable.

Il en sera de même en cas de modification, à la demande de l'occupant, de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier. Dans ce cas, il pourra être demandé à l'occupant de remettre les lieux dans leur état initial.

L'association reconnaît par avance que les espaces mis à disposition se trouvent en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

(b) Exploitation des lieux

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la commune de Megève, des usagers, clients ou tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de la commune.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison soit de l'état des installations, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation des conditions de fonctionnement ou de gestion des équipements, l'application de mesures de sécurité nouvelles, des travaux d'entretien ou d'amélioration, une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage de ses équipements par la commune de Megève, un cas de force majeure.

En fin d'exploitation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu de remettre les emplacements occupés dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

(c) Biens mis à disposition, matériels et mobiliers

La liste du matériel et mobilier mis à disposition et appartenant à la Commune de Megève est jointe en annexe. Un inventaire contradictoire est dressé entre les parties avant l'entrée de l'occupant et à sa sortie.

En cas de panne, la réparation ou le remplacement sera à la charge de l'occupant. L'occupant devra informer la collectivité, par écrit, de sa volonté de remplacer un bien mis à disposition avant de s'exécuter. A la fin de la convention, la collectivité aura un droit de rachat à la valeur nette comptable du matériel qui serait remplacé.

Les locaux et leurs abords immédiats ainsi que les meubles seront tenus en parfait état de propreté permanente par les soins de l'association. Elle assurera l'entretien des appareils installés au moyen de produits adaptés. Aux alentours de son périmètre d'exploitation (l'enceinte du Palais), il devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

L'occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le bien, objet de la convention. En cas de perte, vol, dégradation ou autre, l'occupant ne pourra en aucun cas en demander réparation à la commune de Megève. La commune de Megève est déchargée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans les lieux donnés en occupation.

(3) Modalités d'exécution

(a) Fonctionnement général

La commune est propriétaire d'une licence IV qu'elle met à disposition de l'occupant sous réserve que l'occupant s'engage à obtenir le permis d'exploiter pour son activité. La formation nécessaire doit être suivie par le président de l'association.

L'occupant doit respecter, notamment, les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, il offre un service qui ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'association assure elle-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. L'association mettra à la disposition des usagers des conteneurs destinés à recevoir les papiers et emballages divers.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire aux utilisateurs du Palais, à son environnement ou aux riverains, est interdite ou devra avoir reçu l'autorisation expresse de la Commune de Megève.

Cette dernière pourra effectuer, ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Il est demandé à l'occupant de recruter et rémunérer le personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement de la globalité de la mission d'exploitation du service. Le bénéficiaire assumera le remplacement de son personnel en cas d'absence pour quelque motif que ce soit.

L'occupant propose des heures d'ouverture adaptées aux prestations offertes, en fonction de la fréquentation et des activités proposées au Palais, y compris les jours fériés (sauf le 11 novembre). Les horaires d'ouvertures du Sports bar ne pourront pas être supérieurs à ceux du Palais (sauf autorisation exceptionnelle et conditions listées ci-après) L'association ne pourra pas rentrer et exploiter le Sports bar en dehors des horaires d'ouverture du Palais. En cas de souhait d'exploitation en dehors des horaires d'ouverture du Palais, l'association devra en faire la demande à la direction du Palais et demander un devis à la société de sécurité incendie travaillant avec le Palais pour assurer l'ouverture complémentaire du Palais. La prestation SSIAP complémentaire sera à la charge de l'association.

(b) Règlement intérieur – Sécurité

L'occupant est tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie, et reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature du présent avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens. Il est tenu de respecter et de faire respecter par ses usagers le règlement intérieur des lieux mis à disposition.

Toute question relative au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique doit obligatoirement être traitée avec la Commune de Megève et, plus particulièrement, avec le responsable sécurité du Palais. Ce dernier se réserve le droit de saisir si nécessaire la commission de sécurité compétente.

La Commune de Megève assure la sécurité du Palais, dont l'espace mis à disposition.

L'occupant assure à ses frais la sécurité de l'espace intérieur exploité. Il assumera la responsabilité de tout incident ou dégradation survenant au sein de cet espace durant les heures d'exploitation.

(c) Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. Il est également responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Megève et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens du concessionnaire, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

(d) Entretien des locaux à la charge de l'occupant

L'occupant assumera l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages, locaux et installations de façon que ceux-ci soient maintenus en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il assure à ses frais, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage, l'entretien courant et les réparations dites locatives des ouvrages, installations, équipements et mobiliers.

(e) Charges et recettes d'exploitation, frais divers

Les charges inhérentes à l'activité menée au sein de l'établissement, notamment les dépenses en eau, électricité et chauffage sont acquittées par la commune.

Les charges liées à la diffusion audio et vidéo (SACEM, SPRE...) sont à la charge complète de l'occupant. Les abonnements téléphoniques, TV, TPE (caisses) sont à la charge de l'occupant.

L'occupant supporte toutes les dépenses relatives à la gestion et à l'exploitation du service à ses risques et périls.

Il est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation.

(f) Valorisation comptable

La valorisation comptable de la mise à disposition des locaux représente un montant de :

- Le Sport's bar int. 131m²
- Les réserves 76m²

Surface totale : 207m² prix au m² : 26,79€
1848,51€ HT pour 4 mois ».

Les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec le Club des Sports de Megève demeurent inchangées.

Liste des annexes

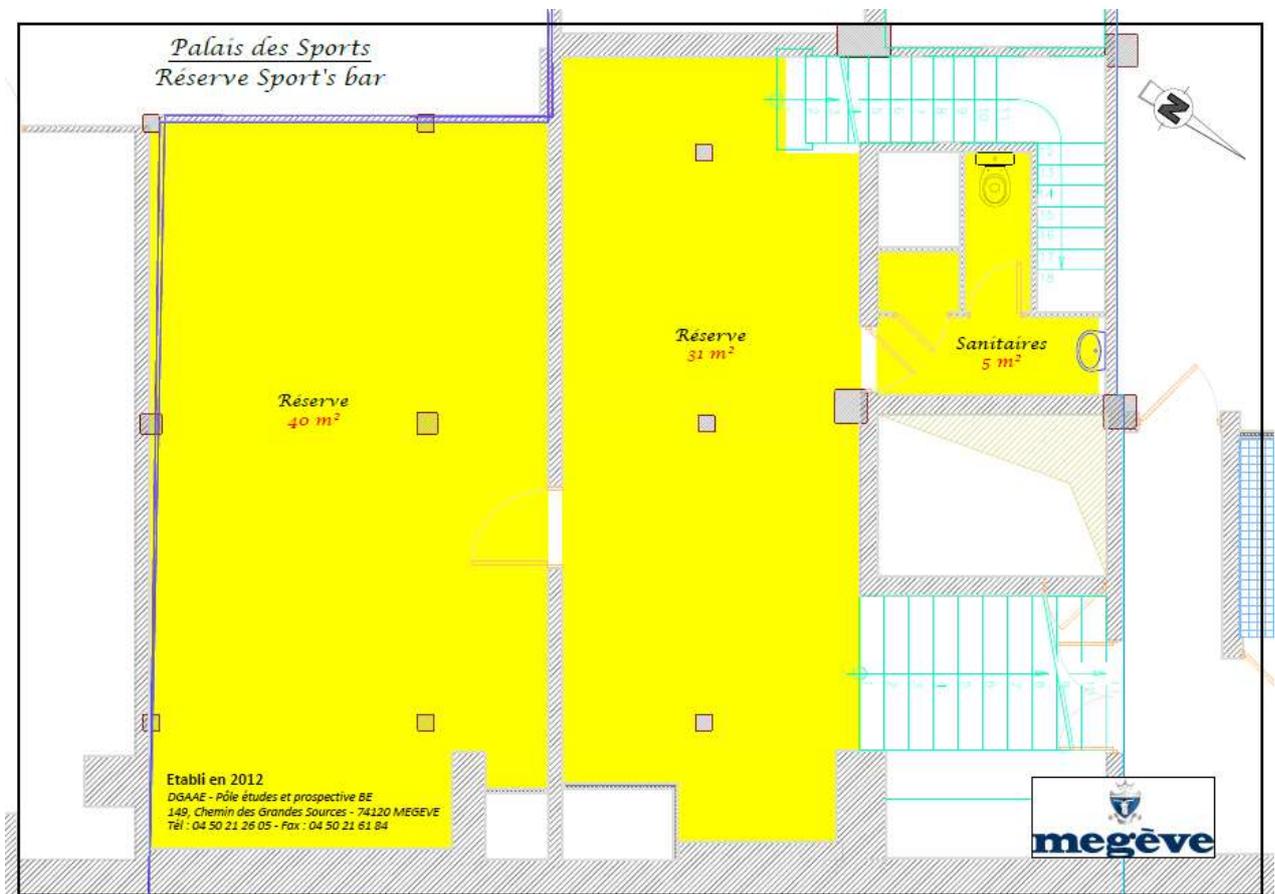
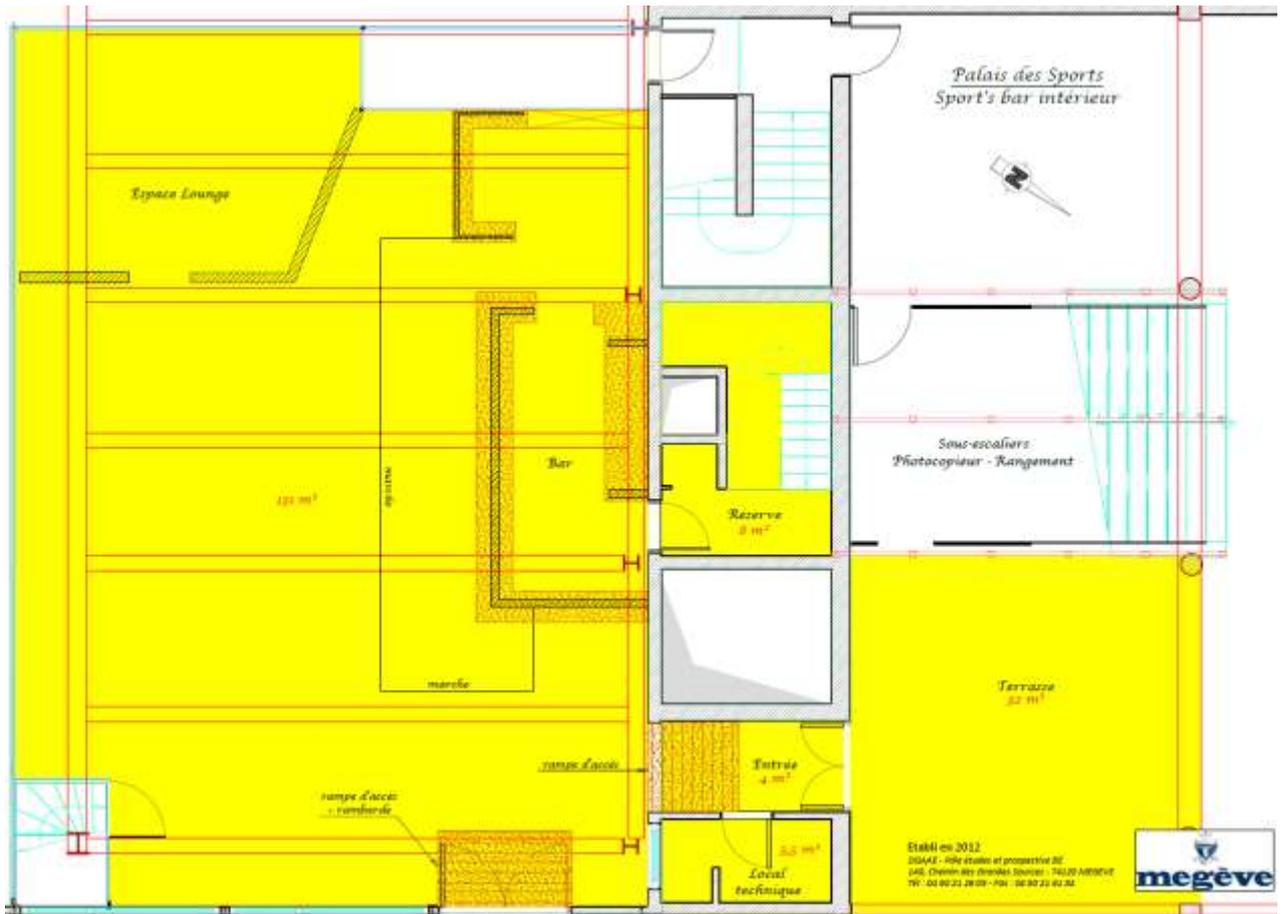
Délibération
Plan
Inventaire

Pour la Commune de Megève

Pour l'association, Le Club des Sports,

**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

**Le Président,
Monsieur Bernard BLANDIN**



Objet

**50. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P) –
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR 2020 – ASSOCIATION BALL
TRAP**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération 2020-042-DEL du 11 février 2020 portant attribution des subventions aux associations pour 2020.

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, les associations déclarées peuvent recevoir des subventions des Communes. Toutefois, l'octroi d'une subvention n'est nullement un droit et il est prévu qu'en cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention doit être restituée et ne doit pas être renouvelée.

En vertu de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, la Collectivité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 Euros, conclure une convention d'objectifs avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association BALL TRAP CLUB a formulé une demande de subvention liée à son fonctionnement d'un montant de 3 000 €. Cette demande a été acceptée par le conseil municipal et était mentionnée dans la délibération n°2020-042-DEL du 11 février 2020 portant attribution des subventions aux associations pour 2020.

L'association souhaite améliorer les modalités de collecte et de traitement des déchets liés à son activité. A cette fin, elle souhaite faire l'acquisition de matériels liés au ramassage des cartouches, enlèvement du plomb et déchets aux fins de recyclage et décontamination du site. Elle sollicite donc le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 23 000 €.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de voir se développer des pratiques responsables et écologiquement vertueuses, il est proposé d'allouer à l'association BALL TRAP CLUB une subvention globale de 26 000 € se décomposant comme suit :

- subvention de fonctionnement : 3000 € - conformément à la délibération précitée,
- subvention versée à titre exceptionnel de 23 000 €.

Afin de formaliser ce versement, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association.

Annexe

Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Ball TRAP de MEGEVE »

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Ball Trap de Megève »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, où son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Ball Trap » et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à verser les acomptes de subvention 2020 à l'association « Ball Trap de Megève »,
4. **PREVOIR** au budget 2020 la subvention à cet organisme, pour un montant au moins égal à celui des acomptes. Les crédits nécessaires seront prévus sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 65.

Intervention

Madame le Maire précise que la Commune est propriétaire du site. La société de dépollution qui est intervenue sur le site devait signer une convention avec le ball trap. Cette convention n'a pas pu être signée, car le ball trap n'est pas propriétaire du site. Celle-ci a donc été signée avec la collectivité.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que l'extraction du plomb n'avait jamais été faite depuis plus de cinquante ans.

Madame le Maire ajoute que la société a retiré les plombs. L'objectif était de les revendre et de restituer l'argent au ball trap. Mais étant donné que le ball trap n'est pas propriétaire du site, la collectivité s'est engagée à reverser les 23 000 euros (bénéfice de la revente des plombs). Le ball trap s'est engagé à réinvestir cette somme dans la continuité de la dépollution du site.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que la société qui dépollue se paie sur la récupération du plomb. C'était assez difficile car le terrain était assez accidenté, il a fallu créer des chemins d'accès. Le ramassage s'effectuait à la main. Il s'agit désormais de trouver des solutions pour les bourres qui causent des problèmes dans les cours d'eau.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Sylvain HEBEL



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION BALL TRAP CLUB DE MEGEVE

Entre les soussignés :

La Commune de Megève, collectivité territoriale, sise à Megève (74120), 1, Place de l'Eglise, BP 23, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée « la collectivité », d'une part

Et

L'association BALL TRAP CLUB de Megève, Association régie par la loi de 1901 déclarée à la Sous-Préfecture de Bonneville, sous le numéro 916 le 17 juin 1957, dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du 4 mai 1957, ayant son siège Stand du Christomet, 5383 route du Jaillet 74120 MEGEVE, représentée par Monsieur Yves TRONC, autorisé aux fins des présentes par l'article les statuts de l'association.

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part

Vu les dispositions des articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 (modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique – art. 18) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2020-042-DEL du 11 février 2020 validant l'octroi à l'association Ball TRAP CLUB d'une subvention d'un montant de 3 000 € ;

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, à savoir *la pratique du Tir et l'organisation d'évènements relatifs à cette pratique de dimension locale, nationale et internationale*, est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'association souhaite améliorer les modalités de collecte et de traitement des déchets liés à son activité ;

Considérant que le programme initié et conçu par l'association participe à la satisfaction de l'intérêt public local et s'inscrit, notamment, dans les politiques publiques menées par la commune à savoir *la promotion et le développement des pratiques sportives locales, nationales et internationales, le développement de leur notoriété, de la visibilité nationale et internationale de la commune ; ainsi que le développement des pratiques sportives responsables et écologiquement vertueuse.*

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

Procéder à l'acquisition de matériels liés au ramassage des cartouches, enlèvement du plomb et déchets aux fins de recyclage et décontamination du site.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose à la réalisation de ses actions et à utiliser la contribution conformément à sa destination et au programme défini.

Dans un souci d'efficience et afin d'augmenter la part de subvention utilisée au bénéfice direct des actions mises en œuvre, l'association porte une attention particulière aux efforts d'économie en matière de gestion.

La collectivité contribue financièrement à ces actions d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle prend fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 - Le coût total éligible des actions sur la durée de la convention est évalué à 108 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe 2 et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 - Les coûts annuels éligibles des actions sont fixés en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentée par l'association.

Ils comprennent notamment :

- ☛ Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 - Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITION DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 26 000 Euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 108 000 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Il est précisé que l'association avait bénéficié d'une subvention d'un montant de 3 000 € lors de la délibération de février 2020 pour les besoins de son fonctionnement courant.

4.2 - La subvention de la collectivité mentionnée à l'article 4 sera versée sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention et la conclusion de la présente convention ;
- Respect par l'association des obligations issues de la convention sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- Vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant maximal de la subvention prévisionnelle est de **26 000 Euros**. Sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 4.2, la collectivité versera la subvention à l'association selon les modalités et l'échéancier suivants :

- *3000 euros en avril 2020, au titre des activités prévues :*
 - Grand prix de Megève au mois de juillet
 - Semaine internationale de tir au mois d'août
 - Stages de perfectionnement auprès des jeunes de la région.
 - Journée découverte le 14 juillet (initiation à prix coutant)
- *23 000 euros en juillet 2020, au titre de l'acquisition en matériels nécessaire au nettoyage du site et enlèvement des résidus de plomb*

Les contributions financières seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association au compte :

CREDIT MUTUEL

Code établissement : 10278

Code guichet :02417

Numéro de compte :00012939545

Clé RIB : 77

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.

Le comptable assignataire est la Trésorerie Générale.

ARTICLE 6 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS EN NATURE

NEANT

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre la commune et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Une copie certifiée du budget de l'exercice écoulé, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'INFORMATION

L'association informe la collectivité, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Sur la base des justificatifs mentionnés à l'article 7, la collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt public local.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Au cours et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

A ce titre, la Collectivité vérifie notamment que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le cas échéant, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles de l'action augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard des conditions d'exécution de la présente la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la

présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10. Toute convention ultérieure devra, en outre, faire l'objet d'une demande de subvention par l'association et d'une délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie (sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir) à l'expiration d'un délai de deux mois suivant envoi par LRAR d'une mise ne demeure restée infructueuse de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex. Tel : 04.76.42.90.00.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Megève, le

Pour l'Association

Pour la Commune de Megève

Le Président

Le Maire

Yves TRONC

Madame Catherine JULLIEN BRECHES

ANNEXE 1 : FICHE ACTION n°1- SAISON 2020

Ball Trap Club de Megève

Organisation de plusieurs évènements :

- Grand prix de Megève au mois de juillet
- Semaine internationale de tir au mois d'août
- Stages de perfectionnement auprès des jeunes de la région.
- Journée découverte le 14 juillet (initiation à prix coutant)

Coût des actions : 50 000 €

Objectifs :

- Offrir une animation et faire découvrir le tir sportif à un très large public par tous temps grace à nos installations couvertes
- l'organisation de la semaine de tir comprenant différentes compétitions et jours de repos pour faire venir dans la station des pratiquants et leurs familles de toute l'Europe qui pourront s'adonner à leur sport et profiter en famille du village, des commerces et autres activités.
- Réaliser des animations découvertes à tarif préférentiel afin de faire découvrir le tir à un plus large public et notamment auprès des jeunes.
- Carte de membre du club offerte pour les juniors et tarif préférentiel.

Public visé : Tout public, jeune Mégevan, tireurs débutants ou expérimentés, comités Entreprises, séminaires.

INITIATION BALL TRAP

Environ 2000 INITIATIONS / ETE

Moyens mis en œuvre :

INITIATION/pers: 25 cartouches, 25 plateaux, prêt de l'arme, 1 instructeur, 1 personne à l'accueil.

Durée 20mn /pers

ACHAT machine.....3 500 €

ACHAT cartouches7 500 €

ACHAT plateaux argile2 800 €

=====

TOTAL 13 800 €

FICHE ACTION n°2- SAISON 2020

Objectifs :

Effectuer le nettoyage du site du ball Trap par enlèvement et transport des différents résidus et bourres.

Moyens nécessaires :

Achat de véhicules KUBOTA RTVX 1110 pour l'acheminement de l'outillage

Souffleurs professionnels très grand débit d'air

Tuyaux PVC, pelles, barres à mine, râteliers, big bag

Tronçonneuse

Fabrication et mise en œuvre du système de collecte dans le ruisseau

Enrochement pour la fabrication du système

Graines pour semis

ANNEXE 2

BUDGET PREVISIONNEL (pour l'action à venir) : présenté à l'équilibre.

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---------|---|---------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 102 675 |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | 35000 | 74- Subventions d'exploitation | |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | | - | |
| Locations | 6350 | - | |
| Entretien et réparation | 20000 | Région(s) : | |
| Assurance | 1000 | - | |
| Documentation | | Département(s) : | |
| | | - | |
| 62 - Autres services extérieurs | | Intercommunalité(s) : EPCI ¹ | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 3000 | - | |
| Publicité, publication <i>Déplacements</i> | 28000 | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions | 6500 | - <i>Megève</i> | 5000 |
| Services bancaires, autres | 100 | Organismes sociaux (détailler) : | |
| <i>Mars restaurant et blanchis</i> | 1600 | - | |
| 63 - Impôts et taxes | | Fonds européens | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | - | |
| Autres impôts et taxes | 950 | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| 64- Charges de personnel | | Autres établissements publics | |
| Rémunération des personnels | | | |
| Charges sociales | | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| Autres charges de personnel | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | 325 |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77- produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | 5500 | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | TOTAL DES PRODUITS | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES² | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | 108000 | TOTAL | 108000 |
| La subvention de 5000€ représente 4,63% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100. | | | |

Objet

51. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) – ASSOCIATION FESTIVAL SAVOY TRUFFLE – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020 – AVENANT N°1

Rapporteur

Monsieur Philippe BOUCHARD

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association ;

Vu les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération 2020-042-DEL portant attribution des subventions aux associations pour 2020.

Exposé

L’association organisatrice du Festival Savoy Truffle souhaite ajuster les tarifs de billetterie pour les concerts organisés durant l’été 2020 à Megève.

Il est donc proposé de prendre un avenant à la convention d’objectifs signée entre la commune de Megève et l’association pour prendre acte de l’ajustement de tarifs.

Annexes

Avenant n°1

Convention d’objectifs

Proposition

Le Conseil Municipal, l’exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l’avenant n°1 à la convention d’objectifs annuelle avec l’association « Festival Savoy Truffle »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l’avenant n°1 à la convention d’objectifs et de moyens avec l’association et à effectuer toute démarche nécessaire à l’exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S’étant abstenu : | 0 |



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS et BILLETTERIE Megève Festival Savoy Truffle

Entre les soussignés :

La Commune de Megève, collectivité territoriale, sise à Megève (74120), 1, Place de l'Eglise, BP 23, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée « la collectivité », d'une part

Et

Megève Festival Savoy Truffle, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° de SIRET 83341398200012), dont le siège social est situé 290 route d'Odier, 74120 MEGEVE, représentée par son président en exercice, Monsieur Olivier GACHON,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Vu les dispositions des articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 (modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique – art. 18) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Festival Megève Savoy Truffle est conforme à son objet statutaire : « Festival » ;

Considérant que le programme initié et conçu par l'association participe à la satisfaction de l'intérêt public local et s'inscrit, notamment, dans les politiques publiques menées par la commune à savoir : *la promotion et le développement de la pratique culturelle musicale et artistique, le développement de la notoriété, de la visibilité nationale et internationale de la Commune ;*

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif global de l'association est de proposer un festival de programmation pluridisciplinaire (concerts, conférences, récitals, films). Cette association constitue également une source d'animation locale par les événements qu'elle organise ou auxquels elle participe.

Le Festival est prévu du 14 août jusqu'au 30 août 2020 : les dates sur Megève sont les suivantes :

- 15/08/20 : Ciné concert au cinéma Panoramic
- 16/08/20 : Concert à l'église Saint Jean-Baptiste
- 27/08/20 : Concert Beethoven dans la Salle des Congrès
- 28/08/20 : Concert symphonique de 68 musiciens dans la Salle des Congrès.
- 29/08/20 : Concerts Renaud Capuçon dans la Salle des Congrès la collectivité contribue financièrement à ces actions d'intérêt public local.

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à ces actions d'intérêt public local.

ARTICLE 2 - DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle prend fin au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 - Le coût total estimé de l'action sur la durée de la convention est évalué à 415 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

3.2 - Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés aux actions. Le budget prévisionnel des actions indique le détail des coûts en conformité avec les règles définies à l'article 3.3.

3.3 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions présentées par l'association.

Ils comprennent notamment :

- ☛ Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;

3.4 - Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 - La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 30 000 Euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 415 000 Euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 - La contribution financière de la collectivité mentionnée à l'article 4 sera versée sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention et la conclusion de la présente convention,
- Respect par l'association des obligations issues de la convention,
- Vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action,

ARTICLE 5 – Contributions en nature

La collectivité met gratuitement à la disposition exclusive de l'association les locaux dont la désignation suit :

- Mise à disposition de la Salle des Congrès.

Communication : aucune sollicitation particulière. Le visuel sera constant avec possibilité de repiquage pour annoncer un concert spécifique.

Eventuellement : Bâche rond-point de la poste

Communication digitale, panneaux dynamiques, newsletters clients, diffusion programme fourni par l'organisateur à l'OT

Signalisation :

Chevalets XL à partir du 17 août, l'impression des bâches pour ses chevalets est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6- CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant maximal de la subvention prévisionnelle est de **30 000 Euros**. Sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 4.2 précité, la collectivité versera la subvention à l'association selon les modalités et l'échéancier suivants :

- Un acompte de 20 000 Euros en avril 2020 ;
- Le solde de la subvention courant septembre 2020.

La subvention financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à Megève Savoy Truffle

Banque : Crédit Agricole des Savoie : 18 106

Guichet ; 00023

Numéro de compte : 96749609190 clé 38

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Megève.

Le comptable assignataire est la Trésorerie Générale.

ARTICLE 7- ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

La convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement de la billetterie et du reversement des recettes.

Article 7-a-VENTE DES PLACES

La vente des billets, pour le compte de l'organisateur est réalisée par la collectivité. Les billets pourront être vendus physiquement aux caisses de Megève Tourisme et du Palais.

Pour les événements ayant lieu au palais, les billets seront vendus aux caisses.

Les billets seront également vendus en ligne via le site megeve.com. Cette prestation de vente en ligne sera facturée à l'organisateur 70 € TTC pour la totalité de l'événement.

La vente des billets se fera via le portail « DIGITICK » de la collectivité, l'impression via les imprimantes BOCA de la collectivité ;

La collectivité mettra à disposition gratuite de l'organisateur deux douchettes PDA pour la gestion du contrôle à l'entrée des salles de spectacle.

En cas de détérioration du matériel mis à disposition par la commune, le coût de la réparation ou du remplacement du matériel sera facturé à l'organisateur.

Les places seront en vente jusqu'à 15 minutes après le début de chaque concert.

Article 7-b – PRIX DES PLACES ET DU PROGRAMME

Conformément à l'accord passé entre l'organisateur et la collectivité, les places non numérotées seront vendues selon la grille tarifaire indiquée ci-dessous :

| | Catégorie 1 | | Catégorie 2 | |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | Tarif normal | Tarif réduit | Tarif normal | Tarif réduit |
| Tarif par concert | | | | |
| Jean-François Zygel en ciné-concert Beethoven | 25.00€ | 20.00€ | | |
| Quatuor Aviv - Pèlerinage Beethoven, premier étape | 30.00€ | 25.00€ | 20.00€ | 15.00€ |
| Quatuor Aviv - Pèlerinage Beethoven, deuxième étape | 20.00€ | 15.00€ | | |
| Beethoven: lettres, harpe et saxophone | 30.00€ | 25.00€ | 20.00€ | 15.00€ |
| L'Orchestre symphonique de Karlsbad: Beethoven | 35.00€ | 30.00€ | 20.00€ | 15.00€ |
| Renaud Capuçon & Guillaume Bellom: Beethoven & Ives | 45.00€ | 40.00€ | 20.00€ | 20.15€ |
| Programme | 0 € | | | |

Les tarifs indiqués ci-dessus s'entendent TTC et frais de commissions inclus.

Le tarif réduit est consenti : aux personnes en situation de handicap, chômeurs, étudiants, enfant de 5 à 15 ans sur présentation d'un justificatif.

Article 7-c – ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DE LA RECETTE

La collectivité encaissera l'ensemble des recettes des billets (vendus à Megève Tourisme, au Palais et via le site internet megeve.com) et les reversera à l'organisateur au plus tard 60 jours après la fin des ventes déduction faite :

- Des frais de gestion d'un montant de 3 % réalisé pour l'événement.
- Des frais de mise en vente de la billetterie sur le site internet megeve.com d'un montant de 70 € TTC.

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ne saurait être engagée au titre des encaissements et au risque lié au maniement des fonds pour le compte du tiers.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre la commune et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Une copie certifiée du budget de l'exercice écoulé, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'INFORMATION

L'association informe la collectivité, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Sur la base des justificatifs mentionnés à l'article 8, la collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt public local.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

Au cours et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

A ce titre, la Collectivité vérifie notamment que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le cas échéant, la Collectivité pourra exiger le remboursement de la quote-part excédant le coût de l'action.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard des conditions d'exécution de la présente la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci pourra respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception,

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11. Toute convention ultérieure devra, en outre, faire l'objet d'une demande de subvention par l'association et d'une délibération du Conseil Municipal approuvant le versement de la subvention.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie (sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir) à l'expiration d'un délai de deux mois suivant envoi par LRAR d'une mise ne demeure restée infructueuse de se conformer aux obligations contractuelles.

Dans le cas de l'annulation du fait de l'organisateur, dont 1/3 de la capacité de la salle a été vendue, des frais de 500 € TTC seront facturés à **L'ORGANISATEUR** par concert annulé.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex. Tel : 04.76.42.90.00.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Megève le 12/03/20

Pour l'Association

Le Président
Olivier GACHON



Pour la Commune de Megève



Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES



ANNEXE 1 – DESCRIPTION DE L'ACTION

Date de l'évènement : 14 aout au 30 aout 2020

Description de l'action :

Organisation d'évènements culturels et pédagogiques dans le cadre de l'édition 2020

Objectif :

Prolonger la saison estivale et proposer une offre culturelle en adéquation avec l'image internationale de Megève.

Public visé et attendu :

De l'ordre de 6000 visiteurs

Tous publics locaux et internationaux

(pour l'action à venir) - présenté à l'équilibre.

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|----------------|--|----------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 47 000 |
| Prestations de services | 1 000 | | |
| Achats matières et fournitures | | 74 - Subventions d'exploitation | 82 000 |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | 97 000 | - | |
| Locations | 84 000 | - | |
| Entretien et réparation | 1 000 | Région(s) | |
| Assurance | 1 000 | - | |
| Documentation | 1 000 | Département(s) : | |
| | | - | |
| 62 - Autres services extérieurs | 120 000 | Intercommunalité(s) : EPCI ¹ | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 134 000 | - | |
| Publicité, publication | 30 000 | Commune(s) : Megève | |
| Déplacements, missions | 15 000 | - EPCI | 830 000 |
| Services bancaires, autres | 1 000 | 4 autres | 5 000 |
| | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | 5 000 | - | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | 4 000 | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | 1 000 | - | |
| 64 - Charges de personnel | | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels | | Autres établissements publics | 2 000 |
| Charges sociales | 10 000 | | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | 165 000 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 100 000 |
| | | Aides privées | 85 000 |
| 66 - Charges financières | 1 000 | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - produits exceptionnels | |
| 68 - Dotation aux amortissements | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 294 000 | TOTAL DES PRODUITS | 294 000 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES² | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | 50 000 | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | 20 000 | 875 - Dons en nature | |
| 864 - Personnel bénévole | | TOTAL | |
| TOTAL | | | |
| La subvention de 30 000 € représente12.....% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100. | | | |

NB : Les totaux doivent être égaux en dépenses et en recettes.

¹ Catégories d'établissements (selon le décret relatif aux intercommunalités (EPCI) à fiscalité unique : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit o minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».



Avenant N°1

Entre :

La Commune de Megève

Et

L'association « SAVOY TRUFFLE ».

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020, domicilié ès qualité en Mairie sise 1 Place de l'Eglise BP 23 à MEGEVE (74120), d'une part;
Ci-après dénommée, « la commune ».

Et

AVENANT N°01

Megève Festival Savoy Truffle, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° de SIRET 83341398200012), dont le siège social est situé 290 route d'Odier, 74120 MEGEVE, représentée par son président en exercice, Monsieur Olivier GACHON,

ci-après dénommé, « l'association » ;

Vu la délibération 2020-042-DEL portant attribution des subventions aux associations pour 2020,

PREAMBULE

Il est proposé de modifier certains tarifs de billetterie afin de faciliter l'accès au public et d'équilibrer les recettes.

L'article 7 de la convention s'en trouve modifié dans son article 7-B. Le tableau ci-dessous annule et remplace celui qui est inséré dans la convention :

Article 7-b – PRIX DES PLACES ET DU PROGRAMME

Conformément à l'accord passé entre l'organisateur et la collectivité, les places non numérotées seront vendues selon la grille tarifaire indiquée ci-dessous :

| TITRE | JAUGEMAX | PRIXPUBCAT1 | PRIXREDCAT1 |
|---|----------|-------------|-------------|
| Jean-François Zygel en ciné-concert Beethoven | 150 | 30,00 € | 25,00 € |
| Quatuor Aviv - (pèlerinage I & II ensemble) | 200 | 30,00 € | 25,00 € |
| Beethoven: lettres, harpe et saxophone | 150 | 30,00 € | 25,00 € |
| Renaud Capuçon & Guillaume Bellom: Beethoven & Ives | 150 | 45,00 € | 40,00 € |
| L'Orchestre symphonique de Karlsbad: Beethoven revisité | 150 | 30,00 € | 25,00 € |

| Tarifs par concert | JAUGEMAX | PRIXPUBCAT1 | PRIXREDCAT1 | PRIXPUBCAT2 | PRIXREDCAT2 |
|---|----------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Jean-François Zygel en ciné-concert Beethoven | 300 | 25,00 € | 20,00 € | | |
| Quatuor Aviv - pèlerinage, première étape | 700 | 30,00 € | 25,00 € | 20,00 € | 15,00 € |
| Quatuor Aviv - pèlerinage, deuxième étape | 200 | 20,00 € | 15,00 € | | |
| Beethoven: lettres, harpe et saxophone | 700 | 30,00 € | 25,00 € | 20,00 € | 15,00 € |
| L'Orchestre symphonique de Karlsbad: Beethoven revisité | 700 | 35,00 € | 30,00 € | 20,00 € | 15,00 € |
| Renaud Capuçon & Guillaume Bellom: Beethoven & Ives | 700 | 45,00 € | 40,00 € | 20,00 € | 15,00 € |

AVENANT N°01

Les tarifs indiqués ci-dessus s'entendent TTC et frais de commissions inclus.

Le tarif réduit est consenti : aux personnes en situation de handicap, chômeurs, étudiants, enfants de 5 à 15 ans sur présentation d'un justificatif.

Les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'association « Megève Festival Savoy Truffle » demeurent inchangées.

Pour la Commune de Megève

Pour l'association, Megève Festival Savoy Truffle,

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président,
Monsieur Olivier GACHON

Objet

52. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – CALENDRIER DU TEMPS DE CLASSE POUR LA RENTRÉE 2020

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu l'arrêté n°2013182-0028 relatif à la modification du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute Savoie ;

Vu la délibération 2014-171-DEL du 24 juin 2014 approuvant le calendrier du temps de classe 2014-2015 ;

Vu la délibération 2015-182-DEL du 28 juillet 2015 approuvant le calendrier du temps de classe 2015-2016 ;

Vu la délibération 2016-212-DEL du 2 août 2016 approuvant le calendrier du temps de classe 2016-2017 ;

Vu la délibération 2017-157-DEL du 25 juillet 2017 approuvant le calendrier du temps de classe 2017-2018 ;

Vu la délibération 2018-175-DEL du 25 juin 2018 approuvant le calendrier du temps de classe 2018-2019 ;

Vu la délibération 2019-189-DEL du 23 juillet 2019 approuvant le calendrier du temps de classe 2019-2020 ;

Vu l'arrêté n°DSDEN/SG/AA/2019/0025 relatif à la modification des horaires des écoles maternelles et élémentaires de Haute-Savoie ;

Considérant que, conformément aux déclarations du Président de la République, les collectivités peuvent mettre en œuvre la réforme scolaire à venir dès la prochaine rentrée ou, à titre dérogatoire, en septembre 2014.

Exposé

Dans le cadre des rythmes scolaires et du dispositif montagne mis en place depuis 2014, les communes partenaires du Projet Educatif de Territoire ; Megève, Demi Quartier et Combloux et, les conseils des deux écoles souhaitent poursuivre la semaine de quatre jours et demi au sein des établissements scolaires pour la prochaine rentrée et maintenir une libération de 10 mercredis sur le temps d'hiver.

La libération de ces mercredis entraîne une récupération de 30 heures de cours.

Il est proposé de récupérer 24h du mardi 25 août jusqu'au vendredi 28 août 2020 sur 4 jours à raison de 6h par jour et 5h15 - le lundi 31 août (correspondant à une semaine normale de 8h30 à 15h30). Les quarante minutes restantes seraient récupérées pendant l'hiver entre 13h et 13h15, correspondant à l'horaire de départ pour les cours de ski.

Les 10 mercredis libérés sont le 06, 13, 20, 27 janvier, le 03, 24 février, le 03, 10, 17 et 24 mars 2021.

Les conseils des deux écoles se sont prononcés favorablement pour cette organisation.

Ce projet a reçu un avis favorable de l'inspection académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie.

Pour acceptation de ce nouvel emploi du temps scolaire, le vote d'une délibération est proposé au conseil municipal.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** le calendrier scolaire avec la libération de 10 mercredis pour la rentrée 2020-2021 et reprise des cours dès le mardi 25 août 2020,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Christophe BOUGAULT-GROSSET

Objet

**53. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE
ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – SERVICE ENFANCE – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017-228-DEL du 14 novembre 2017 approuvant la fermeture du Multi Accueil saisonnier ;

Vu la délibération 2018-247-DEL du 9 octobre 2018 approuvant le règlement de fonctionnement du Multi Accueil saisonnier adapté à l'accueil provisoire saison d'hiver 2018/2019 dans les locaux du centre de loisirs 26 allée des lutins ;

Vu la décision N° 2019-080 du 13 septembre 2019 définissant les tarifs ;

Vu les décisions prises lors des commissions petite enfance du 5 et 26 mai 2020, autorisant l'accueil de 10 enfants de 2.5 mois à 4 ans, sur la structure d'accueil « Les p'tites Frimousses ».

Exposé

En raison de la crise sanitaire du covid-19, les conditions d'accueil pour les enfants de moins de trois ans sont considérablement modifiées.

En effet l'application des directives nationales et des préconisations des services de la PMI (protection maternelle infantile) ne permet pas de maintenir une organisation avec des groupes d'enfants supérieurs à 10. Une 1^{ère} commission petite enfance s'est réunie le 5 mai 2020 et une seconde le 26 mai 2020 pour organiser des accueils par groupe de 10 enfants.

La micro crèche « Les Fripouilles » ne répond pas aux préconisations de la PMI car cet établissement est situé dans un bâtiment résidentiel, au 1^{er} étage avec une entrée unique. Sa fermeture est donc restée maintenue depuis le 16 mars et le choix s'est porté sur l'ouverture des « P'tites Frimousses », lieu d'accueil touristique situé 26 allée des Lutins, près de la crèche principale.

Pour éviter le brassage des enfants dans cette structure, l'accueil des petits vacanciers est suspendu jusqu'à l'hiver prochain.

Ainsi, l'ouverture exceptionnelle de la structure d'accueil « Les p'tites Frimousses », depuis le 12 mai 2020 sera prolongée jusqu'au 30 août 2020, afin de poursuivre l'accueil en toute sécurité cet été et maintenir un équilibre et une stabilité pour les enfants et les familles fréquentant l'établissement.

Cette unité de plain-pied permet de respecter les gestes barrières, la circulation sans croisement des familles, l'accès à une aire de jeux privative.

Cet accueil temporaire nécessite la mise en place d'un nouveau règlement de fonctionnement adapté au public accueilli et dans la continuité de ceux établis au sein du service petite enfance de la commune de Megève avec l'énumération des conditions d'accueil et des conditions de réservation des séjours.

Annexe

Règlement de fonctionnement de la structure « Les P'tites Frimousses »

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER et APPLIQUER** le règlement de fonctionnement de la structure « Les P'tites Frimousses » à compter de ce jour,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |



*Ouverture exceptionnelle
Pandémie Covid 19
Du 12 mai 2020 au 31 août 2020*
MICRO CRECHE DE MEGEVE
« Les p'tites Frimousses »
Tél. 04.50.91.49.00
26 allée des lutins
74120 MEGEVE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CONTRAT RÉGULIER ET OCCASIONNEL



SOMMAIRE

- 1- *Présentation de la structure*
- 2- *Présentation du gestionnaire*
- 3- *Les ressources humaines*
- 4- *Modalités d'information des familles à la vie de la structure*
- 5- *Instruction du dossier d'admission*
- 6- *Conditions de séjour*
- 7- *Participation financière des familles*
- 8- *Communication du règlement intérieur*

ANNEXES 1 et 2

Le présent règlement a été établi conformément à l'article R.2324-47 du code de la Santé Publique, modifié par le décret n°2007-206 du 20 /02/2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi qu'à la circulaire n°2003.135 du 08/09/03 relatif à l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

1- PRESENTATION DE LA STRUCTURE

La structure accueille les enfants âgés de 2.5 mois à 4 ans, de 8h00 à 18h30. Sa capacité d'accueil est de 10 places.

Les missions de l'établissement sont de :

- Veiller à la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chroniques,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale

2- PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

La gestion de la structure est assurée par la commune de Megève (BP 23 74120 Megève, 04 50 93 29 29), sous la responsabilité de la Ville de Megève, représentée par son Maire en exercice. Elle est liée aux communes de Demi-Quartier et de Praz-sur-Arly, par un Contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse des Allocations Familiales.

La Mairie de Megève a contracté une assurance responsabilité civile auprès de : la SAMCL

3- LE PERSONNEL

✓ La fonction du Directeur / continuité de direction

La direction du Service petite enfance est assurée par une infirmière puéricultrice DE, garante de l'application du règlement intérieur et du projet d'établissement. Il organise le fonctionnement général de l'établissement et assure le suivi sanitaire. Il accueille les nouveaux parents en procédant à l'inscription et à l'admission de leur enfant.

Le fonctionnement du quotidien et le management des équipes est assuré par une Educatrice de Jeunes Enfants (responsable opérationnelle).

La continuité de Direction est réalisée selon le protocole en vigueur de la structure d'accueil.

Le remplacement du personnel absent est assuré dans les plus brefs délais afin d'assurer à chaque instant l'encadrement nécessaire.

✓ Médecin de la crèche

Le Docteur VANDAME Cécile, lié par une convention à la mairie de Megève, réalise les visites d'admission pour les enfants de moins de 4 mois et les enfants nécessitant la mise en place de PAI (la prise de rendez-vous se fera faite lors de l'entretien avec la Directrice).

En cas de besoin d'une consultation médicale approfondie (avec examen médical), le rendez-vous aura lieu au cabinet Médical du Docteur VANDAME Cécile, 806 route Nationale 74120 MEGEVE. Pour les enfants de plus de 4 mois, le certificat médical d'admission sera rempli par le Médecin traitant ou le pédiatre.

Il établit les protocoles de soin du quotidien et en cas d'urgence.

Les parents peuvent solliciter à tout moment une rencontre avec le médecin référent.

✓ Les intervenants extérieurs :

En cas de besoins de soins spécifiques, les professionnels de santé, extérieurs à la structure d'accueil pourront intervenir, après validation du responsable de la structure.

✓ Les professionnels petite enfance :

L'équipe est composée d'une auxiliaire de puériculture et d'animatrices petite enfance, titulaires du CAP petite enfance. Elles veillent jour après jour au bien-être des enfants, à la mise en pratique du projet éducatif de la structure. Elles sont garantes des bonnes relations avec les familles.

Elles ont accès à des ouvrages, revues, suivent des formations permettant la réflexion et l'évolution de leurs pratiques professionnelles.

4- Modalités d'information des parents à la vie de la structure

L'équipe de Direction et le personnel en charge des enfants sont à l'écoute du projet parental de chacun. Ils sont à la disposition des familles pour répondre à leurs questions et à leurs sollicitations.

Ils organisent :

- Des réunions entre parents et professionnels
- Des fêtes dans le cadre du projet éducatif.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de la structure où toutes informations relatives à la vie et à l'organisation de la structure sont apposées. La communication par mail ou SMS est régulière.

5- **INSTRUCTION DU DOSSIER D'ADMISSION**

Le dossier d'accueil est à retirer auprès des agents d'accueil au 247 route du Palais des Sports (entrée Nord)

Pour tous renseignements vous pouvez nous contacter au : 04.50.58.77.84 ou par mail à service.enfance@megeve.fr

✓ Définition du multi-accueil

- **Accueil régulier**
L'accueil est appelé « régulier » quand l'enfant est accueilli sur une période définie avec des jours fixes. L'accord est concrétisé par un contrat d'accueil régulier, sous réserve d'acceptation par la commission.
- **Accueil occasionnel**
L'accueil est appelé « occasionnel » quand l'enfant est accueilli selon les besoins de la famille et les possibilités d'accueil de la structure. La réservation est possible au plus tôt une semaine à l'avance.
- **Le contrat d'accueil**
Lors du premier rendez-vous, avec la Directrice du Service petite enfance, un contrat d'accueil est établi au vu de la demande initiale de la famille. Il précise les jours et les heures de réservations, la durée du contrat. Chaque modification des jours et horaires du contrat d'accueil est soumise à validation du Directeur du service.
Sa durée est généralement d'un an (du 1er janvier au 31 décembre), ou du jour d'admission au 31 décembre de l'année en cours. Les enfants rentrant à l'école auront un contrat du 1er janvier au 31 août. Les contrats saisonniers sont au minimum de deux mois l'été et trois mois l'hiver. Si les parents désirent un accueil avancé ou repoussé ils ont la possibilité de prolonger leur contrat par demande écrite, selon les possibilités d'accueil des structures. Les contrats seront établis pour une durée de 15 jours ou un mois.
Il indique les parties concernées, le nombre d'heures par mois et le nombre de semaines, la participation financière de la famille, les horaires d'arrivée et de départ, sachant que l'amplitude horaire ne doit pas excéder 10 h par jour et 6 jours par semaine. Il est renouvelable par tacite reconduction.
- **Admission**
Sont admis les enfants dont les parents sont domiciliés à Megève, Demi-Quartier et Praz sur Arly ou justifiant d'un avis d'imposition pour la taxe d'habitation, taxe foncière ou contribution économique territorial (CET).
Cas des Hors Communes
Les familles non résidentes qui justifient d'un emploi saisonnier sur la Commune de Megève pourront être accueillies dans la mesure des places disponibles, après acceptation par la commission petite enfance.
Une participation du coût résiduel du service sera demandée à la commune d'origine, en cas de refus de la commune d'origine, une majoration de 5% sur le tarif horaire sera appliquée aux familles.
Dans le cas de changement de domicile, pendant la durée du contrat, une nouvelle participation financière sera calculée sur la base du prix plafond. Ce nouveau tarif sera appliqué au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- **Accueil d'urgence (ou suite à un placement par l'ASE)**
L'enfant est accueilli. La participation financière sera calculée sur les revenus plancher.
- **La Commission Petite Enfance**
Les contrats des familles sont présentés en Commission Petite Enfance.

L'accès aux familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail (en raison de la faiblesse de leurs ressources, engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnel) est facilité.

Cette commission est composée des représentants d'élus des 3 communes, la coordinatrice du Pôle Famille Enfance Education, les responsables du service Petite Enfance.

Elle se réunit deux fois par an (mai et octobre) et étudie chaque dossier d'accueil en fonction des critères d'admission de la CAF, du lieu de résidence et du lieu et du rythme de travail des parents.

A l'issue de cette commission, l'admission ou le refus sont confirmés par courrier.

- **Modalités de rupture de contrat**

La famille a la possibilité de décider à tout moment du départ définitif de l'enfant.

Un préavis de 1 mois devra être toutefois respecté. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la famille est tenue de s'acquitter du mois correspondant.

6- **CONDITIONS DE SEJOUR**

- ✓ L'adaptation progressive permet à l'enfant et à sa famille une familiarisation au groupe d'accueil et aux professionnelles. Elle est gratuite sur les trois premiers temps d'accueil et planifiée avec les parents, lors du premier rendez-vous avec le Directeur du service.

Le responsable d'établissement accompagne les premiers jours d'accueil et propose des rencontres régulières avec les parents.

- ✓ **Santé de l'enfant**

- **Le carnet de santé**

Il peut être demandé pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les parents sont tenus de fournir le carnet de santé à chaque vaccination afin d'en assurer le suivi (confidentialité respectée). Lorsqu'un examen médical est prévu dans l'établissement.

- **Les vaccinations**

- 11 vaccinations sont obligatoires dans le calendrier vaccinal : Diphtérie Tétanos, Poliomyélite, Haemophilus influenzae, Coqueluche, hépatite B et pneumocoque dès le 2ème mois de vie. Puis : méningite C, Rougeole Oreillon et Rubéole.

Tout enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité.

- **Les médicaments**

En cas de fièvre, un protocole a été établi par le Docteur VANDAME, préconisant l'administration de doliprane @ sirop. Chaque famille devra signer le protocole d'administration de Doliprane et fournir un flacon non entamé à l'entrée en collectivité.

Il est préférable pour le bon fonctionnement de la structure, que les médicaments soient administrés le matin et le soir par les parents. Toutefois en cas de nécessité (impossibilité pour le médecin de prescrire le traitement en doses matin et soir), nous pourrions les donner à votre enfant.

Pour ceci vous devrez :

- signer un coupon ci-joint en annexe 1, autorisant les animatrices à donner ce médicament,
- fournir l'ordonnance et le médicament.

Les seuls traitements homéopathiques délivrés sans ordonnance sont :

- Le chamomillia ou camilla (douleurs dentaires)
- L'arnica (en cas de chutes)

Ces deux traitements sont fournis par les familles (les gels gingivaux sont tolérés)

En cas de traitement plus lourd et à long terme, un PAI (plan d'accueil individualisé) sera réalisé en collaboration entre la famille, la Direction et selon un protocole établi avec le médecin de l'Etablissement.

- **Situation de handicap ou maladie chronique**

Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution. Toute la vie quotidienne de l'enfant sera construite et organisée en lien avec l'équipe accueillante et la famille.

- **Maladies**

Il est recommandé d'éviter la collectivité, pour le bien-être de l'enfant et son bon rétablissement, pour toute maladie (avec des signes cliniques tels que les vomissements, les diarrhées, les fortes fièvres, varicelle, bronchiolite ...)

Les parents doivent prévenir l'établissement en cas d'absence de l'enfant, le matin avant 9 heures.

En cas d'urgence sur la structure dans la journée, la responsable est habilitée à faire intervenir les services d'urgence : les protocoles de conduite à tenir sont disponibles et sont rédigés en collaboration avec le médecin de crèche. Les parents sont informés.

| maladie | Temps d'éviction |
|---|--|
| angine bactérienne | 2 jours après le début du traitement antibiotique |
| scarlatine | |
| coqueluche | 5 jours après le début du traitement antibiotique |
| hépatite A | 10 jours après le début de l'ictère Déclaration obligatoire |
| Impétigo si lésions étendues et non protégées | 3 jours après le début du traitement antibiotique |
| Infections invasives à méningocoque | Hospitalisation Déclaration obligatoire |
| oreillons | 9 jours après apparition de la parotidite |
| rougeole | 5 jours après le début de l'éruption |
| tuberculose | Jusqu'à autorisation médicale Déclaration obligatoire |
| gastro entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique et à Shigella sonnei | Jusqu'à autorisation médicale |

Hors recommandation Nationale mais souhaité par le médecin référent de la structure, éviction de trois jours après le début du traitement en cas de gale.

✓ **La vie quotidienne dans la collectivité**

1. Les temps d'accueil :

Afin de respecter au mieux la vie du groupe, l'accueil des enfants se fait :

- entre 8 h et 9 h 30 le matin,
- entre 11 h et 11 h 15,
- entre 14 h et 14 h 30 l'après-midi.

En dehors de ces horaires votre enfant devra attendre la prochaine plage horaire d'accueil pour rejoindre son groupe.

2. Horaires et conditions de départ des enfants

Les départs sont possibles:

- De 11 h à 11h30,
- de 12h15 à 12h30,
- de 14 h à 18h30.

Les enfants seront rendus aux parents. En cas d'autorisation de départ avec une tierce personne, le parent devra le signaler au professionnel d'accueil le matin, sur le groupe. La pièce d'identité sera demandée. Ces personnes devront être majeures et auront été signalées dans le dossier d'admission ou par demande écrite du parent (autorisation datée, limitée dans le temps si besoin et signée).

Après l'heure de fermeture, si un enfant n'a pas été repris, la responsable ou son adjointe préviendra les personnes autorisées par les parents pour qu'ils viennent le chercher. Si personne n'est joignable, la structure préviendra la gendarmerie.

3. Déjeuners et goûters :

Alimentation de bébé (sur le groupe des petits bouts) : lait matémisé, produits laitiers au lait matémisé et biberons fournis par les parents.

Le lait maternel est accepté sur la structure (en accord avec la procédure de conservation du lait maternel que les parents devront retirer à l'accueil et appliquer).

Les repas sont livrés et réchauffés ou maintenus au chaud sur place par le personnel.

Les menus sont affichés dans la structure la semaine précédente et sont élaborés par une diététicienne.

Les parents dont les enfants souffrent d'une intolérance ou allergie alimentaire devront fournir une ordonnance médicale de contre-indication, et le repas sera adapté en fonction. Un projet

d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé et signé par le médecin référent, la famille et l'institution.
Un rendez-vous avec la diététicienne sera organisé.
Les interdictions alimentaires liées à une religion seront respectées en accord avec la direction.
Tout produit entrant dans un régime particulier est à la charge des parents.

4. **Sommeil :**
Chaque enfant dispose d'un lit adapté à son âge. L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil.
5. **Hygiène :**
Le liniment et les couches sont fournis.
6. **Sorties et promenades :**
Lors des promenades à l'extérieur de la structure, l'encadrement est le suivant : 1 adulte pour 3 enfants (de plus de 2 ans). Pour les enfants de – de 2 ans une animatrice pour 2 enfants.
Une autorisation écrite est demandée aux parents.
Les parents ne sont pas sollicités par l'encadrement. Pour les sorties plus exceptionnelles, qui nécessitent un moyen de transport, une autorisation écrite spécifique est demandée aux parents au moment de l'inscription.
Les règles du Code de la route concernant le transport d'enfants seront respectées.
7. **Objets personnels :**
Le port de bijoux est interdit.
Aucune réclamation ne sera prise en compte pour les objets disparus y compris les poussettes et autres objets.
L'enfant conservera auprès de lui un objet personnel : peluche, doudou, sucette...

7- PARTICIPATION FINANCIERE

Le barème CNAF est obligatoire. En contrepartie, la CAF verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles.

Les parents s'acquittent d'une participation horaire proportionnelle à leurs ressources annuelles, à la composition de leur foyer.

Les agents chargés du calcul de la participation des familles et la direction pourront consulter le dossier allocataire « CAFPRO » avec l'accord des familles.

Les tarifs sont définis selon les modalités de la CNAF. Ils sont calculés, sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles moyennes de la famille, dans la limite d'un plancher tarif minimum) et d'un prix plafond (tarif maximum). Le tarif est révisé tous les ans en fonction des déclarations de revenus, du taux d'effort et des revenus plafonds et planchers transmis par la CNAF. Voir annexe 2

A défaut de pièces manquantes au dossier, la participation financière est calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des pièces, sans rétroactivité.

- ✓ Contrat d'objectifs et de financement avec la CAF

Chaque début année, le service s'engage à transmettre à la CAF, des données relatives à l'accueil du jeune enfant, et cela dans un but purement « statistique ». Ces informations sont indispensables pour piloter et évaluer la politique de l'accueil du jeune enfant. Ces données sont les suivantes : son matricule, son régime social, la date de naissance de l'enfant, la commune de résidence, les heures facturées et réalisées, le tarif horaire et prix d'effort. Chaque parent a le droit de refuser la diffusion des informations le concernant, dans ce cas remplir le récépissé à la fin du document.

- ✓ Pour les familles ayant des enfants en résidence alternée

Après demande d'au moins un des deux parents et mise à jour du dossier CAF, un contrat pour chaque parent pourra être établi. Chaque foyer se verra appliquer un tarif selon leurs revenus respectifs. En cas de nouveau conjoint, les ressources et les enfants de ce dernier sont à prendre en compte.

Deux situations sont possibles avec toujours un seul allocataire :

- Les allocations familiales ne sont pas partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort, uniquement dans le foyer allocataire, qu'il soit ou non accueilli dans la structure
- Les allocations familiales sont partagées → l'enfant en résidence alternée sera comptabilisé au titre du taux d'effort dans les deux foyers, qu'il soit ou non accueilli dans la structure

- ✓ Frais d'inscription

Pour la première inscription de votre enfant sur la structure, un montant de 50 euros vous sera demandé. Ces frais d'inscription couvriront les heures d'adaptation, la création du dossier informatique, l'entretien avec la direction et le premier accueil sur le groupe. En cas d'inscription d'enfants issus de grossesses multiples (jumeaux ou plus), les frais d'inscription seront de 50 euros pour la famille.

✓ **Pointage**

Afin que les heures de présences de votre enfant sur la structure soient comptabilisées, nous noterons votre heure d'arrivée à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Les retards supérieurs à 5 minutes généreront la facturation d'une demi-heure supplémentaire de présence.

✓ **Mensualisation**

Elle s'applique à l'accueil régulier. Elle permet de fixer la participation des familles, sans tenir compte des variations de fréquentation de l'enfant.

Elle n'est influencée que par les heures supplémentaires demandées ou par les déductions admises.

La formule appliquée est :
$$\frac{\text{Taux horaire} \times \text{Temps de présence quotidien} \times \text{nombre de jours}}{\text{Nombre de mois}}$$

✓ **Déductions admises**

▪ **Congés :**

Le nombre des congés est fonction des besoins de la Famille. Ils doivent être annoncés en début de contrat. Ils sont à poser auprès des agents d'accueil :

- au plus tard 4 jours avant le premier jour d'absence, pour une journée de congés
- Au plus tard 7 jours avant le premier jour d'absence, pour 2 à 5 jours consécutifs
- Au minimum un mois avant le premier jour d'absence pour un nombre de congés supérieurs à 5 journées consécutives.

- Maladie de l'enfant supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation dans les 48 heures d'un certificat médical du médecin traitant indiquant la durée de l'absence prévisionnelle (le délai de carence comprend le 1er jour de maladie, date du certificat médical et les 2 jours calendaires suivants).
- Hospitalisation de l'enfant (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par le médecin de la structure, *maladies spécifiées sur le règlement de fonctionnement* (déduction de tous les jours d'absence)
- Eviction de l'enfant par l'équipe de direction (déduction de tous les jours d'absence)
- Fermetures exceptionnelles de la crèche (journées pédagogiques, fermeture pour force majeure.)

✓ **Facturation et règlement des participations**

Le suivi de votre dossier client s'effectue grâce à un logiciel informatique. Une notification de facturation vous sera envoyée par mail, en début du mois suivant le mois consommé. Une relance par mail sera envoyée 15 jours après l'envoi de la facture. Si la facture n'est pas acquittée, cinq semaines au-delà de la date de création de la facture, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à prendre contact avec le régisseur.

Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, cheque CESU, en espèces auprès des agents d'accueil, et en ligne via le site de la mairie.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier.

La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité. Tout changement de situation familiale ou professionnelle est signalé par courrier.

La régularisation intervient sur la facturation mensuelle suivante sans rétroactivité.

Dans l'hypothèse où le dossier d'allocataire ne pourrait être fourni, l'avis d'imposition n-1 sera réclamé.

8. **Motifs de radiation**

Les motifs de radiation peuvent découler de :

- Deux non paiements successifs de la participation mensuelle.
- La non fréquentation pendant un ou plusieurs jours, sans que la Direction de l'établissement ait été avertie du motif.
- Le non-respect du règlement intérieur et notamment des horaires.
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement ou le service public de la petite enfance.
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et/ou la situation de ressources.
- L'absence de l'enfant durant la période d'adaptation prévue, sauf dans le cas de force majeure.

La décision de radiation pourra être immédiatement exécutoire. Cependant, les dispositions du contrat doivent être équitables pour les deux parties, en respectant un préavis de 1 mois.

ANNEXE 1

1 ADMINISTRATION MEDICAMENT

(Selon ordonnance ou protocole)

Le / / .

Je soussigné.....

Responsable légal de l'enfant.....

Autorise le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® selon le protocole médical établi par le Docteur VANDAME Cécile.

N'autorise pas le personnel du multi accueil de Megève à donner le Doliprane sirop ® et m'engage à venir rechercher mon enfant en cas de fièvre supérieure ou égale à 38,5, dans l'heure qui suit l'appel.

Autorise le personnel du multi accueil de Megève à appliquer la crème solaire AVENE fournie par l'établissement. En cas de refus je m'engage à fournir la crème solaire de mon choix.

Autorise le personnel du service petite enfance de Megève à donner les médicaments selon la prescription médicale et la circulaire n°99-320 du 4 juin 1999.

A dater de ce jour et jusqu'aux 4 ans de mon enfant.

Signature :

2 COMMUNICATION DE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Accepte refuse

la transmission de différentes informations (matricule, régime, date de naissance, heures facturées/réalisées...) dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Financement.

Accepte refuse

L'accès et l'impression des données CAF pro par les personnes autorisées du service petite enfance.

Signature :

3 COMMUNICATION DE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant. Les parents devront signer le présent règlement, la fiche médicale de l'enfant et le contrat d'accueil.

Ce coupon est à remettre, signé aux agents d'accueils.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la structure.

« Lu et approuvé »

Les parents

A Megève, le 26/06/2020.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

ANNEXE 2

LE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE EST :

Le revenu annuel de l'année N-2/ 12 mois X le taux d'effort de la famille.

Exemple : une famille dont le revenu mensuel est de 4200 euros, avec deux enfants, aura à payer au premier janvier 2020 : $4200 \times 0.0508/100 = 2.13$ € par heure

LE TAUX D'EFFORT :

| Période/ nombre d'enfants | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020 |
|---------------------------------|---|
| 1 enfant | 0.0610% |
| 2 enfants | 0.0508% |
| 3 enfants | 0.0406% |
| De 4 à 7 enfants | 0.0305% |
| Plus de 8 enfants | 0.0203% |

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Le plancher est fixé à 705,27 €

Le plafond est fixé à 5600 €

Objet

54. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – SERVICE ENFANCE – LAEP – À PETITS PAS – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2324-47, du code de la santé publique, modifié par le décret N° 2007-206 du 20 février 2007, relatif aux établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans ;

Vu la circulaire 2015-11 portant sur le financement de la branche famille en faveur de la création des Lieux d'Accueil Enfants Parents ;

Vu la convention signée avec le Département de Haute Savoie, le 12 octobre 2018 ;

Vu la délibération 2015-154-DEL du 30 juin 2014, approuvant la création et la gestion du Laep « à petits pas » uniquement en intersaison ;

Vu la délibération 2015-142-DEL du 29 mai 2018, approuvant la convention de partenariat avec le Département de Haute Savoie ;

Vu l'arrêté municipal N°2019-791 GEN, autorisant l'ouverture au public de l'établissement « Les p'tites Frimousses » ;

Vu les décisions prises lors de la commission petite enfance du 5 mai 2020, repoussant l'ouverture du Laep « A petits pas » au 1^{er} septembre 2020, sur la structure d'accueil « Les p'tites Frimousses » située au 26 allée des lutins, 74120 Megève.

Exposé

En raison de la crise sanitaire du covid-19, l'accueil du Laep « A petits pas » qui devait s'organiser les mardis matins au printemps 2020, dans les locaux de la structure « Les p'tites Frimousses » située au 26 allée des lutins, à Megève, a été repoussé au 1^{er} septembre 2020.

Cette ouverture nécessite la mise à jour uniquement de l'adresse sur les documents liés à son fonctionnement.

Cette structure est gérée par le service enfance du pôle Famille Enfance Education.

Annexe

Fonctionnement du LAEP

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** et **APPLIQUER** le fonctionnement du Laep « A petits pas », sur l'établissement « les p'tites Frimousses » dès le 1^{er} septembre 2020,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que le LAEP était auparavant à Praz-sur-Arly. Il se fera désormais à Megève.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Fonctionnement du LAEP

- ✚ Le LAEP est un espace de paroles, un lieu convivial d'écoute et de jeux où parents, futurs parents et enfants de moins de 6 ans peuvent venir librement.
- ✚ Deux accueillants formés à l'accueil en LAEP sont présents.
- ✚ Pour un moment de qualité, le nombre de places est limité.
- ✚ Il est ouvert tous les mardis de 9h à 11h en intersaison hors vacances scolaires et jours fériés.
- ✚ La confidentialité est assurée : le prénom, l'âge de l'enfant et lieu de résidence sont uniquement demandés.

Pour que ce temps d'accueil se déroule dans de bonnes conditions :

- ✚ Ce qui se vit dans ce lieu doit rester confidentiel.
- ✚ Les échanges se font dans le respect mutuel et la sécurité d'autrui.
- ✚ Toute personne malade ne fréquente pas le lieu d'accueil.
- ✚ Le portable, l'appareil photo doivent être éteints.
- ✚ Il est interdit de fumer dans les locaux.
- ✚ Il est nécessaire de se déchausser à l'entrée.
- ✚ Chaque parent apporte les changes dont son enfant aurait besoin.
- ✚ Il est demandé de respecter les locaux, de prendre soin des jouets et de les laisser sur place.
- ✚ Une participation au rangement est la bienvenue.

**Nous sommes à votre écoute
Bienvenue « A Petits pas »**

Adresse :
Etablissement « les p'tites frimousses »
26 allée des lutins,
74120 Megève

Objet

55. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN – DÉPARTEMENT HAUTE-SAVOIE – OPÉRATION RUE CHARLES FEIGE ET RUE DU CRÊT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics.

Exposé

Par délibération, en date du 23 Juillet 2019 Madame le Maire a été autorisée à signer les marchés de travaux pour l'opération d'aménagement et de réseaux Rue Charles Feige et Rue du Crêt. Ce projet a fait l'objet d'un Dossier de Prise en Considération (DPC) validé par le département pour la partie spécifique au carrefour rue d'Oberstdorf (voie départementale). De cela en découle la rédaction d'une convention faisant état de la description des travaux, des répartitions financières et des modalités de versement. Ainsi que la partie spécifique à l'entretien et l'exploitation de la voie réaménagée.

Le cout prévisionnel global des travaux rue d'Oberstdorf est de 91 446.30 € TTC dont 29 445 € HT (38 334 € TTC) pour la partie revêtement de chaussée, l'opération se décomposera de la façon suivante :

- 73 778.7 € TTC à charge de la Commune
- 17 667.6 € TTC à charge du Département (50% du montant des enrobés)

Il est précisé que les montants des travaux indiqués sont basés sur l'estimatif travaux de l'offre.

Annexe

Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien - Département Haute Savoie

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente,
2. **ACCEPTER** le versement la participation du département d'un montant prévisionnel de 14 723 € HT (17 667.60 € TTC).

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que l'idée est aussi de repenser ce carrefour pour la traversée des piétons lorsqu'il y a le marché le vendredi matin.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |



DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de MEGEVE

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement au droit du carrefour entre la rue Feige et la rue d'Oberstdorf sur la RD 309A

PR 0.120 à 0.160 - Commune de MEGEVE

ENTRE

La **Commune de MEGEVE**, représentée par son Maire, Madame **Catherine JULLIEN-BRECHES**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement au droit du carrefour entre la rue Feige et la rue d'Oberstdorf, sur la RD309A, sur le territoire de la Commune de MEGEVE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement du carrefour RD 309A/VC Charles Feige en enrobé grenaillé,
- la mise en place de 2 traversées piétonnes de largeur supérieure à 2 m et reprise des trottoirs,
- la suppression de l'îlot central et mise en place de marquage au sol,
- la reprise de la voirie pour avoir des pentes latérale de 2 %.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION, COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **76 205,25 € HT** soit **91 446,30€ TTC**, dont **29 445 € HT** de revêtement de chaussée.

La participation du Département correspond à la prise en charge à hauteur de 50 % du coût HT des revêtements de chaussée, soit **14 723 €**.

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en deux fois:

- * Un acompte de 50 %, soit **7 361 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien financier du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un

compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 12 – REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

| REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agflo ou zone constructible du PLU) | Exécution et règlement de la dépense à la charge | |
|---|--|---------------|
| | du DEPARTEMENT | de la COMMUNE |
| CHAUSSÉES | | |
| Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux) | X | |
| Nettoyage et balayage de la chaussée | | X |
| Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton) | | X |
| ACCOTEMENTS –TROTTOIRS | | |
| Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement (bordures et revêtements) | | X |
| Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement | | X |
| ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES | | |
| Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) | | X |
| SIGNALISATION HORIZONTALE | | |
| Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations | | X |
| Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations | | X |
| Autres prestations de marquage | | X |
| SIGNALISATION DE DIRECTION | | |
| Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental | X | |
| Autres signalisations de direction | | X |
| SIGNALISATION DE POLICE | | |
| Entretien et remplacement de la signalisation de police | | X |
| Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agflo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental | X | |

| REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU) | Exécution et règlement de la dépense à la charge | |
|---|---|---------------|
| | du DEPARTEMENT | de la COMMUNE |
| EQUIPEMENTS | | |
| Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...) | | X |
| ECLAIRAGE PUBLIC | | |
| Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations | | X |
| ESPACES VERTS-PLANTATIONS | | |
| Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations) | | X |
| VIABILITE HIVERNALE | | |
| Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne | X | |
| Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs | | X |
| Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD | | X |

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MEGEVE, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie**

Catherine JULLIEN-BRECHES

Christian MONTEIL

Objet

56. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT – DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT 2020

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le gouvernement a décidé de maintenir et consolider le dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local mis en place en 2016 afin d'accompagner et de favoriser la transformation des territoires. A cet effet, la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), prévue à l'article 157 de la loi de finances initiale pour 2019, est pérennisée. L'objectif de ce dispositif est double : soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand plan d'investissement (GPI) présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017.

En 2020, l'Etat prévoit un concours financier aux collectivités (programme 119) permettant l'ouverture de crédits exceptionnels pour le soutien à l'investissement local (DSIL), pour les exercices 2020/2021. Il est établi le financement prioritaire des projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique ou à la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti.

Annexe

Opérations éligibles

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET fait remarquer que les services n'hésitent pas à faire toutes les demandes possibles en terme de subvention.

Monsieur Marc BECHET voit qu'il est mentionné, dans la liste des opérations jointes, la réhabilitation du bâtiment Mairie pour 2 000 000 euros HT. S'agit-il du coût de l'étude ?

Madame le Maire explique que c'est une estimation du coût des travaux.

Monsieur Marc BECHET remarque, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, qu'il y a bien près de 8 000 000 euros d'investissement qui sont prévus entre 2020 et 2022. Au risque de se répéter, cela mériterait un petit peu de réflexion sur ces montants d'investissement supplémentaires qui sont mis sur cet établissement. On vient de vivre une crise importante, deux mois de confinement), avec un changement des comportements. S'il se souvient bien des arguments de la municipalité, il s'agissait de valoriser le tourisme d'affaires en faisant des congrès, des colloques et des séminaires. Clairement, le marché du séminaire a complètement changé. Les entreprises ont changé leur comportement d'achat surtout quand il s'agit de regroupement de personnes. Il demande à la majorité de ne pas prendre cela pour une critique mais comme une contribution. Il pense qu'il faudrait réfléchir à nouveau sur le sujet. Il était impossible d'imaginer que cette crise allait faire changer le marché. C'était déjà une limite, on sentait qu'il y avait une saturation au niveau du marché du tourisme d'affaires. Aujourd'hui c'est clair, il y a rupture. Est-ce que l'on s'entête à vouloir faire cet équipement ou est-ce que l'on ne repense pas globalement l'économie du projet.

Madame le Maire explique que l'inversion des salles a été motivée par l'attractivité que pourrait représenter les séminaires et le tourisme d'affaires mais il y a d'autres arguments qui incitent à travailler sur ce changement de salle, comme la création de l'hôtel du Mezdiva. Dans la concession, il avait été convenu avec le constructeur et l'exploitant qu'il n'y ait pas d'espace de spa, de salle de séminaires et de structure de bien-être au sein de l'hôtel de façon à ce que cette clientèle soit dirigée sur le Palais et générer des recettes supplémentaires. On parlait, tout à l'heure, du coup de fonctionnement du Palais, l'inversion des salles permettra de réduire les coûts de fonctionnement de la structure grâce aux normes environnementales récentes et une meilleure isolation. Cette salle des congrès à l'étage pose beaucoup de problèmes dans son fonctionnement et dans son exploitation. On le voit encore dernièrement avec l'organisation du repas des aînés. Les traiteurs ne veulent plus aller travailler dans les annexes car les installations sont vraiment devenues obsolètes. De plain-pied, on aurait un accès et une opérabilité de la salle des congrès beaucoup plus efficace que celle qui se trouve actuellement à l'étage. L'argent pour les travaux d'inversion de la salle des congrès et du gymnase est dans les comptes de la collectivité et en réserve.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que cette salle est voulue polyvalente. Au tourisme d'affaire, séminaires et congrès, il convient d'ajouter des spectacles, une salle des fêtes, une salle associative et des salons. Elle n'aura pas qu'une seule fonction. Cela passera par une délibération du Conseil Municipal où chacun pourra donner son avis le moment venu.

Madame le Maire rajoute que cette salle est sollicitée pour des salons, des expositions et des repas (CCAS). En inversant les salles, on restituerait à chaque salle ses fonctions.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET met en avant le fait que l'accès soit délicat pour certaines personnes qui ont du mal à se déplacer. Une salle de plain-pied permettrait de les accueillir d'en de biens meilleures conditions. Cependant, la réflexion reste ouverte.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

OPERATIONS ELIGIBLES

| SERVICE | TYPE D'OUVRAGE | OPERATION | MONTANT ESTIME | ANNEE |
|-----------------------|-----------------|--|-------------------|-------------|
| VOIRIE | Route nationale | Aménagement de la RD1212 / rue Muffat / sur St François | 1 557 959,00 € HT | 2020 - 2022 |
| | Parking | Etanchéité, embellissement et couvertures piétonnes du Parking Village | 2 190 000 € HT | 2021 |
| | Chemin | Requalification du chemin du Plan de Cassioz | 84 300 € HT | 2020-2021 |
| | Rue | Enfouissement et aménagement de la rue des Tremplins | 150 000 € HT | 2021 |
| | Passerelle | Aménagement de la passerelle piétonne de l'office et du pont du Glapet | 190 000 € HT | 2021 |
| | Route | Réseaux et voirie de la route d'Odier | 1 000 000 € HT | 2021 |
| | Chemin | Aménagement du chemin de Riglard | 200 000 € HT | 2020 |
| | | | | |
| BATI | Côte 2000 | Remise en conformité Armoire électrique | 10 000 € TTC | 2020 |
| | Livraz | Changement des tableaux électriques et câble | 12 500 € TTC | 2020 |
| | | | | |
| EAU | Equipement | Création ouvrage pour installation traitement UV la Livraz | 300 000 € HT | 2020 |
| | | | | |
| ASSAINISSEMENT | Protection | Protection ressource Riglard/Planay captage | 112 000 € HT | 2020 |
| | Réseau | Pompe Cassioz électrique | 4 000 € HT | 2020 |
| | Equipement | Télégestion restauration | 120 000 € HT | 2021 |
| | Réseau | Confortement réseau AEP stade de foot (berge) | 40 000 € HT | 2021 |
| | | | | |
| ESPACES VERTS | Parc urbain | Réaménagement paysager autour de l'église | 70 000 € HT | 2021 |
| | | Réhabilitation bandes arbustives RD1212 et RP Palais des Sports | 30 000 € HT | 2021 |
| | | | | |
| BUREAU ETUDES | Toiture | Reprise toiture Altiport | 15 000 € HT | 2021 |
| | | Reprise toiture Maison de la montagne | 120 000 € HT | 2021 |
| | | Reprise toiture Ball-trap | 45 000 € TTC | 2021 |
| | | Reprise toiture Moutly | 60 000 € HT | 2021 |
| | Bâtiment | Logements Glapet et Récré | 300 000€ HT | 2022 |
| | | Reconstruction du CTM | 400 0000 € HT | 2021 |
| | | Réhabilitation de la Mairie | 2 000 000 € HT | 2021 |
| | | Création d'une hall alimentaire, Hall Gourmand | 330 000 € TTC | 2021 |
| | | Création d'un captage d'eau potable du chalet de la Butte | 120 000 € TTC | 2021 |

| | | | | |
|---------------|------------|--|----------------|-------------|
| | | Mise aux normes d'un appartement au Coucou Café | 40 000 € HT | 2020 |
| | | Réhabilitation intérieure de l'Eglise | 2 000 000 € HT | 2021 |
| | | Restructuration de l'Oratoire | 60 000 € TTC | 2021 |
| | | | | |
| PALAIS | Equipement | Restructuration et mise en place des équipements dans l'Espace des Congrès Multifonction | 2 546 360 € HT | 2020 - 2022 |
| | | Aménagement des équipements de l'Espace Sportif | 3 205 116 € HT | 2021-2022 |
| | | Traitement des sols, murs et éclairages des circulations | 1 837 732 € HT | 2021-2022 |

Objet

**57. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT –
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE – CANDIDATURE APPEL À PROJET SYANE POUR 2020**

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le SYANE s'engage depuis plus de 10 ans dans la transition énergétique aux côtés des communes et de leurs groupements. Depuis 2012, le Syndicat renforce progressivement son action en développant de nouveaux projets, missions et services pour accompagner les collectivités dans l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Suite au succès rencontré par les Appels à Projets lancés depuis 2012 et grâce auxquels 76 projets de rénovation énergétique de bâtiments publics sont soutenus par le SYANE, le Syndicat poursuit, en 2020, ce programme de Maîtrise de l'Energie. L'objectif est de soutenir financièrement les collectivités de la Haute-Savoie dans la réalisation de projets, performants et ambitieux, de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics.

Cet appel à projets s'adresse à toutes les communes et intercommunalités de Haute-Savoie. Il porte sur le volet énergétique des programmes de rénovation des bâtiments publics existants.

Les opérations de rénovation, pouvant porter sur un ou plusieurs bâtiments publics, seront sélectionnées selon des critères de qualité et de performance énergétique.

A ce titre, la commune de Megève a lancé depuis plusieurs années un programme de rénovation énergétique des bâtiments communaux permettant de poser sa candidature à l'appel à projets susmentionné.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet 2020 du SYANE permettant de bénéficier d'une aide financière au taux le plus fort,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

58. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT – CRÉATION D'UN LOCAL DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITÉ (C.D.A.S.) POUR 2020

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- La réalisation et la rénovation de logements accessibles à tous,
- La construction et la rénovation de bâtiments scolaires (école maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc...),
- La construction et la rénovation de bâtiments publics (mairie, locaux de services techniques etc..) et d'équipements publics,
- La construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
- D'aménagement urbain ou de voirie,
- La préservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- Des projets de développement local.

Les travaux réalisés auront pour but la construction d'un bâtiment pour l'exploitation de la patinoire extérieure et l'utilisation du local toute l'année permettant ainsi, en hiver, le fonctionnement de la patinoire et en été, celui du terrain de pétanque.

A ce titre, la construction d'un bâtiment permettant l'exploitation de la patinoire extérieure toute l'année fait partie des programmes d'investissements inscrits au budget 2020.

Coût : 336 000 € TTC

Date de début de travaux : septembre 2020

Fin de travaux : décembre 2020

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du C.D.A.S. au taux le plus fort,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

59. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT – RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITÉ (C.D.A.S.) POUR 2020

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- La réalisation et la rénovation de logements accessibles à tous,
- La construction et la rénovation de bâtiments scolaires (école maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc...),
- La construction et la rénovation de bâtiments publics (mairie, locaux de services techniques etc..) et d'équipements publics,
- La construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
- D'aménagement urbain ou de voirie,
- La préservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- Des projets de développement local.

A ce titre, les travaux de restructuration de la Mairie ainsi que la rénovation énergétique du bâtiment font partie des programmes d'investissements inscrits au budget 2020.

Coût : 2.4 millions d'euros TTC

Date de début de travaux : septembre 2021

Fin de travaux : décembre 2022

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du C.D.A.S. au taux le plus fort,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

60. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT – TRAVAUX SUR LA ROUTE NATIONALE ET LA RUE GÉNÉRAL MUFFAT DE SAINT AMOUR – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITÉ (C.D.A.S.) POUR 2020

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) est destiné à financer des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités concernant prioritairement les domaines suivants :

- La réalisation et la rénovation de logements accessibles à tous,
- La construction et la rénovation de bâtiments scolaires (école maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, cantines, etc...),
- La construction et la rénovation de bâtiments publics (mairie, locaux de services techniques etc..) et d'équipements publics,
- La construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
- D'aménagement urbain ou de voirie,
- La préservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- Des projets de développement local.

Il s'agira des travaux sur cette route départementale et la rue général Muffat Saint Amour.

L'opération vise à aménager la route départementale en améliorant et sécurisant la circulation piétonne de la rue Général Muffat de Saint Amour.

A ce titre, ces travaux de la route nationale et de la rue Général Muffat Saint Amour font partie des programmes d'investissements inscrits au budget 2020

Coût : 2 105 242.80 € TTC

Date de début de travaux : septembre 2020

Fin de travaux : 2022 par la rue Général Muffat de Saint Amour

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du C.D.A.S. au taux le plus fort,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 17 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

61. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2020 créant les postes saisonniers pour 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (ASA 3 I.2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (ATA 3 I.1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Comme pour tout emploi, le recrutement sur emploi non-permanent doit être précédé d'une délibération créant l'emploi (article 34 de la Loi n°84-53). Certains postes sont ouverts jusqu'au 30 août 2020. Compte tenu de la date du prochain Conseil Municipal fixé au 8 septembre 2020, et du fait que nous serons peut-être amenés à prolonger certains CDD après le 30 août, en fonction des besoins des services, il est nécessaire de prolonger également le terme de ces postes jusqu'au 30 septembre.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- MODIFIER** 14 postes à temps complet au sein du pôle FEE

| | | |
|--------------------|--------------------------------------|---|
| Petite enfance | 1 animateur CAP | Du 01 avril 2020 au 31 août 2020 |
| Accueil de loisirs | 1 animateur BAFA | Du 06 juillet 2020 au 31 août 2020 |
| Accueil de loisirs | 6 animateurs BAFA ou stagiaires BAFA | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |
| | 1 agent d'entretien polyvalent | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |

| | | |
|--------------------------------|---|--|
| Petite enfance | 3 animateurs CAP 1 animateur CAP ou Auxiliaire de puériculture | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |
| Hébergement et restauration | 1 cuisinier | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |

2. **MODIFIER** 34 postes à temps complet au sein du pôle SPOR

| | | |
|-------------------|--|--|
| Aquatique | 1 Agent de maintenance aquatique | Du 01 juillet 2020 au 30 août 2020 |
| Aquatique | 8 MNS | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |
| | 4 BNSSA | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |
| | 8 Agents de maintenance des espaces aquatiques | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |
| Chalet des tennis | 3 agents d'accueil | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |
| Kids club | 3 animateurs BAFA | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |
| Médiathèque | 1 adjoint du patrimoine | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |
| SPA | 2 Esthéticiennes | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |
| Caisse | 4 hôtes(esses) de caisse | Du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020 |

3. **MODIFIER** 7 postes à temps complet au sein du pôle TOURISME

| | | |
|--------------|----------------------|---|
| Évènementiel | 2 agents polyvalents | Du 01 septembre au 30 septembre 2020 |
|--------------|----------------------|---|

Objet

62. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT AU SERVICE COMMUNICATION – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiant MARION Thomas, la Commune de Megève et MyDigitalSchool / IPAC à compter du 01/06/2020 au 07/08/2020 ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 26€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.90€ Taux Horaire soit 27.3€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec MyDigitalSchool / IPAC, Monsieur MARION Thomas est accueilli au sein du service communication, pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études à compter du 1er juin au 7 août 2020.

Considérant que son stage est d'une durée prévue supérieure à 308 heures, il est prévu, de lui octroyer une gratification de 3.90€ par heure.

Une notification a été validée avant l'arrivée du stagiaire.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Monsieur MARION Thomas une gratification d'un montant de 3.90 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

63. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE AU SERVICE ESPACE FORME – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi N° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi N° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le décret N° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret N° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité du pôle SPOR.

Le maître d'apprentissage du futur apprenti est Monsieur JACQUOLETTO

Les activités principales de cet apprenti s'articuleront autour des activités relatives à son programme de formation.

Ce contrat d'apprentissage débutera en septembre 2020 jusqu'à octobre 2021. Il s'effectuera donc en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant, la Collectivité, et l'apprenti Monsieur FONTEIX Mathis.

L'apprenti est rémunéré 41% du SMIC durant la durée de sa formation soit 615.78€ par mois.

Les frais de scolarités sont de 5 830 € pour l'année de formation.

Des suivis réguliers seront programmés entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprenti.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'un apprenti, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein du pôle SPOR,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprenti bénéficiaire dudit contrat,
3. **PREVOIR** les crédits nécessaires aux articles 6188 et 6417,

4. **DESIGNER** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

64. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiante Melle YU Hui, la Commune de Megève et l'IAE, Université Savoie Mont Blanc du 2 juin au 2 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 26€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.90€ Taux Horaire soit 27.3€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'IAE, Université Savoie Mont Blanc, Melle YU Hui est accueillie au sein du service promotion/presse à l'office du tourisme, pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études à compter du 2 juin jusqu'au 2 octobre 2020.

Cette convention de stage sera renouvelée pour une durée de 6 mois.

Considérant que son stage est d'une durée supérieure à 308 heures, il est prévu de lui octroyer une gratification de 550 € net par mois à la demande de l'IAE Savoie Mont Blanc.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Melle YU Hui une gratification d'un montant de 550€ net par mois pour une durée de stage prévu à 35 heures par semaine,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

65. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – PLAN DE FORMATION 2020

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

Vu la loi N° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la consultation des représentants du personnel au Comité Technique.

Exposé

Suite aux entretiens professionnels effectués en fin d'année 2019, le plan de formation 2020 détermine le programme des actions de formation des agents de la collectivité. Il est proposé que le plan de formation soit pluriannuel (2020-2021).

Celui-ci regroupe les formations statutaires : formations d'intégration et de professionnalisation, les formations de perfectionnement, les formations de préparation aux concours et aux examens professionnels ainsi que les actions liées à l'hygiène et à la sécurité et les demandes de formation à l'initiative des agents. Tous les besoins sont recensés par Pôle.

Les agents transfèrent directement leurs demandes de formation au Pôle RHEC afin de saisir les inscriptions. Les objectifs de sa mise en œuvre visent à assurer l'adaptation des agents à leur poste de travail, de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, et de proposer des formations qui participent au développement des compétences individuelles et collectives.

Au vu de la crise sanitaire, beaucoup de formations ont été annulées. Le service formation met tout en œuvre afin de déplacer les formations obligatoires afin d'assurer la continuité des services.

Les demandes de formation hors plan de formation devront faire l'objet d'une transmission de devis et programme de formation pour validation par l'autorité territoriale. Ces devis seront étudiés au cas par cas en 2020 et 2021 dès réception de ces documents.

Le plan de formation est consultable au secrétariat général et a été envoyé au format dématérialisé aux membres du Conseil Municipal.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à valider les demandes de formation recensées sur le plan de formation 2020-2021.

Intervention

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

66. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET BUDGET FORMATION PREVU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence ;

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville.

Exposé

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Elle est une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales. Le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (Article L. 2123-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation. Il précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection. Madame le Maire indique que le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune. Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris). Le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Minimum : 170,40% de l'IB 1027, soit 6 627,53 Euros brut mensuel majoré de 50% (station classée de tourisme) = $9941,95 \times 2\% = 198,83$ multiplié par 12 mois = 2387,40 €

Maximum : 170,40% de l'IB 1027, soit 6 627,53 Euros brut mensuel majoré de 50% (station classée de tourisme) = $9941,95 \times 20\% = 1988,39$ multiplié par 12 mois = 23860,40 €

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante). Madame le Maire précise que peuvent être remboursés à cette occasion les frais de déplacement, de séjour et de stage. Madame le Maire indique ensuite que la commune peut supporter la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la

limite de 18 jours par élus et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élus et pour la durée du mandat. Elle attire enfin l'attention de l'assemblée quant au fait que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'écu en formation.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus et de valider le montant alloué à la formation des élus à 15% du montant total des indemnités de fonctions,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation des élus seront imputés au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.

Intervention

Madame le Maire précise que cela représente 18 000 euros pour les élus.

Amendement

Adoption

| | | | |
|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Conseillers présents : | 17 | Ayant voté pour : | 23 |
| Conseillers représentés : | 6 | Ayant voté contre : | 0 |
| | | S'étant abstenu : | 0 |

Objet

67. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1. MODIFIER** les postes ci-dessous au 1^{er} juillet 2020 :

| <u>Ancien poste</u> | <u>Nbre</u> | <u>Nouveau poste</u> | |
|--|-------------|---|---|
| Poste Agent polyvalent secteur cadre de vie DGAE 67 <u>Grade :</u> Adjoint Technique | 1 | Poste Réfèrent opérationnel secteur cadre de vie DGAE 67 <u>Grade :</u> Adjoint Technique | 1 |

- 2. MODIFIER** les postes ci-dessous au 2 juin 2020

| <u>Ancien poste</u> | <u>Nbre</u> | <u>Nouveau poste</u> | |
|---|-------------|---|---|
| Poste Architecte conseil, contrôleur et instructeur DGAE 16 <u>Grade :</u> Ingénieur | 1 | Poste Contrôleur de la conformité des constructions / instructeur des permis de construire DGAE 16 <u>Grade :</u> Adjoint Administratif | 1 |



FIN DE DETACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et en particulier son article 53 ;

Vu l'entretien qui s'est déroulé le 15 juin 2020 entre Madame Catherine JULLIEN-BRECHES et Madame Murielle CALDI-DEPARIS ;

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire, informe l'assemblée délibérante, qu'elle a décidé de mettre fin au détachement de Madame Murielle CALDI-DEPARIS, directeur territorial, détachée sur l'emploi fonctionnel de directrice générale adjointe, expirant le 30 septembre 2020.

Cette décision intervient en raison de la réorganisation des services conduisant à la suppression du poste de directeur général adjoint des services à la population et du souhait de l'agent de voir évoluer ses missions.

Si Madame Murielle CALDI-DEPARIS n'a pas trouvé de mobilité à cette date, elle sera réintégrée dans son grade d'origine, et, si un emploi correspondant à ce grade est vacant dans la collectivité, affectée sur cet emploi.

Cette information est réalisée dans le cadre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois fonctionnels de direction relèvent de dispositions particulières au regard de la relation de proximité entre cette fonction et l'autorité territoriale.

Cette information à l'assemblée délibérante, non soumise à débat et vote, fait partir le délai dans lequel la fin de détachement pourra être prononcée.



Madame le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 8 septembre 2020.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 00h35.

Le secrétaire de séance,
Pierrette MORAND



Vu pour être affiché le 8 juillet 2020 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

